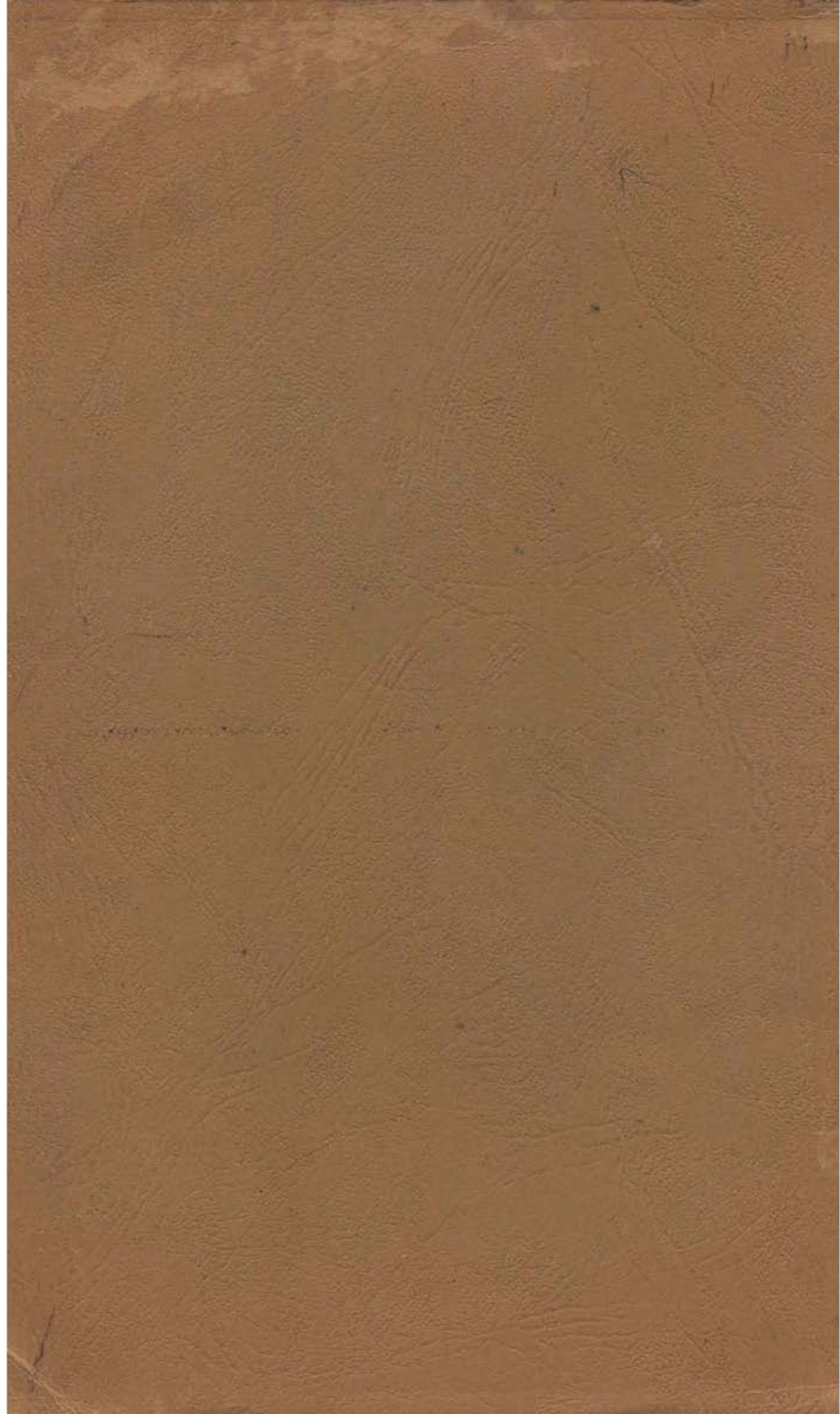


Orjala

MANUEL
EGLISE DU NAZAREEN

1968





MANUEL / 1968
EGLISE DU NAZAREEN



HISTOIRE
CONSTITUTION
GOVERNEMENT
RITUEL



*Publié par autorité de la dix-septième Assemblée Générale tenue à
Kansas City, Missouri du 16 au 21 Juin 1968.*

Comité d'Édition

Wilson R. LANPHER

B. Edgar JOHNSON

Leslie PARROT

W. T. PURKISER

L. J. Du BOIS

Première édition française : 1971

**Imprimerie du Nazaréen
Boite Postale 1323
Port-au-Prince Haïti, W. I.**

PREFACE

Le *Manuel* de 1968 est à la fois un document historique et un guide de référence facile sur tous les sujets appartenant à la vie et au culte de l'église. Il contient une brève histoire de notre église, un sommaire de doctrine, les normes de morale pratique, les grandes lignes de notre système d'administration de l'église, et les procédures détaillées du gouvernement de l'église.

Pour ceux qui sont appelés Nazaréens, la Bible est la Parole de Dieu et l'autorité suprême, en même temps que la source de toute vérité spirituelle. Les doctrines de notre église sont basées sur la Bible, et nous sont parvenues à travers l'expérience de l'Eglise Chrétienne historique. Nous acceptons toutes les doctrines de l'église évangélique,

mais nous cultivons aussi un sens de la mission qui consiste à présenter et à conserver la doctrine de la sainteté du coeur comme une expérience qui doit être reçue et une vie qui doit être vécue. L'église est engagée dans une action de dépassement, sur le plan évangélique, qui rendra son témoignage vital à chaque génération et à toutes les nations.

Les normes éthiques de notre église sont bien exprimées par les Règles Générales et Spéciales. Elles devraient être suivies soigneusement et consciencieusement comme des guides et des secours pour la vie sainte. Ceux qui violent la conscience de l'église, le font à leur propre péril et nuisent au témoignage et à la fraternité dans l'église.

Notre méthode de gouvernement de l'église révèle la synthèse et l'équilibre entre les congrégations locales et le dénominationalisme. Nous croyons en l'autorité responsable exercée par des surintendants dûment élus au niveau du district ou au niveau général. En pratique notre gouvernement est représentatif. Il y a une balance des ministres et des laïques à l'Assemblée Générale et dans l'effectif du Conseil Général.

L'assemblée Générale qui se réunit chaque quatre ans est l'unique corps législatif de l'église. Aucun changement important n'a été apporté dans les principes du gouvernement de l'église par la nouvelle législation votée à l'Assemblée Générale de 1968. Cependant il y a eu un certain nombre de changements basés sur l'expérience, la nécessité et le besoin. Quelques changements ont peut-être une base expérimentale, mais ils visent toujours à une plus grande efficacité et une plus grande utilité dans le service.

Ce *Manuel* contient les amendements et les additions autorisés par l'Assemblée Générale de 1968. Un index commode de ces révisions est préparé dans l'intérêt du lecteur et se trouve à la fin du livre.

De plus notre secrétaire générale a remis en ordre de nombreux paragraphes dans cette édition, et a présenté un nouveau système d'index qui fera de ce *Manuel* un livre plus utile et de référence facile.

Un étude de ce livre et l'adhésion à ses règlements rendront un service effectif et coopératif au sein de notre église. Nous le recommandons aux membres de toutes nos églises. Nous sommes sûrs qu'il rendra service à tous ceux qui voudraient être « ouvriers avec Dieu » au sein de l'Eglise du Nazaréen.

LE CONSEIL DES SURINTENDANTS GENERAUX

SAMUEL YOUNG

EDWARD LAWLOR

V. H. LEWIS

EUGENE L. STOWE

GEORGE COULTER

ORVILLE W. JENKINS

I ère PARTIE

Exposé Historique

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for transparency and accountability, particularly in financial matters. The text notes that without clear records, it becomes difficult to track expenses, revenues, and other critical data points.

2. The second section focuses on the role of technology in modern record-keeping. It highlights how digital tools and software solutions can significantly improve the efficiency and accuracy of data management. The author suggests that organizations should invest in reliable technology to streamline their processes and reduce the risk of human error.

3. The third part of the document addresses the challenges associated with data security and privacy. It stresses that as organizations collect and store more information, they must also take robust measures to protect this data from unauthorized access and breaches. The text provides several recommendations for implementing strong security protocols and ensuring compliance with relevant regulations.

4. The final section discusses the importance of regular audits and reviews. It explains that periodic assessments of records and processes are necessary to identify any discrepancies, inefficiencies, or areas for improvement. The author encourages organizations to establish a culture of continuous improvement and to involve all relevant stakeholders in the audit process.

EXPOSE HISTORIQUE

I. Vers la fin du dix-neuvième siècle, un mouvement pour la propagation et la conservation de la sainteté scripturaire sous forme d'église organisée se développa presque simultanément en diverses régions des Etats-Unis. Ce mouvement était similaire au réveil wesleyen du siècle précédent. La manifestation de partout d'une attraction spontanée dans l'unité de l'Esprit vers un rapprochement de ceux de la même précieuse foi culmina finalement dans l'organisation de l'Eglise Pentecôtiste du Nazaréen.

La grande impulsion de ce mouvement a été l'emphase placée par les Ecritures sur le fait que dans l'expiation, Jésus-Christ a pourvu, non seulement au salut des hommes, mais aussi à leur perfectionnement dans l'amour.

II. Le 12 ~~Mai~~ 1886, quelques frères de Providence, Rhode Island, intéressés dans la promotion de la doctrine wesleyenne et de l'expérience de l'entière sanctification, organisèrent et tinrent des réunions religieuses hebdomadaires d'abord dans des maisons privées, mais après quelques mois dans un magasin loué à la rue Oxford. Le 16 ~~Janvier~~ 1887 une école du dimanche ^{check date punctuation usage} × était organisée avec quatre-vingt-quinze membres. Le 21 ~~Juillet~~ 1887, l'Eglise Evangélique du Peuple était organisée avec cinquante et un membres, le pasteur titulaire étant le Rév. F. A. Hillery. Le 25 ~~Novembre~~ × 1888, l'Eglise de la Mission était organisée à Lynn, Massachusetts avec le Rév. C. Howard Davis comme pasteur. Les 13 et 14 ~~Mars~~ 1890, des représentants × de ces églises et d'autres organisations de sainteté évangélique du sud de la Nouvelle-Angleterre s'assemblèrent

à Rock, Massachusetts et organisèrent l'Association Centrale de Sainteté Evangélique. Le Rév. W. C. Ryder, pasteur de l'Eglise Congrégationaliste Indépendante de cet endroit était élu président de l'association. Au cours de l'année suivante, l'Eglise de la mission, située à Malden (Massachusetts), l'Eglise de la Mission Emmanuel située à North Attleboro (Massachusetts), et l'Eglise de la Mission Béthanie située à Keene (New-Hampshire) furent organisées.

X En Janvier 1894 William Howard Hoople un homme d'affaires de la ville de New-York, fonda une mission à Brooklyn, laquelle fut organisée, au mois de Mai de la même année, comme une église indépendante avec un effectif de 32 membres. Elle était appelée le Tabernacle Pentecôtiste de l'avenue Utica. Après qu'un temple fut érigé M. Hoople fut appelé au pastorat. En Février de l'année suivante, dans un temple abandonné, l'Eglise Pentecôtiste de l'Avenue Bedford était organisée, et un peu plus tard le Tabernacle Emmanuel Pentecôtiste.

X Décembre 1805, des délégués de ces trois églises adoptèrent une constitution, un sommaire de doctrines et des statuts et formèrent l'Association des Eglises Pentecôtistes d'Amérique. Cette association était dûment incorporée. Furent associées au Rév. William Howard Hoople dans cette oeuvre : Rév. H. B. Hosley, Rév. John Norberry, Rév. Charles BeVier, et Rév. H. F. Reynolds.

X Le 12 Novembre 1896 un comité mixte de ces deux associations se réunit dans la ville de Brooklyn, New-York pour formuler un plan d'union. Plusieurs frères de grande réputation appréciés pour leur conseil et leur coopération furent invités à collaborer avec le comité. De ce nombre étaient Rév. C. Howard Davis, Rév. G. W. Wilson, Rév. John Norberry, Rév. H. F. Reynolds, Rév. H. B. Hosley et Rév. Charles H. BeVier. Cette

réunion aboutit à l'union des deux groupes. Il fut convenu que l'oeuvre continuerait sous le nom d'Association des Eglises Pentecôtistes d'Amérique.

III. En ~~O~~ctobre 1895 plusieurs personnes sous la direction du Rév. Phineas F. Bresee, D. D. et J. P. Widney M. D. formèrent la Première Eglise du Nazaréen à Los Angeles, Californie composée de 135 membres fondateurs. Ils adoptèrent un credo et se mirent d'accord sur certaines règles générales qui leur semblèrent convenables et nécessaires à leur orientation immédiate, laissant pour l'avenir l'apport de telles dispositions que l'oeuvre et ses conditions nécessiteraient. Comme conséquence de cette organisation plusieurs églises apparurent, s'étendant vers l'Est jusqu'à Chicago.

IV. Comme le groupe de l'Est et celui de l'Ouest vinrent à se mieux comprendre, le désir d'union s'accrut. Après que les délégués des deux régions eurent conféré, la base d'union suivante fut préparée et adoptée à l'unanimité par les deux groupes :

Base d'Union

Il est convenu que les deux Eglises sont une en ce qui concerne les doctrines considérées comme essentielles au salut, surtout les doctrines de la justification par la foi et d'entière sanctification subséquente à la justification, par la foi aussi, et comme un résultat, la précieuse expérience de l'entière sanctification comme une condition normale des Eglises. Les Eglises reconnaissent que le droit d'être membre d'une église repose sur l'expérience et que les personnes qui sont nées de l'Esprit ont droit à ses privilèges.

Nous sommes d'accord sur la nécessité d'une surintendance qui stimulera et prendra soin des églises déjà établies, et dont le devoir sera d'organiser et d'encourager partout l'organisation des églises.

Nous avons convenu que l'autorité accordée aux surintendants n'entravera pas l'action indépendante d'une église pleinement organisée. Chaque église jouit du droit de choisir son propre pasteur, choix qui sera soumis à telle approbation que l'Assemblée Générale trouvera bon d'instituer ; d'élire des délégués aux diverses assemblées ; d'administrer leurs propres finances et toutes autres choses se rapportant à leur existence et leur action locale.

Il est convenu que toute église faisant partie de l'Association des Eglises Pentecôtistes d'Amérique qui sentirait la nécessité de continuer à conserver ses biens comme elle le fait à présent sera libre d'agir ainsi.

X La première assemblée de l'union fut tenue à Chicago en Octobre 1907. Il fut convenu que le nom du corps unifié serait : L'Eglise Pentecôtiste du Nazaréen.

X V. En 1894 à Milan, Tennessee, L'Eglise du Nouveau Testament de Christ fut organisée avec 14 membres par le Rév. R. L. Harris, afin de conserver et de promouvoir la sainteté scripturaire. L'influence de cette église se répandit bientôt à travers l'ouest du Texas et l'Arkansas. Parmi les leaders se détachait la proéminente Mme. Lee Cagle ci-devant épouse du Rév. R. L. Harris qui continua l'oeuvre après la mort de son mari.

→ En 1888, les premières églises de sainteté du Texas furent organisées par les Rév. Thomas Rogers et Dennis Rogers venus de la Californie.

→ En 1901, la première Eglise Indépendante de la Sainteté était organisée à Van Alstyne Texas par le Rév. C. B. Jernigan. Cette dénomination s'accrut et prospéra au point qu'il y eut, en 1903, vingt organisations d'églises.

X Les représentants légaux de l'Eglise Indépendante de la Sainteté et de l'Eglise du Nouveau Testament de Christ X se réunirent à Rising Star, Texas, en Novembre, 1904, et là un comité mixte élaborera un *Manuel*, un exposé de doctrines

et une base d'union. L'union fut pleinement consommée à Pilot Point, Texas, en ^{réalisée} Novembre, 1905, et le corps unifié adopta le nom d'Eglise de la Sainteté de Christ.

VI. En 1907, plusieurs représentants de l'Eglise de la Sainteté de Christ acceptèrent l'invitation de l'Eglise Pentecôtiste du Nazaréen d'assister à son Assemblée Générale à Chicago, mais ils ne furent pas autorisés à entreprendre aucune action concernant une union organique. Après que l'Assemblée les eut invités en conseil, des arrangements provisoires furent faits en vu d'opérer une fusion des deux églises quand une action officielle pourrait être entreprise. Sur l'invitation de l'Eglise de la Sainteté de Christ, la Deuxième Assemblée Générale se tint à Pilot Point, Texas, le jeudi 8 Octobre 1908 dès 2 heures de l'après-midi. Le mardi suivant, R. B. Mitchum proposa : « Que l'union des deux églises soit consommée, » et la motion fut secondée par le Rév. C. W. Ruth. Les Révs. John N. Short, J. B. Creighton, C. B. Jernigan, H. B. Hosley, P. F. Breesee, et d'autres prirent la parole en faveur de la motion. Le mardi 13 Octobre 1908 à 10 : 40 a. m., au milieu d'un grand enthousiasme la motion d'union fut adoptée à l'unanimité par un vote debout.

VII. En 1898 le Rév J. O. Mc Clurkan et quelques autres convoquèrent une réunion du peuple de la Sainteté de Tennessee, et des états adjacents, réunion qui devait se tenir à Nashville. A cette convention une association connue sous le nom d'Alliance Pentecôtiste était formée, mais dans la suite ce nom fut changé en celui de Mission Pentecôtiste. Au début ces gens avaient l'esprit missionnaire et un désir ardent de diffuser la doctrine et l'expérience de la sanctification. Alors dans différentes sections du Sud des groupes du mouvement de la Sainteté connus sous le nom de « Groupes de la Mission Pentecôtiste » s'unirent. Ils avaient décidément l'esprit missionnaire, et bientôt envoyèrent leurs

Y représentants aux « régions lointaines » Pendant toute leur carrière ils ont été caractérisés par ce zèle missionnaire.

X A différentes reprises la question de l'union de la Mission Pentecôtiste avec l'Eglise Pentecôtiste du Nazaréen avait été discutée. Enfin le 13 Février 1915 cette union fut réalisée à Nashville, Tennessee, unifiant ainsi à la fois : L'oeuvre locale et étrangère de la Mission Pentecôtiste d'une part et l'Eglise Pentecôtiste du Nazaréen.

X VIII. En Novembre 1901, la première étape du mouvement de l'Eglise de la Sainteté aux Iles Britanniques commença quand le Rév. George Sharpe, qui avait été un prédicateur dans l'Eglise Méthodiste Episcopale pendant treize ans et demi, accepta un appel de l'Eglise Congrégationaliste à Ardrossan, Scotland. En Septembre 1905 il devint pasteur de l'Eglise Congrégationaliste de Parkhead, Glasgow ; mais, après treize mois de ministère ardu, couronné de succès et de gloire, il fut évincé pour avoir prêché la Doctrine biblique de la Sainteté.

X Le 30 Septembre 1906, les premiers services de la première église indépendante de la Sainteté étaient tenues dans le Great Bastern Roads Hall à Glasgow. Les membres enrolés s'élevèrent à quatre-vingt. D'autres églises furent organisées et aboutirent à l'Eglise Pentecôtiste de Scotland. Les visites du Dr. E. F. Walker et du Dr. H. F. Reynolds à Scotland et une visite du Rév. George Sharpe et de son épouse à la Quatrième Assemblée Générale tenue à Kansas City, Missouri, ouvrit la route à l'union avec l'Eglise du Nazaréen qui fut consommée en Novembre 1915.

IX. L'Assemblée Générale de 1919, en réponse aux requêtes de trente-cinq assemblées de districts changea le nom de l'organisation en celui de : Eglise du Nazaréen.

X X. Pendant plusieurs années un mouvement de Sain-

teté s'était développé au Minnesota, aux Dakotas et à Montana. Il prit naissance à partir d'un groupe de Méthodistes laïques et fut formellement organisé en 1917 à Jamestown, North Dakota sous le nom d'Association des Laïques ^{pour} de la Sainteté. Le Rév. J. G. Morrison était immédiatement élu comme évangéliste de la mission et, en 1919, comme président de l'organisation. S'associèrent au Rév. Morrison, les Révs. Ira E. Hammer, S. C. Taylor, W. G. Bennet et plus de 20 autres évangélistes et ouvriers engagés dans un vaste programme de diffusion de la Sainteté évangélique et de la promotion des assemblées religieuses en plein air. En 1922 sous la direction de ces pasteurs, plus de mille personnes s'identifièrent avec l'Association des Laïques ^{pour} de la Sainteté affiliée à l'Eglise du Nazaréen.

XI. Durant le quadriennal 1952-1956 deux groupes de Sainteté en Grande-Bretagne fusionnèrent avec l'Eglise du Nazaréen.

La Mission Internationale de Sainteté, fondée à Londres, Angleterre, en 1907 par M. David Thomas, homme d'affaires et prédicateur laïque consomma l'union avec l'Eglise du Nazaréen à Leeds, Angleterre, le 29 Octobre, 1952; le Dr. Hardy C. Powers, Surintendant Général, représentant l'Eglise du Nazaréen. Au moment de l'union, M. John Place était président de la Mission Internationale de Sainteté et le Rév. J. B. MacLagan, qui avait été un pasteur de l'Eglise du Nazaréen aux Iles Britanniques durant vingt-deux années, était pasteur-Surintendant. L'union amena vingt-huit églises, plus de mille constituants et trente-six Missionnaires d'Afrique du Sud au sein de l'Eglise du Nazaréen.

Durant près de vingt-cinq ans l'Eglise de Sainteté du Calvaire de Grande-Bretagne poursuivit son minis-

XX tère de Sainteté évangélique sous la direction du Rév. Maynard James et du Rév. Jack Ford. L'union de l'Eglise de Sainteté du Calvaire avec l'Eglise du Nazaréen fut con-
 X sommée le 11 Juin 1955 à Manchester, Angleterre ; le Surintendant Général Samuel Young représentait l'Eglise du Nazaréen à cette occasion. Près de vingt-deux églises et plus de six cents membres se joignirent à l'Eglise comme conséquence de cette union.

XII. L'Eglise des Ouvriers de l'Evangile du Canada s'unit à l'Eglise du Nazaréen le 7 Septembre 1958. Sous la conduite du Rév. Albert Mills président et du Rév. C. J. Mc Nichol, secrétaire, l'union eut lieu avec M. Samuel Goff, fils du fondateur, le Rév. Frank D. Goff, de l'Eglise des Ouvriers de l'Evangile, agissant comme mandataire dans les négociations. L'union fut consommée sous la supervision du Surintendant Général, Samuel Young et elle ajouta cinq églises et deux cents membres au District central du Canada. ??
Conaction

II ème PARTIE

Constitution de L'Eglise

Les Articles de Foi

L'Eglise

Les articles d'Organisation et de Gouvernement

Les amendements

Constitution de L'Eglise du Nazaréen Préambule

Afin de pouvoir préserver l'héritage que Dieu nous a donné, la foi transmise aux saints une fois pour toutes, spécialement la doctrine et l'expérience de la sanctification comme une seconde oeuvre de grâce, et aussi afin de pouvoir coopérer effectivement avec d'autres branches de l'Eglise de Jésus-Christ pour l'avancement du règne de Dieu parmi les hommes, nous, les ministres et membres laïques de l'Eglise du Nazaréen, en conformité avec les principes de la législation constitutionnelle établie parmi nous, ordonnons par les présentes, adoptons et établissons comme loi fondamentale ou constitution de l'Eglise du Nazaréen, les Articles de Foi, les Règles Générales, et les Articles d'Organisation et de Gouvernement mentionnés ci-après, à savoir :

Les Articles de Foi

I. La Trinité

1. Nous croyons en un seul Dieu existant éternellement, infini, Souverain de l'Univers ; Lui seul est Dieu, créateur et administrateur, saint en nature, en attributs et en intention ; Il est en tant que Dieu, trine dans son être essentiel, révélé comme Père, Fils et Saint-Esprit. X

II. Jésus-Christ

2. Nous croyons en Jésus-Christ, la seconde Personne de la trinité divine, qui de toute éternité fut un avec le Père ; qui s'est fait chair par l'opération du Saint-Esprit et qui est né de la Vierge Marie, de sorte que deux natures entières et parfaites, c'est-à-dire la divinité et l'humanité, sont alors unies dans une seule personne vraiment Dieu et vraiment homme, l'Homme-Dieu.

Nous croyons que Jésus-Christ est mort pour nos péchés et qu'il est réellement ressuscité des morts, a repris son corps, et en même temps toutes choses appartenant à la perfection de la nature humaine avec lesquelles il est monté au ciel où il intercède maintenant pour nous.

III. Le Saint-Esprit

3. Nous croyons au Saint-Esprit, la troisième Personne de la Trinité divine, qui est toujours présent et qui agit efficacement dans et avec l'Eglise de Christ, convainquant le monde de péché, régénérant ceux qui se repentent et croient, sanctifiant les croyants, et guidant dans toute la vérité comme elle existe en Jésus.

IV. Les Saintes Ecritures

X 4. Nous croyons dans la pleine inspiration des Saintes Ecritures, c'est-à-dire, les soixante-six livres de l'Ancien et du Nouveau Testament donnés par inspiration divine, révélant infailliblement la volonté de Dieu à notre égard dans toutes les choses nécessaires à notre salut, de telle sorte que, tout ce qui n'y est pas contenu ne doit pas être prescrit comme un article de foi.

V. ^{Le} Péché Originel ou ^{La} Dépravation

X 5. Nous croyons que le péché originel ou ^{la} dépravation, est cette corruption de la nature de toute la postérité d'Adam, en raison de laquelle toute l'humanité s'est éloignée de la vertu originelle ou de l'état de pureté de nos premiers parents au moment de leur création ; que cette corruption est ennemie de Dieu, est sans vie spirituelle et est inclinée au mal et cela continuellement. Nous croyons de plus que le péché originel continue d'exister avec la nouvelle vie du régénéré jusqu'à ce qu'il soit extirpé par le baptême du Saint-Esprit.

VI. *Rachat*

6. Nous croyons que Jésus-Christ, par ses souffrances, par l'effusion de son propre sang, et par sa mort méritoire sur la croix a accompli une pleine expiation de tout péché humain, et que cette expiation est l'unique moyen de salut, et qu'elle est suffisante pour chaque individu de la race d'Adam. L'expiation est gracieusement efficace pour le salut de l'irresponsable et pour les enfants en état d'innocence, mais elle est aussi efficace pour le salut de ceux qui atteignent l'âge de responsabilité, seulement quand ils se repentent et croient.

VII. *Le Libre Arbitre*

7. Nous croyons que la création de l'homme à l'image de Dieu impliquait la faculté de choisir entre le bien et le mal, et que par suite il fut créé comme étant moralement responsable ; que par la chute d'Adam il est devenu si dépravé qu'il ne peut pas faire maintenant volte-face et se préparer lui-même par sa propre force naturelle et ses propres oeuvres à atteindre la foi et invoquer Dieu. Mais nous croyons aussi que la grâce de Dieu en Jésus-Christ est librement accordée à tous les hommes, permettant à tous ceux qui veulent abandonner le péché pour la justice, de croire en Jésus-Christ pour le pardon et la purification des péchés et d'accomplir de bonnes oeuvres agréables à Dieu.

Nous croyons que l'homme, quoique en possession de l'expérience de la régénération et de l'entière sanctification, peut déchoir de la grâce et devenir apostat et, à moins qu'il se repente de son péché, peut être perdu désespérément et éternellement.

VIII. *La Repentance*

8. Nous croyons que la repentance, qui est un changement sincère et complet de l'esprit par rapport au pé-

ché, impliquant un sens de culpabilité personnelle et un abandon volontaire du péché, est exigée de tous ceux qui, par pensée ou par action sont devenus pécheurs contre Dieu. L'Esprit de Dieu donne à tous ceux qui veulent se repentir le secours indulgent de la pénitence du coeur et l'espérance de la grâce, leur permettant de croire au pardon et à la vie spirituelle.

X IX. ^{La} Justification, ^{La} Régénération et ^{L'} Adoption

X 9. Nous croyons que la justification est cet acte indulgent et impartial de Dieu, par lequel il accorde plein pardon de toute culpabilité et rémission complète de la peine pour les péchés commis; et il accepte comme juste, tous ceux qui croient en Jésus-Christ et le recoivent comme Seigneur et Sauveur.

X 10. Nous croyons que la régénération, ou la nouvelle naissance, est cette oeuvre clémente de Dieu par laquelle la nature morale du croyant repentant est stimulée spirituellement lui accordant ainsi une vie spirituelle distinctive capable de foi, d'amour et d'obéissance.

X 11. Nous croyons que l'adoption est cet acte clément de Dieu par lequel le croyant, justifié et régénéré, dévient un fils de Dieu.

X 12. Nous croyons que la justification, la régénération, et l'adoption sont simultanées dans l'expérience de ceux qui cherchent Dieu, et le trouve au moyen de la foi, précédée de la repentance; et ^{le} le Saint-Esprit rend témoignage de cette oeuvre et de cet état de grâce.

X X. ^{L'} Entière Sanctification

X 13. Nous croyons que l'entière sanctification est cet acte de Dieu subséquent à la régénération, par lequel les croyants sont libérés du péché originel ^{de la} dépravation et

atteignent^a un état d'entière consécration à Dieu, et la sainte obéissance de l'amour rendu parfait. X

Elle est accomplie par le baptême du Saint-Esprit et embrasse dans une seule expérience la purification (des péchés)^{dupéché} du coeur, et la présence constante et intime du Saint-Esprit, fortifiant le croyant pour la vie et le service.

L'entière sanctification est pourvue par le sang de Jésus, est accomplie instantanément par la foi, précédée par l'entière consécration, et le Saint-Esprit rend témoignage de cette oeuvre et de cet état de grâce. X

Cette expérience est aussi connue sous divers noms, représentant ses différentes phases, tels que : « Perfection chrétienne », « Amour parfait » « Pureté du coeur » « Le Baptême du Saint-Esprit » « La plénitude de la Bénédiction » et la « Sainteté Chrétienne » (36). X X X X

XI. ^{La} Seconde Venue ^{de} Christ ?

14. Nous croyons que le Seigneur Jésus-Christ reviendra ; que nous qui serons vivants au moment de sa venue ne précéderons pas ceux qui sont morts en Jésus-Christ ; mais que, si nous demeurons en lui nous serons enlevés avec les Saints pour rencontrer le Seigneur dans les airs, ainsi nous serons toujours avec le Seigneur.

XII. ^{La} Résurrection, ^{le} Jugement et ^{la} Destinée

15. Nous croyons à la résurrection des morts ; les corps tant des justes que des injustes seront rappelés à la vie et unis à leurs esprits. « Ceux qui auront fait le bien ressusciteront pour la vie ; et ceux qui auront fait le mal ressusciteront pour le jugement. »

16. Nous croyons au jugement futur au cours duquel chaque homme apparaîtra devant Dieu pour être jugé selon ses actions dans cette vie.

X 17. Nous croyons que ^{une} la vie glorieuse et éternelle est assurée à tous ceux qui croient ^{au} salut en Jésus-Christ notre Seigneur, et le suivent dans l'obéissance ; et que le pécheur impénitent souffrira éternellement dans l'enfer.

X
Le
XIII. *Baptême*

? 18. Nous croyons que le baptême chrétien qui est un sacrement signifiant ^{l'}acceptation des bénéfices découlant de l'expiation de Jésus-Christ, doit être administré aux croyants sur la déclaration de leur foi en Jésus-Christ comme leur Sauveur et de leur pleine intention d'obéissance dans la sainteté et la justice.

Le Baptême étant le symbole du Nouveau Testament, les jeunes enfants peuvent être baptisés, à la requête des parents ou tuteurs qui donneront pour eux la garantie de leur entraînement chrétien nécessaire.

Le Baptême peut être administré par aspersion ou par immersion, selon le choix du candidat.

XIV. *La Sainte Cène*

19. Nous croyons que le Mémorial et la Sainte Cène, institués par notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ est essentiellement un sacrement du Nouveau Testament, déclaratif de sa mort sacrificielle, par les mérites de laquelle les croyants ont la vie et le salut, et la promesse de toutes bénédictions spirituelles en Christ. Ce sacrement, concerne exclusivement ceux qui sont préparés à la respectueuse appréciation de sa signification et, par là, annoncent la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il revienne. Seuls ceux qui ont la foi en Christ et de l'amour pour les saints seraient appelés à participer à la fête de la Communion.

X
La
XV. *Guérison Divine*

20. Nous croyons dans la doctrine biblique de la gué-

raison divine et nous exhortons les nôtres à s'efforcer d'offrir la prière de la foi pour la guérison du malade. Les actions et moyens providentiels quand ils sont jugés nécessaires ne doivent pas être refusés. ?

L'Eglise

I. L'Eglise Universelle

21. L'Eglise de Dieu est composée de toutes les personnes régénérées spirituellement et dont les noms sont écrits dans le ciel.

II. Les Eglises Individuelles

22. Les Eglises individuelles doivent être composées des personnes régénérées, qui, par permission providentielle et selon les directives du Saint-Esprit, se sont associées pour former une sainte communauté et de saints ministères.

III. L'Eglise Du Nazaréen

23. L'Eglise du Nazaréen est composée des personnes qui se sont volontairement associées selon les doctrines et la constitution de la dite Eglise et qui recherchent une sainte communauté chrétienne, la Conversion des pécheurs, l'entière sanctification des croyants, leur fondement dans la sainteté, et la simplicité et la puissance spirituelle manifestées dans l'Eglise primitive du Nouveau Testament, en même temps que la prédication de l'évangile à chaque créature. *

IV

24. Reconnaissant que le droit et le privilège des personnes à la qualité de membres d'église reposent sur le fait de leur être régénéré, nous voudrions requérir seulement les confessions de foi qui sont essentielles à l'expérience

chrétienne. Nous estimons par conséquent que les brèves déclarations suivantes sont suffisantes : Nous croyons :

1. En un seul Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

2. Que les Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, données par inspiration plénière, contiennent toutes les vérités nécessaires à la foi et à la vie chrétienne. *qu'il*

X 3. Que l'homme est né avec une nature déchue *et* est, par conséquent, incliné au mal, et cela continuellement.

4. Que les pécheurs impénitents seront perdus éternellement et sans espoir.

5. Que l'expiation accomplie par Jésus-Christ est en faveur de toute la race humaine ; et que quiconque se repent et croit en Jésus-Christ le Seigneur, est justifié et régénéré et affranchi de la domination du péché.

6. Que les croyants doivent être entièrement sanctifiés, après leur régénération, par la foi en Jésus-Christ le Seigneur

7. Que le Saint-Esprit rend témoignage de la nouvelle naissance et aussi de l'entière sanctification des croyants.

8. Que notre Seigneur reviendra, les morts ressusciteront, et le jugement final aura lieu.

V. Les Règles Générales

X 25. Etre identifié avec l'église visible tel est le privilège béni et le devoir sacré de tous ceux qui sont affranchis de leurs péchés, et recherchent la perfection en Jésus-Christ. Il est demandé à tous ceux qui désirent s'unir à l'église du Nazaréen, et, ainsi, agir en harmonie avec nous, de montrer l'évidence de l'affranchissement de leurs péchés par une conduite chrétienne et une piété active ; d'être ou de s'efforcer d'être purifiés de tout péché originel ; et ils mettront cela en évidence :

1. PREMIEREMENT : En s'éloignant du mal sous toutes ses formes, incluant :

(1) Prendre le nom de Dieu en vain.

(2) Profaner le jour du Seigneur, soit par un travail inutile soit en patronnant ou en lisant des journaux profanes ou par des divertissements durant le jour de repos.

(3) Utiliser les liqueurs toxiques comme breuvage ou les vendre ; influencer ou voter pour le permis de choisir des lieux pour la vente de ces boissons. Employer le tabac sous une forme quelconque ou en faire le trafic.

(4) Engendrer des querelles, rendre mal pour mal, jaser, médire, répandre des soupçons injurieux sur la bonne réputation des autres.

(5) Agir malhonnêtement, pour tirer profit en vendant et en achetant, porter de faux témoignages et aimer les oeuvres des ténèbres.

(6) La dépravation dans l'habillement ou la conduite. Les nôtres doivent s'habiller avec la simplicité chrétienne et la modestie qui conviennent à la sainteté.

« Je veux aussi que les femmes vêtues d'une manière décente, avec pudeur et modestie, ne se parent ni de tresse, ni d'or, ni de perles ni d'habits somptueux, mais qu'elles se parent de bonnes oeuvres comme il convient à des femmes qui font profession de servir Dieu » (1 Timothée 2 : 9-10) « Ayez non cette parure extérieure qui consiste dans les cheveux tréssés, les ornements d'or ou les habits qu'on revêt, mais la parure intérieure et cachée dans le coeur, la pureté incorruptible d'un esprit doux et paisible qui est d'un grand prix devant Dieu (1 Pierre 3 : 3-4).

(7) Chants, littérature et amusements qui ne sont

X pas à la gloire de Dieu ; le théâtre, la salle de dance,
 ? le cirque et lieux semblables ; de même que loterie et
 ? jeux de hasard ; absence ou manque de conduite ;
 X être membre ou être lié par serment à des ordres
 secrets ou fraternités secrètes : « Ne savez-vous pas
 que l'amour du monde est inimitié contre Dieu ;
 celui donc qui veut être ami du monde se rend en-
 nemi de Dieu (Jacques 4 : 4). « Ne vous mettez pas
 avec les infidèles sous un joug étranger ; car quel rap-
 port y a t-il entre la justice et l'iniquité et qu'y a
 t-il de commun entre la lumière et les ténèbres ? ... C'est
 pourquoi, sortez du milieu d'eux et séparez-vous dit le Sei-
 gneur. Ne touchez pas à ce qui est impur et je vous ac-
 cueillerai » (2 Corinthiens 6 : 14-17),

X 2. Deuxièmement : En faisant ce qui est recommandé
 dans la Parole de Dieu, qui est à la fois notre règle de foi
 et de pratique, savoir :

- X (1) Etre courtois envers tous les hommes.
 X (2) Contribuer au soutien du ministère et de l'église et
 de ses oeuvres selon la capacité que Dieu accorde.
 ? (3) Etre utile à ceux qui gardent la foi, être patient
 F-7 dans l'amour l'un envers l'autre.

omitted
 73
 X
 ?
Les articles d'Organisation et de Gouvernement

ARTICLE I, FORME DE GOUVERNEMENT

26. L'Eglise du Nazaréen a une forme représentative
 de gouvernement.

X (1) Nous reconnaissons la nécessité d'une surinten-
 dance qui paîtra et prendra soin des églises déjà établies et
 qui aura pour rôle d'organiser, et d'encourager partout
 l'organisation des églises.

X (2) Nous reconnaissons que l'autorité donnée aux su-
 rintendants ne gênera pas l'action indépendante d'une égli-

se complètement organisée. Chaque église jouira du droit de choisir son propre pasteur, choix qui sera soumis à telle approbation que l'assemblée Générale jugera bon d'instituer. Chaque église élira aussi des délégués aux diverses assemblées, administrera ses propres finances et se chargera de toutes les autres affaires concernant sa vie locale et son oeuvre.

27. Il est reconnu que toute église de l'Association des Eglises Pentecôtistes d'Amérique, faisant partie de cette organisation, qui pourra sentir la nécessité de continuer à conserver sa propriété comme elle le fait en ce moment, sera libre de la faire.

ARTICLE II LES EGLISES LOCALES

28. L'effectif d'une église locale comprendra tous ceux qui ont été organisés en église par ceux autorisés à le faire et qui ont été publiquement reçus par ceux autorisés à le faire, après avoir déclaré leur expérience du salut, leur croyance à nos doctrines et leur bonne volonté de se soumettre à notre gouvernement (100-101)

ARTICLE III. LES ASSEMBLEES DE DISTRICT

29. L'assemblée Générale organisera les membres de l'église en assemblées de District, donnant lieu à une représentation ministérielle et laïque comme l'assemblée générale le trouvera équitable, et déterminera les qualifications de ces représentants, pourvu que néanmoins, tous les anciens de bonne réputation en soient membres. L'assemblée générale fixera aussi les limites géographiques des assemblées de District, ^{et} définira les pouvoirs et les devoirs des Assemblées de District. (200-201) (either all lower case or all upper case; or upper case)

ARTICLE IV L'ASSEMBLEE GENERALE (nouns)

30. (1) Comment elle doit être composée. L'Assemblée

7 Générale sera composée de délégués ministériels et laïques en nombre égal, élus à cette fin par les assemblées de District de l'Eglise du Nazaréen ; des membres ex officio que l'assemblée générale indiquera de temps à autre ; et des représentants de districts missionnaires de l'Eglise du Nazaréen qui peuvent être pourvus par l'assemblée générale.

! ?
 (2) *Election des Délégués.* Chaque assemblée de district élira au scrutin secret, au cours d'une session dans les seize mois qui précéderont la réunion de l'assemblée générale, un nombre égal de délégués ministériels et laïques à l'assemblée générale pourvu que les délégués ministériels soient des anciens de l'Eglise du Nazaréen. Chaque assemblée de district aura droit à au moins un délégué ministériel et un délégué laïque et à autant de délégués additionnels que son effectif peut justifier dans les proportions fixées par l'assemblée générale. Chaque assemblée de district élira des délégués substitués dont le nombre ne dépassera pas celui des délégués.

X
 (3) *Lettres de Créances.* Le Secrétaire de chaque assemblée de district fournira des certificats d'élection aux délégués et aux substitués respectivement élus à l'assemblée générale et il enverra les certificats de telles élections au Secrétaire Général de l'Eglise du Nazaréen immédiatement après l'ajournement de l'assemblée de district.

X
 ?
 ?
 X
 X
 X
 (4) *Quorum.* Quand l'assemblée générale est en session, une majorité de tous les délégués élus pour en faire partie constituera un quorum pour la transaction des affaires. Si un quorum a été une fois constitué un nombre plus restreint peut approuver le procès verbal qui était demeuré jusque-là non approuvé, et ajourné. (cloture ?)

X
 X
 X
 (5) *Surintendants Généraux.* L'Assemblée générale élira au scrutin secret parmi les anciens de l'Eglise du Naza-

Numbers of par. resp. us
 not correct; (2) - vs. (3)

réen, autant de Surintendants Généraux qu'Elle jugera nécessaire et qui constitueront le conseil des Surintendants Généraux. Toute vacance dans l'office de surintendant général durant l'intérim des assemblées générales sera comblée par un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Surintendants de District de l'Eglise du Nazaréen (305.1)

(6) *Des Présidents des Sessions.* Un Surintendant Général nommé à cette fonction par le conseil des Surintendants Généraux présidera les réunions journalières de l'Assemblée Générale. Mais si aucun Surintendant Général n'a été nommé ou n'est présent, l'assemblée générale élira un de ses membres comme Président temporaire des sessions. (300.1)

(7) *Règles d'Ordre.* L'Assemblée générale adoptera des Règles d'ordre gouvernant son système d'organisation, sa procédure, les comités et toutes les autres matières appartenant à la conduite ordonnée de ses affaires. Elle sera le juge de l'élection et des qualifications de ses propres membres. (300.2)

(8) *La Cour d'Appel Générale.* L'Assemblée Générale élira parmi les membres de l'Eglise du Nazaréen une cour d'appel générale et définira sa juridiction et ses pouvoirs. (305.9)

(9). *Pouvoirs et Restrictions.*

(1) L'Assemblée Générale aura le pouvoir de légiférer pour l'Eglise du Nazaréen et d'élaborer des règles et des ordonnances pour tous les départements en rapport ou associés avec elle à tous égards, mais qui ne sont pas en conflit avec cette constitution (300, 305-5.14).
contraire

(2) Aucune Eglise locale ne sera privée du droit de choisir son pasteur, choix qui est à telle approbation que l'assemblée générale trouvera bon d'instituer. (119)

X (3) Toutes les églises locales, les officiers, ministres et laïques auront toujours de droit à un jugement équitable et le droit d'enterjeter appel.

AMENDEMENTS

? 31. Les provisions de cette constitution peuvent être abrogées ou amendées par un vote positif ^{de ?} à la majorité de tous les membres de l'assemblée générale, et par un vote positif à la majorité des deux-tiers de toutes les assemblées de district de l'Eglise du Nazaréen. L'assemblée générale ou n'importe quelle assemblée de district peut prendre l'initiative de proposer telles altérations ou tels amendements. Dès que de telles altérations ou de tels amendements auront été adoptées comme il est ici prévu, le résultat du vote sera annoncé par le conseil des Surintendants Généraux, après quoi de telles altérations ou de tels amendements auront pleine force et plein effet. ?

III ème PARTIE
Règles Spéciales

DES REGLES SPECIALES
SUPPORT DE L'EGLISE
TEMPERANCE ET PROHIBITION
MARIAGE ET DIVORCE
LES OFFICIERS DE L'EGLISE
CROISSANCE DANS LA GRACE
INTENDANCE

A. DU SUPPORT DE L'EGLISE

« De même aussi, le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile. » (1 Cor. 9 : 14)

32. Il ne fait pas de doute : (1) Que l'Église est obligée de soutenir ses ministres, qui ont été appelés par Dieu, et qui, sous la direction de l'Église, se sont donnés eux-mêmes entièrement à l'oeuvre du ministère ; (2) que tous les membres de l'Église se sont volontairement engagés à cette tâche qui consiste à soutenir le ministère. Nous conseillons fortement, donc, que cet argent soit recueilli chaque semaine pour ce saint emploi, et que, là où cela est possible et praticable, le salaire du pasteur lui soit payé régulièrement chaque semaine. (123)

32. 1 Nous croyons que le mode de recueillir l'argent pour le soutien de l'église par les dîmes et les offrandes est la méthode scripturaire. Nous exhortons nos adeptes à adopter la dîme comme plan scripturaire et satisfaisant : que chaque membre puisse apporter son concours minimum au soutien de l'église toute entière, qu'elle soit locale, du district, ou générale. Et sur la base des promesses divines à l'égard des donateurs généreux nous exhortons nos adeptes à ajouter à leurs dîmes des offrandes volontaires aussi généreuses que les circonstances le permettront. (37)

32.2 Concernant les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes locaux, du district et des programmes généraux de l'Église du Nazaréen, les églises locales sont priées d'adopter et de pratiquer un plan budgétaire, et partout où cela est possible, de payer leur quote-parts du budget du district et du budget général mensuellement. (112, 133. 173-174)

B. TEMPERANCE ET PROHIBITION

33. Les Saintes Ecritures et l'expérience humaine con-

damnent également l'emploi des boissons enivrantes comme breuvage. La fabrication et la vente des liqueurs enivrantes pour un tel dessein est un péché contre Dieu et la race humaine. L'abstinence totale de toute boisson enivrante est la règle chrétienne pour chaque individu, mais la totale prohibition du trafic des spiritueux est du devoir du gouvernement civil. (371)

33. 1 Seul le vin non fermenté et le pain sans levain doivent être employés dans le sacrement de la Sainte Cène. (109. 10, 405. 5, 404, 689)

C. MARIAGE ET DIVORCE

34. L'institution du mariage fut ordonnée par Dieu au temps de l'innocence humaine, et il est selon l'autorité apostolique, « honorable entre tous » ; c'est l'union mutuelle d'un homme et d'une femme pour une fraternité, un secours mutuel et la propagation de la race. Nos adeptes doivent chérir cet état sacré en tant que chrétiens et y entrer après une prière sincère pour l'obtention de la direction divine et après s'être assurés que l'union projetée est en accord avec les exigences scripturaires. Ils doivent rechercher sérieusement les bénédictions que Dieu a promis en relation avec l'état conjugal savoir, sainte camaraderie, la famille, l'amour réciproque, --- les éléments de l'édification d'un foyer. Le contrat de mariage lie moralement aussi longtemps que les deux vivront, et, par conséquent, ne peut pas être dissout à volonté.

34. 1 Nous croyons que les personnes qui obtiennent le divorce de la loi civile dans le cas où la cause scripturaire pour le divorce, c'est-à-dire l'adultère, n'existe pas, et qui se sont remariés plus tard, vivent dans l'adultère et ne sont pas éligibles pour devenir membres de l'Eglise du Nazaréen. Bien qu'il puisse exister d'autres causes et conditions permettant de justifier le divorce sous la loi civile,

néanmoins seul l'adultère peut fournir une base servant à justifier le parti innocent au remariage.

34. 2 Il est formellement interdit aux ministres de l'Eglise du Nazaréen de célébrer le mariage des personnes qui n'ont aucun droit scripturaire de se marier. (101. 1, 103, 401. 5)

D. DES OFFICIERS DE L'EGLISE

35. Nous ordonnons à nos églises locales dans le choix de leurs officiers, de n'élire que ceux qui ont pleinement fait l'expérience de l'entière sanctification (106. 9, 165)

E. CROISSANCE DANS LA GRACE

36. Il y a une distinction marquée entre un coeur parfait et un caractère parfait. Le premier est obtenu instantanément, comme résultat de l'entière sanctification, mais la deuxième est le résultat de la croissance dans la grâce. X

Notre mission dans le monde n'est pas seulement de répandre la sainteté scripturaire comme une doctrine, mais aussi d'être « un exemple pour les croyants, en parole, en conversation, en charité, en esprit, en foi, en pureté. » Nos adeptes doivent prêter attention au développement de la sainteté dans la crainte du Seigneur, à la promotion de la croissance des grâces chrétiennes dans les coeurs et à leur manifestation dans la vie quotidienne. (13)

F. DE L'INTENDANCE

37. Nos adeptes doivent reconnaître le droit de propriété de Dieu sur toutes choses et notre responsabilité d'administrateur -- que nous ne sommes que des administrateurs de nos propres vies et que nous sommes responsables de l'emploi de notre temps, de nos biens et de nos autres possessions ; et que nous sommes sous l'obligation sacrée d'un don systématique et proportionné de notre temps et de nos biens pour le soutien de l'oeuvre chrétienne, X

et de garder et d'employer tous les biens sainement pour le Seigneur. Puisque l'économat est essentiel à la vie plus abondante, nous devons chercher par tous les moyens convenables à promouvoir son emploi dans l'église toute entière.

37. 1 Apporter la dîme à la maison du trésor est clairement l'accomplissement à la fois scripturaire et pratique du versement fidèle et régulier de la dîme dans l'église à laquelle le membre appartient. A bien considérer l'église locale est l'unique maison du trésor au sens scripturaire. Donc élargir la portée de la définition, c'est affaiblir son sens et sa valeur. (32. 1, 143, 374)

(Ce paragraphe est tiré de l'appendice du *Manuel* de 1960, sans révision, par l'action de l'Assemblée Générale de 1964.)

IV ème PARTIE

Gouvernement

L'EGLISE LOCALE
L'ASSEMBLEE de DISTRICT.
L'ASSEMBLEE GENERALE

Préambule.

Toute vie exige une loi ; à toute organisation il faut un gouvernement. Celui qui est le chef de toutes choses dans l'église a donné la forme et l'ordre à l'ensemble de ses disciples et représentants. Nous cherchons en tant qu'église à nous conformer aux principes de gouvernement en accord avec les Saintes Ecritures et les providences divines afin que toutes choses puissent être faites scripturairement, décem- ment et dans l'ordre. X ?

Le Gouvernement de l'église du Nazaréen est représentatif et de ce fait évite les extrêmes de l'épiscopat d'une part et du congrégationalisme illimité d'autre part.

CHAPITRE I.

L'EGLISE LOCALE

A. Organisation des Eglises locales.

100. Les Eglises locales peuvent être organisées par le Surintendant de district, ou par le surintendant général ayant juridiction ou par un ancien autorisé par l'un d'eux. (28, 208.1, 310 404.9).

B. Des membres.

101. Toutes les personnes qui ont été organisées dans une église locale par ceux autorisés à le faire et toutes celles qui ont été publiquement reçues par le pasteur, le surintendant de district, ou le surintendant général après avoir déclaré leur expérience, du salut et leur croyance aux doctrines de l'Eglise du Nazaréen et leur bonne volonté de se soumettre à son gouvernement, composeront l'effectif de l'église locale ; cependant seuls les membres de l'église qui ont atteint leur quinzième anniversaire (de naissance) seront admis à voter au cours des réunions annuelles ou spéciales de l'église (28, 34. 1, 101. 1, 104, 106, 1, 109. 2, 116, 310, 403. 7, 404. 6).

x de 101. 1. [^] Quand des personnes désirent s'unir à l'église, le pasteur leur expliquera brièvement les privilèges qui se rapportent à la qualité de membre dans l'église et les exigences des règles générales et, s'ils sont des candidats acceptables, après consultation du comité des membres de l'église, le ministre en utilisant dans un service public, la forme approuvée pour la réception des membres. (9e partie, chapitre II, 688), les recevra dans le sein de l'église (25, 34. 1, 103. 3-3. 4)

101. 2. Les membres des missions, où l'organisation d'une église locale n'a pas été effectuée, ne seront ni comptés, ni rapportés comme membres de l'église ! Cependant les membres d'une mission quand ils sont dûment reçus conformément aux paragraphes 101 et 101.1, peuvent se joindre à l'effectif d'une église locale régulièrement organisée où ils seront comptés comme membres d'église. Mais les membres des missions ne seront pas rapportés dans les statistiques annuelles comme membres d'église (109. 12).

C. Des membres de probation.

102. Toute église locale peut, au moyen de son comité, établir un système de membre de probation ; mais ces candidats ne doivent pas être comptés en tant que membres d'église (132. 21)

x 102. 1. [^] Les candidats jouiront de tous les privilèges attachés à la qualité de membre d'église, à l'exception du droit de vote et celui d'occuper une fonction dans l'église.

x 102. 2. [^] Les candidats peuvent être reçus comme membres définitifs ou rejetés à tout moment, à la discrétion du pasteur et du comité des membres de l'église.

? D. Comité des membres de l'église et d'évangélisation.

103. Le comité de l'église pourvoira l'église d'un comité d'évangélisation et des membres de l'église compo-

sé de trois personnes au moins, dont la fonction sera d'agir en tant que comité consultatif avec le pasteur comme président ; et il sera du devoir de ce comité de promouvoir l'évangélisation dans l'église locale, et de conserver les fruits de notre évangélisation par les moyens suivants : (101-1. 1, 132. 22).

103. 1. Etude sera faite et recommandation donnée au comité de l'église et aux départements de l'église qui mettront l'emphase sur les efforts évangélistiques dans la vie entière de l'église, insistant sur une recherche constante des âmes, du moment que les membres reçus par profession de foi soient de vrais fruits de l'évangélisation. t

103. 2. Servir comme comité local pour exécuter les programmes dénominationnels de l'évangélisation à la fois au niveau général et au niveau du district. x

103. 3. Les nouveaux convertis seront portés à se qualifier pour être membres d'église par une vie constante de dévotion, une étude de la Bible, et du *Manuel*, individuellement et/ou dans une classe de cathécumènes dirigée par le pasteur (24-25, 34. 1) x

103. 4. L'effort sera déployé en vue de porter les nouveaux membres à se solidariser totalement au service de l'église. x

103. 5. Après la réception des nouveaux membres, le comité travaillera avec le pasteur au développement d'un programme continu de guide spirituel. x

103. 6. Personne ne sera reçue comme membre de l'église locale jusqu'à ce que le pasteur ait d'abord consulté le comité des membres de l'église au sujet de la réception de cette personne-là. ?

E. Des déplacements de membres.

104. Transfert. Le pasteur, quand un membre le requiert, peut accorder un transfert de membre d'église

(voyez forme au paragraphe 695. 4) à toute église locale de l'Église du Nazaréen qui peut être désignée ; un tel transfert est valable pour trois mois seulement. Quand l'église, qui reçoit, accuse réception du transfert, une telle personne perd sa qualité de membre de la première église (111, 695.5)

104.1 *Recommandation.* Le pasteur, quand un membre le requiert, peut délivrer un certificat de recommandation (voyez forme au paragraphe 695.2) à l'adresse de toute église évangélique qui peut être désignée, après quoi la personne perd immédiatement sa qualité de membre de l'église locale qui lui a délivré le certificat. (111).

F. Cessation de la qualité de membre.

105. *Changement de résidence.* Un membre d'une église locale quand il change de demeure est requis de faire un rapport à son pasteur au moins une fois par semestre. S'il néglige de le faire, son nom peut-être enlevé de la liste des membres de l'église par action du comité de l'église, après quoi le pasteur écrira en face de son nom « Déménagé sans lettre de recommandation. » (135)

105.1 *Absence persistante.* Quand un membre d'une église locale s'absentera de tous les services religieux de l'église durant six mois consécutifs sans aucune raison jugée valable par le comité de l'église, son nom pourra être enlevé de la liste des membres de l'église, après qu'il aura été visité et traité loyalement autant que possible. Après une telle action du Comité de l'église, le pasteur écrira en face de son nom « Destitué par le comité de l'église. » (135.1)

105.2 Quand un ministre licencié ou ordonné s'unira à l'effectif d'une autre église ou au ministère d'une autre dénomination, il perdra immédiatement sa qualité de membre dans l'église locale à cause de ce fait, et il sera écrit en face de son nom « Destitué pour s'être uni à une autre dénomination » (403.7, 404.6)

105.3 Quand un membre d'une église locale aura accepté une licence de prêcher ou une ordination de n'importe quelle autre organisation religieuse, ou quand il se sera engagé dans une église indépendante ou dans un travail missionnaire indépendant, il perdra, à cause de ce fait, immédiatement sa qualité de membre, sauf dans le cas où cette personne obtiendra l'approbation annuelle écrite du comité de l'église locale d'où il détient sa qualité de membre, et l'approbation annuelle écrite du Comité Consultatif du district dans lequel cette église est située.

105.4. *Renvoi.* Le pasteur, quand il est requis par un membre, peut accorder une lettre de renvoi (voyez forme au paragraphe 695.3), mettant ainsi fin immédiatement à la qualité de membre d'une telle personne. (111).

G. Des réunions d'affaires de l'Eglise.

106. Une réunion des membres d'une église locale pour une conférence et pour la transaction d'une affaire qui n'a pas été prévue autrement, sera désignée sous le nom de réunion d'affaire de l'église.

106. 1. Seules les personnes qui ont été reçues comme membres et qui ont atteint leur quinzième anniversaire de naissance seront admis à voter dans les réunions d'affaires de l'église.

106. 2. Toute affaire -- y compris les élections -- en harmonie avec l'esprit et la discipline de l'église, et qui n'a pas été spécialement prévue, peut être traitée à toute réunion d'affaires de l'église.

106. 3. Obéissance à la loi civile. Dans tous les cas où la loi civile requiert un mode spécifique de procédure pour la convocation et la marche à suivre des réunions d'affaires de l'église ce mode sera strictement suivi. (146).

106. 4. Président des Sessions. Le pasteur qui sera président ex-officio de l'église locale, ou le surintendant de district, ou le surintendant général ayant juridiction, ou

quelqu'un approuvé par le surintendant de district ou le surintendant général, présidera les réunions d'affaires annuelles ou spéciales de l'église. (113, 210. 1, 310. 1)

106. 5. Une réunion annuelle des membres de chaque église locale sera tenue dans les 60 jours précédant la réunion de l'Assemblée de district, une annonce publique sera faite à ce sujet du haut de la chaire au moins deux dimanches à l'avance. (119, 139, 146. 1)

106. 6. Du Secrétaire. Le secrétaire du comité de l'église sera le secrétaire de toutes les réunions d'affaires de l'église; en son absence un secrétaire par intérim sera élu. (137. 4)

106. 7. Les rapports seront donnés à la réunion annuelle de l'église par le pasteur (109. 14), le surintendant de l'école du dimanche (165), le président de la société des Jeunes Nazaréens (171. 4), le président local de la Société Missionnaire Mondiale de l'Eglise du Nazaréen (172. 2), les diaconesses (415), les prédicateurs locaux (402), les économes (142), les gérants (148), le conseil d'éducation de l'église locale (158), le secrétaire (137. 2) et le trésorier (138. 5) du comité de l'église.

106. 8. *Des élections.* A la réunion annuelle de l'église locale il y aura une élection, au scrutin secret, des économes, (134, des gérants, 144, 146. 1), du surintendant de l'école du Dimanche (165. 1), et des membres du conseil d'éducation de l'église (156) locale, pour servir durant la prochaine année de l'église et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

106. 9. Les églises locales en choisissant leurs officiers sont priées d'élire uniquement ceux qui sont clairement dans l'expérience de l'entière sanctification. (voyez les Règles Spéciales, 35)

106. 10. Un comité de nomination peut être employé par l'église locale, si elle le désire, au cours de l'élection

des officiers, des comités, et des délégués à l'Assemblée de District. Ce comité peut-être constitué par n'importe quelle méthode et de n'importe quelle manière que le comité de l'église proposera. Le pasteur servira comme président du comité (de nomination).

106. 11. A la réunion annuelle de l'église, il y aura une élection au scrutin secret, des délégués laïques à l'assemblée de District, sur la base d'une représentation fixée par l'assemblée générale selon le paragraphe 201. 12. X

106. 12. Les réunions spéciales des membres de l'église locale, pour conférence ou transaction d'affaires peuvent être convoquées à tout moment par le pasteur ou le comité de l'église après avoir obtenu le consentement du pasteur ou du surintendant de district ou du surintendant général ayant juridiction. (151) X

106. 13. Une annonce publique des réunions d'affaires spéciales de l'église sera toujours faite du haut la chaire durant au moins deux précédents services réguliers ou conformément aux conditions requises par la loi civile. (125-26, 128, 139, 141, 146. 1-47) X

H. Les années de l'église. A

107. L'année de l'église commencera le lundi qui suit immédiatement l'ajournement final de l'Assemblée de District organisée par le district dans lequel l'église est située, et finira à minuit le dimanche qui suit immédiatement l'ajournement final de l'Assemblée de District.

107. 1 L'année statistique prendra fin dans les 45 jours précédant l'ouverture de l'Assemblée de District ; et la nouvelle année statistique débutera le lendemain de la clôture de l'année statistique précédente. La date exacte de l'ouverture et de la clôture de l'année statistique dans ces limites sera fixée par le Conseil Consultatif de District. (222. 1)

I. Le Pasteur.

108. Un pasteur est un ancien ou un ministre licencié (119) qui, sous l'appel de Dieu et de son peuple, est chargé de prendre soin d'une église locale (35, 210)

109. Les devoirs du pasteur sont :

109.1. De prêcher la parole (403.5, 404)

109.2. De recevoir des personnes comme membres dans l'église locale en conformité avec les paragraphes 101 et 101.1.

109.3. D'administrer les sacrements en harmonie avec les paragraphes 403.5 et 404.

109.4. De prendre soin du troupeau par la visite pastorale, particulièrement des malades et des nécessiteux.

109.5. De consoler ceux qui sont dans le deuil.

109.6. De réprimander, blâmer et exhorter avec toute patience et doctrine.

109.7. De rechercher, par tous les moyens, la conversion des pécheurs, la sanctification des convertis, et la croissance du peuple de Dieu dans leur très sainte foi (23).

109.8. De prendre soin du travail de tous les départements de l'église locale.

109.9. De nommer les moniteurs de l'école du dimanche conformément au paragraphe 166.1.

109.10. D'administrer le sacrement de la Sainte Cène au moins une fois par trimestre. S'il est un ministre licencié mais qui n'a pas suivi le cycle d'études prescrit comme il est prévu au paragraphe 403.5 (voir aussi 689) il se fera assister d'un ancien pour une telle administration (33.1, 140.2).

109.11. De lire à la congrégation la constitution de l'Eglise du Nazaréen et les Règles Spéciales contenues dans les paragraphes 1 à 25 et 32 à 37, durant chaque année de l'église (107) ou avoir cette section du *Manuel* imprimée et distribuée annuellement aux membres de l'église.

109. 12. De superviser la préparation de tous les rapports statistiques de tous les départements de l'église locale, et de présenter promptement tous ces rapports à l'Assemblée de District par l'intermédiaire du secrétaire du district. (101. 2, 107. 1, 168. 1)

109. 13. De superviser les programmes d'évangélisation, d'éducation de dévotion, et d'expansion de l'église locale en harmonie avec les buts et les programmes de promotion de l'église du district ou de l'église générale; dans son rapport annuel à l'église locale il inclura un rapport sur l'état de l'église locale et de ses départements; il donnera aussi un aperçu de l'étendu des besoins futurs avec les recommandations qui seront soumis par l'église à ses officiers ou à ses départements pour l'étude et pour l'exécution des projets à venir en vue de la croissance et du progrès.

109. 14. De soumettre un rapport à la réunion d'affaires annuelle de l'église (106.7)

109. 15. De nommer un comité d'enquête composé de trois membres, en cas d'accusation portée contre un membre de l'église (501)

109. 16. De s'assurer que tous les fonds du budget général recueillis par la société missionnaire locale sont promptement remis au trésorier général; et que tous les fonds du budget du district sont remis promptement au trésorier du district (138. 2)

109. 17. De nommer au Comité de l'église et de superviser toutes les personnes qui seront des employés salariés de l'église locale, et de les superviser proposer ?

110. Quand un membre ou un ami de l'église locale ou d'un des départements de l'église se déplace vers une autre localité dans la même assemblée de district où une association vitale avec la précédente église locale est impraticable, le pasteur avisera le pasteur de l'église la plus pro-

che de la localité, donnant l'adresse du membre ou de l'ami si elle est connue. Si le déplacement se fait vers une localité située au-delà de l'assemblée de district le pasteur local informera immédiatement le « Moving Nazarenes Services » du Département d'Évangélisation, 6401 The Paseo, Kansas City, Mo. 64131, en donnant le nom et la nouvelle adresse si elle est connue. Le Département d'Évangélisation enverra immédiatement l'information au pasteur de la nouvelle localité où la personne réside.

111. Le pasteur peut, quand un membre le requiert, délivrer un transfert de membre d'église (695.4), un certificat de recommandation (695.2) ou une lettre de renvoi (104-4.1, 101.4, 195.3),

882. Le pasteur, de concert avec le comité de l'église, selon les plans adoptés par l'Assemblée Générale et agréés par l'Assemblée de District s'arrangera pour recueillir la quote-part des fonds du Budget Général et la quote-part des fonds du Budget du District assignés à l'église locale dont il est pasteur et recueillira ces quotes-parts. (32.2, 133, 173)

113. Le pasteur sera, ex-officio, président de l'église locale, président du comité de l'église et directeur des écoles de l'église, de la Société des Jeunes Nazaréens, de la société Missionnaire Mondiale de l'Eglise du Nazaréen et de toutes les autres organisations auxiliaires en rapport avec l'église locale (130, 161, 171.3, 172.1)

113.1 Le pasteur aura droit à une voix dans la nomination de tous les directeurs de tous les départements de l'église locale (132.15, 165.1, 169.1, 171.4, 172.2)

114. Le pasteur ne contractera pas de dettes, ni ne créera des obligations financières au nom de l'église locale dont il est le pasteur, à moins qu'il soit autorisé et dirigé par le vote du comité de l'église ou par le vote effectué au cours d'une réunion d'affaires de l'église ; et une telle action sera dûment mentionnée dans le procès-verbal du

comité de l'église ou de la réunion d'affaires de l'église (132.1)

115. Le pasteur manifestera toujours de la considération pour le conseil unifié du surintendant de District et le Conseil Consultatif de District (208, 222-2, 403. 9, 404.8)

116. Dans le cas où un ministre licencié ou ordonné, présentant des lettres de créances d'une autre dénomination, fera une demande pour devenir membre d'une église locale, le pasteur ne recevra pas un tel candidat sans avoir obtenu préalablement la recommandation favorable du Conseil Consultatif de District. (101, 115, 225)

117. Pour l'exercice de son office le pasteur dépendra de l'Assemblée de District à qui il fera un rapport annuel et donnera un bref témoignage de son expérience chrétienne personnelle (203.1, 403.6)

118. Le pasteur deviendra automatiquement un membre de l'église locale dont il est pasteur ou de l'église de son choix, s'il a plus d'une église à sa charge (404.4)

J. Appel D'un Pasteur.

119. Un ancien ou un ministre licencié (108) peut être appelé au pastorat d'une église locale par un vote favorable au scrutin secret à la majorité des deux-tiers des membres de l'église, présents en âge de voter et votant au cours d'une convocation annuelle et au cours d'une réunion spéciale de l'église locale, pourvu que cet ancien ou ministre licencié ait été nommé à l'église locale, par le comité de l'église qui, après avoir consulté le surintendant de district, peut faire une telle nomination par un vote au scrutin secret à la majorité de tous ses membres ; et pourvu que la nomination ait été approuvée par le surintendant de district (30. 9, 121, 125, 2, 132. 2, 205, 7, 208. 6)

119. 1 Le pasteur d'une église qui a été organisée depuis moins de deux ans, ou qui a moins de 25 membres

votants, ou paie moins de \$25.00 de salaire pastoral hebdomadaire, ou qui reçoit une assistance régulière du district, peut-être nommé par le surintendant général ayant juridiction, le surintendant de district et par le Conseil Consultatif de District avec le consentement des délégués à l'Assemblée de District.

119. 2 En cas d'une vacance dans le pastorat de telles églises pendant l'intérim des Assemblées de District, cette vacance pourrait être remplie par la nomination du Surintendant de district.

120. En cas de désaccord entre le comité de l'église et le surintendant de district, le comité de l'église ou le surintendant de district peut soumettre la matière au surintendant général ayant la juridiction pour connaître sa décision. Contre cette décision le comité de l'église ou le surintendant de district peut interjeter appel devant le Conseil des Surintendants Généraux, pour une décision finale.

121. Quand un pasteur est appelé au cours d'une année de l'église ce sera pour une période comprenant la prochaine année de l'église et l'appel peut être étendu comme il est prévu ci-après.

122. Au cas où une église n'a pas appelé un pasteur avant la convocation de l'Assemblée de district, le surintendant général présidera l'Assemblée de District, le surintendant de district, et le Conseil Consultatif de District, conjointement avec les délégués d'une telle église locale, feront des arrangements pastoraux pour cette église locale. (222. 1, 108. 1)

123 Quand un pasteur est appelé, l'église locale spécifiera la rémunération qu'il pourra espérer recevoir. Le montant de cette rémunération peut-être déterminé par le comité de l'église, ou par un vote des membres de l'église locale au sujet d'un tel montant comme cela a été recommandé par le comité de l'église. Quand l'accord a été réa-

liré entre l'église locale ou le Comité de l'église et le pasteur par rapport à sa rémunération, le paiement entier du salaire du pasteur sera considéré comme une obligation morale par l'église. Si, toutefois, l'église devient incapable de continuer le paiement du salaire accepté, une telle incapacité ou défaillance ne sera pas considérée comme une cause suffisante pour une action civile à intenter par le pasteur contre l'église ; et en aucun cas l'église ne sera légalement responsable d'une valeur dépassant les fonds recueillis pendant la période de service actuel du pasteur et qui n'ont pas été autrement affectés.

L'église locale devra aussi faire des provisions pour ses frais de voyage et de déplacement (32, 133. 5-32. 6)

124. Aucun pasteur n'abandonnera le pastorat d'une église locale sans avoir donné un avis écrit au comité de l'église et au surintendant de district au moins 30 jours avant le terme de son pastorat ; et sans que sa démission été acceptée par le comité locale et approuvée par écrit par le surintendant de district.

K. Renouvellement de l'appel du pasteur.

125. L'appel d'un pasteur peut-être renouvelé pour la seconde année et chaque année successive de son pastorat sans nomination par le comité de l'église par un vote au scrutin secret à la majorité des deux-tiers de tous les membres en âge de voter, présents et votant au cours d'une réunion dûment convoquée dans ce but et tenue au moins 90 jours avant la date d'ouverture de la prochaine assemblée de district, pourvu qu'un tel renouvellement d'appel soit approuvé par le surintendant de district dans les 30 jours qui suivent un tel appel. Toute absence de désapprobation de sa part sera considérée et traitée comme une approbation.

125. 1 En cas de désapprobation du renouvellement d'appel par le surintendant de district dans le délai prévu, l'église locale ou le surintendant de district peut soumet-

tre le cas à l'attention du surintendant général ayant juridiction pour connaître sa décision. Contre cette décision l'église locale ou le surintendant de district peut interjeter appel devant le conseil des surintendants généraux pour une décision finale.

125. 1 Un pasteur ayant reçu un vote majoritaire, inférieur à deux-tiers, pour un renouvellement d'appel, sera considéré réélu pour une période d'une année ; mais il ne peut pas être élu à nouveau à moins d'être nommé par le comité de l'église par une procédure régulière de l'appel d'un pasteur. Un vote pour un prolongement d'appel peut ne pas avoir lieu à moins qu'il n'y ait un vote favorable des deux-tiers de l'église (119)

126. *Prolongement d'appel.* Cependant, il est prévu par le présent *Manuel*, que l'église locale peut, quand elle vote le renouvellement de l'appel du pasteur qui a servi au moins durant 180 jours avant le vote de réélection, voter pour le prolongement de l'appel jusqu'à un total de deux, trois ou quatre années, à condition que le vote pastoral pour une année ait été présenté et reçu par un vote favorable et qu'un tel prolongement d'appel ait été recommandé par un vote à l'unanimité de tous les membres du comité de l'église et approuvé par écrit par le surintendant de district. Un tel vote doit se faire au scrutin secret à la majorité des deux-tiers des membres de l'église présents en âge de voter et votant, et doit avoir lieu au cours d'une réunion d'affaires de l'église dûment convoquée à cette fin au moins 90 jours ou au plus 180 jours avant la date convenue pour la prochaine Assemblée de District (106.12)

126.1 Il sera entendu que ce prolongement d'appel inclura l'année du renouvellement de la période d'appel. En cas de renouvellement additionnel d'un tel pastorat, la procédure sera identique à celle qui est exposée ci-dessus ;

mais chaque renouvellement successif ne dépassera pas quatre années.

126. 2 Un pasteur après avoir accepté un appel pour une période dépassant une année, n'abandonnera pas le pastorat de l'église locale sans donner un avis écrit au comité de l'église locale et au surintendant de district, au moins 30 jours avant la fin de son pastorat et sans que sa démission ait été acceptée par le comité de l'église locale et approuvée par écrit par le surintendant de district.

127. Au cas où la réunion de l'église pour le renouvellement de l'appel a lieu à une date plus tard que 90 jours avant celle convenue pour la prochaine assemblée de district, la procédure concernant l'appel d'un pasteur sera conforme au paragraphe 119.

128. L'acceptation d'un appel aux fonctions pastorales sera donnée par le ministre dans les 30 jours à partir de la date du vote de l'appel par la réunion d'affaires de l'église.

129. Au cas où le surintendant de district et le comité de l'église seront d'avis que la question du maintien des relations pastorales au-delà de la clôture d'une année d'une période pastorale prolongée, devrait être soumise à l'église locale, le surintendant de district et le comité de l'église, par un vote à la majorité des deux-tiers peuvent ordonner conjointement que la question soit soumise au vote à une réunion spéciale tenue 90 jours au moins ou 180 jours au plus avant la date fixée pour la prochaine assemblée de district. La question sera présentée sous la forme suivante : « Les présentes relations pastorales seront-elles maintenues au-delà du terme de la présente année de l'église » ? (106. 12)

Si, par un vote au scrutin secret à la majorité des deux-tiers des membres de l'église présents, en âge de voter et votant, l'église décide de maintenir ses présentes relations

pastorales, la fonction du pasteur sera maintenue comme si un tel vote n'a pas eu lieu.

Si, cependant, l'église ne décide pas par un tel vote de maintenir les présentes relations pastorales, la fonction du pasteur prendra fin avec la clôture de l'Assemblée de district.

L. Le comité de l'église.

130. *Ses membres.* Chaque église locale aura un comité composé du pasteur (qui sera président, ex-officio) du surintendant de l'école du dimanche, du président de la société des Jeunes Nazaréens, du président de la société Missionnaire Mondiale du Nazaréen, des économes, des gérants, de l'église locale et des membres du conseil d'éducation de l'église quand ces derniers sont élus comme membres du comité d'éducation rattaché au comité de l'église par la réunion d'affaires annuelle de l'église (35, 113, 139, 144, 156, 171.4, 172.2)

131. *Des réunions.* Le comité de l'église aura une réunion régulière dans les dix premiers jours de chaque mois, et se réunira spécialement quand il sera convoqué par le pasteur, par le surintendant de district, ou le secrétaire quand il n'y a pas de pasteur.

131.1. Entre la réunion annuelle de l'église et l'assemblée de District le nouveau comité élu de l'église pourra se réunir pour s'occuper des problèmes d'organisation, et au cours de cette réunion il élira un secrétaire de l'église et un trésorier de l'église comme il est prévu ci-après et tout autre officier qu'il aura pour rôle d'élire (106.5, 131. 15. 16)

132. *Devoirs.* Le comité de l'église aura pour devoir :

132. 1. De prendre soin des intérêts de l'église locale et de son oeuvre, quand cela n'est pas prévu autrement, avec l'accord du pasteur. (114, 177).

132. 2. De nommer, dans l'église locale, après avoir

consulté le surintendant de district, tout ancien ou ministre licencié qu'il peut juger digne de devenir pasteur, pourvu que la nomination soit approuvée par le surintendant de district. (119, 208. 6)

132. 3. De recommander à l'église locale, avec l'approbation du surintendant de district, que l'appel du pasteur soit renouvelé pour une période dépassant une année. (126,29)

132. 4. De pourvoir à un pasteur intérimaire après conférence avec le surintendant de district jusqu'à ce qu'un pasteur soit régulièrement appelé par le comité de l'église. (209)

132.5. De déterminer le montant du salaire que le pasteur recevra et de réviser le salaire du pasteur au moins une fois par an. (123)

132. 6. De pourvoir aux voies et moyens pour le soutien du pasteur, du pasteur intérimaire, ou de tous autres ouvriers salariés de l'église locale (123, 140.1)

132. 7. De déterminer le support financier et l'allocation que l'évangéliste doit recevoir et de l'avertir d'un tel soutien minimum au moment de son appel par le comité de l'église.

132.8. De prêter une attention particulière au soutien du surintendant de district et des surintendants généraux, en conformité avec les plans autorisés.

132. 9. De licencier comme prédicateur local, à sa discrétion, toute personne qui a été recommandée par le pasteur ; et de renouveler une telle licence comme il est prévu aux paragraphes 402, 402.2.

132. 10 De licencier comme diaconesse locale, à sa discrétion, toute personne qui a été recommandée par le pasteur, et de renouveler une telle licence (415, 415.3)

132.11. De recommander, à sa discrétion, sur la nomination du pasteur, un prédicateur local à l'assemblée de

district pour être reçu comme ministre licencié (402.4, 203.2, 403)

132.12. De recommander à sa discrétion, sur la nomination du pasteur, un ministre licencié à l'assemblée de District pour le renouvellement de sa licence. (203.2, 403.2)

132.13. De recommander à sa discrétion, sur la nomination du pasteur, une diaconesse locale à l'assemblée de district, pour être reçue comme diaconesse licenciée (415.4, 203.3, 416)

132.14. De recommander, à sa discrétion, sur la nomination du pasteur, une diaconesse licenciée pour le renouvellement de sa licence (415.4, 203.3, 416.3)

132.15. D'élire sur la nomination du conseil d'éducation de l'église locale le surintendant de l'école biblique de vacances, et le surintendant de l'école biblique de semaine (159.9)

132.16. D'élire un secrétaire, à la première réunion du nouveau comité, pour servir jusqu'à la clôture de l'année de l'église et jusqu'à ce que son successeur ait été élu et qualifié. (106.6, 131, 137.1-37.5)

132.17. D'élire un trésorier à la première réunion du nouveau comité, pour servir jusqu'à la clôture de l'année de l'église et jusqu'à ce que son successeur ait été élu et qualifié (131, 138.1-38.6)

132.18. D'établir et conserver un compte soigneux de toutes les sommes reçues et dépensées par l'église locale et d'en faire un rapport au cours de ses réunions mensuelles régulières et au cours de la réunion d'affaires annuelle de l'église locale (138.3)

132.19. De nommer un comité, composé de deux membres au moins, dont le rôle sera de compter et de rendre compte de toutes les sommes reçues par l'église locale (140.1)

132.20. De nommer un comité de contrôle qui vérifiera, au moins annuellement, les archives financières du trésorier de l'église locale, de la Société des Jeunes Nazaréens, de l'école du dimanche et de toute autre archive financière de l'église locale.

132.21. D'établir à sa discrétion, un système de membres de probation pour l'église locale (102)

132.22. De nommer un comité de membres de l'église composé de trois personnes au moins (103)

132.23 De recommander une diaconesse licenciée à l'assemblée de district pour son élection comme une diaconesse consacrée (417)

132.24 D'agir, si c'est nécessaire, comme conseil d'éducation scolaire de l'église dans les églises ayant seulement 50 membres. (160)

132. 25. De former un comité de jugement de cinq membres en cas d'accusations écrites formulées contre un membre (501)

132. 26. D'élire, avec approbation écrite du surintendant de district et sur la nomination du pasteur, des adjoints salariés tels que, pasteurs adjoints, directeurs d'éducation chrétienne, directeurs de travaux juvéniles, ou directeurs de musique. Le fait par le surintendant de district de ne pas désapprouver dans un délai de 15 jours sera considéré et traité comme une approbation. (181, 208,9)

133. Le comité de l'église, de concert avec le pasteur, suivra les plans adoptés par l'assemblée générale et agréés par l'assemblée de district pour recueillir les quotes-parts des fonds du budget général et des fonds du budget du district réalisés, à l'église locale, et il recueillira ces quotes-parts (32.2, 112, 113)

134. Avant qu'un conseil d'éducation scolaire aura été prévu dans une nouvelle église locale organisée, le comité de l'église et le pasteur nommeront un surintendant de l'é-

cole du dimanche et rempliront les devoirs d'un conseil d'éducation scolaire de l'église locale jusqu'à ce qu'un tel conseil soit régulièrement élu (156)

135. Le comité de l'église peut enlever de la liste de l'église le nom d'un membre non résident de l'église qui aura négligé de faire un rapport au pasteur au moins une fois par semestre. (105)

135. 1 Le comité de l'église peut enlever de la liste de l'église le nom d'un membre qui s'absente de tous les services religieux de l'église durant six mois consécutifs sans une raison jugée valable par le comité de l'église pourvu qu'il ait été visité et traité loyalement, autant que possible (105. 1)

136. Le comité de l'église peut suspendre ou annuler la licence d'une diaconesse locale en harmonie avec le paragraphe 415. 3.

137. *Du Secrétaire de l'église.* Les devoirs du secrétaire du comité de l'église sont :

137. 1 D'enregistrer correctement et de conserver fidèlement les procès-verbaux de toutes les réunions de l'église et de toutes les réunions du comité de l'église et d'accomplir toute autre tâche qui peut faire partie de son office.

137. 2 De présenter un rapport annuel de toutes les activités de l'église locale, y compris les statistiques des membres à la réunion d'affaires annuelle de l'église locale (106. 7)

137.3 De conserver tous les papiers, toutes les archives et les documents légaux, y compris les contrats, les extraits d'acte, les polices d'assurance, appartenant à l'église locale et de remettre promptement à son successeur en fonction tous les papiers, archives et autres documents.

137.4 D'être le secrétaire de toutes les réunions d'affai-

res annuelles et spéciales de l'église, et d'avoir la garde des procès-verbaux et d'autres papiers se rapportant à ces réunions-là (106.6)

137.5 De certifier par écrit au surintendant de district les résultats du vote pour l'appel d'un pasteur, d'un vote de renouvellement pastoral et du vote pour une prolongation du renouvellement pastoral, et du vote pour une prolongation du renouvellement de l'appel pastoral. Une telle attestation sera faite dans la semaine du vote.

138. *Du trésorier de l'église.* Les devoirs du trésorier de l'église sont :

138.1 De recevoir toutes les valeurs dont la réception n'a pas été autrement prévue et de les dépenser uniquement sur l'ordre du comité de l'église. (132. 18)

138. 2. De faire un envoi de fonds mensuel de tous les fonds du district au trésorier du district et de tous les fonds généraux au trésorier général, sauf s'il en est prévu autrement (132. 18)

138. 3 De tenir un livre de comptes en ordre, de tous les fonds reçus et dépensés (132. 18)

138. 4 De présenter un rapport financier mensuel au comité de l'église (132. 18)

138. 5 De présenter un rapport financier annuel à la réunion d'affaires annuelle de l'église. (106.7, 132. 18)

138. 6. De remettre au comité de l'église les archives complètes du trésorier, du moment qu'il cesse d'exercer la fonction de trésorier.

M. Les Economes.

139. Les économes de l'église locale seront au nombre de trois au moins et de 13 au plus. Ils seront élus au scrutin secret, à la réunion d'affaires annuelle ou à une réunion spéciale de l'église parmi les membres de l'église locale, pour servir au cours de la pro-

chaîne année de l'église et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (35, 106. 5, 106. 8, 106. 12, 130)

140. Les devoirs des économes sont :

140. 1. De prêter une attention spéciale, sous la direction du comité de l'église, au recueillement de l'argent pour le soutien de l'église et du pasteur, afin que celui-ci puisse être déchargé des problèmes temporels et de l'inquiétude, et se donner ainsi entièrement à l'oeuvre du ministère (132. 6)

140.2. De pourvoir aux accessoires de la Sainte Cène, et quand il est requis par le pasteur, de l'aider dans l'organisation d'une telle cérémonie (33.1, 109.10)

140.3 De pourvoir à l'assistance et au soutien des nécessiteux et des affligés.

141. Une vacance dans l'office peut-être remplie par l'église locale au cours d'une réunion d'affaires dûment convoquée.

142. La fidélité des économes dans l'accomplissement de leurs devoirs sera soumis à la sanction de l'église locale. Ils feront un rapport à l'église locale au cours de la réunion d'affaires annuelle de l'église. (106.7)

N. Le Comité Local des Economes.

143. Les économes formeront le comité local des économes qui aura pour rôle de promouvoir la cause de l'économat chrétien dans l'église locale, en collaboration avec le pasteur et le comité général de l'économat. (37, 374-75)

D. Les Gérants.

144. Les gérants de l'église locale ne seront pas moins de trois ni plus de neuf. Ils seront choisis parmi les membres de l'église locale pour servir au cours de la prochaine année de l'Eglise et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et qualifiés.

145. Là où l'église locale n'est pas incorporée, là où la loi civile le requiert, ou encore quand pour d'autres raisons le surintendant du district ou le Conseil Consultatif de District le jugent convenable, les gérants tiendront les titres de propriété de l'Eglise et les administreront en tant que gérants de l'église locale en se conformant aux prescriptions et aux restrictions du paragraphe 151 à propos de la détention de la propriété de l'église.

146. Dans tous les cas où la loi civile requiert un mode spécifique d'élection des gérants de l'église, ce mode sera strictement suivi. (106.3)

146.1 Là où aucun mode d'élection n'est exigé par la loi civile, les gérants seront élus au scrutin secret au cours de la réunion annuelle de l'église locale ou au cours d'une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin. (106.5, 106.8, 106.12)

147. Une vacance dans la fonction de gérant peut être remplie par l'église locale au cours d'une réunion d'affaires dûment convoquée. (106.12)

148. Les gérants soumettront un rapport fidèle de leur gérance à l'église locale. Ils feront un rapport à chaque réunion d'affaires annuelle de l'église. Dans l'intérim des réunions d'affaires annuelles de l'église ils feront leurs rapports au comité de l'église auquel il font partie. (106. 7, 149, 152, 175, 1-75.2)

P. Incorporation de l'Eglise

149. Dans les lieux que les statuts permettront les gérants auront l'église locale incorporée, et ces gérants et leurs successeurs seront les gérants de la dite corporation. Sauf contradiction avec la loi civile, les articles d'incorporation prévoiront les pouvoirs des corporations et pourvu que la corporation se soumette au gouvernement de l'Eglise du Nazaréen, comme cela est autorisé et déclaré dans

son *Manuel* par l'Assemblée Générale de la dite Eglise. Toutes les propriétés de cette corporation seront administrées et contrôlées par les gérants soumis à l'approbation de l'église locale.

Partout où une propriété est achetée et développée par le Conseil Consultatif de District pour une église locale ou encore là où une nouvelle église est formée et qu'elle consent à rembourser l'argent investi par le Conseil Consultatif de District, il est recommandé que le Conseil Consultatif de District transfère le titre à l'église locale. (235.3, 349.2)

149.1 Quand une église locale est incorporée toute propriété acquise sera transférée directement à l'église sous son nom incorporé quand cela sera possible.

Q. Restrictions de la Propriété

150. Les biens immobiliers de l'église locale ne seront pas hypothéqués pour solder les dépenses courantes.

151. L'église locale ne peut acheter des biens immobiliers, ni les vendre, les hypothéquer, les échanger ou en disposer autrement sauf par un vote de la majorité des membres présents au cours d'une réunion d'affaires annuelle ou au cours d'une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin et sous réserve de l'approbation écrite des surintendants de district et de l'approbation écrite du Conseil de District de l'Extension de l'Eglise. (106.5, 106.12)

152. L'Eglise locale, qui désire acheter des biens immobiliers ou ériger une nouvelle église ou encore un presbytère, ou effectuer une grande réparation, doit soumettre la proposition au surintendant de district et au Conseil de district de l'Extension de l'Eglise pour considération, conseil, et approbation. Aucun contrat de dettes conduisant à l'hypothèque ou non ne doit être consenti dans l'achat des biens immobiliers ou de construction d'édifices ou leur

transformation, sans l'approbation du surintendant de district et du Conseil de District de l'Extention de l'Eglise.

153. Les gérants et/ou une église locale ne peuvent pas soustraire la propriété de l'usage de l'Eglise du Nazaréen. (175.1-75.2)

R. L'école de l'Eglise.

154. L'école de l'Eglise c'est ce département de l'église qui développe l'oeuvre d'éducation de l'église locale, c'est-à-dire : l'Ecole du Dimanche, l'école biblique de vacances, l'école annexée à l'église, Caravane, les services religieux pour les enfants, l'école d'entraînement pour le service chrétien et les autres écoles et classes semblables autant qu'elles peuvent être classées sous ce titre. Elles seront sous la supervision générale du Conseil de l'Ecole du Dimanche et sous le contrôle direct du pasteur.

155. Les objectifs de l'école de l'Eglise sont :

155.1 D'enseigner les doctrines du christianisme et les principes, de la morale chrétienne tels qu'ils sont révélés dans la Bible, spécialement tels qu'ils sont interprétés par les « Articles de Foi » du *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen.

155.2 D'implanter le fondement et de commencer le développement du caractère chrétien chez les jeunes enfants.

155.3 De rechercher le salut de l'inconverti et l'entière sanctification des croyants.

155.4 D'entretenir un développement progressif et continu du caractère, des attitudes et des habitudes chrétiens.

155.5 De conduire à la découverte de la philosophie chrétienne de la vie et de l'interprétation biblique de l'univers.

155.6 D'aider le foyer chrétien à devenir plus efficient dans l'enseignement de la foi chrétienne.

155.7 De mettre l'accent sur l'accroissement de l'effec-

tif de l'église et l'entraîner pour le service dans l'église.

155.8 D'atteindre le plus grand nombre possible de gens pour Christ et son église.

Ces objectifs doivent être atteints par une étude pieuse et diligente et un enseignement de la Parole de Dieu - La Bible - et par tous les autres moyens efficaces.

S. Le Conseil d'Education de l'Eglise.

156. Chaque église locale aura un conseil d'éducation composé du pasteur, du Surintendant de l'école du Dimanche, et de trois à neuf personnes, faisant partie de l'effectif des membres, élues au cours de la réunion d'affaires annuelle de l'église pour servir jusqu'à la clôture de la prochaine année de l'église et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le Conseil d'Education aura la supervision générale de l'église.

157. *Comité d'Education.* Le Conseil d'Education de l'Eglise peut être élu - si on le désire - par la réunion d'affaires annuelle de l'Eglise, comme une partie intégrante du comité de l'Eglise, fonctionnant alors comme comité d'éducation du Comité de l'Eglise, sauf si le Comité de l'Eglise se réserverait les fonctions qui lui sont attribuées. Le président de la Société Missionnaire Mondiale de l'Eglise du Nazaréen et le président de la Société des Jeunes Nazaréens peuvent être adjoints au comité d'éducation de l'église locale pour en assurer la coordination.

157.1. Si un comité d'éducation est élu l'église peut élire un nombre d'économistes et de gérants (leur nombre ne doit jamais être moindre que le minimum établi par le *Manuel* aux paragraphes 138 et 144) ou élira un plus grand comité de l'église. (106 8, 132.24, 134)

158. Le Conseil d'éducation de l'église élira un président, un secrétaire et tous autres officiers nécessaires. Il sera tenu des réunions régulières mensuelles ou trimestrielles.

les pour la transaction de toute affaire concernant le travail de l'école de l'église. Les réunions spéciales peuvent être convoquées par le pasteur. Le conseil d'éducation de l'église donnera un rapport annuel à la réunion annuelle de l'église (106.7)

159. Les devoirs du Conseil d'Education de l'église ou du comité d'éducation sont :

159.1. D'organiser ou de faire organiser conjointement avec le pasteur, une école du dimanche dans l'église locale et là où c'est possible une ou plusieurs divisions d'écoles bibliques ou classes d'extension et les superviser (161-168.1)

159.2 De nommer une ou plusieurs personnes à la fonction de surintendant d'école du Dimanche en vertu du paragraphe 165.1

159.3. D'élire sur nomination du pasteur et du surintendant de l'école du Dimanche un superviseur de la classe des poupons et un superviseur du département des visiteurs sur nomination du pasteur et du surintendant de l'Ecole du Dimanche.

159.4 D'élire sur nomination du pasteur et du surintendant de l'école du Dimanche un superviseur du Département du Foyer et des visiteurs sur nomination du pasteur et du surintendant de l'Ecole du dimanche.

159.5. D'élire ou de nommer d'autres officiers de l'école du Dimanche, superviseurs de départements et d'autres ouvriers sur nomination du surintendant de l'école du Dimanche et du pasteur autant que cela soit nécessaire (166)

159.6 D'approuver les candidats à la fonction de moniteurs d'école du dimanche avant leur nomination par le pasteur ou encore de déplacer un officier ou un moniteur (167. 68)

159.7 D'élire un secrétaire archiviste pour les classes

et/ou pour les départements sur nomination du surintendant de l'école du Dimanche après consultation avec les moniteurs et les superviseurs.

159.8. D'organiser et de promouvoir, quand cela se peut, avec l'approbation du pasteur, une école biblique de vacances, une école primaire des classes d'Entraînement pour le Service Chrétien ; de choisir à cet effet des ouvriers en conformité avec les sections 9, 10, 11. (mentionnées ci-après) et de les superviser. (169).

159.9. De nommer parmi les membres du comité de l'église une ou plusieurs personnes à la fonction de surintendant de l'école biblique de vacances ou de l'école biblique quotidienne au cas où de telles écoles sont organisées. (132.15)

159.10. D'élire d'autres officiers et des moniteurs de l'école biblique de vacances, de l'école primaire, de l'école d'Entraînement pour le Service Chrétien ou d'une école spéciale, quand de telles écoles sont organisées. (169. 2)

159.11. D'élire un directeur locale de l'école d'Entraînement pour le Service Chrétien qui s'intéressera à la cause de l'entraînement chrétien, organisera les classes d'entraînement pour tous les membres de l'église et les supervisera ; et d'élire un conseil ou un surintendant de l'école d'Entraînement pour le Service Chrétien ou d'une école spéciale quand une telle école est organisée (169-69.1)

159.12. D'élire un directeur local qui s'occupera de la vie de la famille chrétienne, qui s'efforcera de fortifier le ministère de l'église au sein des familles, d'oeuvrer au resserrement des liens entre la maison et l'église, d'encourager les parents à rendre leurs foyers plus chrétiens, et provoquer chez les familles fréquentant l'église le désir de gagner les familles non chrétiennes pour Christ.

159.13. D'élire un directeur local de Caravane

159. 14. D'élire un directeur local de visites.

159.15 De faire des plans et des études concernant les besoins d'éducation chrétienne de l'église locale et de la communauté et d'essayer de satisfaire ces besoins autant que possible.

160. Dans les églises locales de 50 membres ou moins le comité de l'Eglise pourra remplir la fonction de Conseil d'Education de l'Eglise (132.24)

T. L'Ecole du Dimanche

161. L'Ecole du dimanche sera sous la supervision générale du Conseil d'Education de l'Eglise, sous la surveillance du pasteur et sous la direction immédiate du surintendant de l'école du dimanche. (113,159.1)

162. *Statuts* Chaque école du dimanche sera organisée et administrée par des statuts adoptés par le conseil d'éducation de l'église pourvu que ces statuts soient en harmonie avec le *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen (Voir modèle de statuts au paragraphe 694).

163. *Cabinet* Chaque école du dimanche aura un cabinet à qui seront confiés les travaux administratifs de l'école. Ce cabinet sera composé des officiers généraux et des superviseurs des départements, s'il y en a, de l'école du dimanche. Au cas où l'église locale le jugera préférable, les membres du Conseil d'éducation de l'église et/ou les moniteurs de l'école du dimanche peuvent faire partie du cabinet de l'école du Dimanche.

Dès lors le cabinet de l'école du dimanche devient à la fois une organisation administrative et un groupe d'inspiration, d'étude et de discussion des problèmes de l'Ecole du Dimanche (694. Art. IV)

164. *Les membres.* Il y aura trois classes de membres, à savoir : Ecole du Dimanche, classe des poupons, Département du Foyer.

164.1 Les membres de l'école du dimanche seront des

personnes inscrites à l'école régulière et dont on espère la présence aux sessions du Dimanche.

164.2 Les membres de la classe des poupons seront des enfants au-dessous de 4 ans inscrits à ce département et qui n'assistent pas à l'école du Dimanche. Les enfants qui ne sont pas inscrits dans la classe maternelle peuvent demeurer dans la classe des poupons, jusqu'à ce qu'ils aient 4 ans.

164.3. Les membres du Département du Foyer seront des personnes inscrites à ce Département, mais qui sont incapables d'assister aux sessions régulières du Dimanche.

164.4. L'enregistrement complet inclura tous les membres de l'école du dimanche, de la classe des poupons, et du Département du Foyer.

165. *Le Surintendant* de l'école du Dimanche doit être un membre de l'Eglise locale, et du personnel de l'école dépendant de l'Eglise. Il faut qu'il ait l'expérience de l'entière sanctification et qu'il ait pleine sympathie pour la doctrine et la gouvernement de l'Eglise du Nazaréen. Il sera un membre ex-officio du Conseil d'Education de l'Eglise, du Comité de l'Eglise et de l'Assemblée de District. Il soumettra un rapport annuel à la réunion d'affaires annuelle et un rapport trimestriel au Comité de l'Eglise (35, 106.7, 130, 324, 1, 239)

165.1. *Le Surintendant* de l'Ecole du Dimanche sera élu par un vote au scrutin secret à la réunion d'affaires annuelle de l'Eglise et choisi parmi les candidats présentés par le Conseil d'Education (le surintendant de l'Ecole du Dimanche n'étant pas présent quand les candidats sont désignés) avec l'approbation du pasteur ; cependant, le surintendant de l'école du Dimanche peut-être réélu par un vote sous forme de « oui », et de « non », quand une telle élection est ordonnée par le Conseil d'Education et approuvée par le pasteur. Une vacance dans l'office de surintendant de l'Ecole du Dimanche sera remplie par l'Eglise locale au

cours d'une réunion d'affaires annuelle dûment convoquée (106.8, 113.1, 159. 2)

166. Les autres officiers et moniteurs seront des chrétiens militants menant une vie exemplaire et en pleine harmonie avec les doctrines et le gouvernement de l'Eglise du Nazaréen. (159.5)

166.1. Les moniteurs de l'Ecole du Dimanche seront nommés annuellement par le surintendant de l'Ecole du Dimanche, approuvés par le Conseil d'Education de l'Eglise et désignés par le pasteur. Dans le cas des écoles pourvues de départements, les nominations seront faites par le surintendant de l'école du Dimanche et le superviseur du département dans lequel les moniteurs auront à enseigner. (199.9, 159.6)

167. Dans les cas prouvés de doctrine erronée, de conduite impudente ou de négligence dans l'accomplissement du devoir, le conseil d'éducation de l'Eglise aura le droit de déclarer vacante la fonction de tout officier ou moniteur par un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres du Conseil (159.6)

168. L'année de l'Ecole de l'Eglise sera identique à l'année de l'Eglise comme définie au paragraphe 107.

168. 1. A la fin de l'année statistique il sera du devoir du pasteur de superviser soigneusement la rédaction du rapport annuel de statistique de l'Ecole du Dimanche et de l'expédier au secrétaire du district. (109. 12)

U. Les autres écoles de l'Eglise.

169. Une école biblique de vacances, les écoles primaires, une école d'Entraînement pour le Service Chrétien, des classes ou des écoles spéciales peuvent être organisées quand c'est possible dans l'Eglise locale. Ces écoles ou classes seront sous la supervision générale du Conseil d'Education, sous la surveillance du pasteur et sous la direction immédiate d'un surintendant ou doyen.

169. 1. Le surintendant d'une école biblique de vacances ou des écoles primaires sera élu par le comité de l'Eglise sur la nomination du conseil d'Education de l'Eglise. Le doyen d'une école d'Entraînement pour le Service Chrétien ou une école spéciale sera élu par le Conseil d'Education de l'Eglise. De tels officiers seront approuvés par le pasteur (113.1, 159.9, 159.11)

169.2. Les autres officiers et les professeurs d'une école biblique de vacances, des écoles primaires, d'une école d'Entraînement pour le Service Chrétien ou une école spéciale seront élus par le Conseil d'Education de l'Eglise sur la nomination du surintendant ou du doyen de l'école, avec l'approbation du pasteur (159.10)

170. « Une Caravane » peut être organisée si c'est faisable dans l'église locale. Ces groupes seront sous la supervision générale du Conseil d'Education de l'Eglise, sous la surveillance du pasteur et sous la direction immédiate du directeur local de caravane. Les guides pour la caravane seront élus par le conseil d'Education de l'Eglise sur nomination du directeur local de Caravane avec approbation du pasteur. (159.13)

V. La Société locale des Jeunes Nazaréens.

171. Les jeunes peuvent être organisés dans une Société de Jeunes Nazaréens ou d'autres sociétés auxiliaires, pour le bénéfice spirituel, la coopération dans la recherche du salut d'autres jeunes, et l'avancement de l'oeuvre de l'Eglise.

171.1. L'organisation locale des jeunes sera en parfaite harmonie avec la constitution de la Société des Jeunes Nazaréens telle qu'elle est approuvée par l'Assemblée Générale (692.1)

171.2. Dans le but de mieux faire face aux besoins de

L'Eglise locale, la Société des Jeunes Nazaréens peut être composée de quelques divisions en harmonie avec la Constitution de la société locale telle qu'elle est approuvée par l'Assemblée Générale (692.1)

171.3. Ces Sociétés seront entièrement subordonnées à l'Eglise du Nazaréen et ne peuvent inaugurer aucun mouvement contraire au jugement de l'église locale ou sans le consentement du pasteur.

Les temps et les lieux des réunions de telles sociétés seront choisis sur l'avis du pasteur et du Comité de l'Eglise (113)

171.4. Le *président* de la société locale sera nommé par un comité de nomination composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus de la Société des Jeunes Nazaréens, le pasteur y inclus. Ce comité sera nommé par le pasteur et soumettra au moins deux noms pour la fonction de président pourvu que, cependant, un président puisse être réélu par un vote exprimé sous forme de « Oui » et de « Non » quand une telle élection est recommandée par le sus-dit comité et approuvée par le pasteur. Le président sera élu par un vote à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant au scrutin secret en harmonie avec la constitution. Son élection sera soumise à l'approbation du comité de l'Eglise. Il doit être un membre de l'église locale dont fait partie la Société qu'il dirige et un membre ex-officio du comité de l'Eglise, à qui il fera un rapport mensuel. Il soumettra un rapport à la réunion d'affaires annuelle de l'Eglise locale. (106.7, 113.1, 130)

171.5. Chaque organisation locale de la Société des Jeunes Nazaréens sera représentée à l'Assemblée de District par son président qui sera un membre de la dite Assemblée de District. (201)

W. L'organisation locale de la Société Missionnaire

Mondiale du Nazaréen.

172. Sur l'autorisation du comité de l'Eglise des organisations locales de la Société Missionnaire Mondiale du Nazaréen peuvent être formées sans distinction d'âge, en harmonie avec la constitution de ces sociétés locales approuvée par le Département des Missions Mondiales. (693.1)

172.1 L'organisation locale de la Société Missionnaire Mondiale sera sujette à la supervision et à la direction du pasteur et du comité de l'église. (113)

172.2. Le président de la Société locale sera nommé par un comité de trois à sept membres actifs de la Société Missionnaire Mondiale nommés par le pasteur qui servira comme président. Ce comité soumettra un candidat ou plus d'un pour la fonction de président. Le président sera élu par un vote au scrutin secret à la majorité des membres actifs présents et votant, et cette élection sera soumise à l'approbation du comité de l'Eglise. Le président doit être un membre de l'église locale dont dépend la société, un membre ex-officio du comité de l'église, et un membre de l'Assemblée de District. Le président présentera un rapport à la réunion d'affaires de l'Eglise locale (106.7, 113.1, 130, 201)

173. Tous les fonds recueillis par l'organisation locale de la Société Missionnaire Mondiale pour les intérêts généraux de l'Eglise du Nazaréen, - sauf le fonds de secours et de retraite et le fonds général des dépenses - seront payés sur le Budget Général pour être crédités à l'église locale dont la société est subsidiaire jusqu'à ce que les différentes parties du Budget Général de l'Eglise locale soient payées entièrement pour l'année, et après cela tous ces fonds peuvent être consacrés à l'oeuvre missionnaire exclusivement (112, 133)

173.1. Le fonds de secours et de retraite doit être administré fidèlement par le Trésorier Général pour le compte du Conseil Général de la Société Missionnaire Mondiale. Ce fonds doit être utilisé pour l'aide médicale aux missionnaires actifs, les pensions et l'aide médicale aux missionnaires retraités ; une telle aide doit être accordée par le Département des Missions Mondiales selon la pratique établie. Les fonds seront recueillis en inscrivant les noms sur le Memorial Roll ; et par un paiement annuel des taxes par les membres actifs.

173.2. Chaque membre contribuera annuellement au fonds de dépense générale.

173.3. Quand les différentes parties du Budget Général de l'Eglise locale ont été liquidées entièrement pendant l'année, des opportunités peuvent être données pour faire des offrandes pour le support du travail missionnaire mondial ; de telles contributions peuvent être appelés « Spéciales ».

174. Les fonds pour le support des intérêts généraux peuvent provenir :

174. 1. Des dons et offrandes désignés pour le Budget général et les intérêts généraux.

174.2. Des offrandes de la Ligue pour la Prière et le Jeûne.

174.3. Des dons spéciaux à l'occasion des fêtes comme Pâques par exemple

174.4. Aucune portion des fonds ci-dessus mentionnés ne sera utilisée pour les dépenses locales ou du district ou pour des œuvres de charité.

X. Désorganisation des Eglises.

175. Quand il devient évident pour un surintendant de district qu'une organisation d'église locale ne doit pas continuer à exister plus longtemps en tant que telle, elle

peut être désorganisée par l'action et par la décision formelle du conseil des Surintendants Généraux sur recommandation du Surintendant de district.

175.1. Au cas où une église locale vient à être désorganisée toute propriété de l'église qui peut exister ne peut être affectée à d'autres buts mais les titres de propriété seront dévolus au Conseil Consultatif de District agissant comme agent du dit district auquel la dite église était incorporée ou à d'autres agents autorisés pour l'usage de l'église du Nazaréen entière comme l'Assemblée de District le considèrera ; et les biens administrés par les gérants pour compte de l'église locale désorganisée seront vendus ou affectés au même usage sur l'ordre et sous la direction du Conseil Consultatif de District ou d'un autre agent désigné par l'Assemblée de District, le transfert de la dite propriété ou les différentes opérations de la vente étant sous la direction de l'Assemblée du District ou du Conseil Consultatif de District.

175.2. Aucun gérant d'une église désorganisée ne peut soustraire la propriété de l'usage de l'Eglise du Nazaréen (144.53)

Y. Retrait d'église.

176. Aucune église locale ne peut se séparer en tant que partie de l'Eglise du Nazaréen ou casser d'une façon ou d'une autre ses relations avec Elle, excepté par provision de l'Assemblée Générale, et sous les conditions et les plans agréés.

Z. Prohibition des requêtes financières.

177. Il n'est pas permis légalement à une église locale, à ses officiers ou membres, d'envoyer des appels à d'autres églises locales, à leurs officiers et à leurs membres, pour solliciter de l'argent ou une assistance financière pour

les besoins de leur église locale ou pour les intérêts qu'ils doivent supporter.

Il est cependant prévu qu'une telle sollicitation peut être adressée aux églises locales et aux membres d'église résidant dans les limites de l'Assemblée de District dans laquelle le solliciteur est situé, mais seulement à condition que la sollicitation soit approuvée par écrit par le surintendant de district et le Conseil Consultatif de District.

178. Les membres de l'Eglise du Nazaréen qui ne sont pas des officiers autorisés locaux, du district ou généraux de l'Eglise, ou qui ne sont pas employés ou officiellement reconnus par le Département des Missions Mondiales et par le Conseil Général, ne solliciteront pas les fonds pour les activités missionnaires ou similaires, indépendamment du Budget Général des congrégations des églises locales ou des membres de ces églises.

AA. Emploi du Nom de l'Eglise.

179. Toute église locale ou toute corporation ou toute institution qui est une partie de l'Eglise du Nazaréen ou de toute façon affiliée à cette dite Eglise ou encore à toute partie d'elle, ne sera pas employée par les membres de l'Eglise du Nazaréen, ni par une corporation, une association, un groupe ou autre entité en rapport avec une activité quelconque, charitable ou d'autre nature, sans l'approbation écrite préalable du Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen et du Conseil des Surintendants Généraux, pourvu que, cependant, cette provision ne s'adresse pas aux activités de l'Eglise du Nazaréen autorisées par son *Manuel* officiel.

BB. Corporation d'église supervisée.

180. Aucune église locale, aucun comité d'église locale, aucune corporation de district ni deux ou plusieurs membres de ces dites associations (agissant individuellement ou autrement) ne pourront directement ou indirectement se cons-

tituer ou devenir membres d'aucune corporation, association, groupe, ou autre entité qui dirige, encourage ou de toute manière engagée dans une activité quelconque (qu'elle soit d'une nature commerciale, sociale, éducationnelle, charitable ou autre) à laquelle les membres de l'Eglise du Nazaréen sont sollicités ou de toute manière recherchés comme participants, clients, tenanciers, membres, ou associés ou dans toute activité (qu'elle soit commerciale, sociale, d'éducation, charitable ou d'autre nature) qui directement ou indirectement se propose d'être supervisée ou dirigée momentanément ou exclusivement par ou pour le bénéfice ou le service des membres de l'Eglise du Nazaréen sans préalable adhésion expresse, et écrite du surintendant de district et du Conseil Consultatif de district.

CC. Assistants salariés dans l'Eglise locale.

181. Cela peut concerner ceux qui se sentent appelés à se préparer eux-mêmes pour certains services laïques vitaux dans l'église à temps partiel ou à plein temps. L'église reconnaît la place de tels travailleurs laïques et il est même contitué d'une manière basique une institution volontaire, avec le service à rendre à Dieu et aux autres, le devoir et le privilège de tous ses membres selon leurs talents. Quand une assistance payée dans l'église locale qu'elle soit ministérielle ou laïque devient nécessaire pour une plus grande efficience elle doit être telle qu'elle ne paralyse pas l'esprit de libre service pour tous ses membres ou taxe les ressources financières de l'église. (132 26)

181.1. Les adjoints locaux tels que pasteurs adjoints, directeurs d'Education Chrétienne, directeurs d'oeuvre juvénile, ou directeurs de musique seront nommés par le pasteur après avoir obtenu l'approbation écrite du surintendant de district et après leur élection par le comité de l'Eglise. Toute absence de désapprobation de la part du surintendant de

district dans un délai de 15 jours sera considérée et traitée comme une approbation. (208.9)

181.2. L'emploi de tels adjoints ne pourra pas dépasser une année et peut être renouvelé sur la recommandation du pasteur et par un vote favorable du comité de l'Eglise. (132.26)

181.3. Les devoirs et les services de tels adjoints doivent être déterminés et supervisés par le pasteur. (109.17)

181.4. De tels adjoints ne sont pas éligibles pour l'élection au comité de l'église.

181.5. Dans les 60 jours après qu'un nouveau pasteur aura assumé ses fonctions, l'emploi de tels adjoints salariés sera reconsidéré, avec la continuation de service dépendant de la recommandation du nouveau pasteur, de l'approbation écrite du surintendant de district et du vote favorable du comité de l'église. L'absence de désapprobation de la part du surintendant de district dans un délai de 15 jours sera considérée et traitée comme une approbation (208.9)

CHAPITRE II

L'ASSEMBLEE DE DISTRICT.

A. Limites et Nom.

200. L'Assemblée Générale doit organiser l'effectif de l'église en Assemblée de District.

Les noms et limites d'une assemblée de district de l'église seront tels qu'ils seront déclarés par l'Assemblée Générale, ou par l'Assemblée du district intéressé, avec l'approbation finale du surintendant général ou des surintendants ayant juridiction (29)

B. Des membres et des temps de réunion.

201. *Membres.* L'Assemblée de District sera composée de tous les anciens (404.5, 405.3); de tous les ministres licenciés (403.6); du secrétaire de district (217); du trésorier du district (220), du président du Conseil d'Education du district (228.6); du président de la Société des Jeunes Nazaréens (242.2); du président de la Société Missionnaire Mondiale du Nazaréen (243.3); du surintendant de chaque école du Dimanche locale (165); du président de chaque Société locale des Jeunes Nazaréens (171.5); du président de chaque Société locale de la Société Missionnaire Mondiale du Nazaréen (172.2); des diaconesses éligibles (416.5, 417.3); des missionnaires laïques éligibles (363.1); des membres laïques du Conseil Consultatif de District (221.3); et des délégués de chaque église locale à l'assemblée de district. (29, 106.11, 201.1)

201.1. Les églises locales incluses dans les districts de moins de 5,000 membres auront droit à la représentation à l'Assemblée de District de la manière suivante: deux délégués laïques de chaque église locale de 50 mem-

bres ou moins et un délégué laïque additionnel pour chaque nouveau groupe de 50 membres ou se rapprochant de 50. (29, 106.11, 201)

201.2. Les églises locales incluses dans des districts de 5,000 membres ou plus auront droit à la représentation à l'Assemblée de District de la manière suivante : un délégué laïque de chaque église locale de 50 membres ou moins, et un délégué additionnel pour chaque nouveau groupe de 50 membres ou se rapprochant de 50. (29, 106.11, 201)

202. *Temps.* L'Assemblée de District sera tenue annuellement au temps fixé par le surintendant général ayant juridiction et au lieu désigné par la précédente Assemblée de District ou arrangé par le surintendant de district.

202.1. *Comité de Nomination.* Avant la convocation de l'Assemblée de District le surintendant général ayant juridiction peut désigner un comité de nomination pour servir durant l'Assemblée de District ; ce comité peut préparer des nominations pour les comités ordinaires et les fonctions par anticipation à la convocation de l'Assemblée de District. (309.2)

C. Rôle de l'Assemblée de District.

203. L'assemblée de District aura pour rôle :

203.1. D'entendre les rapports des pasteurs et de considérer le caractère de tous les pasteurs, commissionnés et/ou des évangélistes enregistrés, et d'autres anciens et ministres licenciés, de toutes les diaconesses, des directeurs commissionnés d'Education Chrétienne, des ministres commissionnés de musique, et des chanteurs-évangélistes commissionnés ou engistrés ; cependant, par vote de l'Assemblée de District les rapports écrits reçus par le secrétaire peuvent être acceptés au lieu des rapports oraux des ministres non engagés en service actif (117, 177, 403.6, 405.3,

410.6, 411.4, 412, 413.3, 414.1, 416.5, 417.3)

203.2. De licencier à titre de ministres licenciés, après examen soigneux, des personnes qui ont été recommandées par les comités d'église ou le Conseil Consultatif de District et qui peuvent être jugés dignes, d'être appelés au ministère et de renouveler telle licence sur la recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations. (132.13-32.14, 415.4, 416, 416.3)

203.4. D'élever au grade d'ancien les personnes qui peuvent être considérées avoir rempli toutes les conditions requises pour l'ordre des anciens sur la recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations (404.1)

203.5. De reconnaître les ordres de personnes venant d'autres dénominations qui peuvent être jugés dignes d'être intégrés dans l'Eglise du Nazaréen sur la recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations (403.1, 405)

203.6. De recevoir, par transfert d'autres districts, des anciens, des ministres licenciés et des diaconesses qui ont été dûment recommandés et qui peuvent être jugés dignes de devenir membres de l'Assemblée de District sur la recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations. (406-6.3, 418-18.3)

203.7. D'opérer un transfert des anciens, des ministres licenciés et des diaconesses qui désirent être transférés dans un autre district sur la recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations. (406, 406.1, 418, 418.1)

203.8. De commissionner les anciens qui dédient la majeure partie de leur temps à l'évangélisation et les anciens qui dédient une partie de leur temps à l'évangélisation comme évangélistes enregistrés sur la recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations. (410.3)

203.8. De commissionner les anciens qui dédient la majeure partie de leur temps à l'évangélisation afin qu'ils

servent comme évangélistes durant une année sur recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations. (410)

203.9. D'enregistrer les ministres licenciés qui dédient tout ou une partie de leur temps à l'évangélisation et les anciens qui dédient une partie de leur temps à l'évangélisation comme évangélistes enregistrés sur la recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations. (410.3)

203.10. De commissioner ou d'enregistrer les personnes qualifiées pour servir comme chanteurs-évangélistes pour une durée d'une année sur la recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations. (412)

203.11. De commissioner des personnes qualifiées pour servir comme ministres de musique pour une durée d'une année sur la recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations.

203.12. De commissioner des personnes qualifiées pour servir comme directeurs d'éducation chrétienne pour une durée d'une année sur la recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations (411)

203.13 D'élire, par un vote au scrutin secret à la majorité des deux-tiers, un ancien à la charge de surintendant de district, pour servir jusqu'à la clôture de l'Assemblée de District et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié ; cependant, la procédure pour la réélection d'un surintendant de district se fera par un vote sous forme de « Oui » et de « Non ». Aucune personne ayant atteint 70 ans ne sera élue à la charge de surintendant de district (206)

203. 14. Un surintendant de district après avoir servi au moins durant 180 jours, peut être réélu par l'Assemblée de District pour une période de deux, trois ou quatre ans à condition qu'il ait été d'abord réélu pour une durée d'un an, et qu'une telle réélection ait été recomman-

dée par un vote au scrutin secret à la majorité d'un comité composé du Conseil Consultatif de District, du président du Conseil d'Education du district, du président de la Société Missionnaire Mondiale du Nazaréen du district, du président de la Société des Jeunes Nazaréens du district, avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction. La procédure pour le renouvellement du mandat d'un surintendant comportera un vote favorable au scrutin des deux-tiers exprimé sous forme de « Oui » et de « Non ».

En cas d'élections additionnelles pour un renouvellement la même procédure demeure valable ; mais la durée de chaque élection successive ne dépassera pas quatre ans. (206)

203.15. Au cas où le surintendant général et les officiers du district à savoir : les membres du Conseil Consultatif du district, le président du Conseil d'Education du district, le président de la S. M. M. N. du district, le président de la S. J. N. du district, seront d'avis que le surintendant du district ne pourra pas assumer ses fonctions au-delà de l'année courante, le surintendant général ayant juridiction et les officiers du district peuvent ordonner que la question soit soumise au vote de l'Assemblée de District. La question sera soumise sous la forme suivante : « L'actuel surintendant du District pourra-t-il continuer à exercer ses fonctions au-delà de cette Assemblée de District. ?

Si l'Assemblée de District, par un vote à la majorité des deux-tiers au scrutin secret, décide que le surintendant pourra continuer à excercer ses fonctions, il continuera de servir comme si un tel vote n'a pas eu lieu.

Si au contraire l'Assemblée de District ne décide pas, par un tel vote qu'il continue à excercer ses fonctions, le mandat du surintendant prendra fin à la clôture de cette Assemblée de District. (206)

203.16. D'élire un secrétaire de district, pour servir jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (216)

203.17. D'élire un trésorier de district, pour servir jusqu'à la clôture des travaux de la prochaine Assemblée de District et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (219)

203.18. D'élire, par vote au scrutin secret, deux anciens et deux laïques au Conseil Consultatif de District pour servir jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (221)

Quand le district aura atteint un total de ⁷⁵ 100 églises ou un total de ¹⁵⁰⁰ 900 membres il pourra y avoir un Conseil élu composé de trois anciens et trois laïques.

203.19. D'élire un Conseil des Ordres et Relations du District composé de cinq ^{anciens} membres au moins et de quinze (15) ^{anciens} membres au plus l'un d'entre eux sera le surintendant du district. Ils serviront durant une période de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Ce conseil se réunira avant l'Assemblée de District pour considérer les matières soumises à son autorité et, autant que possible, achever son travail avant l'Assemblée de District (226-228)

203.20 D'élire un Conseil des Etudes Ministérielles du District composé de 5 anciens au plus, pour servir durant une période de quatre ans jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus qualifiés. (229)

203.21. D'élire, à sa discrétion un Conseil d'Extension de l'Eglise dans le district, composé de ^{6 à 12} 8 membres, y inclus le surintendant du district, pour servir jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le Conseil Consultatif de District peut servir comme Conseil d'Extension de ^{laïques et anciens}

l'Eglise sur un vote favorable de l'Assemblée de District.

203.22. D'élire, à sa discrétion, un Conseil de Bien-Etre Ministériel, composé d'autant de membres que l'Assemblée de District pourra choisir, pour servir jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (236)

203.23. D'élire à sa discrétion soit ou à la fois ⁽¹⁾ un Conseil d'Évangélisation de District de 5 membres au moins, y inclus le surintendant du district, (2) un directeur d'évangélisation du district. Les deux serviront jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

203.24. D'élire un Conseil d'Éducation de District en harmonie avec la procédure établie au par. 238, pour servir jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (212)

203.25. D'élire une Cour d'Appel du District composée de 5 anciens y compris le surintendant de District, pour servir jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (309.1, 506)

203.26. D'élire chaque année, à sa discrétion, un colporteur de district, sur la recommandation du Département du Conseil Général. (237)

203.27. D'élire, par un vote au scrutin secret, au cours d'une session dans les 16 mois de la réunion de l'Assemblée Générale, tous les délégués laïques et tous les délégués ministériels sauf un, c'est-à-dire, le surintendant de district. Chaque Assemblée de District aura droit à une représentation à l'Assemblée Générale par un nombre égal de délégués ministériels et laïques. Le surintendant de tout district au moment de l'ouverture de l'Assemblée Générale sera l'un des ministres délégués, et les autres ministres délégués seront des anciens. Au cas où le surintendant de

district est incapable d'assister à l'Assemblée Générale et que son successeur n'a pas été installé ou est incapable d'y assister, le délégué suppléant dûment élu prendra la place du surintendant de district. Le comité de nomination soumettra au moins trois fois le nombre des délégués ministériels et laïques à être élus. Les délégués élus doivent assister fidèlement à toutes les réunions de l'Assemblée Générale de son ouverture à sa clôture sauf pour cause d'empêchement imprevu. L'Assemblée de District élira des délégués suppléants dont le nombre ne dépassera pas celui de ses délégués. (30-30.3, 301-1.1, 329.1)

203.28. De présenter à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du secrétaire de district, un journal officiel complet du précédent quadriennat et relié afin d'être revu et révisé. (205.4, 217.7)

203.29. De considérer et de prendre soin de toute l'oeuvre de l'Eglise du Nazaréen dans les limites de l'Assemblée de District.

203.30. De s'occuper de toute autre affaire appartenant à l'oeuvre, non prévue autrement, en harmonie avec l'esprit et l'ordre de l'Eglise du Nazaréen. (241.6)

203.32. D'accorder retraite, à sa discrétion, à tout ministre de bonne renommée qui n'est plus capable d'accomplir des travaux ministériels actifs pour cause d'incapacité physique ou de vieillesse. (407.2)

203.33. D'élire un conseil du district pour les Missions au Foyer composé d'autant de membres que l'Assemblée de District pourra choisir, et qui serviront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés; cependant, l'Assemblée de District peut ordonner que le Conseil Consultatif de District puisse constituer le Conseil de District pour les Missions au Foyer, avec des membres additionnels élus dans ce but à la discrétion de l'Assemblée de District. (233)

Conseil d'extension d'église

204. L'Assemblée de District peut autoriser, là où la loi civile le permet, le Conseil Consultatif de District à s'incorporer. Après l'incorporation effectuée comme prévu auparavant, le Conseil Consultatif de District aura le pouvoir, sur sa propre résolution, d'acheter, d'acquérir, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de donner en gage, de louer, et de transférer toute propriété, tout bien mobilier ou immobilier qui puisse être nécessaire ou convenable pour le but de la corporation (222.7)

D. Le journal de l'Assemblée de District.

205. Le journal contiendra tous les travaux réguliers de l'Assemblée de District.

205.1. Le journal sera signé par le président de l'Assemblée et le secrétaire du District.

205.2. Le journal doit être, soit écrit à la main soit dactylographié ou imprimé et relié.

205.3. Les différents sujets d'affaires doivent être placés en paragraphes séparés.

205.4. Le journal doit être édité soigneusement en vue d'être examiné par l'Assemblée Générale (203.28, 217.5, 217.7)

205.5. Le journal officiel complet pour chaque quadriennat sera tenu à jour ; une copie sera conservée dans les archives de l'Assemblée de District et une copie dans les archives de l'Assemblée Générale. (217.7)

205.6. Le journal sera arrangé autant que possible selon la table des matières préparées par le Secrétaire Général après consultation avec le Conseil des Surintendants Généraux. La table des matières sera transmise au secrétaire de district avant la convocation de l'Assemblée de District.

205.7. Le journal doit contenir non seulement les attributions des pasteurs des églises locales, mais aussi tous les engagements réguliers et spéciaux pris par les membres ministériels et laïques de l'Assemblée de District qui sont

engagés dans un service dénominationnel quelconque qui leur donnerait droit à la considération s'ils demandaient de l'aide au Département de Bien-Etre Ministériel du Conseil Général (119,22.6, 315.2) 410.6.

E. Le Surintendant de District

206. Le surintendant de district élu par l'Assemblée de District servira jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. Dans le cas d'une extension d'appel, la procédure prévue au par. 203. 13-3.14 déterminera la durée de sa fonction (203.13-3. 15, 226.1, 227)

207. Si pour une cause quelconque, une vacance survient dans l'intérim des sessions de l'Assemblée de District, les surintendants généraux conjointement et solidairement peuvent combler la vacance (309)

208. Les devoirs d'un surintendant de district sont :

208.1 D'organiser, de reconnaître, et de superviser les églises locales dans les limites de son assemblée de district ; ses actions sont soumises à l'approbation du surintendant général ayant juridiction. (100, 310, 404. 9.)

208.2. De visiter les églises locales dans son assemblée de district au moins une fois par an, autant que possible, et chaque fois qu'il est nécessaire de se réunir avec le comité de l'église pour consultation sur des problèmes spirituels, financiers et ministériels, donner tel conseil et telle assistance qui peuvent paraître utiles.

208.3 D'avoir une supervision spéciale de toutes les ^{stations} missions de l'Eglise du Nazaréen dans les limites de son assemblée de district.

208.4 De nommer quelqu'un pour remplir une vacance qui peut survenir dans la fonction de secrétaire de district. (216.1)

208.5 De nommer quelqu'un destiné à remplir une

vacance qui peut survenir dans la fonction de trésorier de district. (219.1)

208.6 De décider avec le comité de l'Eglise de la nomination d'un ancien ou d'un ministre licencié au pastorat d'une église locale et d'approuver ou de désapprouver une telle nomination. (119, 132.2)

208.7 D'approuver ou de désapprouver le renouvellement d'appel d'un pasteur (125)

208.8 D'approuver ou de désapprouver la remise de licence à tout membre de l'Eglise du Nazaréen qui peut requérir la licence d'un prédicateur local ou le renouvellement de la licence d'un prédicateur local, de la part du comité d'une église locale n'ayant pas un ancien comme pasteur. (402, 402.2)

208.9 D'approuver ou de désapprouver par écrit la nomination par le pasteur au comité de l'Eglise locale tels adjoints locaux salariés comme pasteurs adjoints, directeurs d'éducation chrétienne, directeurs d'oeuvre juvénile ou directeurs de musique.

208.10 D'approuver ou de désapprouver conjointement avec le pasteur les requêtes de l'Eglise locale en vue, d'opérer des programmes d'école primaire chrétienne à plein temps.

209. Le surintendant de district, avec l'accord du comité de l'église peut désigner un pasteur intérimaire pour combler une vacance dans la fonction de pasteur jusqu'à la prochaine Assemblée de District. Un tel pasteur intérimaire peut être révoqué par le surintendant de district quand ses services ne sont pas satisfaisants pour le comité de l'Eglise et l'église locale. (132.4, 402.5)

210. Le surintendant de district est autorisé à remplir dans une église locale dans les limites de son assemblée de district toutes les fonctions de pasteur quand cette église locale est sans pasteur titulaire ou intérimaire. (108)

210.1. Le surintendant de district peut présider une réunion annuelle ou spéciale de l'église locale ou nommer quelqu'un pour le représenter (106.4)

211. Si pour n'importe quelle raison le surintendant général ayant juridiction n'est pas présent ou n'a pas désigné un représentant pour le remplacer à l'Assemblée de District le surintendant de district demandera à l'Assemblée de District d'ordonner qu'il préside les travaux jusqu'à ce qu'une autre provision soit faite par l'Assemblée de District. (308)

212. Le surintendant de district peut combler les vacances dans le Conseil des Etudes Ministérielles du District (229.1), le Conseil d'Education du District, et le Conseil des Ordres et Relations du District. (226.1)

213 Le surintendant de district sera, ex-officio, président du Conseil Consultatif de District (265) et du Conseil des Ordres et Relations du District (227.1)

213.1 Le surintendant du district sera un membre ex-officio du Conseil d'Education du District, du Conseil de la Société des Jeunes Nazaréens du District et du Conseil de la Société Missionnaire Mondiale du District. (238, 242.4, 243.4)

214. Le surintendant de district sera président du Conseil Consultatif de District. (244)

215. Tous les actes officiels du surintendant de district seront sujets à être revus et révisés par l'Assemblée de District et sujets à appel. (507.3)

F. Le Secrétaire de District.

216. Le secrétaire de district, élu par l'Assemblée de District, servira jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié (203.16)

216.1 Si le secrétaire de district cesse de servir pour une raison quelconque, dans l'intérim des sessions de l'As-

semblée de District, le surintendant de district désignera quelqu'un pour le succéder (208.4)

216.2 Le secrétaire de district sera un membre ex-officio de l'Assemblée de District. (201)

217. Les devoirs du secrétaire de district sont :

217.1 De transcrire soigneusement et de préserver fidèlement toutes les minutes de l'Assemblée de District.

217.2 De transcrire soigneusement et de conserver toutes les statistiques du district.

217.3 D'envoyer, au Secrétaire Général tous les rapports statistiques pour être vérifiés avant leur publication au journal officiel. (323.6)

217.4 D'être le dépositaire de tous les documents de l'Assemblée de District et de les transmettre promptement à son successeur.

217.5 De faire relier pour les archives du district, le journal officiel complet pour chaque quadriennat (205.4)

217.6 D'adresser des copies suffisantes du journal imprimé de chaque Assemblée de District au Quartier Général en vue de leur distribution aux officiers généraux et aux conseils généraux de l'Eglise du Nazaréen.

217.7 De présenter à l'Assemblée Générale pour l'Assemblée de District, le journal officiel complet et relié du précédent quadriennat. (203.28, 205.4)

217.8 D'accomplir toute autre tâche qui incombe à sa fonction.

217.9. De rapporter tous les détails d'affaires, venant à lui durant l'année au comité de l'Assemblée désigné ou au Conseil permanent.

218. Le secrétaire de district peut avoir autant d'adjoints que l'Assemblée de District élira.

G. Le Trésorier de District.

219. Le trésorier de District, élu par l'Assemblée de District servira jusqu'à la clôture de la prochaine Assem-

blée de District et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (203.17)

219.1 Si le trésorier de district vient à cesser de servir, pour une cause quelconque, dans l'intérim des sessions de l'Assemblée de District, le surintendant de district désignera quelqu'un pour le remplacer (208.5)

219.2 Le trésorier de district sera un membre ex-officio de l'Assemblée de District. (201)

220. Les devoirs du trésorier de district seront :

220-1. De recevoir toutes les sommes d'argent de son district comme cela peut être désigné par l'Assemblée de District ou selon que les besoins de l'Eglise du Nazaréen l'exigent, et de les dépenser selon les directives de l'Assemblée de District et du Conseil Consultatif de District.

220.2. De tenir un compte correct de toutes les valeurs reçues et dépensées et d'adresser un rapport annuel à l'Assemblée de District devant laquelle il sera responsable.

H. Le Conseil Consultatif de District.

221. Le Conseil Consultatif de District sera composé du surintendant de district, ex-officio, ^{de deux anciens} et de deux laïques élus annuellement au scrutin par l'Assemblée de District, pour servir jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus qualifiés; néanmoins quand le district aura atteint un total de ⁷⁵ 100 églises ou un effectif total de ^{7,500} 9,000 membres il pourra y avoir trois anciens et trois laïques élus (203.18, 213).

221.1 Une vacance au sein du Conseil peut être remplie par les membres restants.

221.2 Le surintendant de district sera, chairman ex-officio du Conseil Consultatif de District.

221.3 Les deux ou trois membres laïques du Conseil Consultatif de District seront des membres ex-officio de l'Assemblée de District.

222. Les devoirs du Conseil Consultatif de District sont :

222.1. De fixer la date d'ouverture et de clôture de l'année statistique en harmonie avec les dispositions du paragraphe 107.1

222 2. De renseigner le surintendant de district et de conférer avec lui à propos des ministres et des églises locales de l'Assemblée de District. (115)

222.3. De renseigner le surintendant ^{général} ~~de district~~ et de conférer avec lui sur les arrangements pastoraux pour l'année à venir. (122, 308.1)

222.4. De nommer un comité d'enquête composé de trois anciens ou plus au cas où une accusation est enregistrée contre un ancien ou un ministre licencié. (502)

222 5 De former une cour de discipline dans le cas où des charges sont portées contre un ancien ou un ministre licencié. (502)

222.6. De recommander au Département du Bien-Etre Ministériel du Conseil Général les sorties de fonds pour le soulagement temporaire des ministres âgés, et pour les veuves et orphelins des ministres qui sont morts dans l'oeuvre. (205.7, 351.2, 407)

222. 7. D'incorporer, partout où la loi civile le permet et quand cela est autorisé par l'Assemblée de District. Après l'incorporation, comme prévue ci-dessus, le Conseil Consultatif de District aura plein pouvoir, d'acheter, d'acquérir, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de donner en gage, de louer, de transférer toute propriété immobilière et mobilière, qui puisse être nécessaire ou convenable pour le but de la corporation. (204)

222.8 Dans les états où la loi civile ne permet pas une telle incorporation, l'Assemblée de District peut alors élire le Conseil Consultatif de District comme administrateur du district avec pouvoir, de son plein gré d'acheter,

de posséder, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de confier et de transférer toute propriété mobilière et immobilière qui puisse être nécessaire ou convenable dans le but de poursuivre son oeuvre dans le district. (175.1, 222.7)

222.9 Le Conseil Consultatif de District, dans les états où les églises locales ont la possibilité d'incorporer, préparera sur l'avis du conseil légal compétent des formules d'incorporation adéquates pour l'état ou les états de son district. Cette formule d'incorporation inclura toujours les dispositions précédentes mentionnées au paragraphe 149 du *Manuel*.

222.10 De soumettre au Conseil des Surintendants Généraux tous les plans proposés pour la création d'un centre de district. De tels plans doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux avant qu'ils soient mis en application. (319)

223. Le Conseil Consultatif de District peut émettre un transfert de membre à un ancien, un ministre licencié, ou une diaconesse, qui désire être transféré à une autre Assemblée de District de laquelle cette personne est membre. Un tel transfert peut être accepté par l'Assemblée de District à laquelle il est présenté. (203.5, 406.1, 418.1)

224. Le Conseil Consultatif de District peut suspendre la licence d'une diaconesse licenciée quand cela est requis pour le bien de l'église, après une conférence avec le comité de l'église locale où la diaconesse licenciée est membre et après lui avoir donné l'occasion de se défendre et avec l'approbation du surintendant de district. (416.4)

225. Au cas où un ministre licencié ou ordonné présentant des lettres de créances d'une autre dénomination évangélique fera, dans l'intérim des sessions de l'Assemblée de District une application en vue de s'unir à l'Eglise du Nazaréen ses lettres de créances seront examinées par le Con-

seil Consultatif de District. Le solliciteur ne sera reçu comme membre de l'église locale que sur la recommandation favorable du Conseil Consultatif de District. (403.2, 405)

I. Le Conseil des Ordres et Relations du District.

226. Le Conseil des Ordres et Relations du District sera composé de 5 anciens au moins de 15 au plus, l'un d'eux sera le surintendant de district. L'effectif réel peut être élu annuellement par l'Assemblée de District pour servir durant une période de quatre ans jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (203.19)

226.1. Une vacance survenant dans le Conseil des Ordres et Relations, dans l'intérim de l'Assemblée de District peut être remplie par le surintendant de district. (212)

227. Après l'élection du Conseil des Ordres et Relations le surintendant de district convoquera une réunion du Conseil pour une organisation comme suit :

227.1. Le surintendant de district servira en tant que président ex-officio du conseil ; cependant sur sa requête le conseil peut élire un président actif pour servir à cette fin jusqu'à la prochaine Assemblée de District. (213)

227.2. Le Conseil choisira parmi ses membres un secrétaire permanent qui préparera un système approprié d'archives aux frais de l'Assemblée de District et qui resteront la propriété du district. Le secrétaire transcrira soigneusement toutes les actions du Conseil et les préservera fidèlement avec les archives qui relèveront du travail du conseil et les transmettra promptement à son successeur.

228. Les devoirs du Conseil des Ordres et Relations sont :

228. 1. D'examiner soigneusement et de considérer toutes les personnes qui ont été dûment présentées à l'Assemblée

de District pour leur élection au grade d'ancien, au grade de ministre licencié de diaconesse consacrée, avec certificat, de diaconesse licenciée, d'évangéliste commissionné, d'évangéliste enregistré, de chanteur--évangéliste commissionné, de chanteur--évangéliste enregistré, de directeur de musique, de directeur d'éducation chrétienne et de toute autre relation spéciale prévue par le *Manuel*. Le Conseil des Ordres et Relations fera un rapport favorable à l'Assemblée de District à propos de ces candidats qui, d'après lui, sont qualifiés pour l'élection. Les membres du Conseil considèreront aussi soigneusement tous les transferts effectués à travers le district -- sauf les transferts temporaires ordonnés par le Conseil Consultatif -- tous les ordres présentés pour reconnaissance et venant d'autres dénominations, tous les candidats au rétablissement de leurs grade d'ancien et d'adresser à l'Assemblée leur recommandation en faveur de ceux qui d'après eux, sont qualifiés.

288.2. D'enquêter soigneusement sur chaque candidat et de faire toute autre investigation qu'il jugera nécessaire concernant son expérience personnelle du salut, son expérience personnelle de l'entière sanctification par le baptême du Saint-Esprit, sa connaissance des doctrines de la Bible, son acceptation entière des doctrines, des règles générales et spéciales et du gouvernement de l'église, ses évidences de grâces, de dons, et ses qualifications intellectuelles, morales, et spirituelles et son aptitude pour le ministère auquel il se sent appelé.

228.3 De revoir pour approbation et pour nouvelle nomination le dossier de tout prédicateur local qui a été nommé comme pasteur adjoint pour savoir s'il doit continuer son service après l'Assemblée de District qui suit sa nomination. (402.5)

228.4 D'enquêter sur la cause du manquement d'un ancien et de réviser son cas, de faire un rapport durant

deux années consécutives à l'Assemblée de District et de faire des recommandations à l'Assemblée de District relatives à la conservation du nom ancien sur la liste des anciens.

228.5 D'enquêter sur les rapports concernant tout ancien et indiquant qu'il s'est affilié à une autre église ou qu'il s'est joint au ministère d'une autre dénomination ou d'un autre groupe ou qu'il participe à des activités indépendantes sans être dûment autorisé, et de faire des recommandations à l'Assemblée de District relatives à la conservation de son nom sur la liste des anciens. (105.3, 404.7)

J. Le Conseil des Etudes Ministérielles de District.

229. Le conseil des études ministérielles du district sera composé de 5 anciens ou plus, élus par l'Assemblée de District, pour servir durant une période de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés (203.20, 402.3)

229.1 Les vacances survenant dans le Conseil des Etudes Ministérielles du District, dans l'intérim des sessions de l'Assemblée de District, peuvent être remplies par le surintendant de district (212)

230. Aussitôt élu, le premier membre choisi convoquera une réunion de tous les membres du Conseil des Etudes Ministérielles du District (désigné ci-après sous le nom de « Conseil ») pour organisation et attribution, comme suit :

230.1 Le conseil élira un de ses membres comme président permanent et un autre comme secrétaire permanent, les deux pouvant être dispensés du travail direct d'examen et qui accompliront fidèlement le travail tel qu'il est prévu ci-dessous.

230.2 Le président attribuera aux autres membres du conseil les études pour lesquelles chaque membre sera res-

ponsable pour l'examen des candidats. De telles attributions embrasseront toute la période d'existence du conseil, à moins qu'il y ait d'autres arrangements mutuels.

230.3. Le président assistera à toutes les réunions du conseil, sauf pour des cas imprévus, et supervisera le travail du conseil chaque année. En cas d'absence nécessaire du président, le secrétaire se chargera de son travail temporairement.

230.4. Le secrétaire pourvoira, aux frais de l'Assemblée de District à un livre d'enregistrement convenable pour les études ministérielles et qui restera la propriété de l'Assemblée de District.

230.5. Le secrétaire enregistrera dans ce livre le nom et l'adresse de chaque candidat aux cours du ministère et au grade de directeur d'Education Chrétienne et le nom de l'église locale qui le recommande, la date de son licenciement, le cycle d'études qu'il a suivi et le registre des examens. Le secrétaire préparera et remplira des formes convenables et présentera à chaque candidat un double de son dossier tel qu'il est conservé dans les archives de l'Assemblée de District.

231. Le Conseil des Etudes Ministerielles du District pourra organiser des classes ou séminaires dans le but d'aider les ministres licenciés à achever leurs études.

232. Le progrès dans les cycles d'études pour ministres licenciés et directeurs d'éducation chrétienne peut être mesuré comme il est prévu ci-dessous ; (402.3, 420)

232.1. Tous les examens se dérouleront là où l'Assemblée de District se réunit et un jour avant l'ouverture des travaux de la dite Assemblée à moins que le Conseil en décide autrement.

232.2. Tout membre d'une église, qui ne se présente pas aux examens comme prévu n'obtiendra pas de promotion dans ses études de la part de l'Assemblée de District,

à moins que son absence soit valablement motivée par une lettre adressée au président et alors le membre pourra s'arranger avec son examinateur pour son examen sur les études de sa classe et il achèvera son travail avant les derniers examens.

232.3. Tous les examens se feront par écrit.

232.4 L'examineur soumettra au candidat une liste contenant au moins 10 questions pour chaque matière et pour chaque livre étudié.

232.5 Tous les devoirs seront corrigés sur 100.

232.6 Une moyenne de 75 est requise pour toutes les matières comme condition de passage aux études de l'année suivante : Si un candidat n'a pas obtenu 70 pour une matière ou pour un livre, il sera ajourné pour cette matière ou pour ce livre et il sera obligé de subir un autre examen pour cette matière ou pour ce livre avant qu'il puisse subir des examens pour des études plus avancées.

232.7 Quand un candidat aura achevé les examens, le conseil transmettra à l'Assemblée de District le dossier des examens et fera des recommandations pour l'avancement ou pour la graduation du cycle d'études.

232.8 Les candidats poursuivant le cycle des études et qui étudient dans l'une des écoles reconues de l'Eglise du Nazaréen et poursuivent les mêmes études que celles prévues dans le cycle des études peuvent présenter le dossier de l'école en lieu et place de l'examen, et si le conseil est satisfait du dossier le candidat peut être recommandé pour avancement dans ses études sans subir d'examen.

K. Le Conseil des Missions locales du District.

233. Le Conseil des Missions Locales du District sera composé d'autant de membres que l'Assemblée de District pourra choisir, élus par elle, pour servir jusqu'à la clôture des travaux de la prochaine Assemblée de District

et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés ; cependant le Conseil Consultatif de District peut constituer le Conseil des Missions Locales du District avec des membres additionnels élus à cette fin à la discrétion de l'Assemblée de District. (203.33)

233.1 Le Conseil des Missions locales du District cherchera par tous les moyens par la diffusion d'information missionnaire locale, par des réunions locales, par des conventions de district, par l'emploi d'orateurs qui ont la vision et l'esprit, et par tout autre moyen efficace pour stimuler le peuple au saint zèle et à la dévotion et à la libéralité à la cause sacrée dans ces limites.

233.2 Le Conseil des Missions locales du District sous la direction de l'Assemblée de District et en coopération avec le surintendant de district peut se charger de tous les travaux des missions locales dirigés par l'Assemblée de District dans ses limites.

L. Le Conseil de District pour l'Extension de l'Eglise.

234. Le Conseil du District pour l'Extension de l'Eglise sera composé de 5 ou 7 membres, y compris le surintendant de district, élus par l'Assemblée de District pour servir jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (203.21)

235. Les devoirs du Conseil de District pour l'Extension de l'Eglise sont :

235.1 De promouvoir le programme de construction de maisons d'adoration (Temples) et de presbytères dans les limites de l'Assemblée de District, de concert avec le Département des Missions Locales rattaché au Conseil Général. (349.1-49.3)

235.2 De vérifier et de conserver les titres de propriété de l'église. (349.2)

235.3 D'aider les églises locales à s'incorporer. (149, 349.2)

235.4. De prendre en considération les propositions soumises par les églises locales pour l'achat de propriété immobilière ou la construction de temples ou presbytères, et de les conseiller à propos des propositions soumises. (152)

235.5 D'approuver ou de désapprouver de concert avec le surintendant de District les propositions soumises par l'église locale concernant les dettes contractées dans l'achat de propriétés immobilières ou dans la construction d'édifices.

235.6 De faire par ailleurs tout ce que l'Assemblée de District peut ordonner concernant la propriété de l'Eglise.

M. Le Conseil de Bien-Etre Ministériel du District.

236. Le Conseil de Bien-Etre Ministériel du District sera composé d'autant de membres que l'Assemblée de District peut élire pour servir jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (203.22)

236.1. Le Conseil de Bien-Etre Ministériel du District aura plein pouvoir pour dispenser le bien-être aux églises locales selon son jugement qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée de District.

N. Le Colporteur du District.

237. Un colporteur du district peut être élu annuellement par l'Assemblée de District sur la recommandation du Département de Publication du Conseil Général ; il travaillera sous la juridiction du surintendant de district et sera responsable devant l'Assemblée de District. (203.26)

327.1. Le colporteur du district collaborera avec le Département de Publication dans la distribution systématique

que de la littérature évangélique. (353.2)

O. Le Conseil d'Education du District.

238. Le Conseil d'Education du District sera composé du surintendant de district, ex-officio ; et de ses autres membres élus comme suit :

A la première élection du Conseil D'Education du District deux membres seront élus pour servir pour une période de trois ans, deux autres pour une période de deux ans et deux autres pour une durée d'un an. Ensuite, chaque année deux personnes seront élues par l'Assemblée de District pour servir pour toute la période de trois années et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (203.24, 213.1)

238.1. Quand le district aura atteint un total de ⁷⁵ 100 églises ou un total de ^{7,000} ~~9,000~~ membres, trois membres peuvent être élus pour servir pour une durée de trois ans ; trois autres pour une durée de deux ans et trois autres pour une durée d'une année. Ensuite, chaque année, trois personnes peuvent être élues pour toute la période de trois ans, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

238.2. Le Conseil d'Education du District se réunira une semaine après la clôture de l'Assemblée de District pour s'organiser. On élira un président, un secrétaire, et un trésorier et des directeurs de district désignés si c'est nécessaire, et comme cela est prévu au paragraphe 238.4

238.3. Les vacances survenant dans le Conseil d'Education du District et dans l'intérim des sessions de l'Assemblée de District peuvent être remplis par le surintendant de District. (212)

238.4. Le Conseil d'Education du District peut aussi désigner un directeur d'oeuvre enfantine, un directeur de travaux juvéniles et un directeur d'oeuvre adulte, un direc-

teur d'Entrainement pour le Service Chrétien un directeur des écoles bibliques de vacances, un directeur de caravanes, un directeur de l'oeuvre des poupons, un directeur de l'oeuvre de Département du Foyer, un directeur de la vie familiale chrétienne, un directeur des visites, un directeur des camps d'été pour filles et garçons et d'autres directeurs de départements autant qu'ils soient nécessaires. Ces officiers peuvent être désignés parmi les membres du Conseil d'Education du District ou ailleurs, mais ils seront responsables par devant ce conseil. Le président sera directeur ex-officio du programme quadriennal.

238.5 Le Conseil d'Education du District tiendra une réunion peu avant ou en même temps que l'Assemblée de District pour compléter son travail de l'année et pour préparer un rapport qui sera présenté à l'Assemblée de District. Des réunions complémentaires peuvent être tenues quand elles s'avèreront nécessaires.

238.6 Le président du Conseil d'Education du District sera un membre, ex-officio, de l'Assemblée de District. (201)

239. Le Conseil d'Education du District organisera une convention annuelle du district qui aura lieu durant l'année ou peu avant l'ouverture de l'Assemblée de District, et au cours de cette convention des délégués seront élus parmi les membres des écoles du dimanche. Ces délégués doivent être membres de l'Eglise du Nazaréen.

239.1 A cette convention les surintendants de toutes les écoles du dimanche seront présents et y participeront dans la mesure où l'opportunité leur sera offerte. Le programme de la convention prévoira des adresses spéciales, des rôles, des discussions et des périodes pour la consultation générale en rapport avec les intérêts de l'éducation chrétienne dans le district (165)

240. L'Assemblée de District peut être divisée en zones avec des leaders de zones désignés par le Conseil d'Education du District et qui travailleront sous la supervision de ce Conseil. Des conventions de zones peuvent avoir lieu.

241. Les devoirs du Conseil d'Education du District, en harmonie avec le programme du Département des Ecoles de l'Eglise rattaché au Conseil Général. (337. 1-37.2) sont :

241.1. D'avoir l'entière supervision sur tous les intérêts des écoles de l'église de l'Assemblée de District, quand cela n'est pas prévu autrement.

241.2. De diriger les conventions de district de zone et ou de groupe et les écoles d'Entraînement pour le Service Chrétien.

241.3. D'aider le Département des Ecoles de l'Eglise rattaché au Conseil Général en obtenant des informations concernant les intérêts des écoles de l'église locale et du district.

241.4. De promouvoir et d'encourager l'oeuvre de l'école de l'église à travers l'assemblée de district.

241.5. De présenter un rapport annuel à l'Assemblée de district ; ce rapport inclura (1) un exposé du travail accompli par le Conseil d'Education du District durant l'année passée (2) un exposé de la condition générale de l'oeuvre de l'école chrétienne à l'Assemblée de District ; et (3) les recommandations pour l'oeuvre à accomplir au cours de l'année suivante.

241.6. De recommander à l'Assemblée de District le montant jugé nécessaire pour être inscrit au Budget du District pour financer l'oeuvre d'éducation du district pour l'année suivante, ou de faire d'autres plans pour recueillir cette valeur. (203.30)

P. La Société des Jeunes Nazaréens du District.

242. La Société des Jeunes Nasaréens du District sera composée des Sociétés Locales des Jeunes Nazaréens de l'Assemblée de District.

242.1 Elle sera gouvernée par la constitution de la Société des Jeunes Nazaréens du district approuvée par l'Assemblée générale (692.2)

246.2 Le président de la Société de Jeunes Nazaréens du District sera élu par la convention annuelle de la dite société et servira sans recevoir de salaire. Quand il est élu et approuvé comme tel il sera un membre ex-officio de l'Assemblée de District. (201)

242.3 La convention du district de la Société des Jeunes Nazaréens qui se tiendra annuellement sera composée du surintendant de district, des membres du Conseil de District, des présidents de zones incluses dans le district, des pasteurs des églises locales, des présidents des sociétés locales, des directeurs locaux de l'association des Cadets (4-11 ans) Nazaréens, des anciens de la Société des Jeunes Nazaréens du district et de deux délégués de chaque société rattachée à une église locale de 30 membres de 4 à 40 ans) et un délégué additionnel pour chaque groupe successif de 30 membres ou une fraction importante de 30. Un délégué peut être désigné par le pasteur de chaque église, locale n'ayant pas une Société de Jeunes Nazaréens bien organisée. (692.2)

242.4. Le Conseil de District sera composé des officiers de la Société des Jeunes Nazaréens du district, du surintendant de district, des présidents des comités permanents, et des présidents des zones incluses dans le district. Tous les officiers de district seront des membres actifs d'une société locale dans les limites de L'Assemblée de District. (213.1)

Q. L'organisation du district de la Société Missionnaire Mondiale du Nazaréen

243. L'organisation du district de la Société Missionnaire Mondiale du Nazaréen sera composée des organisations locales de la Société Mondiale Missionnaire dans les limites de l'Assemblée de District. La Société de district sera l'auxiliaire de la Société Mondiale Missionnaire du Nazaréen (693.2-93.3)

243.1 L'organisation du district de la Société Mondiale Missionnaire du Nazaréen sera gouvernée par la constitution de la société approuvée par le Département des Missions Mondiales. Elle sera sous la supervision du surintendant de district, du Conseil Consultatif de l'Assemblée de District. (693.2)

243.2 La convention de district de la Société Mondiale Missionnaire du Nazaréen sera composée du conseil du district, du surintendant de district, des pasteurs des églises locales ; des présidents, des zones pour la Société Mondiale Missionnaire du Nazaréen, des présidents des sociétés locales ; de deux délégués de chaque société locale ayant effectif actif de 25 membres ou moins et d'un délégué additionnel pour chaque groupe additionnel de 25 membres actifs (ou une fraction importante de ce nombre) et des membres du conseil général, des missionnaires retraités, des missionnaires en vacances et des missionnaires retraités, des missionnaires en vacances et des missionnaires désignés qui sont membres d'une église locale du district. (693.2)

243.3. Le président de la Société Mondiale des Missionnaires Nazaréens du district servira sans recevoir de salaire et sera un membre, ex-officio, de l'Assemblée de District. (201)

243.4. Le conseil du district sera composé des offi-

ciers de la Société Mondiale des Missionnaires Nazaréens et du surintendant de district (213.1, 693.2)

R. Le Conseil Consultatif de District.

244. Les conseils de district formeront un conseil consultatif qui sera présidé par le surintendant de district. Le dit conseil se réunira, si possible, une fois six mois pour conseil et avis à propos des meilleures méthodes à adopter pour l'avancement de l'oeuvre de l'Assemblée de District. (214)

S. Désorganisation d'un District.

245. Quand il deviendra évident pour le Conseil des Surintendants Généraux qu'un district ne pourra pas continuer plus longtemps en cette qualité, il peut être désorganisé sur leur recommandation, par un vote favorable des deux-tiers du Conseil Général de L'EGLISE DU NAZARÉEN et par une proclamation formelle à ce sujet. (200)

245.1. Au cas où un district devient officiellement désorganisé toute propriété que l'église aura possédée ne sera en aucune manière affectée à d'autres fins, mais passera sous le contrôle du Conseil Général pour l'utilité de l'Eglise du Nazaréen en général, comme l'Assemblée Générale pourra en décider ; et les administrateurs ayant la propriété ou les corporations créées pour devenir la propriété pour le district désorganisé vendront ou en disposeront seulement sur l'ordre et sous la direction de l'agent désigné du Conseil Général et retourneront les fonds à l'agent sus mentionné. (175.1, 222.7)

Chapitre III

L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Fonctions et Organisation

300. L'Assemblée Générale est l'autorité suprême sur le plan de la doctrine et de la législation et de l'élection dans l'Eglise du Nazaréen, et soumise aux dispositions de l'église. (30.1-30.9)

300.1. L'Assemblée Générale sera présidée par les surintendants généraux, conjointement et solidairement. (30.6, 307.2)

300.2. L'Assemblée Générale élira ses autres officiers et s'organisera pour la transaction de ses affaires selon sa sagesse et son vouloir. (30.7)

B. Des membres de l'Assemblée Générale.

301. L'Assemblée Générale sera composée de délégués ministériels et laïques en nombre égal, le surintendant de district servant comme l'un des délégués ministériels, des autres délégués ministériels et de tous les délégués laïques élus à cet effet par les Assemblées de District de l'Eglise du Nazaréen; des surintendants généraux honoraires et retraités; des surintendants généraux en fonction; du Secrétaire Général; du Trésorier Général; de l'éditeur du *Héraut de la Sainteté* (anglais); de l'éditeur exécutif des périodiques des écoles de l'église; des secrétaires exécutifs des divers départements du Conseil Général; du secrétaire exécutif de la Société Mondiale Missionnaire du Nazaréen; des présidents des Universités supervisées par le Département d'Education; du président du Séminaire Théologique Nazaréen; d'un délégué de chaque mission de district; et d'un délégué pour les 25 (ou moins) premiers mission-

naires de chaque champ de la Mission Mondiale et un délégué additionnel pour les 50 autres missionnaires ou toute fraction importante de ce nombre, nommés par le Conseil de District et élus par le Département des Missions Mondiales. Dans l'absence d'une telle nomination le représentant sera élu par le Département des Missions Mondiales. (30.1-30.3, 203.27, 301.4, 306.2, 314, 322.1, 326.1, 379.2, 380.4)

301.1. Les Assemblées de District auront droit à la représentation à l'Assemblée Générale comme suit : Deux anciens et deux laïques de chaque assemblée de district de 2.000 membres ou moins et un ancien additionnel et un laïque additionnel pour tout nouveau groupe de 2.000 membres ou toute fraction importante de 2.000 membres. (30.1-30.3 203.27)

301.2. Le siège d'un futur délégué ministériel à l'Assemblée Générale pour représenter l'Assemblée de District qui l'a élu sera considéré vacant au cas où il accepte une charge pastorale ou l'office de surintendant de district d'une autre Assemblée de District ou s'il abandonne le ministère à plein temps dans l'Eglise du Nazaréen avant la convocation de l'Assemblée Générale.

301.3. Le siège d'un futur délégué à l'Assemblée Générale pour représenter l'Assemblée de District qui l'a élu sera vacant au cas où il devient membre d'une église locale d'une autre Assemblée de District avant la convocation de l'Assemblée Générale.

301. 4. Un district missionnaire aura droit à un délégué à l'Assemblée pourvu que le district s'occupe du financement du voyage. Si un surintendant du district missionnaire est un national, il sera le délégué ; sinon le district élira un délégué et même un suppléant le cas échéant. De tels délégués suppléants doivent être des membres du district

au moment de leur élection et au moment de la convocation de l'Assemblée Générale. (301)

C. Temps et lieu de réunion.

302. L'Assemblée Générale se réunira au mois de Juin, chaque quatre ans depuis l'an de grâce 1928, au temps et dans le lieu déterminés par la Commission de l'Assemblée Générale composée des surintendants généraux et d'un nombre égal de personnes choisies par le Conseil des Surintendants Généraux et la dite commission auront aussi pouvoir, en cas d'urgence, de changer le temps et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale.

302.1. L'Assemblée Générale s'ouvrira un dimanche avec des services de dévotion et d'inspiration. Des dispositions seront prises pour la transaction fidèle et régulière des affaires et pour les services de clôture de la session comme il sera ordonné.

L'Assemblée Générale fixera le temps de la clôture de ses sessions. (30.4)

D. Des Sessions Spéciales.

303. Le Conseil des Surintendants Généraux ou une majorité de ce Conseil par et avec le consentement écrit des deux-tiers de tous les surintendants de district auront pouvoir de convoquer une session spéciale de l'Assemblée Générale en cas d'urgence ; le temps et le lieu de réunions d'une telle session seront déterminés par les Surintendants Généraux et par une Commission choisie par le Conseil des Surintendants Généraux.

303.1. En cas de session spéciale de l'Assemblée Générale les délégués et les suppléants à la précédente Assemblée Générale ou leurs successeurs dûment élus et qualifiés, serviront comme délégués et suppléants aux sessions spéciales.

E. Le Comité d'Organisation de l'Assemblée Générale.

304. Le Secrétaire Général, le Trésorier Général, et trois autres personnes désignées par le Conseil des Surintendants Généraux une année au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale constitueront le comité d'organisation de l'Assemblée Générale.

304.1. Le comité d'organisation de l'Assemblée Générale aura autorité pour arranger tous les détails nécessaires concernant les rôles les expositions et les aires d'expositions, le logement et la nourriture et tout ce qui peut contribuer au confort, à la commodité et à l'efficacité de l'Assemblée Générale et de contracter toutes les obligations nécessaires à la réalisation de ces besoins.

304.2. Le comité d'organisation de l'Assemblée Générale avec les surintendants généraux planifieront, pour l'Assemblée Générale, un programme qui mentionnera les dates des affaires d'intérêt général ; un service de communion et d'autres services religieux pour les trois premiers jours de l'Assemblée Générale ou jusqu'à ce qu'un comité d'adoration publique aura été désigné. Tous les points du programme seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

F. Devoirs de l'Assemblée Générale.

305. Les devoirs de l'Assemblée Générale, (ref : 3e Partie, Article IV, Section 9, de la (Constitution de l'Eglise) sont : (30.9)

305.1. D'élire, par un vote des deux-tiers de ses membres présents et votant, autant de Surintendants Généraux qui peuvent être nécessaires ; et qui exerceront leur fonction jusqu'à la clôture de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, pourvu que le premier vote au scrutin secret soit fait sous forme de « Oui » ou de « Non » pour l'élection des surinten-

dants généraux servant et toutes les vacances demeurant après le premier vote seront comblées par les autres votes jusqu'à ce que les élections soient terminées.

Toute personne âgée de moins de 35 ans ou ayant atteint l'âge de 68 ans ne pourra être élue à la fonction de surintendant général. (30.5, 306, 700.1)

305.2. D'élire un surintendant général à titre honorifique quand cela sera jugé nécessaire pourvu qu'il soit devenu incapable ou qu'il ait atteint sa soixante-huitième année et qu'il ait servi comme surintendant général durant trois quadriennats ou plus. Il est de ce fait entendu qu'il sera élu au grade de surintendant honoraire pour toute la durée de sa vie. (314.1)

305.3. De mettre à la retraite un surintendant général qui a atteint l'âge de 68 ans ou qui, selon l'avis de l'Assemblée Générale, est disqualifiée pour cause d'incapacité physique ou de vieillesse ou pour toute autre cause qui l'empêcherait de s'occuper d'une manière adéquate des devoirs de sa charge ; et pourvu qu'il ait servi comme surintendant général durant une période raisonnable. L'Assemblée Générale peut accorder la retraite quant un surintendant général, qui a atteint 65 ans, le sollicite.

Au cas où un surintendant général qui a atteint l'âge de 65 ans sollicite sa mise à la retraite dans l'intervalle des Assemblées Générales, sa requête peut être agréée par le Conseil Général convoqué en session régulière sur la recommandation du Conseil des Surintendants Généraux. (314.1)

305.4. De fixer un montant convenable pour la pension de retraite de chaque surintendant général retraité.

305.5. D'élire un secrétaire général, comme prévu au par. 305.13 ci-dessous, qui servira jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (305.13, 322, 334, 700.2)

305.6. D'élire un trésorier général, comme prévu au

par. 305.13, qui servira jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (305.13,326, 334, 700.3)

305.7 D'élire un Conseil Général, comme il est prévu au par. 329-1 29-5, pour servir jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil soit élu et qualifié. (328, 330, 701.1)

305.8. D'élire sept personnes comme membres de la Maison des Publications du Nazaréen, une société enregistrée, pour servir jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (358)

305.9. D'élire une Cour d'appel Générale, composée de cinq anciens pour servir jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (308, 570, 701.2)

305.10. D'élire un Conseil d'Administration pour le Séminaire Théologique Nazaréen comme il est prévu au par. 384, pour servir jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil soit élu et qualifié. (701.6)

305.11. D'élire un Conseil d'Administration pour le Collège Biblique Nazaréen comme il est prévu au par. 383 pour servir jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (701.7)

305.12. D'élire un éditeur du « Héraut de la Sainteté » (anglais) comme il est prévu au par. 305.13 et qui servira jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. Il sera un membre ex-officio de l'Assemblée Générale. (301, 334, 355, 700.4)

305.13. De former un Comité pour les Nominations Spéciales composé comme suit :

Le Comité de l'Assemblée Générale pour les Nominations choisira autant de personnes qu'il y a de sur inter-

dants généraux et qui conjointement avec le Conseil des Surintendants Généraux constitueront le Comité pour les Nominations Spéciales. Le Comité pour les Nominations Spéciales nommera à l'Assemblée Générale trois personnes pour chacune des fonctions suivantes : secrétaire général, trésorier général et éditeur du « *Héraut de la Sainteté* » (anglais). L'Assemblée Générale élira une personne à chaque fonction. (305.5-5.6, 305.12)

305.14. De faire toute autre chose, en harmonie avec les Saintes Ecritures, que la sagesse pourra dicter pour le bien-être général de l'Eglise du Nazaréen et de la sainte cause du Christ et en fonction de la Constitution de l'Eglise. (30.9)

G. Les Surintendants Généraux.

306. Les Surintendants Généraux élus par l'Assemblée Générale, serviront jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (305.1)

306.1. Un surintendant général n'exercera pas d'autre fonction dans l'église durant son mandat. (311)

306.2. Les surintendants généraux seront des membres ex-officio de l'Assemblée Générale. (301)

307. Les surintendants Généraux ont pour devoir :

307.1. D'avoir la supervision générale de l'Eglise du Nazaréen, en fonction des lois et règlements adoptés par l'Assemblée Générale.

307.2. De présider l'Assemblée Générale et le Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen conjointement et solidairement. (300.1, 333.2)

307.3. D'ordonner ou de nommer d'autres personnes avec pouvoir d'ordonner, en accord avec les anciens présents, ceux qui ont été dûment élus comme anciens, (404.2)

308. Un surintendant général présidera chaque Assemblée de District ou au cas d'empêchement il fera des arrangements convenables pour une telle présidence. (202, 211)

308.1. Le surintendant général, présidant une Assemblée de District, le surintendant de district en concours avec les délégués des églises locales nommeront des pasteurs dans les églises qui n'ont pas de pasteurs régulièrement appelés. (122, 222.3)

309. Les surintendants généraux, conjointement et solidairement, peuvent désigner des surintendants de district aux Assemblées de District où des vacances peuvent survenir. (207)

309.1. Le surintendant général ayant juridiction désignera un ancien pour remplir une vacance qui peut survenir à la cour d'appel du district dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée de District. (203.25, 506)

309.2. Le surintendant général ayant juridiction peut, avant la convocation de l'Assemblée de District désigner un comité de nomination pour servir durant la session annuelle de l'Assemblée de District. (202.1)

310. Le surintendant général ayant juridiction peut, après avoir consulté le surintendant de district, organiser des églises locales ou reconnaître les églises locales déjà organisées partout où cela peut paraître nécessaire et possible. Il peut désigner des pasteurs qui auront la charge de ces églises locales jusqu'à ce que des pasteurs pourront être dûment élus. (100, 208.1, 404.9)

310.1. Le surintendant général ayant juridiction peut présider la réunion d'affaires annuelle ou une session spéciale d'une église locale ou désigner quelqu'un pour le représenter. (106.4)

311. Les surintendants généraux ne seront membres d'aucun conseil général de l'Eglise du Nazaréen. (306.1)

312. Tout les actes officiels des surintendants généraux seront sujets à révision par l'Assemblée Générale.

312.1. Tout acte officiel d'un surintendant général peut être annulé par un vote unanime des autres membres du Conseil des Surintendants Généraux.

313. La fonction de chaque surintendant général peut être déclarée vacante, pour une raison quelconque, par le vote unanime des autres membres du Conseil des Surintendants Généraux, appuyé par un vote majoritaire de tous les surintendants de district.

H. Surintendants Généraux Honoraires et Retraités.

314. Tous les surintendants généraux honoraires et rétraités seront membres ex-officio de l'Assemblée Générale. (301)

314.1. Un surintendant général qui a été élu surintendant honoraire ou mis à la retraite ne sera pas un membre du Conseil des Surintendants Généraux et sera déchargé de toute responsabilité officielle. Cependant dans l'éventualité où un surintendant général actif serait disqualifié pour cause de maladie, d'hospitalisation, ou pour toute autre cause inévitable nécessitant son absence, le Conseil des Surintendants Généraux est autorisé à appeler tout surintendant général retraité pour un service temporaire. (305.2-5.4)

I. Le Conseil des Surintendants Généraux.

315. Les surintendants généraux s'organiseront en Conseil et prendront des dispositions afin d'assigner à chaque membre du dit Conseil les travaux particuliers sur lesquels ils auront juridiction spéciale.

316. Vacance. Si une vacance survient, pour cause de mort ou autrement, au sein du Conseil des Surintendants Généraux, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général avisera immédiatement tous les surintendants de district de l'Eglise du Na-

zaréen qui, par un vote à la majorité des deux-tiers, éliront un ancien de l'Eglise du Nazaréen pour remplir la vacance et accomplir les devoirs de surintendant général jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante. La question de convocation pour une élection afin de remplir la vacance sera décidée par le Conseil des Surintendants Généraux. (321)

316.1. Le Secrétaire Général fera un rapport sur les résultats du vote au Conseil des Surintendants Généraux, qui l'annoncera à toute l'Eglise du Nazaréen à travers le journal « *Héraut de la Sainteté* » (anglais).

317. Le Conseil des Surintendants Généraux aura pour devoir :

317.1. De superviser l'oeuvre missionnaire de l'Eglise du Nazaréen dans tous les territoires étrangers. Ces champs missionnaires seront visités autant de fois que le Conseil des Surintendants Généraux le jugera nécessaire. La responsabilité de la supervision peut être assignée par le Conseil des Surintendants Généraux à chaque Surintendant Général pour la période du quadriennat. Ils approuveront ou désapprouveront toutes les nominations faites par le Département des Missions Mondiales rattaché au Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen pour désignation comme missionnaires étrangers. (360.2, 363, 367)

317.2. D'avoir la supervision de tous les conseils généraux et départements du conseil général. Les méthodes et les plans adoptés par tout conseil ou département doivent obtenir l'approbation du Conseil des Surintendants Généraux. Le Conseil des Surintendants Généraux aura le privilège de faire au Conseil Général et aux départements de ce Conseil toutes les recommandations qu'il jugera nécessaires (333.2, 337.1, 339 1., 347.1, 349.1 351.1, 353.1 374, 376).

317.3 De faire des nominations au Conseil Général

pour combler toute vacance qui peut survenir dans les fonctions suivantes durant l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale : secrétaire général, trésorier général, éditeur de « *Héraut de la Sainteté* » (anglais) 322.2, 326.2, 333.13, 355)

317.4. De combler les vacances qui peuvent survenir dans l'effectif de la Cour d'Appel Générale. (508, 701.2)

317.5. D'approuver les nominations et les élections faites par le Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen en comblant les vacances qui peuvent survenir dans son effectif. (331)

317.6. De combler les vacances, sur la nomination faite par les membres restants, au sein du conseil de la Société « Maison des Publications du Nazaréen. » (358)

317.7. De désigner un des surintendants généraux pour servir au Conseil Général de la Société des Jeunes Nazaréens. (701.4)

317.8. De désigner chaque année un surintendant général ayant juridiction sur chacune des institutions éducationnelles. (340)

317.9 De nommer des surintendants généraux pour servir comme superviseurs du Conseil d'Administration du "Nazarene Theological Seminary" (Séminaire Théologique Nazaréen) du Conseil d'Administration du "Nazarene Bible College" (Collège Biblique Nazaréen) et de tous les départements du Conseil Général. (701.6)

317.10. D'organiser en collaboration avec le Département d'Education des cycles d'études pour les prédicateurs locaux, les ministres licenciés, les diaconesses licenciées, les chanteurs-évangélistes, les ministres de musique et les directeurs d'éducation chrétienne. (339.10, 604-9)

317.11. Le Conseil des Surintendants Généraux, avec le Conseil Général est autorisé et a le pouvoir de parta-

ger le Budget Général entre les différentes assemblées de district. (333.8)

318. Le Conseil des Surintendants Généraux est l'autorité désignée pour l'interprétation de la loi et de la doctrine de l'Eglise du Nazaréen, et le moyen et la force de toutes les dispositions du *Manuel* ; il est soumis à un appel de l'Assemblée Générale.

319. Le Conseil des Surintendants Généraux considérera et mettra au point des plans pour les centres de district, lesquels plans ne seront effectifs qu'après qu'ils aient été approuvés par écrit par le Conseil des Surintendants Généraux. (222.10)

320. Le Conseil des Surintendants Généraux aura un pouvoir discrétionnaire dans l'ordination de personnes divorcées à la charge d'anciens dans l'Eglise du Nazaréen, pourvu que de telles personnes divorcées aient eu des raisons scripturaires pour le divorce. (401.5, 404.1)

321. Le Conseil des Surintendants Généraux aura autorité pour faire toute autre chose au service de l'Eglise du Nazaréen, pourvu que cela ne soit pas prévu autrement, selon sa sagesse, en harmonie avec l'ordre général de l'Eglise et qu'il soit soumis à la Constitution de l'Eglise.

J. Le Secrétaire Général.

322. Le Secrétaire Général, élu par l'Assemblée Générale comme il a été ci-avant prévu (305.13), servira jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée Générale et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (305.13, 700.2)

322.1. Le Secrétaire Général sera un membre, ex-officio de l'Assemblée Générale. (301)

322.2. Si dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale une vacance surviendrait dans la fonction de secrétaire général pour une cause quelconque, elle sera comblée par le Conseil Général sur nomination faite par le Conseil des Surintendants Généraux. (317.3, 333.13)

322.3. Le Secrétaire Général sera responsable devant le Conseil des Surintendants Généraux et le Conseil Général.

323. Le Secrétaire Général aura pour devoir :

323.1. D'enregistrer correctement et de conserver le journal des délibérations de l'Assemblée Générale.

323.2. D'enregistrer correctement et de conserver toutes les statistiques générales de l'Eglise du Nazaréen.

323.3. De conserver tous les documents appartenant à l'Assemblée Générale et de les remettre promptement à son successeur.

323.4. De conserver soigneusement, sous une forme permanente, toutes les décisions rendues par la Cour d'Appel Générale. (510)

323.5. De classer et de conserver toutes les remises de lettres de créances de ministres et de les délivrer seulement sur ordre émanant de l'Assemblée de District où elles ont été reçues. (409.1)

323.6. De vérifier les tableaux statistiques des assemblées de district avant leur publication. (217.3)

323.7. D'accomplir fidèlement toute autre tâche qui peut être nécessaire dans l'exercice de ses fonctions. (316, 316.1)

324. Le Secrétaire Général sera le dépositaire des documents légaux de l'église en général et qu'il doit conserver fidèlement.

324.1. Le Secrétaire Général est autorisé à recueillir tous les éléments historiques valables concernant l'origine et le développement de notre dénomination et sera le dépositaire de tous les documents recueillis.

325. Le Secrétaire Général, conjointement avec les surintendants généraux préparera avant l'ouverture de l'Assemblée Générale toutes les formes nécessaires, y compris les *Règles d'Ordre*, *Manuel Abrégé* pour révision et

d'autres choses nécessaires au déroulement des travaux de l'Assemblée Générale. La dépense encourue sera prévue en marge du budget de l'Assemblée Générale.

325.1. Le Secrétaire Général peut avoir autant de collaborateurs que l'Assemblée Générale élira ou, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale, autant que le Conseil des Surintendants Généraux pourra nommer.

K. Le Trésorier Général.

326. Le Trésorier Général élu par l'Assemblée Générale comme il est prévu ci-avant (305.13) servira jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée Générale et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié (305.6. 700.3)

326.1. Le Trésorier Général sera un membre ex-officio, de l'Assemblée Générale. (301)

326.2. Si dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale, une vacance survient dans la fonction de trésorier général pour une cause quelconque, elle sera comblée par le Conseil Général sur nominations faite par le Conseil des Surintendants Généraux. (317.3, 333.13)

326.3. Le Trésorier Général sera responsable devant le Conseil des Surintendants Généraux et le Conseil Général.

327. Le Trésorier Général aura pour devoir :

327 1. D'avoir la garde de tous les fonds appartenant aux intérêts généraux de l'Eglise du Nazaréen.

327.2 De recevoir et de dépenser sur autorisation les fonds du Département des Missions Mondiales, du Département des Missions Locales, du Département d'Evangelisation, du Département de Publication, du Département de Bienveillance Ministérielle, du Département d'Education, du Département des Ecoles de l'Eglise, et du Département de la Jeunesse et de tels autres fonds qui appartiennent en

propre au Conseil Général ou à l'un des départements qui y sont rattachés ; le fonds des dépenses de l'Assemblée Générale; d'autres fonds pour le bien-être général de l'église ; les fonds de la Société Générale des Jeunes Nazaréens et les fonds de la Société Générale de la Mission Mondiale de l'Eglise du Nazaréen. (328.3)

327.3. De déposer sur décision du Conseil Général, une somme suffisante dans une compagnie d'assurance digne de confiance, comme garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs.

327.4 De fournir aux conseils et aux départements, sur leur requête, des rapports sur les fonds dont il a la garde.

327.5. De fournir au Conseil Général un rapport annuel de toutes les finances de l'Eglise du Nazaréen, y compris les investissements. (333.9)

327.6. De préserver les annuités investies en biens immobiliers par les polices d'assurances et de se pourvoir contre l'annulation de telles polices.

327.7. De tenir des rapports mensuels sur les recettes et les dépenses de toutes les écoles, de tous les orphelinats, de toutes les maisons de secours et des autres institutions de l'Eglise du Nazaréen.

L. Conseil Général.

328. Le Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen, une société religieuse et charitable enregistrée sous les lois de Missouri à Kansas City Mo. sera composé des membres qui seront élus au scrutin par l'Assemblée Générale et choisis parmi les personnes désignées comme il est prévu aux par. 329.1-29.5. Pour être élu au Conseil Général comme représentant d'une zone géographique ou pour demeurer membre du Conseil Général comme représentant d'une zone ecclésiastique, on doit être un résident de cette zone

en même temps que membre d'une église locale de cette zone (305.7)

328.1 Personne ne sera éligible pour l'élection au Conseil Général ou ne pourra demeurer membre du Conseil Général, si elle est une employée du Conseil Général ou une employée d'un département ou d'une institution contrôlée par le Conseil Général ou tirant la majeure partie de ses fonds d'opération du Conseil Général ou des fonds généraux de l'Eglise ou encore si elle est une employée d'une de nos institutions d'éducation, sous réserve des stipulations prévues au par. 329.3.

328.2. Le Secrétaire Général sera secrétaire ex-officio du Conseil Général.

328.3. Le Trésorier Général de l'Eglise du Nazaréen sera ex-officio, trésorier du conseil général et des départements qui y sont rattachés. (327.2)

329. Les nominations au Conseil Général seront faites comme il est prévu ci-dessous.

329. 1. Aussitôt que possible, après que les délégués à l'Assemblée Générale aient été élus par l'Assemblée de District, la délégation se réunira pour choisir les candidats pour leur nomination au Conseil Général de la manière suivante :

Chaque district aux U. S. A. pourra présenter les noms de deux anciens et de deux laïques. Chaque district aux Iles Britanniques pourra présenter les noms de deux anciens. Les noms de ces candidats seront envoyés immédiatement au bureau du Secrétaire Général pour être déposés dans les urnes et présentés aux délégués de chaque zone à l'Assemblée Générale. (203.27)

329.2. Les délégués de chaque zone à l'Assemblée Générale nommeront comme suit des personnes dont les noms sont inscrits sur la liste des candidats.

Chaque zone des U. S. A. de 75.000 membres ou

moins nommera 4 laïques et 4 anciens ; et 2 laïques additionnels et 2 anciens additionnels pour les zones ayant plus de 75.000 membres avec les dispositions suivantes :

(1) Deux des quatre anciens nommés seront pasteurs ou évangélistes et les deux autres seront des surintendants de district.

(2) Aucun district ne pourra avoir plus de deux candidats. Toutes les fois que plus de deux candidats d'un district reçoivent un plus grand nombre de voix que les candidats des autres districts de la zone, ceux d'un autre district recevant un nombre de voix immédiatement inférieur seront choisis comme candidats désignés de la zone.

(3) Aucune zone ne pourra avoir plus de 13 candidats. La zone de la Communauté Britannique nommera deux anciens et deux laïques du Canada et deux anciens des Iles Britanniques.

329.3. Le comité de l'Assemblée Générale pour l'Education et le Ministère nommera à l'Assemblée Générale quatre personnes faisant partie des institutions d'éducation, deux anciens et deux laïques.

329.4. Le Conseil Général de la Société des Jeunes Nazaréens nommera à l'Assemblée Générale deux de ses membres. (379.1)

329.5. Le Conseil Général de la Société Mondiale Missionnaire du Nazaréen nommera deux de ses membres à l'Assemblée Générale (380.3)

330. Les élections au Conseil Général se feront comme il est prévu ci-après.

330.1. Parmi les candidats présentés à l'Assemblée Générale par les différentes zones des U. S. A. l'élection se fera comme suit :

Dans les zones de 75.000 membres ou moins l'Assemblée Générale élira deux laïques et deux anciens. L'un des anciens sera un pasteur ou un évangéliste et l'autre sera un

surintendant de district.

Dans les zones de plus de 75.000 membres l'Assemblée Générale élira trois laïques, et trois anciens. L'un des anciens sera un pasteur ou un évangéliste ; un autre sera un surintendant de district ; et le dernier aura l'un ou l'autre de ces trois grades.

Dans chaque zone les deux laïques, le pasteur ou l'évangéliste, et le surintendant de district qui reçoivent le plus grand nombre de votes dans leurs classifications respectives seront déclarés élus au Conseil Général. Dans le cas de plus grandes zones où six membres doivent être élus le laïque et l'ancien qui reçoivent le plus grand nombre de votes immédiatement inférieur seront déclarés élus.

Aucun district n'aura droit à plus de deux membres au Conseil Général et aucune zone n'aura droit à plus de six membres (avec les exceptions de départements représentatifs et de membres ex-officio) (305.7, 701.1)

330.2. Parmi les candidats présentés par la zone de la Communauté Britannique, l'Assemblée Générale élira un ancien et un laïque du Canada et un ancien des Iles Britanniques. (305.7, 701.1)

330.3. Parmi les candidats présentés par le Comité de l'Assemblée Générale pour l'Education et le Ministère, l'Assemblée Générale en élira 2, l'un d'eux sera un ancien et l'autre un laïque.

330.4. Parmi les candidats présentés par le Conseil Général de la Société des Jeunes Nazaréens l'Assemblée Générale en élira un. (379.1, 700.1)

330.5. Parmi les candidats présentés par le Conseil Général de la Société Mondiale Missionnaire l'Assemblée Générale en élira un. (380.3, 700.1)

331. Les membres du Conseil Général resteront en fonction jusqu'à la clôture des travaux de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient

élus et qualifiés. (305.7). Au cas où un membre du Conseil Général changera d'église ou de résidence durant le quadriennat, hors de la zone qu'il représente, il perd immédiatement sa qualité de membre du Conseil et la vacance qui est ainsi créée sera comblée immédiatement.

331.1. Les vacances survenant au sein du Conseil Général et dans les départements qui y sont rattachés seront comblées sur nomination par le Conseil des Surintendants Généraux qui présentera au Secrétaire Général aussitôt que possible les noms de deux personnes éligibles, dont l'un sera élu par le Conseil Général par un vote à la majorité et par voie postale.

332. Le Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen aura les départements suivants qui sont établis par les présentes: la qualité de membre de ces départements sera acquise comme prévu par vote du Conseil Général; toutefois aucun département du Conseil Général n'aura plus d'un-tiers des membres du dit conseil. Ce sont :

1. Le Département des Ecoles de l'Eglise. (336)
2. Le Département D'Education (338)
3. Le Département d'Evangelisation (344)
4. Le Département des Missions Locales (346)
5. Le Département de Bienveillance Ministérielle (350)
6. Le Département de Publication (352)
7. Le Département des Missions Mondiales.
8. Le Département de la Jeunesse (368)

Toutes les affaires traitées par ces départements seront soumises à l'approbation du Conseil Général comme il est prévu ci-après. (337, 339, 345) (347, 349, 351, 353, 360)

Pouvoirs et Devoirs du Conseil Général.

333. Le Conseil Général encouragera les affaires finan-

cières et matérielles de tous les départements de l'Eglise du Nazaréen, soumises à telles instructions qui peuvent être données par l'Assemblée Générale. Il coordonnera, et unifiera les plans et les activités des divers départements placés sous son autorité afin qu'une méthode unifiée puisse être établie pour et dans toutes les activités de l'Eglise du Nazaréen. Il aura le pouvoir d'ordonner la vérification des comptes de tous les départements et de toutes les institutions liés ou associés à l'Eglise du Nazaréen, dans le but de s'assurer de l'uniformité de méthode et de la perfection de la forme qui sera la plus efficiente ; et il sera un corps consultatif dans les affaires et les relations administratives des divers départements du Conseil Général et de toutes les organisations et institutions qui sont une partie de, liées à ou associées à cette dénomination. Ces départements, organisations et institutions accorderont toute considération aux conseils et recommandations du Conseil Général.

333.1. Le Conseil Général aura le pouvoir d'acheter, d'acquérir, de détenir, de gérer, d'hypothéquer, de vendre, de transférer ou d'acquérir autrement, et de disposer des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont vendus, légués, donnés ou transférés autrement par tout moyen légal et d'effectuer de telles opérations ; de prêter et d'emprunter de l'argent pour l'exécution de ses buts légitimes.

333.2. Le Conseil Général se réunira avant ou immédiatement après la clôture des travaux de l'Assemblée Générale et s'organisera en élisant des officiers et des comités, et des membres des départements comme cela est stipulé dans ses statuts d'association et règlements, pour servir jusqu'à la réunion annuelle suivante du Conseil Général et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Les surintendants généraux conjointement et solidairement présideront les réunions du Conseil Général.

333.3. Le Conseil Général se réunira en session annuelle à une époque spécifiée par les règlements du dit Conseil à Kansas City Mo. ; cependant l'heure, la date et le lieu de la réunion annuelle peuvent être changés, par voie de résolution adoptée à l'unanimité au cours d'une réunion régulière et spéciale, dans l'intérêt du Conseil Général et de ses départements. (art. VIIS 1. Règlements, Conseil Général)

333.4. Les réunions spéciales du Conseil Général peuvent être convoquées par le chairman, le président ou le secrétaire.

333.5. *Comité de Finance.* Le Conseil Général choisira un comité de finance composé d'un membre de chacun des départements pour ce Comité de Finance. Chaque département aura le droit de nommer un de ses propres membres. Le Comité de Finance aura la charge des investissements de fonds qui lui sont confiés. Le Conseil Général après avoir transmis à ce comité tous les budgets sollicités soumis par les différents départements pour l'année en cours, recevra un rapport du comité sur ses recommandations concernant chaque requête. Ce comité s'occupera de toute autre tâche qui lui sera confiée par le Conseil Général. Il conservera les minutes exactes de toutes ses réunions et les soumettra au Conseil Général pour approbation.

333.6. *Rapport.* Le Conseil Général au cours de sa réunion annuelle, recevra de chacun de ses départements un rapport détaillé de ses activités pour l'année écoulée y compris un rapport financier, en même temps qu'un compte rendu plus ou moins détaillé des activités proposées et ses dépenses en un mot de son budget pour l'année en cours. En fonction de ces exposés et de l'exposé du Trésorier Général, le Conseil déterminera le montant qui doit être alloué à chaque département et à chaque fonds sur le Budget

Général ; cependant, le Conseil Général aura autorité pour augmenter ou diminuer le montant sollicité pour chaque département ou fonds. Dans les époques de crise financière aigüe dans le pays, le Conseil Général est autorisé à ajuster, en fonction des conditions économiques existantes, les allocations annuelles de toute institution ou agence de l'église recevant des allocations, pour les opérations courantes, directement de l'Assemblée Générale.

333.7. *Budget.* Quand le Budget Général, avec ses allocations proposées à chaque département, aura été agréé, il sera soumis au Conseil des Surintendants Généraux pour son jugement et ses suggestions avant d'être finalement adopté par le Conseil Général. Le Conseil des Surintendants Généraux peut suggérer des changements dans le Budget Général proposé et faire des recommandations par écrit avant la clôture des travaux du Conseil Général et le Conseil Général accordera toute considération à ces suggestions et recommandations.

Le Budget Général sera la somme de tous les budgets des départements et d'autres fonds qui doivent être réalisés par toute la communauté pour le soutien, l'entretien et la promotion de ses activités générales.

333.8. Quand le montant global du Budget Général aura été fixé pour l'année fiscale suivante par le Conseil Général, le Conseil des Surintendants Généraux et le Conseil Général sont autorisés et ont plein pouvoir pour partager le Budget Général entre les diverses Assemblées de District sur une base d'équité dans l'intérêt du district et dans l'intérêt général. (317. 11)

333.9. Le Trésorier Général présentera chaque année au Conseil Général un rapport financier détaillé sur les recettes et les dépenses sur tous les fonds qui lui ont été confiés durant l'année écoulée, y compris les fonds et les investissements, de même qu'un exposé détaillé des dépenses

proposées pour l'année en cours sur les fonds non inclus aux budgets des départements du Conseil Général. Le Trésorier Général sera responsable devant le Conseil Général pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs. 237.5

333.10. Le Conseil Général élira trois personnes résidant à une distance convenable de Kansas City, Mo. pour servir comme membres ordinaires du Comité Général de l'Intendance jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (374)

333.11. Le Conseil Général élira par voie de scrutin parmi les candidats présentés par le comité de nomination et approuvés par le Conseil des Surintendants Généraux, un secrétaire de l'économat pour servir au sein du Comité Général de l'Intendance jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée suivante et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié ; cependant il peut être démis de sa fonction pour une cause quelconque par un vote des deux-tiers de tous les membres du Conseil Général et avec l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux.

333.12. Le Conseil Général élira un Conseil des Pensions après chaque Assemblée Générale, et qui servira jusqu'à la clôture de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (374)

333.13. Le Conseil Général durant l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale, sur nomination du Conseil des Surintendants Généraux, comblera toute vacance qui peut survenir dans les fonctions suivantes : secrétaire général, trésorier général éditeur du «*Héraut de la Sainteté*» (anglais) (317.3, 322.2, 326.2, 355)

333.14. Le Conseil Général élira au scrutin parmi les candidats proposés par : Le département des Ecoles de l'Eglise, le Département d'Education, le Département d'Evangélisation, le Département des Missions Locales, le Dé-

partement de Bienveillance Ministérielle, le Département de Publication, le Département des Missions Mondiales et le Département de la Jeunesse-- et approuvés par le Conseil des Surintendants Généraux, un secrétaire exécutif pour chacun de ces différents départements, pour servir jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, à moins qu'ils soient démis de leur fonction pour une raison quelconque par un vote des deux-tiers de tous les membres du Conseil Général et avec l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux. (334, 339.5, 345.5, 347.4, 351.4, 353.5 361)

Le Conseil Général fixera le salaire de ces secrétaires exécutifs.

333.15. Le Conseil Général élira au scrutin parmi les candidats proposés par le Département des Ecoles de l'Eglise conjointement avec le Conseil des Surintendants Généraux, une personne pour être éditeur exécutif des périodiques des écoles, et pour servir jusqu'à l'ajournement final de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié, à moins qu'il soit démis de sa charge pour une cause quelconque par un vote des deux-tiers de tous les membres du Conseil Général, et avec l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux. (337.8, 356)

Le Conseil Général fixera le salaire de l'éditeur exécutif des périodiques de l'école de l'Eglise.

333.16. Le Conseil Général élira par voie de scrutin parmi les candidats présentés par le Département de Publication conjointement avec le Conseil des Surintendants Généraux, un administrateur de la Maison des Publications du Nazaréen, pour servir jusqu'à l'ajournement final de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié, à moins qu'il soit démis de sa fonction par un vote des deux-tiers de tous les membres

du Conseil Général et avec l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux. (353)

Le Conseil Général fixera le salaire de l'administrateur de la Maison des Publications du Nazaréen.

333.17. Le Conseil Général élira par voie de scrutin parmi les candidats présentés par la Commission pour le Service d'Entraînement Chrétien conjointement avec le Conseil des Surintendants Généraux, une personne pour être directeur du Service d'Entraînement Chrétien. (372)

333.18. Le Conseil Général rapportera comme il faut toute commission ou comité autorisé par l'Assemblée Générale ou par le Conseil Général à un département ou aux départements ou au conseil général en entier et déterminera ses travaux, sa responsabilité et son budget.

334. L'âge de retraite pour tous les officiers exécutifs nommés aux paragraphes 305.5-5.6, 305.12, 333.14-33.16 et 372, et pour tous les secrétaires exécutifs et/ou les directeurs employés par l'Assemblée Générale ou ces commissions élues, le Conseil Général et ses départements, sera au moment de la réunion du Conseil Général qui suit leur 70^e anniversaire et là où il y a des vacances elles seront comblées suivant les procédures contenues dans le *Manuel*.

335. Le Conseil Général sera organisé en départements comme cela est prévu ci-après :

335.1. Chaque département se réunira avant ou immédiatement après l'ajournement final de l'Assemblée Générale et s'organisera en choisissant un directeur de département, un directeur adjoint, et un secrétaire archiviste. Les officiers serviront dans les limites de leur charge respective. Les comités au sein d'un département peuvent être prévus à la discrétion de ce département.

335.2. Chaque département se réunira quelques jours avant la convocation de l'Assemblée Générale afin qu'il

puisse achever ses travaux. Chaque département peut tenir des réunions spéciales quand elles sont convoquées par le directeur ou par le secrétaire archiviste.

335.3. Chaque département se réunira séparément afin de considérer les affaires qui le concernent. Il formulera ses plans et méthodes, préparera son budget et soumettra un rapport convenable sur les affaires traitées pour l'information et l'approbation du Conseil. Chaque département fournira au Conseil Général et sur sa requête toute autre information nécessaire.

335.4. Chaque département classera avec le secrétaire du Conseil Général les minutes complètes de chaque réunion du département.

335.5. Chaque département peut employer telle forme d'aide qui lui semble nécessaire pourvu qu'il demeure dans les limites de son budget de dépense.

335.6. Chaque département préparera un rapport de tout le travail accompli durant les quatre années précédentes y compris les fonds reçus de toutes les sources et les montants et les buts pour lesquels ils ont été dépensés, et un programme des activités pour le prochain quadriennat et ce rapport après approbation fera partie du rapport du Conseil Général à l'Assemblée Générale.

335.7. Aucun département, organisation ou institution, faisant partie de, lié ou associé à l'Eglise du Nazaréen n'accordera de bons hypothécaires de rentes viagères ou autres contrats financiers similaires, contrairement à l'avis du Conseil Général.

M. Les Départements du Conseil Général

LE DEPARTEMENT DES ECOLES DE L'EGLISE

336. Le Département des Ecoles de l'Eglise sera composé des membres du Conseil Général affectés à cette charge. (332)

337. Ce département aura pour devoir :

337.1. D'accomplir l'oeuvre de promotion de l'éducation chrétienne et l'entraînement des ouvriers des écoles au sein des congrégations locales de l'Eglise du Nazaréen. Il aura une pleine supervision de l'oeuvre de l'école en harmonie avec les doctrines de l'Eglise du Nazaréen et le programme de l'Assemblée Générale et du Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen, soumis à l'approbation du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux. (161, 241, 317.2)

337.2. De promouvoir l'organisation et le travail des écoles du dimanche, des écoles bibliques de vacances, des caravanes et des écoles bibliques régulières et de préparer les cycles d'études et les cours s'y rapportent ; d'encourager l'intérêt pour l'étude de la Bible et pour l'étude sur les missions (Les règlements pour l'étude des missions, le programme, et le matériel sont soumis à l'approbation du Département des Missions Mondiales) et de fournir les matériels nécessaires ; d'organiser toutes les autres activités définies qui sont en harmonie avec l'esprit et l'enseignement de l'Eglise du Nazaréen ; de stimuler, en collaboration avec la commission pour le Service d'Entraînement Chrétien, le travail de ce Service quant à la préparation des ouvriers pour leur tâche dans les écoles de l'églises, d'organiser les cycles d'études, de préparer les textes et instructions y relatifs ; de préparer et de diriger, et d'aider les conseils des écoles de l'église du District pour la préparation et la direction des conventions, des instituts et des écoles du Service d'Entraînement Chrétien, d'établir les niveaux (degrés) de capacité ; de prendre des dispositions pour la publication des journaux, périodiques et brochures autant qu'ils peuvent être nécessaires à la poursuite de ces objectifs et d'utiliser les ouvriers de bureau et les agents nécessaires.

337.3. D'envisager et de préparer une convention générale des écoles de l'église qui sera composée des représentants des districts, élus par les conventions de district des écoles de l'Eglise au temps et de la manière prévue par le département. (239)

337.4. De se réunir chaque année comme comité de planification des études en consultation sous la supervision du surintendant général ce comité aura pour devoir de revoir soigneusement et de modifier s'il y a lieu et d'accorder approbation finale à tous les matériels d'étude qui sont affectés au besoin des écoles de l'église. Les projets de publication seront en harmonie avec les procédés d'édition approuvés par le Département des Ecoles de l'Eglise et le Département de Publication. (317.9, 356)

337.5. De préparer un rapport annuel détaillé sur ses activités de l'année écoulée y inclus un rapport financier, et en même temps un exposé plus ou moins détaillé de ses activités futures et de ses dépenses en un mot de son budget pour l'année en cours et de les soumettre au Conseil Général au cours de sa réunion annuelle, pour approbation ; cependant aucun budget ne dépassera le montant alloué par l'Assemblée Générale à ce département.

337.6. De suggérer au Conseil Général un montant qui doit être inscrit au budget Général pour stimuler le travail du département ; le montant doit être dans les limites des objectifs qui peuvent être fixés par l'Assemblée Générale à ce département. Toutes les dépenses actuelles n'excéderont pas le montant reçu pour ce département.

337.7. De soumettre au Conseil Général une ou des nominations approuvées par le Conseil des Surintendants Généraux. Parmi les candidats, un secrétaire exécutif sera élu selon les dispositions du par. 333.14

337.8. De soumettre au Conseil Général la ou les nominations approuvées par le Conseil des Surintendants Gé-

néraux. Parmi les candidats présentés l'un d'eux sera élu comme éditeur exécutif des périodiques des écoles de l'Eglise selon les dispositions du par. 333.15.

Le Département d'Education

338. Le département d'Education sera composé des membres du Conseil Général désignés à cette fin. (332.)

339. Il sera du devoir du Département d'Education : (332)

339. 1. D'accomplir l'oeuvre de promotion de la cause de l'éducation, travail qui sera soumis à l'approbation du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux. (317.2)

339.2. De maintenir une relation consultative avec toutes les institutions d'éducation liées ou associées à l'Eglise du Nazaréen maintenant et dans la suite, dans le domaine du cycle des études, des constructions, de la location, des affaires générales et des méthodes administratives.

339.3. De stimuler l'intérêt pour l'éducation ; d'encourager les écoles et les universités à atteindre des niveaux plus élevés et une plus grande efficacité ; de déterminer le nombre des écoles et des universités qui peuvent recevoir des aides financières de ce département ; et de fixer leurs classifications et leurs niveaux et le territoire d'aide de chacune d'elle.

339.4. De préparer un rapport annuel sur : (1) ses propres activités pour l'année écoulée y compris un exposé financier, (2) un rapport général des activités et des finances de chaque institution éducationnelle ainsi que (3) un exposé plus ou moins détaillé de ses activités prévues et de ses dépenses budgétaires pour l'année suivante et aussi (4) un exposé plus ou moins détaillé de ses activités prévues et des dépenses budgétaires de chaque école ou

université pour l'année suivante et (5) du montant proposé pour être alloué à chaque institution et de les soumettre au Conseil Général au cours de sa réunion annuelle pour approbation. Aucun budget ne dépassera le montant fixé par l'Assemblée Générale.

339.5. De soumettre au Conseil Général une ou des nominations approuvées par le Conseil des Surintendants Généraux ; parmi les candidats présentés l'un sera élu comme secrétaire exécutif du département selon les dispositions du par. 333.14

339.6. De créer et de maintenir un fonds d'éducation pour les dépenses du département et la promotion de son travail et aussi dans le but d'aider les institutions d'éducation placées sous sa supervision. Il recevra tous les fonds qui lui seront accordés pour l'oeuvre d'éducation soit à travers les cadeaux et les dons ou encore sur les fonds du budget général de l'Eglise et il accordera annuellement à chaque institution d'éducation un montant que le département déterminera aux fins d'aider ces institutions à effectuer leurs dépenses courantes.

Le Département aura le pouvoir d'administrer tous les autres fonds, cadeaux, dons, ou legs qui peuvent lui être confiés pour servir à des fins éducationnelles ; et de solliciter et de créer des fonds spéciaux pour les bourses d'études, les fondations ou d'autres projets du Département et d'administrer ces fonds en vertu des lois et règlements qu'il pourra adopter.

339.7. D'adresser à la direction de chaque institution d'éducation toutes les recommandations qui, suivant son jugement, serviront à augmenter son efficience.

339.8. De déterminer et de déclarer au moins chaque quatre ans, le minimum de conditions requises qui doivent être maintenues pour l'admission, la graduation, pour la promotion au baccalauréat ou à d'autres degrés dans les

institutions, d'éducation reconnues par l'Eglise du Nazaréen. Les conditions requises ainsi établies tiendront compte de l'étude historique, littéraire, pratique et dévotionnelle de la Bible.

339.9. De s'occuper de tous les problèmes qui concernent l'éducation morale générale. Ce département s'assurera qu'un cours abrégé d'éducation morale soit dispensé annuellement dans les écoles sous la supervision de l'Eglise du Nazaréen, et cela autant qu'il y aura d'églises locales à atteindre par l'instruction morale.

339.10. De préparer, en collaboration avec le Conseil des Surintendants Généraux, des cycles d'études pour les prédicateurs locaux les ministres licenciés, les diaconesses licenciées, les chanteurs-évangélistes, les ministres de musique, et les directeurs d'éducation chrétienne (317.10, 420-24)

340. Les institutions d'éducation reconnues maintenant et par les présentes, comme étant, sous les auspices de l'Eglise du Nazaréen et les zones pour les buts d'éducation sanctionnés par l'Assemblée Générale sont :

1. Eastern Nazarene College, Zone de l'Est (677)
2. Trevecca Nazarene College, Zone du Sud-Est (678)
3. Mount Vernon Nazarene, Zone du centre Est (679)
4. Olivet Nazarene College, Zone du Centre (680)
5. Mid-America Nazarene College, Zone du Centre Nord (681)
6. Bethany Nazarene College, Zone du centre Sud
7. Pasadena College, Zone du Sud-Ouest
8. Northwest Nazarene College, Zone du Nord-Ouest (684)
9. Canadien Nazarene College, Zone du Canada (685)
10. British Isles Nazarene College
11. Nazarene Theological Seminary
12. Nazarene Bible College.

341. Il y aura un Conseil Général d'Éducation composé d'un représentant de chaque institution reconnue ; ordinairement le représentant devrait être le président ou quelqu'un désigné par lui. Ce conseil se réunira au moment de la réunion annuelle du Conseil Général, l'une de ses réunions au moins devant être tenue conjointement avec le Département d'Éducation à la discrétion de ce dernier. Il aura pour fonction d'encourager des liaisons plus fortes entre les institutions reconnues et la dénomination au moyen d'une plus grande compréhension et coopération.

342. Chaque institution d'éducation préparera un rapport annuel détaillé sur ses activités durant l'année écoulée, qui inclura un rapport de finance dûment vérifié par un comptable et un exposé détaillé de ses activités prévues et des dépenses, ainsi qu'un exposé d'un revenu probable ; donc de son budget pour l'année en cours et elle adressera ce rapport au Département d'Éducation.

342.1. Aucune institution d'éducation n'emploiera ou ne retiendra d'une manière permanente dans son emploi un membre de faculté qui n'est pas complètement d'accord avec la doctrine de et dans l'expérience de l'entière sanctification et qui ne sympathise pas complètement avec les doctrines de la Bible et les usages pratiqués au sein de l'Église du Nazaréen tels qu'ils sont mentionnés dans la Constitution de l'Église et dans le *Manuel* de gouvernement de la dite Église.

342.2. Aucune institution d'Éducation de l'Église du Nazaréen ne pourra être établie à l'avenir ou recevoir de l'aide provenant des fonds du département, à moins que ses projets et son organisation aient été d'abord soumis au Département d'Éducation pour approbation et aucune institution ne continuera à recevoir d'aide régulière à moins que ces niveaux d'éducation, son plan d'organisation et ses méthodes financières soient approuvées par le Dé-

partement d'Education.

343. Le Département d'Education peut recommander au Conseil Général, au Conseil des Surintendants Généraux et aux administrateurs des écoles affectées que deux écoles ou plus soient fusionnées ou disposées autrement, partout où selon son jugement les intérêts majeurs d'éducation de la dénomination seront préservés en agissant ainsi.

Le Département D'Evangelisation.

344. Le Département d'Evangelisation sera composé des membres du Conseil Général désignés à cette fin. (332)

345. Le Département d'Evangelisation aura pour devoir : (332)

345.1. D'encourager une évangelisation de choc à travers l'Eglise du Nazaréen et de coopérer de toute manière avec les surintendants généraux, les pasteurs, et les évangelistes dans l'oeuvre d'évangelisation ; d'inspirer les membres de nos églises locales au zèle pour gagner les âmes au moyen de prière, d'évangelisation personnelle et de la distribution de la littérature biblique.

345.2. De conduire des études, d'élaborer des plans et des programmes pour l'église locale en rapport avec les concepts de croissance et de ministère pastoral.

345.3. De préparer un rapport annuel détaillé de ses activités pour l'année écoulée y inclus un rapport financier, ainsi qu'un exposé plus ou moins détaillé de ses activités futures et de ses dépenses et de son budget pour l'année en cours, et de les soumettre au Conseil Général, au cours de sa réunion annuelle, pour approbation ; cependant, aucun budget ne dépassera le montant fixé par l'Assemblée Générale pour cette division de travail.

345.4. D'accomplir toutes les autres tâches en rapport avec l'évangelisation, que le Conseil Général pourra lui confier.

345.5. De soumettre au Conseil Général une ou des

nominations approuvées par le Conseil des Surintendants Généraux. Parmi les candidats présentés l'un sera élu secrétaire exécutif selon les dispositions du par. 333.14.

Le Département Des Missions Locales

346. Le Département des Missions Locales sera composé des membres du Conseil Général désignés à cette fin ; il fonctionnera pleinement dans les deux divisions distinctes de son travail à savoir : missions locales et extension de l'église. (332.)

Les Missions Locales.

347. Le Département des Missions Locales dans la division des missions locales aura pour devoir : (332)

347. 1. D'accomplir l'oeuvre de propagation du christianisme d'une façon plus générale en aidant, en maintenant, et en stimulant toutes les phases de l'oeuvre de l'église et de l'activité missionnaire conduites par l'Eglise du Nazaréen dans le territoire intérieur, y compris l'oeuvre parmi les étrangers et ceux qui ne sont pas administrés par des pasteurs réguliers, exception faite des tâches qui incombent au Département des Missions Mondiales, et toute tâche qui peut lui être assignée par le Conseil Général et le Conseil des Surintendants Généraux avec l'approbation du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux. (317.2.)

347.2. D'encourager d'une part l'organisation des églises et d'étendre le christianisme et l'oeuvre de l'Eglise du Nazaréen.

347.3. De préparer un rapport annuel détaillé sur ses activités de l'année écoulée inclurant un rapport financier, ainsi qu'un exposé plus ou moins détaillé de ses activités prévues, de ses dépenses, de son budget pour l'année suivante et de les soumettre pour approbation au Conseil Général au cours de sa réunion annuelle.

347.4. De soumettre au Conseil Général la ou les nominations approuvées par le Conseil des Surintendants Généraux. Parmi les candidats présentés l'un d'eux sera élu secrétaire exécutif suivant les dispositions du par. 333.14

348. Une assemblée de district n'ayant pas plus de 800 membres peut devenir une mission intérieure (locale) de district par un vote majoritaire de l'Assemblée de District et à la discrétion du Conseil Général.

Le surintendant de district d'une telle mission locale de district sera nommé par le Conseil des Surintendants Généraux et élu par vote de l'Assemblée de District. Si la nomination est rejetée par le vote de l'Assemblée de District le surintendant général président, continuera de soumettre la nomination jusqu'à ce qu'il y ait une élection par vote de l'Assemblée de District.

348.1. Une assemblée de district ayant des besoins pour la « mission locale » et qui est incapable d'y suppléer avec ses propres ressources peut être éligible à la considération pour l'assistance du Département des Missions Locales dans sa division des Missions Locales.

348.2. Toutes les requêtes pour l'octroi de fonds à la mission locale seront accompagnées d'un exposé des motifs et seront adressées par écrit au secrétaire du département des missions locales. De telles requêtes seront soumises au Conseil des Surintendants Généraux pour être revues. Aucune affectation de fonds ne sera faite par le Département sans l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux.

348.3. La répartition des fonds pour les missions locales, soit pour l'oeuvre parmi les étrangers à l'intérieur du territoire local soit pour les activités dans les assemblées de district reconnues, sera faite par l'intermédiaire du Conseil Consultatif de District de l'assemblée de district dans laquelle l'oeuvre se poursuit, à l'exception de la

tâche assignée au Département des Missions Mondiales.

Extension de l'Eglise

349. Le Département des Missions Locales dans sa division d'Extension de l'Eglise aura pour devoir : (332)

349.1. De stimuler l'intérêt pour la construction des temples commodes pour les congrégations de l'Eglise du Nazaréen et des presbytères commodes pour l'usage de leurs pasteurs, action qui sera soumise à l'approbation du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux (235.1, 317.2)

349.2. D'élaborer les moyens par lesquels les fonds peuvent être assurés, tenus, administrés en vue d'accorder des prêts sur ses fonds de prêt et de donner sur ses fonds de dons en vertu des règlements approuvés par le Conseil Général ; d'étudier soigneusement les propositions concernant les lieux et les sites pour la construction des églises et de faire des recommandations qu'il jugera nécessaire ; de fournir son assistance dans l'élaboration des plans de construction et de suppléer au service d'architecture autant que ses possibilités peuvent y pourvoir ; d'aider les églises locales à acquérir les fonds pour de nouvelles constructions pour la liquidation des dettes sur les biens de l'église, d'aider les églises locales à s'associer et d'établir des titres valables de propriété pour l'église. (149, 152, 235.1-35.5)

349.3. De préparer un rapport annuel détaillé de ses activités au cours de l'année écoulée incluant un rapport financier ainsi qu'un exposé plus ou moins détaillé de ses activités et de ses dépenses autant que de son budget pour l'année en cours, et de la soumettre au Conseil Général, à sa réunion annuelle, pour approbation ; aucun budget cependant, ne dépassera le montant fixé par l'Assemblée Générale pour cette division du département.

Le Département de Bienveillance Ministérielle.

350. Le Département de Bienveillance Ministérielle sera composé des membres du Conseil Général désignés à cette fin. (332)

351. Le Département de Bienveillance Ministérielle aura pour devoir : (332)

351.1. D'accomplir la tâche qui consiste à pourvoir au soutien temporaire des ministres infirmes, des ministres âgés et aux besoins de leur famille, et à ceux des veuves et des orphelins des ministres de l'Eglise du Nazaréen, avec approbation du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux. (317.2)

351.2. D'élaborer les moyens par lesquels les fonds peuvent être assurés, tenus, et administrés en vue d'employer ces fonds pour l'aide aux ministres infirmes et dans le besoin et aux membres nécessiteux et infirmes des familles de ces ministres, en vertu des règlements approuvés par le Conseil Général ; d'appliquer ces plans pour les fonds de soutien et de pensions qui peuvent être autorisés par l'Assemblée Générale ou le Conseil Général ; de contrôler, d'administrer et de superviser les maisons pour les vieillards qui peuvent être établies ou approuvées par l'Assemblée Générale ou le Conseil Général. (205.7, 222.6, 403.10, 404.10, 407.4)

351.3. De préparer un rapport annuel détaillé de ses activités pour l'année écoulée comportant un rapport financier, ainsi qu'un exposé plus ou moins détaillé de ses activités projetées et de ses dépenses ainsi que de son budget pour l'année suivante et de les soumettre au Conseil Général au cours de sa réunion annuelle, pour approbation ; cependant aucun budget ne dépassera le montant fixé par l'Assemblée Générale pour ce département.

351.4. De soumettre au Conseil Général une des nominations approuvées par le Conseil des Surintendants Gé-

néraux parmi lesquelles un secrétaire du département sera élu selon les dispositions du par. 333.14.

Le Département de Publication.

352. Le Département de Publication sera composé des membres du Conseil Général désignés à cette fin. (332)

353. Le Département de Publication a pour devoir : (332)

353.1. D'accomplir le travail qui consiste à répandre le christianisme, par la publication, la vente et la distribution de la littérature morale et religieuse avec l'approbation du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux. (317.2.)

353.2. D'avoir la supervision Générale et l'administration de toutes les publications affectant les intérêts de l'Eglise du Nazaréen, de diriger une distribution systématique de Bibles, de livres, de traités et de littératures évangéliques, et de pourvoir à de telles littératures et d'autres matériels autant que cela sera jugé nécessaire aux intérêts de la dénomination, exception faite des dispositions du par. 354, (237)

353.3. De pourvoir l'église d'un stock de traités attrayants et variés et de promouvoir l'oeuvre de distribution des traités.

Les règlements concernant les types de traités, leur format, le nombre de sujets et les plans pour les programmes de distribution seront supervisés par un comité comprenant un membre de la Maison des Publications du Nazaaéen (chairman ex-officio) et un membre du personnel des Départements suivants : Département des Missions Locales, Département d'Evangelisation, Département des Missions Mondiales, Département des Ecoles de l'Eglise, Société des Jeunes Nazaréens, Commission pour le Service d'Entraînement Chrétien, et un représentant du Comité de l'Intendance Générale.

Avant d'être publiés tous les traités doivent être approuvés par le Comité du Livre. (354)

Les traités seront publiés par la Maison des Publications du Nazaréen sous sa propre marque d'édition ou sous l'une de ses marques commerciales. L'établissement des prix des traités sera à la discrétion de la Maison des Publications du Nazaréen.

353.4. De préparer un rapport annuel détaillé de ses activités au cours de l'année écoulée comportant un rapport financier, ainsi qu'un exposé plus ou moins détaillé de ses activités projetées et de ses dépenses, de son budget pour l'année en cours et de le soumettre au Conseil Général au cours de sa réunion annuelle, pour approbation ; cependant aucun budget ne dépassera le montant fixé par l'Assemblée Générale pour ce département. Sur la base de ces rapports et exposés, le Département de Publication déterminera et réservera cette portion sur les bénéfices nets de la Maison des Publications pour l'année précédente afin qu'elle puisse résoudre ses obligations financières et financer ses projets pour l'année en cours. Tout l'excédent des profits nets, s'il y en a, sera affecté à l'oeuvre de bienveillance de l'Eglise du Nazaréen comme l'Assemblée Générale l'ordonnera.

353.5. De soumettre au Conseil Général la ou les nominations approuvées par le conseil des surintendants généraux parmi lesquelles on élira un secrétaire exécutif du département suivant les dispositions du par. 333.14.

353.6. De soumettre au Conseil Général la ou les nominations approuvées par le Conseil des Surintendants Généraux, parmi lesquelles on élira un administrateur de la Maison des Publications du Nazaréen suivant les dispositions du par. 333.16.

354. Il y aura un Comité Nazaréen du livre composé de sept membres qui sont disponibles pour des réunions

régulières à Kansas City ; l'un d'eux sera un représentant de la Maison des Publications du Nazaréen. Ils serviront jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Les membres de ce comité seront nommés par le Département de Publication et élus par le Conseil Général.

354.1. De concert avec l'administration de la Maison des Publications du Nazaréen, le Comité du Livre s'occupera des livres et des traités jugés dignes d'être publiés.

354.2. Aucun livre ou traité, excepté les livres de chants, ne sera publié avec la permission de l'Eglise du Nazaréen, ou de la Maison des Publications du Nazaréen, ni n'aura la marque de la Maison des Publications du Nazaréen ou aucune de ces noms de commerce à moins qu'il y ait approbation écrite d'une majorité des membres du comité du Livre et que ces membres en ait recommandé la publication ; et aucun livre publié par d'autres éditeurs ne peut être annoncé ou mentionné dans aucun de nos périodiques à moins que le livre ait été lu et que l'autorisation pour son annonce ait été donnée par le Comité du Livre.

354.3. Il y aura un comité consultatif, adjoint au Comité du Livre composé d'un Surintendant Général et des officiers exécutifs de tous les départements de tous les comités ou de toutes les commissions intéressés et qui sont responsables de la publication des livres ou traités. Le Comité du Livre peut aussi inviter à participer aux réunions de ce groupe consultatif, d'autres personnes qui à cause de leur spécialisation dans le domaine biblique, théologique ou dans d'autres domaines, peuvent donner des conseils valables pour la préparation d'une littérature permanente de l'Eglise.

354.4. Partout où les livres sont imprimés pour être utilisés dans l'un de nos champs missionnaires, le principe suivant sera adopté : Les traductions de livres déjà approu-

vées par le Comité du Livre peuvent être imprimées sans autre approbation ; tout nouveau manuscrit préparé pour être publié sera d'abord approuvé par un comité missionnaire composé de trois membres au moins et soumis au secrétaire du département intéressé et à l'administrateur de la Maison des Publications du Nazaréen pour leur approbation et sera ensuite soumis au Comité du Livre pour action finale.

355. L'éditeur du *Herald of Holiness* (Héraut de la Sainteté) accomplira tous les devoirs qui incombent généralement à la charge d'éditeur et selon que les intérêts de l'Eglise du Nazaréen le réclament et en harmonie avec la méthode d'édition convenue entre l'éditeur et le Département de Publication. En matière de régime dénominationnel et de doctrine il sera gouverné par les recommandations du Conseil des Surintendants Généraux. (305.12, 700.4)

Il sera responsable par devant le Conseil des Surintendants Généraux et le Conseil Général.

355.1. Si dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale, une vacance surviendrait dans la fonction d'éditeur du *Herald of Holiness* (Héraut de la Sainteté) elle sera comblée par le conseil général sur nomination faite par le Conseil des Surintendants Généraux (317.3, 333.13)

356. L'éditeur exécutif des périodiques des écoles de l'Eglise accomplira tous les devoirs qui incombent généralement à cette charge, selon que les intérêts de l'Eglise du Nazaréen le réclament et en harmonie avec la méthode d'édition agréée par le Département des Ecoles de l'Eglise et le Département de Publications. En matière de régime dénominationnel et de doctrine il sera gouverné par les recommandations du Conseil des Surintendants Généraux. (333.15)

Il sera responsable par devant le Conseil des Surinten-

dants Généraux et le Conseil Général.

357. L'administrateur de la Maison des Publications du Nazaréen, élu selon les dispositions du par. 333.16. dirigera les opérations de la Maison des Publications du Nazaréen en harmonie avec les règlements du Conseil Général et les méthodes adoptées par le Département de Publication et le Conseil des Surintendants Généraux.

358. La Maison des Publications du Nazaréen, une société dont le siège est à Kansas City, Mo. sera composée de sept membres élus par l'Assemblée Générale et qui resteront en fonction jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Les vacances seront remplies par le Conseil des Surintendants Généraux parmi les nominations faites par les membres restants de la société. (305.8, 317.16)

Le Département des Missions Mondiales

359. Le Département des Missions Mondiales sera composé des membres du Conseil Général désignés à cette fin (332)

360. Le Département des Missions Mondiales a pour devoir : (332)

320.1. D'accomplir l'oeuvre de diffusion du christianisme sur une plus grande échelle en soutenant, en maintenant et en promouvant l'activité missionnaire et l'évangélisation par l'intermédiaire de l'Eglise du Nazaréen dans le territoire de la mission mondiale.

360.2. De superviser et d'administrer l'oeuvre qui consiste à organiser, à entretenir et aider les églises, les écoles de la mission, les dispensaires, les hôpitaux, et les orphelinats, et les pourvoir de bâtiments, d'équipements et d'ouvriers convenables : et de faire en outre tout ce qui peut être convenable et nécessaire au bien-être et au pro-

grès de l'oeuvre missionnaire mondiale. Son action est soumise à l'approbation du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux. (317.1-17.2)

360.3. De préparer un rapport annuel détaillé de ses activités pour l'année écoulée comportant un rapport financier, ainsi qu'un exposé plus ou moins détaillé de ses activités prévues et de ses dépenses budgétaires pour l'année suivante et de les soumettre au Conseil Général à sa réunion annuelle pour approbation ; cependant aucun budget ne dépassera le montant fixé par l'Assemblée Générale pour ce département.

360.4. D'approuver ou de désapprouver les nominations au Conseil Général de la Société Mondiale Missionnaire du Nazaréen (380,693.3)

361. Le secrétaire exécutif du Département des Missions Mondiales élu selon les dispositions du par. 333.14 accordera toute son attention aux devoirs de sa charge et au mieux des intérêts de l'Eglise du Nazaréen en accord avec les règlements du Conseil Général et les méthodes adoptées par le Département des Missions Mondiales et le Conseil Général. (366)

362. Le territoire de la mission mondiale sera constituée des régions considérées convenables par le Conseil Général pour l'oeuvre missionnaire mondiale.

363. Les missionnaires du territoire de la mission mondiale laïques et ministres, seront désignés et commissionnés par le Conseil Général parmi les nominations faites par le Département des Missions Mondiales, pourvu que ces nominations aient été d'abord approuvées par écrit, par le Conseil des Surintendants Généraux. (317.1)

363.1. Tous les missionnaires laïques désignés et commissionnés par le Conseil Général seront de ce fait, membres de l'Assemblée de District de leur choix. (201)

364. La Société Générale de la Mission Mondiale se-

ra un auxiliaire du Département des Missions Mondiales et sera soumise à sa direction. (380)

365. Il sera pourvu à la formation d'un comité d'Etude Missionnaire qui aura pour rôle d'autoriser, de superviser et de coordonner tous les programmes d'étude missionnaire et le matériel pour l'Eglise du Nazaréen, y compris les cycles d'études, les thèmes missionnaires, les sujets et les plans d'études qui doivent être utilisés en entier ou en partie par un département ou un annexe. Au cas où une phase de cette étude ne peut être appliquée à un département, ce département peut préparer une étude additionnel qui sera approuvée par le comité.

365.1. L'effectif du comité sera composé d'un membre de chacun des départements du Conseil Général ci-après mentionnés ; Département des Missions Mondiales, Département des Missions Locales, Département des Ecoles de l'Eglise, Département de Publication, Département de la Jeunesse. Le Comité Exécutif du Conseil Général de la Société Missionnaire Mondiale du Nazaréen nommera aussi un membre et ces noms seront soumis au Conseil Général par le Département des Missions Mondiales. Le Secrétaire Exécutif du Département des Missions Mondiales et le directeur du Département Espagnol seront des membres ex-officio du comité.

365.2. Il y aura aussi un Comité de Lecture Missionnaire **Pour Les Adolescents** composé du directeur de l'Association des Adolescents de la Société des Jeunes Nazaréens, du secrétaire exécutif, de la S. M. M. N., de l'éditeur du livre de la Maison des Publications du Nazaréen, d'un représentant de groupe du Département des Ecoles de l'Eglise et un représentant du Département des Missions Mondiales. Les deux derniers doivent être nommés par leur département respectif. Ce Comité sera sous la supervision du Comité d'Etude Missionnaire.

366. L'ensemble des règles et règlements pour gouverner les missionnaires mondiaux, les missionnaires locaux, les champs missionnaires mondiaux, les districts missionnaires mondiaux et les membres des églises nationales sera connu sous le nom de Politique du Département des Missions Mondiales.

366.1. La Politique du Département des Missions Mondiales sera adoptée par le Conseil Général et sera sujette à amendement périodiquement par le Conseil Général.

366.2. Les district nationaux des églises locales et les districts missionnaires peuvent être organisés en harmonie avec la Politique du Département des Missions Mondiales concernant le fonctionnement de l'église nationale et seront soumis aux dispositions et conditions requises de la dite politique.

367. Au cas où un district missionnaire pourra se suffire entièrement, et aura donné la preuve d'un gouvernement stable, et se sera développé au point que le surintendant de district et le Conseil de la mission jugent nécessaire de l'organiser en Assemblée régulière de district, la procédure sera la suivante : Le surintendant de district et le Conseil de la mission peuvent le recommander à l'Assemblée de District de la mission et la dite Assemblée peut adresser pétition au Conseil Général et au Conseil des Surintendants Généraux afin d'effectuer une telle organisation en accord avec la constitution de l'église et le *Manuel*. Après la publication d'une telle autorisation le surintendant de district ou quelqu'un désigné par le Conseil des Surintendants Généraux effectuera l'organisation. Une assemblée de district ainsi constituée et les églises locales de ce district seront dans la suite et à tous égards soumis aux et gouvernés par les dispositions de la constitution de l'église et du *Manuel*.

Le département de la Jeunesse.

368. Le Département de la Jeunesse sera composé des

membres du Conseil Général nommés à cette fin.

369. Le Département de la Jeunesse aura pour devoir :

369.1. De promouvoir la cause d'un ministère actif de la jeunesse à travers l'Eglise du Nazaréen, et d'avoir la supervision générale dans le développement, l'évaluation et la révision des programmes de la jeunesse et des matériels offerts à l'église pour l'usage local, du district et général, y compris celui de la Société des Jeunes Nazaréens -- son action est soumise à l'approbation du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux.

369.2. De maintenir un rapport actif avec l'organisation de la Jeunesse par l'intermédiaire du Conseil Générale de la S. J. N. spécialement par l'intermédiaire du secrétaire exécutif du Département de la Jeunesse qui sera un membre ex-officio du Conseil Général de la S. J. N.

369.3. De pourvoir aux moyens par lesquels des services appropriés seront offerts à ceux qui servent dans les forces armées.

369.4. D'être l'agent par lequel les opérations concernant la certification et le travail des chapelains militaires seront dirigées.

369.5. D'accomplir d'autres tâches, relatives à la jeunesse, qui peuvent lui être assignées par le Conseil Général.

369.6. De préparer un rapport annuel détaillé sur ses activités de l'année écoulée y compris un rapport financier et un exposé plus ou moins détaillé de ses activités prévues et de ses dépenses budgétaires pour l'année suivante et de les soumettre pour approbation au Conseil Général a sa réunion annuelle.

369.6. De soumettre au Conseil Général la ou les nominations approuvées par le Conseil des Surintendants Généraux, parmi lesquelles un secrétaire exécutif sera élu suivant les dispositions du par. 333.14.

N. Les Commissions Générales et les Comités.**Le Comité du Livre.**

Voir par. 354.

Le Comité des Limites.

370. Après l'Assemblée Générale, le Conseil des Surintendants Généraux désignera un comité des Limites composé de sept membres pour servir durant le quadriennat suivant.

370.1. Il sera du devoir de ce comité de travailler en coopération avec tous les comités de district ou commissions pour la division ou l'ajustement des limites avant le vote des Assemblées de District concernées. L'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux sera requise avant que de tels votes soient effectués par les Assemblées de District.

370.2. Il sera aussi du devoir du comité d'étudier les questions de divisions ou d'ajustements de limites qui peuvent être portées à son attention et sur l'approbation du Conseil des Surintendants Généraux faire des recommandations au district intéressé pour considération. Quand une recommandation concerne plus d'un district, chaque Assemblée de District aura l'opportunité de prendre en considération la recommandation et d'agir en fonction d'elle. Si l'une des Assemblées ou toutes les Assemblées de District négligent d'agir ou si les actions des diverses assemblées de district sont en contradiction, la recommandation sera soumise à la plus prochaine Assemblée Générale pour action.

Comité d'Action Chrétienne.

371. Il y aura un comité d'action chrétienne composé d'un secrétaire et de trois membres résidant à Kansas City, Mo. ou à une distance convenable de Kansas ; l'un d'eux

sera le secrétaire général, qui présentera un rapport de son travail au Conseil Général.

Les membres du comité seront nommés par le Conseil des Surintendants Généraux au début du quadriennat et serviront jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée Générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

Leurs devoirs du Comité d'Action Chrétienne sont :

371.1. De pourvoir dans l'intérêt de notre dénomination à une information constructive sur des sujets tels que : alcool, tabac, narcotiques (drogue) et les jeux de hasard.

371.2. De mettre l'accent sur la sainteté du mariage et sur le caractère sacré de la famille chrétienne et de signaler les problèmes et les conséquences (effets funestes) du divorce.

371.3. D'encourager nos membres qui exercent une fonction importante dans les organisations de tempérance et dans les organisations similaires et travaillent en faveur des vertus civiques.

371.4. D'alerter les nôtres concernant l'observance du jour du repos, les serments d'allégeance aux ordres secrets, le théâtre, y compris le cinéma, d'autres formes de mondanité et sur d'autres sujets similaires sur lesquels on doit mettre l'accent.

Commission pour l'Entraînement au Service Chrétien.

372. Il y aura une commission pour l'Entraînement au Service Chrétien composée des secrétaires exécutifs des départements suivants : Département d'Education, Département des Missions Locales, Département d'Évangélisation, Département des Missions Mondiales, Département de la Jeunesse, de la Société Mondiale Missionnaire du Nazaréen, du Secrétaire du Comité Général de l'Intendance, de l'administrateur de la Maison des Publications du Nazaréen et du secrétaire exécutif ou de l'éditeur exécutif

du Département des Ecoles de l'Eglise. La décision doit être prise par les agents exécutifs du département.

372.1. La Commission se réunira dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'Assemblée Générale et élira un président et un secrétaire qui serviront jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés.

372.2. La Commission opérera comme un service interdépartemental d'organisation pour toutes les agences de l'église générale qui utilisent les cours d'entraînement au sein de l'église locale.

372.3. La commission sera responsable de l'approbation et de la publication (1) de tous les cours dans le domaine de l'éducation des leaders. (2) De tous autres cours assignés par l'un des départements établis ou des agences de l'église. (3) La commission peut initier ces cours d'entraînement autant qu'ils sont désirés par l'église locale ou d'autres groupes qui ne sont pas spécifiquement sous la juridiction d'autres agences de l'église générale.

372.4. La commission sera responsable de la promotion du travail du Service d'entraînement Chrétien à travers l'église et pour tous ses membres ; de la préparation des cycles d'études, des textes, et des guides pour les professeurs, et de l'octroi des certificats d'aptitude ; de l'arrangement pour les classes locales, du travail de correspondance, et des écoles des zones et de district pour le Service d'Entraînement Chrétien.

372.5. La commission, de concert avec le Conseil des Surintendants Généraux fera une ou des présentations pour un directeur exécutif qui sera élu par le Conseil Général. Le directeur exécutif sera responsable par devant la commission et fera un rapport annuel au Conseil Général.

372.6. Le budget d'opération sera préparé annuellement par le directeur exécutif, approuvé par la commission et recommandé au Conseil Général pour adoption.

Commission des Communications.

373. Il y aura une Commission des Communications composée du Secrétaire Général, des secrétaires exécutifs du Département des Missions Locales, du Département d'Évangélisation, du Département de Publication et d'un membre additionnel de chacun de ces départements, nommé par les départements respectifs et élu par le Conseil Général.

373.1. La commission se réunira après la clôture de l'Assemblée Générale et l'organisation du nouveau Conseil Général, et elle élira un président et un secrétaire qui serviront jusqu'à la fin du quadriennat ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés.

373.2. La commission aura pour devoir de propager l'évangile de Jésus-Christ à travers le monde par tous les moyens de communication avec les masses, incluant la radio, la télévision, les moyens audiovisuels et la presse.

Elle s'efforcera d'accomplir cela (a) par la proclamation de la Bonne Nouvelle (b). En prêchant l'expérience de la sainteté du coeur selon la tradition wesleyenne (c). En faisant connaître l'Église du Nazaréen et son ministère par l'intermédiaire de ses divers départements comme il convient.

373.4. Au cours d'une réunion, précédant la première réunion régulière du Conseil Général après l'Assemblée Générale, la commission de concert avec le Conseil des Surintendants Généraux fera une ou des nominations pour un directeur exécutif qui doit être élu par le Conseil Général.

373.5. La commission de concert avec le Conseil des Surintendants Généraux peut aussi nommer une ou plusieurs personnes comme directeur de chacune des zones de service spécial assignée à la commission et chacun de ces directeurs seront élus par le Conseil Général et il sera res-

ponsable par devant la commission.

373.6. Le budget de fonctionnement de la commission sera préparé annuellement par le directeur exécutif, approuvé par la commission et recommandé au Conseil Général pour adoption.

Le Comité de l'Intendance Générale.

374. Il y aura un comité de l'Intendance Générale composé du secrétaire exécutif de chacun des départements du Conseil Général, du secrétaire exécutif de la Société Générale Mondiale Missionnaire du Nazaréen, de l'administrateur de la Maison des Publications du Nazaréen, de l'éditeur de *Herald of Holiness* (Héraut de la Sainteté) de l'éditeur exécutif des périodiques de l'école de l'église, des directeurs du Service d'Entraînement Chrétien, de la Ligue Nazaréenne de Radio, du Service d'Information Nazaréen, du Département Espagnol, de la Commission des Communications, et des Testaments, des Rentes et des Dons Spéciaux, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, du secrétaire de l'Intendance et de trois membres ordinaires (sans fonction) résidant à une distance convenable de Kansas City, Mo., et élus par le Conseil Général.

374.1. Le Comité de l'Intendance Générale encouragera la cause de l'intendance chrétienne dans l'Eglise du Nazaréen, action soumise à l'approbation du Conseil Général et du Conseil des Surintendants Généraux. (37, 143, 317.2)

375. Les devoirs du Comité de l'Intendance Générale sont :

375.1. De stimuler et de réaliser le budget général.

375.2. D'avoir la charge de la publicité financière.

375.3. De garantir les dons, les rentes et d'autres fonds.

375.4. D'encourager les campagnes financières et de

pourvoir à la participation d'orateurs inspirés.

375.5. D'organiser des campagnes en faveur de l'intendance dans le but de présenter aux membres de l'Eglise du Nazaréen les buts de l'intendance chrétienne.

375.6. De préparer de la littérature pour la promotion de la cause de l'intendance.

375.7. De recueillir et de propager des informations propres à encourager l'intérêt pour le travail de Dieu.

395.8. De coopérer avec les divers départements du Conseil Général dans la promotion de leur travail.

375.9. De faire tout autre travail que le Conseil Général peut lui ordonner.

375.10. De conserver les minutes exactes de toutes ses réunions et de soumettre un rapport compréhensif de son travail à la réunion annuelle d. Conseil Général.

Commission de Musique

376. Il y aura une commission permanente de musique. Elle sera composée de cinq membres nommés par le Département de Publication, et élu par le Conseil Général. La Commission sera responsable par devant le Conseil Général et elle sera sur le plan organisationnel rattachée au Département de Publication, à qui elle fera un rapport annuel et soumettra ses programmes pour l'endossement et le budget.

Comité Audiovisuel Nazaréen.

377. Il y aura un Comité Audiovisuel Nazaréen composé des secrétaires exécutifs du Département d'Education, du Département d'Evangelisation, du Département des Missions Locales, du Département de Bienveillance Ministérielle, du Département des Missions Mondiales et du Département de la Jeunesse ; de l'administrateur de la Maison des Publications du Nazaréen, du secrétaire du comité de

l'Intendance Générale ; et du secrétaire exécutif ou de l'éditeur exécutif du Département des Ecoles de l'Eglise, la décision doit être prise par les agents exécutifs du département ; du directeur exécutif de la commission des communications ; du directeur du Département Espagnol, du Secrétaire Général et du Trésorier Général et du directeur exécutif du Service d'Entrainement Chrétien.

377.1. Le comité se réunira dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'Assemblée Générale et s'organisera pour le quadriennat. Le président et le secrétaire du comité seront élus pour servir jusqu'à la fin du quadriennat ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

377.2. Le comité sera rattaché administrativement à la Commission des Communications et aura pour fonction de pourvoir aux matériels audiovisuels pouvant aider à satisfaire les besoins d'instruction et de communication et à réaliser les programmes des divers départements et agences de l'Eglise.

377.3. Le comité reverra et approuvera tous les projets audiovisuels avant qu'ils soient utilisés dans tout programme de département ou étendus aux églises ; et tous les matériels audiovisuels produits par les départements ou agences de l'église seront approuvés par le Comité Audiovisuel Nazaréen. (C.A.N.)

377.4. Le directeur du C.A.N. chargé de superviser le travail du comité sera élu par le Conseil Général parmi les candidats sélectionnés par la Commission des Communications de concert avec le Conseil des Surintendants Généraux et adressera un rapport mensuel au Comité des Communications.

377.5. Le directeur exécutif de la Commission des Communications adressera un rapport au Conseil Général sur le C.A.N.

377.6. Le budget de fonctionnement sera préparé

annuellement par le directeur, approuvé par le comité, et recommandé au Conseil Général par la Commission des Communications.

La Commission Nazaréenne pour les membres des Forces Armées.

378. Il y aura une Commission Nazaréenne pour les membres des Forces Armées qui aura le même effectif que le Département de la Jeunesse. Son directeur sera le secrétaire exécutif du Département de la Jeunesse.

378.1. La commission maintiendra le contact et le service avec les ministres cherchant à servir comme chapelain dans les organisations militaires en donnant information sur la nécessité de l'aumônier et le poste disponible en préparant des applications pour endossement ecclésiastique, et information.

378.2. La commission entretiendra et fortifiera les liens entre l'église et les membres servant dans les forces armées par la distribution de littérature et d'information à tous les niveaux de l'église, par un programme de « pasteur de postes » auprès des bases militaires et par telles autres mesures que la commission pourra trouver.

378.3. Le budget pour cette commission sera préparé annuellement par le directeur et approuvé par la commission et recommandé au Conseil Général pour adoption.

O. La Société Générale des Jeunes Nazaréens.

379. La Société Générale des Jeunes Nazaréens sera composée de toutes les Sociétés Locales ou de district des Jeunes Nazaréens.

Elle sera gouvernée par la Constitution de la Société Générale des Jeunes Nazaréens approuvée par l'Assemblée Générale (Voir Constitution 692)

379.1. La Société Générale des Jeunes Nazaréens sera

présentés au Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen par un membre élu à cette fin par l'Assemblée Générale parmi les nominations faites par le Conseil Général de la Société Générale des Jeunes Nazaréens (329.4)

379.2. Il y aura une Convention Générale Quadriennale qui se tiendra à un moment fixé par le Conseil Général (de la Société) conjointement avec le Conseil des Surintendants Généraux. La Convention Générale Quadriennale sera composée des membres désignés au par. 692.3

P. Le Conseil Général de la Société Mondiale Missionnaire du Nazaréen.

380. Le Conseil Général de la Société Générale Mondiale Missionnaire du Nazaréen sera composé du président général, du secrétaire exécutif et de ce nombre prescrit par la Constitution de la Société Générale Mondiale Missionnaire du Nazaréen et élus en fonction d'elle. (360.4, 693.3)

380 1. Le Conseil Général sera gouverné par la constitution de la Société Générale Mondiale Missionnaire du Nazaréen. Cette organisation sera rattachée au Département des Missions Mondiales (364, 693.3)

380.2. Le Conseil Général élira par voie de scrutin et par vote des deux-tiers un secrétaire exécutif qui sera un membre ex-officio du Conseil et de l'Assemblée Générale. (301)

380.3. La Société Générale Missionnaire du Nazaréen sera représentée au Conseil Général par un membre élu à cette fin par l'Assemblée Générale parmi les nominations faites par le Conseil Général de la Société (330.5)

380.4. Il y aura une convention quadriennale qui se tiendra sous les auspices du Conseil Général de la Société en même temps que, ou immédiatement après la réunion régulière de l'Assemblée Générale de la Société Générale

Mondiale Missionnaire du Nazaréen en harmonie avec la constitution. La convention élira un président général, qui sera un membre ex-officio du Conseil Général de la Société Générale Mondiale Missionnaire du Nazaréen (301, 360.4, 693.3)

Q. Le Conseil Exécutif au Canada.

381. Le Conseil Exécutif au Canada, organisé en société en 1946 sous le titre « Conseil Exécutif de l'Eglise du Nazaréen, Dominion du Canada » sera reconnu comme l'autorité législative de l'Eglise du Nazaréen au Canada dans toutes les affaires se rapportant à l'acquisition, la détention, la vente et le transfert de la propriété à l'intérieur du dominion comme il est stipulé dans les statuts de la Société.

Le Conseil Exécutif sera composé des surintendants de district des assemblées de district de l'Eglise du Nazaréen au Canada dûment élus. Les minutes de la réunion annuelle du Conseil Exécutif seront lues et approuvées par le Conseil Général.

R. Le Conseil Exécutif des Iles Britanniques.

382. Il sera établi en Grande-Bretagne une organisation permanente qui sera connue sous le nom de Conseil Exécutif des Iles Britanniques ; un tel conseil doit être composé des surintendants de district et des Conseils Consultatifs de l'Eglise du Nazaréen aux Iles Britanniques. Ce conseil, soumis à l'approbation du Conseil des Surintendants Généraux, est autorisé à traiter les affaires qui concernent l'Eglise du Nazaréen et à propos desquelles aucune autre disposition n'a été prévue dans le *Manuel*.

S. Le Conseil d'Administration du Nazarene Bible College (Collège Biblique Nazaréen)

383. Le Conseil d'Administration du Collège Biblique Nazaéen sera composé du président du collège et de deux membres venant de chacune des huit zones situées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. Parmi ces membres, il y aura un surintendant de district élu dans chaque zone et huit autres membres, dont quatre laïques et quatre pasteurs.

Les membres du conseil seront élus par voie du scrutin par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le comité de nomination de chaque Assemblée Générale nommera le double du nombre de personnes qui doit être élu par l'Assemblée Générale.

Aucun officier, professeur, ou employé d'une institution de l'Eglise du Nazaréen ne sera éligible au Conseil d'Administration du Collège Biblique Nazaréen.

Toute vacance survenant au sein du Conseil sera comblée par le Conseil des Surintendants Généraux.

T. Le Conseil d'Administration du Nazarene Theological Seminary (Séminaire Théologique Nazaréen)

384. Le Conseil d'Administration du Séminaire Théologique Nazaréen sera composé du président du séminaire qui sera ex-officio, d'un surintendant de district de chacune des neuf zones et de six membres sans fonction, trois d'entre eux seront des pasteurs et les trois autres seront des laïques. Les membres du Conseil d'Administration seront élus au scrutin par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le comité de nomination de l'Assemblée Générale nommera la double du nombre de personnes qui doit être élu par l'Assemblée Générale. Aucun officier, professeur ou employé d'une institution d'éducation ne sera éligible au

Conseil d'Administration du Séminaire Théologique Nazaréen.

U. L'année fiscale.

385. L'année fiscale pour tous les intérêts généraux de l'Eglise du Nazaréen se terminera à une époque spécifiée dans les règlements du Conseil Général.

V ème PARTIE

Ministère et Service Chrétien.

LE MINISTRE ET LE MINISTERE
L'EVANGELISTE
LE DIRECTEUR D'EDUCATION CHRETIENNE
LE CHANTEUR-EVANGELISTE
LE MINISTRE DE MUSIQUE
LA DIACONESSE

Chapitre I

LE MINISTRE ET LE MINISTERE

A. Des qualifications et de l'appel du ministre.

400. Tout en reconnaissant et insistant sur le fait que tous les croyants ont pour devoir d'annoncer l'évangile à tous les hommes, nous reconnaissons aussi et nous soutenons le principe selon lequel le chef de l'Eglise appelle quelques-uns d'une façon spéciale à l'oeuvre publique du ministère.

De même que notre Seigneur a appelé à lui ceux qu'Il a choisis, ses 12 apôtres qu'Il a ordonnés, « Ceux qui devaient être avec Lui et qu'Il devait envoyer prêcher au loin », de même Il appelle encore et envoie des messagers pour annoncer l'Évangile. L'Eglise, illuminée par le Saint-Esprit doit reconnaître l'appel du Seigneur. Quand l'Eglise découvre cet appel divin, elle doit prendre des décisions pour la reconnaître et y adhérer, et tous les concours appropriés doivent être donnés pour faciliter au candidat l'entrée au ministère.

401. La perpétuité et l'efficacité de l'Eglise du Nazaréen dépend largement des qualifications spirituelles, du caractère et de la manière de vivre de ses ministres.

401.1. Le ministre de Christ doit être en toutes choses un modèle pour ses ouailles en exactitude, en discrétion, en diligence, et en dévotion. « Par la pureté, par la connaissance, par la longanimité, par la pureté, par la bonté par un esprit saint, par une charité sincère, par la parole de vérité, par la puissance de Dieu, par les armes offensives et défensives de la justice » (2 Cor. 6 : 6, 7)

401.2. Le ministre de l'Évangile, dans l'Eglise du Nazaréen, doit savoir qu'il a la paix avec Dieu. par l'intermé-

diaire de notre Seigneur Jésus-Christ et qu'il est entièrement sanctifié par le baptême du Saint-Esprit. Il doit avoir un sens profond du fait que les âmes pour les lesquelles Christ est mort sont en perdition, et qu'il est choisi par Dieu pour leur annoncer la Bonne Nouvelle du salut.

401.3. Le ministre doit en outre avoir un sens aigu de la nécessité des croyants à atteindre la perfection et à développer les grâces chrétiennes dans une pratique vivante, afin que leur « amour augmente de plus en plus en connaissance et en pleine intelligence ». Il doit avoir une grande appréciation tant pour le salut que pour la morale chrétienne.

401.4. Le ministre doit avoir des dons, aussi bien que la grâce de Dieu pour accomplir le travail. Il doit avoir une soif de connaissance, spécialement de la connaissance de la Parole de Dieu ; un jugement correct et une bonne compréhension ; des vues claires sur le plan de la rédemption et du salut comme cela est révélé dans les Ecritures. Les saints seront édifiés et les pécheurs seront convertis par son ministère. Il doit être un exemple en prière.

401.5. Toute personne entretenant une relation matrimoniale contraire aux dispositions des par. 34 et 34.1 des Règles Spéciales sera inéligible à la fonction de ministre dans l'Eglise du Nazaréen.

402. Tout membre de l'Eglise du Nazaréen qui se sent appelé par Dieu pour prêcher et diriger des réunions spéciales dans l'intérêt du salut peut être licencié comme un prédicateur pour une durée d'un an par le comité d'une église locale ayant un ancien comme pasteur sur la recommandation de ce dernier ; ou par le comité d'une église locale n'ayant pas un ancien comme pasteur, si la remise de licence est recommandée par le pasteur et approuvée par le surintendant de district. Le candidat doit être d'abord examiné quand à son expérience personnelle du salut, sa con-

naissance des doctrines de la Bible, et l'ordre de l'Église ; il doit aussi démontrer que cet appel est rendu évident par la grâce, les dons et l'utilité. Un prédicateur local devra présenter un rapport annuel à l'église locale à sa réunion d'affaires annuelle. (106.7, 132.9, 208.8)

402.1. Le comité de l'église remettra à chaque prédicateur local une licence signée par le pasteur et le secrétaire du comité de l'église.

402.2. La licence d'un prédicateur local peut être renouvelée par le comité de l'église locale ayant un ancien comme pasteur, sur la recommandation de ce pasteur, ou par le comité d'une église locale n'ayant pas un ancien comme pasteur, pourvu que ce renouvellement de licence soit recommandé par le pasteur et approuvé par le surintendant de district. (132,9, 208.8)

402.3. Les prédicateurs locaux poursuivront le cycle des études pour les ministres et subiront les examens sous la direction du Conseil de District pour les Etudes Ministérielles. (229, 232, 420)

402.4. Un prédicateur local ayant servi en cette qualité durant au moins une année entière, et ayant achevé la première année du cycle d'études pour les ministres, peut être recommandé à l'Assemblée de District, par le comité de l'église pour l'obtention de la licence de ministre ; mais s'il n'est pas reçu, il conservera son ancien titre. (132.11, 204, 403, 420)

402.5. Un prédicateur local qui a été nommé comme pasteur suppléant doit être approuvé par le Conseil des Ordres et Relations s'il continue son service après l'Assemblée de District qui suit sa nomination.

C. Le ministre licencié

403. Quand il y a des membres de l'Église du Nazaréen qui se sentent appelés au ministère, ils peuvent être li-

cenciés comme ministres par l'Assemblée de District pourvu qu'ils aient et (1) une licence de prédicateur local pour une année entière ; (2) qu'ils aient achevé la première année du cycle d'études pour les ministres (3) qu'ils aient été recommandés pour un tel travail par le comité de l'église locale dont ils sont membres ; à cette recommandation sera annexé le *Questionnaire pour Futurs Ministres Licenciés* soigneusement rempli : (4) qu'ils aient montré l'évidence de la grâce, des dons et de l'utilité (5) qu'ils aient été soigneusement examinés, sous la direction de l'Assemblée de District dans les limites de laquelle ils maintiennent leur qualité de membre d'église, concernant leur capacité spirituelle, intellectuelle, etc. pour un tel travail ; (6) qu'ils aient promis de poursuivre immédiatement le cycle d'études prescrit pour les ministres licenciés et les candidats à l'ordination ; et (7) qu'il y a eu une disqualification qui peut avoir été imposée par une Assemblée de District et rapportée par explication écrite du surintendant de district et du Conseil Consultatif du district où la disqualification a été imposée (132.11, 205, 402.4)

403.1. Les ministres licenciés d'autres dénominations évangéliques désirant s'unir à l'Eglise du Nazaréen peuvent être licenciés comme ministres par l'Assemblée de District pourvu qu'ils présentent leurs lettres de créances provenant de la dénomination au sein de laquelle ils étaient auparavant membres ; et pourvu qu'en outre (1) ils aient suivi un cycle d'études au moins équivalent au cycle d'études prescrit par l'Eglise du Nazaréen pour les prédicateurs locaux ; (2) qu'ils aient été recommandés par le comité de l'Eglise du Nazaréen où ils sont membres ; (3) qu'ils aient démontrés l'évidence de la grâce, des dons et de l'utilité ; (4) qu'ils aient été soigneusement examinés sous la direction de l'Assemblée de District concernant leur capacité spirituelle intellectuelle, etc. pour un tel travail (5) qu'ils

aient promis de poursuivre immédiatement le cycle d'études prescrit pour les ministres licenciés et les candidats à l'ordination (205.3)

403.2. Une licence de ministre prendra fin avec la clôture de l'Assemblée de District suivante. Elle peut être renouvelée par vote de l'Assemblée de District pourvu : (1) que ce candidat au renouvellement verse au dossier de l'Assemblée de District le *Questionnaire Pour Futurs Ministres* soigneusement rempli ; et pourvu (2) que ce candidat aura achevé au moins deux matières dans l'année du cycle d'études requis non compris les matières du cours de lecture ; et pourvu (3) qu'il ait été recommandé pour le renouvellement de la licence par le comité de l'Eglise locale où il est membre. Cependant, au cas où il n'a pas réussi dans les études requises, sa licence peut être renouvelée par l'Assemblée de District, seulement s'il soumet une explication écrite de son échec. Une telle explication sera soumise au Comité des Ordres et Relations et approuvée par le surintendant général qui préside. (132.12, 205, 232.1-32.8)

403.3 Dans le cas de ministres licenciés servant comme pasteur, la recommandation pour le renouvellement de la licence de ministre sera faite par le Conseil Consultatif de District plutôt que par l'Eglise locale (118)

403.4. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à chaque ministre licencié une licence de ministre revêtue de sa signature et de celle du secrétaire de district. (696.4)

403.5. De tels ministres licenciés seront investis de de l'autorité de prêcher la Parole et pourvu qu'ils réussissent annuellement dans les études requises du cycle d'études et agissent comme pasteurs, ils seront aussi revêtus de l'autorité d'administrer les sacrements de baptême et de la Sainte Cène dans leur propre congrégation et d'officier

dans les mariages partout où les lois ne s'y opposent pas (33.1, 109, 109.3, 689, 690)

403.6. Tous les ministres licenciés seront membres ministériels de l'Assemblée de District à laquelle ils appartiennent et feront un rapport annuel à cette Assemblée. (117, 201, 204)

403.7. Au cas où un ministre licencié s'est uni à l'église ou au ministère d'une autre dénomination, il perdra immédiatement, pour cette raison, sa qualité de membre d'église et de membre ministériel dans l'Eglise du Nazaréen et l'Assemblée de District fera insérer dans ses minutes la phrase suivante : « Déchu de sa qualité de membre et du ministère de l'Eglise du Nazaréen pour s'être uni à une autre dénomination » (101, 105.2)

403.8. Au cas où un ministre licencié, sans l'approbation écrite du Conseil Consultatif du district dans lequel il maintient sa qualité de membre ministériel ou sans l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux, conduira régulièrement des activités religieuses indépendantes et qui ne sont pas sous l'égide de l'Eglise du Nazaréen ou sera en relation avec le personnel d'une église indépendante ou d'un autre groupe religieux il sera possible de jugement conformément à la loi traitant de la discipline d'un ministre (404.7, 502)

403.9. Le ministre licencié témoignera toujours du respect pour le conseil conjoint du surintendant de district et du Conseil Consultatif de District. (115)

403.10. Toute prétention à la participation par un ministre licencié et/ou par ses ayants droit dans tout plan ou fonds que l'église peut avoir maintenant ou à l'avenir pour l'assistance ou le soutien de ses ministres incapables ou âgés, sera basée uniquement sur un service régulier, à plein temps et actif accompli par le ministre dans la charge de pasteur ou d'évangéliste ou autre sous la sanction de l'Assemblée de District.

Cette règle exclura d'une telle participation tous ceux qui servent occasionnellement ou à temps partiel. (404.10)

D. Le Ministre Ordonné

404. Nous ne reconnaissons qu'un ordre du ministère officiel -- celui de l'ancien. C'est un ordre permanent dans l'Eglise. L'ancien doit bien gouverner dans l'église, prêcher la Parole, administrer les sacrements de baptême et de la Sainte Cène, et célébrer le mariage, le tout au nom de et en soumission à Jésus-Christ, le Chef Suprême de l'Eglise. (33.1, 108, 109, 109.3, 404.9)

404.1. Quelqu'un qui est appelé par Dieu à ce ministère, qui a rempli en conséquence toutes les conditions requises, qui a achevé avec succès tout le cycle d'études prescrit pour les ministres licenciés et les candidats à l'ordination, qui a été recommandé pour le renouvellement de la licence de district par le comité de l'église locale dont il est membre ou par le Conseil Consultatif de District (403.2) et qui a été soigneusement considéré et favorablement rapporté par le Conseil des Ordres et Relations de l'Assemblée de District, peut être élu à l'ordre des anciens par un vote à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée de District, pourvu qu'il ait été dans le ministère actif non moins de deux années consécutives soit comme pasteur régulièrement établi, ou comme évangéliste enregistré et qu'il ait passé la majeure partie de son temps dans le service actif ; pourvu en outre, que toute disqualification qui ait été imposée par une Assemblée de District ait été rapportée par écrit, par le Surintendant de District et le Conseil Consultatif de District où la disqualification a été imposée ; et pourvu en outre que sa condition matrimoniale ne le rende inéligible pour l'ordination. Aucune personne ayant plus de cinquante ans ne sera ordonné (132.12, 205.2, 320, 401.5, 421)

404.2. Le candidat ainsi élu sera ordonné par l'imposition des mains des anciens et d'autres cérémonies religieuses sous la direction du surintendant général qui préside (307.3)

404.3. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à la personne ainsi ordonnée un certificat d'ordination revêtu de sa signature et de celle du secrétaire de district. (405.1, 696.1).

404.4. Tous les anciens maintiendront leur qualité de membre dans une église locale (118)

404.5. Tous les anciens maintiendront leur statut de membre ministériel dans l'Assemblée de District où leur qualité de membre d'église est maintenue et à laquelle ils doivent adresser un rapport annuel. Tout ancien qui durant deux ans consécutifs ne présente aucun rapport à son Assemblée de District soit personnellement soit par lettre, cessera d'être membre de l'Assemblée de District si cette dernière en décide ainsi (29, 117, 201, 203.1, 407.3)

404.6. Au cas où un ministre ordonné s'est uni à l'effectif ou au ministère d'une autre dénomination, il perdra immédiatement, de ce fait, sa qualité de membre d'église et de membre ministériel au sein de l'Église du Nazaréen, et l'Assemblée de District fera insérer dans ses minutes la mention suivante « Déchu de sa qualité de membre et du ministère de l'Église du Nazaréen pour s'être uni à une autre dénomination (101, 155.2)

404.7. Au cas où un ministre ordonné aura conduit régulièrement, sans l'approbation annuelle écrite du Conseil Consultatif de District de l'Assemblée de District où il maintient sa qualité de membre ministériel ou sans l'approbation annuelle écrite du Conseil des Surintendants Généraux, des activités religieuses indépendantes qui ne sont pas sous la direction de l'Église du Nazaréen ou sera en relation avec le personnel d'une église indépendante ou

d'un autre groupe religieux ou poursuivra des missions indépendantes ou des activités religieuses, pourra être exclu de la liste de l'Assemblée de District et de l'effectif des membres de l'Eglise du Nazaréen. A cause de ce fait l'Assemblée de District fera insérer dans ses minutes la mention suivante : « Exclu de la liste des anciens de l'Assemblée et de l'effectif des membres de l'Eglise du Nazaréen à cause d'activités indépendantes non autorisées »

La détermination finale, d'une activité spécifique pouvant constituer « une mission indépendante » ou « une activité religieuse non autorisée », dépendra du Conseil des Surintendants Généraux. (105.3, 228.5)

404.8. L'ancien témoignera toujours du respect pour le conseil conjoint du Surintendant et du Conseil Consultatif de District (115)

404.9. Un ancien peut organiser une église locale, quand il est autorisé à le faire par le surintendant de district et le surintendant général ayant juridiction. (100, 208.1, 310, 404)

404.10. Toute prétention à la participation par un ancien et ou par ses ayants droit dans tout plan ou fonds que l'Eglise peut avoir maintenant ou à l'avenir pour l'assistance ou le soutien de ses ministres incapables ou âgés, sera basée uniquement sur un service régulier, à plein temps et actif accompli par l'ancien dans la charge de pasteur ou d'évangéliste ou autre sous la sanction de l'Assemblée de District. Cette règle exclura d'une telle participation tous ceux qui servent occasionnellement ou à temps partiel. (351.2, 403.10)

E. La Reconnaissance de l'Ordre des anciens.

408. Les anciens d'autres dénominations évangéliques, désirant s'unir à l'Eglise du Nazaréen et présentant leur certificat d'ordination peuvent avoir leurs ordres reconnus

par l'Assemblée de District après un examen satisfaisant sur l'expérience personnelle et la doctrine pourvu (1) qu'ils soient requis de subir un examen sur le *Manuel* et sur l'histoire de l'Eglise du Nazaréen (2) qu'ils versent au dossier de l'Assemblée de District *Le Questionnaire Pour Ministres Ordonnés Désirant S'unir à l'Eglise du Nazaréen*, soigneusement rempli et (3) que leur condition matrimoniale soit en harmonie avec les conditions requises pour l'ordination dans l'Eglise du Nazaréen (34, 34.1, 203.5, 401.5, 421)

405.1. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à l'ancien ainsi reconnu un certificat de reconnaissance revêtu de sa signature et de celle du secrétaire de district. (404.3, 696.2)

405.2. Quand les ordres d'un ancien d'une autre dénomination seront dûment reconnus, ses lettres de créance délivrées par la dite église lui seront retournées avec la mention suivante écrite ou scellée au recto :

Accrédité par la _____ Assemblée de District
de l'Eglise du Nazaréen. Ce _____ jour de _____
19 _____ sur la base de ses nouvelles lettres de créance

_____ Surintendant Général

_____ Secrétaire de District

405.3. L'ancien ainsi reconnu aura son nom inscrit comme un membre ministériel de l'Assemblée de District. (201,203.1)

F. Les transferts des ministres.

406. Quand un ancien ou un ministre licencié désire être transféré à une autre Assemblée de District, un transfert de membre ministériel peut être délivré par un vote de

l'Assemblée de District où sa qualité de membre ministériel est maintenue. Un tel transfert peut être agréé par l'Assemblée de District à laquelle il est adressé (203.7)

406.1. Quand un ancien ou un ministre licencié désire être transféré à une autre Assemblée de District avant la convocation de l'Assemblée de District où il détient sa qualité de membre ministériel, un transfert de membre ministériel peut être délivré par le Surintendant de District et le Conseil Consultatif de District. Un tel transfert peut être agréé par l'Assemblée de District à laquelle elle est adressée (203.6, 223, 696.12-96.13)

406.2. Le transfert d'un ministre licencié sera valable, seulement quand il est accompagné d'un dossier détaillé de ses notes au cours du cycle d'études pour ministres licenciés régulièrement certifié par le secrétaire du Conseil de District pour les Etudes Ministérielles de l'Assemblée de District, délivrant le transfert. Le ministre étant transféré fera promptement rapporter ses notes au cycle d'études du district qui le reçoit. (696.12)

406.3. Tous les transferts seront envoyés directement à l'Assemblée de District à laquelle il sont adressés. L'Assemblée de District qui reçoit confirmera la réception du transfert de membre à l'Assemblée de District qui l'a délivré. Jusqu'à ce que le transfert soit reçu par vote de l'Assemblée de District à laquelle il est adressé, la personne ainsi transférée continuera d'être un membre de l'Assemblée de District qui délivre le transfert. Un tel transfert est valable seulement jusqu'à la clôture de la session suivante après la date d'émission de l'Assemblée de District à laquelle elle est adressée. (203.6, 696.12-96.13)

G. Le Ministre Retraité

407. Un ministre retraité est celui qui a été placé dans cette position par l'Assemblée de District à laquelle

se rattache sa qualité de membre ministériel. (203.31-3.32, 222.6)

407.1. Tout ministre de bonne réputation qui a atteint l'âge de 65 ans, peut solliciter sa mise à la retraite, et sur sa requête il sera retraité par l'Assemblée de District. (203.31)

407.2. Tout ministre de bonne réputation mais qui est disqualifié pour incapacité physique ou vieillesse après avoir fourni un labeur ministériel actif pouvant lui fournir un revenu suffisant pour son entretien, peut être mis à la retraite par son Assemblée de District sur recommandation du Comité des Ordres et Relations. (203.32)

407.3 Le retrait n'entraînera pas la cessation des labeurs ministériels, ni la privation de la qualité de membre de l'Assemblée de District. (201, 404.5)

407.4. Pour recevoir ou pour continuer à recevoir une aide financière du Département de Bien-Etre Ministériel, le ministre sollicitant une telle aide doit être mis à la retraite par son Assemblée de District, après son soixantième anniversaire. (351.1-51.2)

H. Rétablissement de la qualité de membre d'église des ministres.

408. Tout ministre qui est destitué de ses fonctions ou mis à la retraite ne peut s'unir à nouveau à l'Eglise du Nazaréen qu'avec le consentement de l'Assemblée de District qui l'avait destitué ou mis à la retraite.

I. Rétablissement de la qualité de membre de l'Assemblée de District des Anciens.

409. Si pour une raison quelconque le nom d'un ancien aura été exclu de la liste des anciens de l'Assemblée de District, cet ancien ne sera reconnu dans aucune autre Assemblée de District sans obtenir le consentement par

écrit de l'Assemblée de District qui a exclu son nom de sa liste.

409.1. Quand un ancien a été dépouillé de ses lettres de créance par expulsion ou autre action disciplinaire ou a remis ses lettres de créance pour une raison quelconque, elles seront envoyées au Secrétaire Général pour être classé et conservé au dossier de l'Assemblée de District. (325.5.)

409.2. Quand un ancien de bonne réputation remet ses lettres de créance pour une raison quelconque, elles peuvent être, après un certain temps, remise à nouveau à l'ancien sur l'ordre de l'Assemblée de District à laquelle elles ont été remises pourvu que le rétablissement de ses lettres de créance ait été recommandé par l'église locale dont il est membre, et par le surintendant de district et le Conseil Consultatif de District.

409.3. Quand un ancien a été dépouillé de ses lettres de créance par expulsion ou autre action disciplinaire ou a remis ses lettres de créance, en dehors des dispositions du par. 409.2, son Assemblée de District peut les rétablir à l'avenir, pourvu que (1) l'ancien aura donné une évidence satisfaisante d'un changement de vie et de conduite ; et que (2) le comité de l'église locale dont il est membre recommande le rétablissement de ses lettres de créance, et le surintendant de district ainsi que le Conseil Consultatif de District endosseront cette recommandation. Dans les cas d'adultère ou autre immoralité sexuelle, ses lettres de créance ne seront rétablies que deux ans au moins après leur perte, et alors seulement avec l'approbation écrite du Conseil des Surintendants Généraux.

409.4 Les pasteurs et les comités des églises locales sont avisés de ne pas engager une personne qui a perdu ses lettres de créances, comme ancien ou ministre licencié par l'action d'un conseil de discipline dans aucune fonction officielle telle que ministre adjoint directeur de chant

moniteur à l'école du dimanche ou autre, jusqu'à ce que ses lettres de créance soient rétablies, sauf par approbation écrite du surintendant général ayant juridiction sur ce district.

409.5 Au cas où les lettres de créance d'un ancien ont été égarées, déchirées ou détruites une copie peut être délivrée sur la recommandation du Conseil Consultatif de District. Une telle recommandation sera adressée directement au surintendant général ayant juridiction et sur son approbation la copie sera délivrée par le Secrétaire Général. Si le surintendant général qui a signé le certificat original n'est pas disponible, le surintendant général ayant juridiction signera le certificat, avec mention au verso de la raison pour laquelle le nouveau certificat a été délivré. Au recto figurera la mention suivante écrite ou scellée ou bien écrite et scellée et signée par le Surintendant Général ayant juridiction et par le secrétaire de district : (323.5.

Ce certificat est délivré en lieu et place de l'ancien certificat d'ordination délivré à (nom), le _____ jour de (mois), 19 _____ par (organisation qui a ordonné) à laquelle date (il ou elle) fut ordonné (e) et son ancien certificat d'ordination fut signé par _____ et par _____

L'ancien certificat a été (égaré -- déchiré -- détruit)

_____ Surintendant Général

_____ Secrétaire de District.

CHAPITRE II

L'ÉVANGÉLISTE

410. De même que nous ne reconnaissons qu'un ordre de ministère officiel -- celui de l'ancien, nous reconnaissons aussi et soutenons que Dieu appelle quelques-uns comme évangélistes dans l'oeuvre spéciale de la prédication de la sainteté évangélique. « Et Il a donné les uns comme apôtres, les autres comme prophètes, les autres comme évangélistes, les autres comme pasteurs et docteurs » (Ephésiens 4 : 11)

410.1. Un ancien qui est appelé par Dieu au ministère spécial d'un évangéliste, qui sollicite par écrit à son surintendant de district une commission d'évangéliste et qui a été recommandé par le Conseil Consultatif de District et qui a été soigneusement examiné et rapporté favorablement devant le Conseil des Ordres et Relations de l'Assemblée District, peut recevoir une commission d'évangéliste par un vote à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée de District pourvu qu'il a l'intention de consacrer la majeure partie de son temps dans le champ d'évangélisation de l'Eglise du Nazaréen. Une telle commission sera valable jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District.

410.2. Un ministre licencié qui a achevé au moins une année du cycle d'études pour ministres licenciés peut, sur demande écrite adressée à son Surintendant de District, être enregistré pour faire l'oeuvre d'un évangéliste par un vote à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée de District pourvu qu'il a l'intention de consacrer la majeure partie de son temps dans le champ d'évangélisation de l'Eglise du Nazaréen. Un tel enregistrement est valable jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District.

410.3. Un ancien ou un ministre licencié qui consacre une partie de son temps à l'évangélisation, peut, sur demande écrite, être enregistré pour faire l'oeuvre d'un évangéliste par un vote à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée de District. Un tel enregistrement expirera à la clôture de la prochaine Assemblée de District.

410.4. Un ancien ou un ministre licencié qui désire entrer dans le champ d'évangélisation avant ou après son Assemblée de District peut assurer sa reconnaissance en se faisant enregistrer au Département d'Évangélisation sur la recommandation de son surintendant de district en attendant l'action de la prochaine Assemblée de District.

410.5. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à chaque évangéliste commissionné, une commission d'évangéliste enregistré un certificat approprié revêtu de sa signature et de celle du secrétaire de district (696.6)

410.6. L'évangéliste commissionné et/ou enregistré fera un rapport annuel à l'Assemblée de District dont il est un membre et assistera en personne à l'Assemblée de District, à moins qu'il puisse donner une raison satisfaisante de son absence. S'il manquait de faire son rapport sa commission ou son enregistrement ne serait pas renouvelé. (203.1)

Chapitre III

LE DIRECTEUR D'ÉDUCATION CHRÉTIENNE

411. Un membre de l'Église du Nazaréen qui se sent appelé pour servir comme un directeur d'éducation chrétienne devra s'inscrire au cycle d'études pour directeurs d'éducation chrétienne. Après avoir achevé la première année du cycle, il peut être licencié comme un directeur d'éducation chrétienne pour un an par l'Assemblée de

District pourvu (1) qu'il ait été recommandé pour une telle licence par l'église locale dont il est un membre (2) qu'il ait donné l'évidence de capacité, de grâce et d'utilité; (3) qu'il ait subi un examen satisfaisant devant le Conseil de District pour les Etudes Ministérielles concernant ses qualifications intellectuelles et ses capacités pour une telle tâche; et (4) qu'il ait été soigneusement examiné, sous la direction de l'Assemblée de District dans les limites de laquelle il détient sa qualité de membre d'église, à propos de ses qualifications spirituelles et de son aptitude générale pour la tâche. (203.12, 421)

411.1. Quand un directeur licencié d'éducation chrétienne aura achevé le cycle d'études ministérielles, l'Assemblée de District peut lui accorder une commission avec le titre de « Directeur Commissionné d'Education Chrétienne », sur la recommandation du Conseil des Ordres et Relations.

411.2. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à chaque directeur d'éducation chrétienne un certificat de licence ou de commission revêtu de sa signature et de celle du secrétaire de district. (696. 11)

411.3. Le certificat d'un directeur commissionné d'éducation chrétienne peut être repris par l'Assemblée de District dans les limites de laquelle il détient sa qualité de membre, quand une telle action est recommandée à l'Assemblée de District par le Conseil des Ordres et Relations.

411.4. Tous les directeurs d'éducation chrétienne licenciés et commissionnés se rapporteront annuellement à l'Assemblée de District où ils ont reçu leur licence ou leur commission et tous ceux qui servent à plein temps seront membres de l'assemblée.

411.5. Le directeur d'éducation chrétienne pour l'exercice de sa fonction sera responsable par devant le pasteur local sous les ordres de qui il agit, le surintendant de district et l'Assemblée de District.

CHAPITRE IV

LE CHANTEUR-ÉVANGÉLISTE

412. Les membres de l'Église du Nazaréen qui se sentent appelés au ministère spécial de chant évangélique et dont l'intention est de consacrer la majeure partie de leur temps à ce ministère et qui ont rempli toutes les conditions requises de l'église pour la charge de chanteur-évangéliste enregistré, peuvent, sur leur demande écrite à leur surintendant de district, être recommandés par le Conseil Consultatif de District, et s'ils sont soigneusement et favorablement considérés par le Conseil des Ordres et Relations de l'Assemblée de District, il leur sera accordé une commission de chanteur-évangéliste, par un vote à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée de District. Une telle commission sera valable jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District.

412.1. Les membres de l'Église du Nazaréen qui se sentent appelés au ministère de chanteur-évangéliste et qui consacrent une partie de leur temps au ministère de chant-évangélique peuvent devenir chanteurs-évangélistes enregistrés par un vote à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée de District pourvu : (1) qu'ils aient été recommandés pour un tel travail par le comité de l'église locale dont ils sont membres (2) qu'ils aient donné l'évidence de la grâce, des dons et de l'utilité (3) qu'ils aient eu non moins d'un professeur reconnu et qu'ils poursuivent le cycle d'études prescrit pour les chanteurs-évangélistes ou qu'ils l'aient déjà achevé ; (4) qu'ils aient été soigneusement examinés, sous la direction de l'Assemblée de District dans les limites de laquelle ils détiennent leur qualité de membre, concernant leurs qualifications intellectuelles et spirituelles ainsi que

leur aptitude générale pour une telle tâche. Un tel enregistrement sera valable jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée de District. (422)

412.2. Ceux qui désirent entrer dans le champ du ministère de chanteur-évangéliste avant ou après leur Assemblée de District peuvent obtenir leur reconnaissance en se faisant enregistrer par le Département d'Évangélisation sur la recommandation de leur surintendant de district en attendant l'action de la prochaine Assemblée de District.

412.3. Chaque chanteur-évangéliste commissionné et enregistré se rapportera annuellement à l'Assemblée de District d'où il reçoit sa reconnaissance. S'il manquait de faire son rapport, sa commission ou son enregistrement ne serait pas renouvelé.

412.4. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à chaque chanteur-évangéliste une commission ou un certificat d'enregistrement revêtu de sa signature et de celle du secrétaire de district. (696.8-96.9)

CHAPITRE V

LE MINISTRE DE MUSIQUE

414. Les membres de l'Eglise du Nazaréen qui se sentent appelés au ministère de musique peuvent être commissionnés comme ministres de musique pour un an par l'Assemblée de District, pourvu (1) qu'ils aient été recommandés pour une telle tâche par le comité de l'église locale dont ils sont membres ; (2) qu'ils donnent l'évidence de la grâce, des dons et de l'utilité ; (3) qu'ils aient eu au moins un an d'expérience dans le ministère de musique ; (4) qu'ils aient eu non moins d'une année d'étude vocale sous la direction d'un professeur reconnu et qu'ils poursuivent le cycle d'études ou son équivalent prescrit pour les ministres de musique ou qu'ils l'aient déjà achevé (5) qu'ils soient régulièrement examinés sous la direction de l'Assemblée de District dans les limites de laquelle ils détiennent leur qualité de membre -- concernant leurs qualifications intellectuelles et spirituelles ainsi que leur aptitude générale pour une telle tâche (203.11, 423)

414.1. Tous les ministres de musique se rapporteront annuellement à l'Assemblée de District où ils ont reçu leur commission. (203.1)

414.2. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à chaque ministre de musique une commission revêtue de sa signature et de celle du secrétaire de district. (696.10)

CHAPITRE VI

LA DIACONESSE

A. La Diaconesse Locale

415. Une femme qui est un membre de l'Eglise du Nazaréen et qui croit qu'elle est divinement guidée pour s'engager à rendre service aux malades et aux nécessiteux, à reconforter les affligés et à accomplir d'autres tâches de bienveillance chrétienne, et qui démontre l'évidence dans sa vie de la capacité, de la grâce et de l'utilité peut être licenciée comme une diaconesse locale pour une année, par le comité de l'église locale sur recommandation du pasteur, après examen soigneux par le comité de l'église de ses qualifications pour cette tâche. Elle doit être un membre de l'église locale où elle est engagée. Elle fera un rapport à l'église locale au cours de la réunion d'affaires annuelle (106.7, 132.10, 140.3)

415.1. Le comité de l'église locale délivrera à chaque diaconesse locale une licence signée par le pasteur et par le secrétaire du comité de l'église.

415.2. La diaconesse locale travaillera en tout temps sous la direction du pasteur qui lui prodiguera du respect et des conseils soigneux pour cette sainte vocation dans l'intérêt même de son travail.

415.3. La licence de la diaconesse locale peut être renouvelée annuellement par le comité de l'église locale sur la recommandation du pasteur. La licence peut être suspendue ou annulée par le comité de l'église locale sur la recommandation du pasteur, après qu'elle ait été entendue dans sa défense. (132.10, 136)

B. La Diaconesse Licenciée

416. Une diaconesse locale de bonne réputation dans l'Eglise du Nazaréen qui se sent divinement appelée pour l'avancement de la cause de Christ en réconfortant les affligés, en priant pour les mourants et en les attirant au Sauveur, en cherchant les perdus et en essayant par tous les moyens de les conduire à Jésus-Christ et au salut, peut être licenciée comme diaconesse pour une année par l'Assemblée de District.

416.1. Pour être licenciée comme une diaconesse par l'Assemblée de District la candidate doit avoir les qualifications suivantes : (1) Etre âgée de 21 ans au moins ; (2) avoir servi comme diaconesse locale d'une manière satisfaisante durant au moins un an. (3) Avoir été recommandée pour l'obtention d'une telle licence par le comité de l'église locale dont elle est un membre, (4) avoir démontré l'évidence de la capacité, de la grâce et de l'utilité (5) Avoir subi un examen satisfaisant devant le Conseil de District pour les Etudes Ministérielles, sur les doctrines bibliques, le gouvernement de l'Eglise du Nazaréen et sur les qualifications domestiques, et (6) avoir manifesté son intention de poursuivre immédiatement et fidèlement le cycle d'études prescrit pour les diaconesses licenciées. (132-14, 203.3, 415.4, 424)

416.2. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à chaque diaconesse licenciée une licence revêtue de sa signature et de celle du secrétaire de district. (217, 696.5)

416.3. Les lettres de créance d'une diaconesse licenciée peuvent être renouvelées annuellement par l'Assemblée de District pourvu que le renouvellement de la licence ait été recommandé par le comité de l'église locale dont il est un membre. Si la licence n'est pas renouvelée, elle ne servira pas davantage comme diaconesse. (132.14, 203.3)

416.4. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée de District la licence d'une diaconesse licenciée peut, quand cela est requis pour le bien de l'Eglise, être suspendue jusqu'à la prochaine Assemblée de District avec l'approbation du surintendant de district, après une conférence avec le comité de l'église locale où la diaconesse est membre et après l'avoir entendue (224)

416.5. Toutes les diaconesses licenciées qui ont achevé au moins la moitié du cycle d'études prescrit pour les diaconesses licenciées (424) seront membres de l'Assemblée de District pourvu qu'elles soient en service actif. (201, 203.1)

C. La Diaconesse Consacrée

417. Quand une diaconesse licenciée aura servi en tant que telle durant deux ans, aura achevé avec succès le cycle d'études prescrit et aura été recommandée par le comité de l'église locale où elle est membre, elle peut être élue à la fonction de diaconesse consacrée par l'Assemblée de District. (132.23)

417.1. La candidate ainsi élue sera consacrée par l'Assemblée de District avec des services religieux appropriés, sous la direction du surintendant général qui préside.

417.2. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à la diaconesse ainsi consacrée un certificat de consécration revêtu de sa signature et de celle du secrétaire de district. (696.3)

417.3. Toutes les diaconesses consacrées seront membres de l'Assemblée de District pourvu qu'elles soient en service actif. (201, 203.1)

417.4. Après avoir été élue et consacrée la candidate peut porter le costume de diaconesse. Le costume de diaconesse consistera en une robe noire avec col blanc et manchettes blanches ou une robe blanche avec le bonnet

adopté par l'Assemblée Générale de 1907.

D. Les transferts de Diaconesses

418. Quand une diaconesse licenciée ou consacrée désire être transférée à une autre Assemblée de District, un transfert de membre peut être délivré par vote de l'Assemblée de District dans lequel elle détient sa qualité de membre, lequel transfert peut être reçu par l'Assemblée de District à laquelle il est adressé. (203.6-3.7, 696.3)

418.1. Quand une diaconesse licenciée ou consacrée désire être transférée à une autre Assemblée de District avant l'ouverture de l'Assemblée de District, du district dans lequel elle détient sa qualité de membre, un transfert de membre peut être délivré par le surintendant de district et le Conseil Consultatif de District, lequel transfert peut être reçu par l'Assemblée de District à laquelle il est adressé. (203.6-3.7, 223, 696.13)

418.2. Le transfert d'une diaconesse licenciée sera valable seulement quand il sera accompagné d'un rapport détaillé de ses notes au cours du cycle d'études pour diaconesses licenciées dûment certifié par le secrétaire du Conseil de District pour les Etudes Ministérielles de l'Assemblée de District qui délivre le transfert.

418.3. Tous les transferts seront envoyés directement à l'Assemblée à laquelle ils sont adressés. L'Assemblée de District qui reçoit, informera l'Assemblée de District qui délivre, de la réception du transfert de membre. Jusqu'à ce que le transfert soit reçu par un vote de l'Assemblée de District à laquelle il est adressé, la diaconesse ainsi transférée sera un membre de l'Assemblée de District qui délivre le transfert. Un transfert est valable jusqu'à la clôture de la prochaine session suivant la date de remise de l'Assemblée de District à laquelle il est adressé (203.6, 696.12-96.14)

E. Restauration de la qualité de membre d'une diaconesse consacrée.

419. Si pour une raison quelconque le nom d'une diaconesse consacrée est enlevé de la liste de l'Assemblée de District, une telle diaconesse consacrée ne sera pas reconnue par aucune autre Assemblée de District, sans avoir obtenu le consentement écrit de l'Assemblée de District qui a enlevé son nom de sa liste.

VI ème Partie

Cycle d'Etudes

MINISTRES
DIRECTEURS D'EDUCATION CHRETIENNE
CHANTEURS-EVANGELISTES
MINISTRES DE MUSIQUE
DIACONESSE

Note : Cette sixième partie du *Manuel* comportant les paragraphes 420 à 424 a été omise du fait qu'elle a été préparée *uniquement* pour les Séminaires Nazaréens situés aux U. S. A. et dans les pays de langue anglaise.

VII ème Partie

Administration Judiciaire

**DISCIPLINE DE L'EGLISE
DISCIPLINE D'UN LAIQUE
DISCIPLINE D'UN MINISTRE
REGLES DE PROCEDURE
COUR D'APPEL DE DISTRICT
COUR D'APPEL GENERALE
GARANTIE DES DROITS.**

I. DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

500. L'objet de la discipline de l'église n'est pas la punition des coupables, mais le maintien de la vérité, la purification de l'église, un avertissement au négligent, la réformation et le salut du coupable. Les membres de l'église qui font violence aux Règles Générales ou Spéciales ou qui volontairement et continuellement violent leurs vœux de membres, doivent être traités avec bienveillance mais aussi selon la justice, selon la gravité de leurs offenses.

La sainteté du coeur et de vie étant la règle du Nouveau Testament, l'Église du Nazaréen insiste sur un ministère pur et exige que ceux qui détiennent ses lettres de créances comme ministres soient orthodoxes quant à la doctrine et saints de conduite. En conséquence la discipline d'un ministre n'a pas une fonction punitive ou rétributive, mais sert à déterminer le comportement ministériel et les relations de l'église à l'égard d'un ministre accusé de mauvaise conduite.

II. Discipline d'un laïque.

501. Si une demande d'enquête est faite au sujet d'un membre laïque accusé de conduite non chrétienne, le pasteur nommera un comité d'enquête de trois membres de l'église locale qui rédigeront un rapport écrit concernant le résultat de leur investigation (109.15). Ce rapport doit être signé par une majorité et classé par le comité de l'église. L'accusation qui a motivé l'enquête doit être signée par au moins deux membres de bonne réputation de l'église locale.

Après l'enquête et les poursuites y afférentes deux membres de bonne réputation dans l'église locale peuvent signer les charges contre l'accusé et les remettre au comité de l'église pour être classées. Sur ce le comité de l'église nommera un comité local de discipline de cinq mem-

bres n'ayant subi aucun préjudice et capables d'écouter et de juger le cas d'une manière juste et impartiale. Ils tiendront une audience aussitôt que possible et détermineront les faits impliqués (132. 25). Après avoir entendu les témoins et considéré l'évidence du fait, ou bien ils absoudront l'accusé ou bien ils administreront la discipline comme les faits en cause l'exigeront. Une telle décision doit être unanime. La discipline peut prendre la forme de réprimande, de suspension ou d'expulsion comme membre de l'église locale. La repentance, l'excuse ou la restitution peut être exigée.

501.1. Un appel contre la décision d'un comité local de discipline peut être interjeté auprès de la Cour d'Appel de District dans les 30 jours soit par l'accusé soit par le comité de l'église.

III. Discipline d'un Ministre

502. Si un ministre licencié ou un ancien est accusé de conduite indigne d'un ministre ou d'enseigner des doctrines contraires à celles de l'Eglise du Nazaréen, ou bien de relâchement grave dans l'application des Règles Spéciales ou Générales de l'église, une telle accusation peut être adressée par écrit et sera signée par deux membres au moins de l'Eglise du Nazaréen de bonne réputation ; cette accusation écrite peut être classée par le Conseil Consultatif du District où l'accusé détient sa qualité de membre ministériel. Cette accusation fera partie d'un dossier et l'accusé ou son conseil aura le droit de l'examiner.

502.1. Quand une accusation écrite sera classée, le Conseil Consultatif de District désignera un comité de trois anciens ou plus pour enquêter sur les faits et les circonstances qui les entourent et rédigera un rapport concernant le résultat de leur enquête et signé par une majorité du comité. Si après examen du rapport du comité, il

apparaît qu'il y a des raisons valables à l'appui de telles charges, celles-ci seront dressées et signées par deux témoins (222.4)

502.2. Si les charges sont retenues, le Conseil Consultatif de District nommera cinq anciens du district pour entendre le cas et décider des faits impliqués; ces cinq anciens ainsi nommés formeront un conseil de discipline du district pour diriger l'audience et disposer du cas conformément aux lois de l'église. Aucun surintendant ne servira comme demandeur ou assistant du demandeur dans le jugement d'un ancien ou d'un ministre licencié. Ce conseil de discipline aura le pouvoir de défendre et d'absoudre l'accusé en fonction des charges portées contre lui ou de lui administrer la discipline proportionnellement à l'offense. Une telle discipline peut entraîner la repentance, la confession la restitution, la suspension, l'annulation des lettres de créance, l'expulsion du ministère ou de l'effectif des membres de l'église ou les deux à la fois, une réprimande en privé ou en public ou telle autre discipline appropriée incluant la suspension ou la remise de la punition durant une période de probation ne dépassant pas une année. (222.5)

502.3. Quand un ministre sera accusé d'immoralité ou d'action impliquant la dépravation morale, l'action disciplinaire peut être prise et la discipline administrée par tout district où de tels actes immoraux ont été commis. Mais quand les mesures disciplinaires sont prises dans un district autre que celui où l'accusé détient sa qualité, de membre ministériel, seuls les actes immoraux commis dans les limites de ce district peuvent être mis en évidence et former la base pour la discipline dans cette délibération.

502.4. Il est prévu qu'en aucun cas l'action disciplinaire ne peut être prise contre un missionnaire par un district national de la mission.

502.5. La décision d'un conseil de discipline doit être unanime et doit être écrite et signée par tous les membres. Le défaut de signature d'un membre quelconque rendra nulle toute la procédure. Si une telle décision unanime ne peut être obtenue ce fait sera certifié au Conseil Consultatif de District par le président du conseil de discipline et là-dessus le Conseil Consultatif de District décidera ou bien d'annuler les charges et de mettre fin aux poursuites ou bien d'ordonner une autre audience. Si les poursuites ont pris fin, une telle action n'empêchera pas une reconsidération du cas. Si une autre audience est ordonnée à ce sujet, un autre conseil de discipline sera nommé pour diriger la dite audience.

502.6. Toute audience présidée par un conseil de discipline comme il a été prévu sera toujours conduite dans les limites du district où les charges étaient classées et dans un endroit désigné par le conseil qui doit entendre les accusations.

502.7. La procédure à appliquer à toute audience sera conforme aux Règles de Procédure prévues ci-après (222.4-22.5, 403.8, 404.7, 505)

503. Après une décision prise par un conseil de discipline contre l'accusé, le Conseil Consultatif de District ou ceux qui ont signé les charges auront droit de se pourvoir contre la décision devant la Cour d'Appel Générale. L'appel aura lieu dans les trente jours qui suivent la décision du conseil de discipline et la cour réexaminera tout le dossier de l'affaire et toutes les phases du jugement. Si la cour découvre une erreur importante préjudiciable au droit de quelqu'un, elle corrigera une telle erreur en ordonnant une nouvelle audition de l'affaire qui doit être conduite en vue d'accorder réparation à la personne affectée par les poursuites ou la décision antérieures.

504. Quand la décision d'un conseil de discipline sera défavorable au ministre accusé et que cette décision prévoira la suspension de ses fonctions ministérielles ou l'annulation de ses lettres de créance, le ministre suspendra en conséquence immédiatement toute activité ministérielle ; et s'il refuse de le faire son droit d'appel sera pour cette raison annulé.

504.1. Quand la décision d'un conseil de discipline prévoira la suspension ou l'annulation des lettres de créances et que le ministre accusé désirera interjeter appel, il adressera ses lettres de créances de ministre au Secrétaire de la Cour d'Appel Générale, au moment où la motion d'appel est retenue, et son droit d'appel sera maintenu s'il se soumet à cette disposition. Quand de telles lettres de créance seront ainsi déposées, elles seront soigneusement gardées par le dit secrétaire jusqu'à la conclusion de l'affaire, et alors elles seront ou bien annulées ou bien retournées au ministre sur décision de la cour.

504.2. Si un ancien après avoir achevé sa suspension ou toute autre punition, ou bien dans tous les cas où un ancien volontairement remet ses lettres de créance et qu'elles ne lui sont pas retournées sur sa demande, il aura le droit d'interjeter appel par devant la Cour d'Appel qui peut considérer le cas et soutenir une telle action ou la renvoyer et ordonner le rétablissement de l'ancien.

IV. DES REGLES DE PROCEDURE

505. La Cour d'Appel Générale adoptera des Règles de Procédure uniformes gouvernant toutes les poursuites devant les conseils de discipline et les cours d'appel. Après qu'elles aient été adoptées et publiées, ces règles constitueront l'autorité suprême dans toutes les poursuites judiciaires. Les Règles de Procédure imprimées seront fournies par le Secrétaire Général. Les changements ou amendements à apporter à ces règles peuvent être adoptés par

la Cour d'Appel Générale à n'importe quel moment, et quand ils sont adoptés et publiés ils seront effectifs et feront autorité dans tous les cas. Toutes les décisions qui seront prises ultérieurement dans toute poursuite sera en conformité avec de tels changements ou amendements. (502)

V. LA COUR D'APPEL DE DISTRICT

506. Chaque district régulièrement organisé aura une Cour d'Appel de District composée de cinq anciens élus annuellement par l'Assemblée de District. Cette cour entendra les appels des membres d'église concernant toute action d'une église locale ou d'un comité d'église quand ils sont lésés ou défavorablement affectés par une telle action. La demande d'appel doit être adressée par écrit dans les trente jours qui suivent une telle action ou après que l'accusé en ait eu connaissance. Une telle demande sera adressée à la Cour d'Appel de District ou remise à l'un des membres de cette cour et une copie de la demande sera remise au pasteur de l'église locale et au secrétaire du comité de l'église concernée. (203.25, 309.1)

506.1. La Cour D'Appel de District aura juridiction pour entendre et décider de tous les appels de laïques ou d'églises contre l'action d'un conseil de discipline nommé pour discipliner un laïque.

VI. LA COUR D'APPEL GENERALE

507. L'Assemblée Générale élira cinq anciens pour servir comme membres de la Cour d'Appel Générale durant chaque quadriennat en cours ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés (701.2) Cette cour aura la juridiction comme suit :

507.1. Entendre et décider des appels contre l'action ou la décision d'un Conseil de Discipline de District.

507.2. Entendre et décider des appels concernant l'ac-

tion d'une Assemblée de District affectant les intérêts d'un ministre responsable devant cette assemblée.

507.3. Entendre et décider des appels contre l'action d'un surintendant de district dans les matières affectant les intérêts d'un ministre. Quand de tels appels ont fait l'objet d'une décision de la part de la dite cour, une telle décision fera autorité et sera finale. (215, 305.9)

508. Les vacances qui peuvent survenir au sein de la Cour d'Appel Générale durant l'intérim des sessions de l'Assemblée Générale seront comblées par nomination du Conseil des Surintendants Généraux. (317 4)

509. Les allocations de dépense et les allocations journalières pour les membres de la Cour d'Appel Générale seront identiques à celles accordées aux membres du Conseil Général de l'Eglise, quand les membres de la cour sont engagés dans les affaires officielles de la cour ; à cet effet le paiement sera effectué par le Trésorier Général.

510. Le Secrétaire Général sera responsable de tous les dossiers permanents et de toutes les décisions de la Cour d'Appel Générale. (323.4)

VII. DE LA GARANTIE DES DROITS

511. Le droit à une juste et impartiale audition des charges portées contre un ministre ou un laïque accusé ne sera pas refusé ou indûment différé. Les charges écrites seront entendues les premières afin que l'innocent puisse être absous et le coupable soumis à la discipline.

511.1. Le coût de la préparation du dossier d'un cas en vue d'un recours en appel par devant la Cour d'Appel Générale sera à la charge du district où l'audience était tenue et l'action disciplinaire prise.

511.2. Un ministre ou un laïque qui est accusé d'inconduite ou de toute violation du *Manuel* de l'église et contre qui des charges sont portées aura le droit de ren-

contrer ses accusateurs face à face et d'interroger contradictoirement les témoins à charge.

511.3. Le témoignage d'un témoin devant un conseil de discipline ne sera pas reçu ou pris en considération à moins qu'il soit fait sous serment ou par affirmation solennelle.

511.4. Un ministre ou un laïque qui est traduit devant un conseil de discipline pour répondre des charges portées contre lui aura toujours le droit d'être représenté par un défenseur de son propre choix, pourvu qu'un tel défenseur soit un membre de bonne réputation dans l'Eglise du Nazaréen. Tout membre actif d'une église régulièrement organisée contre lequel des charges écrites ne sont pas pendantes sera considéré de bonne réputation.

511.5. Un ministre ou un laïque ne sera requis de répondre à des charges pour un acte commis depuis plus de cinq années avant le classement de telles charges et aucune évidence ne sera considérée à aucune audience pour une affaire survenue depuis plus de cinq années avant le classement des charges.

511.6. Un ministre ou un laïque ne sera pas accusé deux fois pour la même offense. Il ne sera pas considéré, cependant, qu'une telle personne était mise en accusation à une audience quelconque ou au cours d'une poursuite où la cour d'appel découvre une erreur préjudiciable commise dans la procédure originale devant un conseil de discipline.

VIIIe Partie

Limites

**ASSEMBLEES de DISTRICT
ZONES de L'EGLISE**

Note : Cette VIIIe Partie du *Manuel* comportant les paragraphes 600 à 686 a été omise du fait qu'elle se rapporte *uniquement* aux districts et aux zones situés aux U. S. A., au Canada et aux Iles Britanniques.

IX e Partie

Rituel

LE SACREMENT DE BAPTEME

LA RECEPTION DES MEMBRES DE L'EGLISE

LE SACREMENT DE LA SAINTE CENE

LE MARIAGE

LE SERVICE DES FUNERAILLES

CHAPITRE I

687. LE SACREMENT DE BAPTEME

A. La Présentation ou Consécration des Enfants.

(La forme suivante est prévue pour être utilisée dans les cas où les parents ou tuteurs d'enfants ne désirent pas que leurs enfants soient baptisés mais seulement présentés ou consacrés)

(Quand les parents se seront présentés avec le ou les enfants devant le ministre à son appel, ce dernier dira :)

« Alors on Lui amena des petits enfants afin qu'Il leur imposât les mains et priât pour eux. Mais les disciples les repoussèrent et Jésus leur dit : « Laissez venir à moi les petits enfants et ne les en empêchez pas ; car le Royaume des Cieux est pour ceux qui leur ressemblent. Je vous le dis en vérité quiconque ne recevra pas le Royaume de Dieu comme un petit enfant n'y entrera point. Puis Il les prit dans ses bras et les bénit, en leur imposant les mains. »

En présentant cet (cette) enfant pour la consécration vous signifiez non seulement votre foi dans la religion chrétienne, mais aussi votre désir qu'il (ou qu'elle) puisse de bonne heure connaître et faire la volonté de Dieu, qu'il (ou qu'elle) puisse vivre et mourir comme un chrétien (ou une chrétienne) et ainsi parvenir au bonheur éternel.

Pour atteindre cette fin bénie, il sera de votre devoir en tant que parents (ou tuteurs) de lui enseigner de bonne heure la crainte du Seigneur ; de veiller sur son éducation afin qu'il ne s'écarte pas du droit chemin ; de diriger son jeune esprit vers les Saintes Ecritures, et ses pieds vers le sanctuaire ; de l'éloigner des mauvais compagnons et des mauvaises habitudes, et autant que cela dépend de vous de l'élever dans l'enseignement et la crainte du Seigneur.

Vous efforcerez-vous de la faire avec l'aide de Dieu ?
Si oui, répondez : Je le ferai.

(Le ministre alors consacrera l'enfant, en répétant les noms de l'enfant et en disant) :

Notre tendre Père céleste nous Te présentons (ou consacrons) en cet instant (le nom de l'enfant), Te priant qu'il (ou qu'elle) soit comblé (e) des vertus célestes, instruit (e) par Ton Saint-Esprit, nourri (e) par Ta Parole, gardé (e) par la grâce divine et récompensé (e) éternellement par les miséricordes éternelles. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, Amen.

Ensuite le ministre pourra offrir la prière suivante ou utiliser une prière de circonstance.

Qu'Il te plaise ô Dieu d'accorder à cet (cette) enfant un esprit de compréhension ; puisse Ta providence le conduire à travers les dangers, les tentations et l'ignorance de la jeunesse ; puisse-t-il (elle) ne jamais tomber dans la folie ou les maux des passions effrénées ; puisse-t-il (elle) être conduit (e) à Te servir fidèlement afin qu'après qu'il (elle) T'aura glorifié dans sa génération et qu'il (elle) aura servi Ta cause sur la terre, il (elle) puisse être reçu dans Ton Royaume éternel. Par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

Bénédiction, II Corinthiens 13 : 14

Le Baptême des Croyants

Cher (e) Bien-Aimé (e) : Croyant que Dieu vous a accordé le pardon des péchés et la vie spirituelle par Jésus-Christ notre Seigneur et Sauveur, et que vous êtes par sa grâce préparé (e) à recevoir le baptême chrétien, en témoignage de votre foi salvatrice et de votre engagement d'obéissance vous allez faire maintenant les aveux de votre croyance et de votre espérance.

Croyez-vous en Dieu, le Père Tout Puissant, Créateur

du ciel et de la terre et en Jésus-Christ Son Fils Unique, notre Seigneur ? Croyez-vous qu'Il fût conçu du Saint-Esprit ; né de la Vierge Marie ? qu'Il a souffert sous Ponce Pilate, qu'Il a été crucifié, qu'Il est mort et enseveli ? qu'Il est ressuscité des morts le troisième jour ? qu'Il est monté au ciel et est assis à la droite de Dieu le Père Tout-Puisant, et que de là Il reviendra pour juger les vivants et les morts ? et croyez-vous au Saint-Esprit ? à l'Eglise de Dieu ? à la communion des saints ? à la rémission des péchés ? à la résurrection de la chair ? et à la vie éternelle ?

Réponse : J'y crois fermement

Renoncez-vous au démon et à toutes ses oeuvres, aux vaines pompes et à la gloire du monde, ainsi qu'à toutes les convoitises de la chair et de l'esprit ?

Réponse : Oui

Voulez-vous alors obéir à la sainte volonté de Dieu et garder ses commandements et marcher d'après eux tous les jours de votre vie.

Réponse : Oui, Je le veux

(Le ministre lui demandant son nom dira :)

Untel, Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

CHAPITRE II

688. La réception des membres de l'Eglise.

Cher Bien-Aimé : Les privilèges et bénédictions découlant de notre communion dans l'Eglise de Jésus-Christ sont très sacrés et très précieux. Il y a en cela une communion bénie qui ne peut être connue autrement.

Il y existe une assistance jointe à une attention et un conseil fraternel qu'on ne peut trouver qu'au sein de l'église. Il y a le soin pieux des pasteurs, avec les enseignements de la Parole et l'utile inspiration de l'adoration collective. Et il y a de la coopération dans le service, accomplissant ce qui ne peut être fait autrement. Il est nécessaire que nous soyons d'un seul esprit et d'un seul coeur. Les doctrines sur lesquelles reposent l'Eglise comme étant essentielles à l'expérience chrétienne sont brèves. Nous croyons en Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, nous mettons surtout l'emphase sur la divinité de Jésus-Christ et la personnalité du Saint-Esprit ; nous croyons que l'homme est né dans le péché ; qu'il a besoin de l'oeuvre du Saint-Esprit dans sa régénération ; qu'après l'oeuvre de régénération il y a encore l'oeuvre de la purification du coeur ou entière sanctification qui est réalisée par le Saint-Esprit. Et à chacune de ces oeuvres le Saint-Esprit rend témoignage. Nous croyons dans la destinée éternelle avec ses récompenses et ses punitions.

Croyez-vous de tout votre coeur à ces vérités ?

Avez-vous accepté Jésus-Christ comme votre Sauveur et réalisez-vous qu'Il vous sauve maintenant ?

Désirant vous unir à l'Eglise du Nazaréen, vous engagez-vous à dès lors vous consacrer à la fraternité et au travail du Seigneur tel que cela est établi dans les Règles Générales et Spéciales de l'Eglise du Nazaréen ? à vous efforcer par tous les moyens de glorifier Dieu par un com-

portement humble, une conduite pieuse et un saint service ; en donnant avec dévotion selon vos moyens, en recherchant fidèlement les moyens de grâce, et en vous abstenant de tout mal, rechercher ardemment la sainteté parfaite du coeur et de la vie dans la crainte du Seigneur.

Les personnes qui répondent d'une manière satisfaisante à ces questions peuvent être reçues. Le pasteur les prenant par la main, dira :

Je vous souhaite la bienvenue dans cette église, à sa sainte communion à ses devoirs et à ses privilèges. Puisse le Chef Suprême de l'Eglise vous bénir et vous garder et vous rendre capable (s) d'être fidèle (s) en toutes bonnes oeuvres.

CHAPITRE III

689. LE SACREMENT DE LA SAINTE CENE

(33.1, 109.10, 403.5)

(L'administration de la Sainte Cène peut être introduite par un sermon approprié ou un discours convenable, et la lecture de I Corinthien 11 : 23-29 ; Luc. 22 : 14-20 ou d'un autre passage approprié. Le pasteur fera l'invitation suivante :)

Le Seigneur lui-même a ordonné ce saint sacrement. Il a recommandé à Ses disciples de partager le pain et le vin, emblèmes de Son corps brisé et de Son sang versé. C'est ici Sa table. Le festin est pour Ses disciples. Que tous ceux qui ont par une vraie repentance, abandonné leurs péchés et ont cru en Christ à salut, s'approchent et prennent de ces emblèmes, et par la foi participent à la vie de Jésus-Christ, à la consolation et à la joie de leur âme. Souvenons-nous que c'est en mémoire de la mort et de la passion de notre Seigneur, et aussi en gage de Son retour. N'oublions pas que nous sommes un, à une même table avec le Seigneur.

(Le ministre, toute la congrégation étant agenouillée, peut offrir une prière de confession et de supplication, ainsi que la prière de consécration suivante :)

Dieu Tout-Puissant, notre Père Céleste, Toi qui dans Ta tendre miséricorde a donné Ton Fils Unique Jésus-Christ pour souffrir la mort sur la Croix pour notre rédemption, écoute nous ô Père miséricordieux, nous Te supplions très humblement ; permets, tandis que nous recevrons, nous Tes créatures, ce pain et ce vin, selon la sainte institution de Ton Fils, notre Seigneur Jésus-Christ, en mémoire de Sa mort et de Sa passion, nous puissions être rendus participants aux bienfaits de Sa mort sacrificielle ; Lui qui, dans la nuit où il fut livré, prit du pain, et après avoir rendu grâces, le rompit et en donna à Ses disciples en disant :

« Prenez et mangez, ceci est Mon corps qui est donné pour vous : faites ceci en mémoire de Moi ».

De même après avoir soupé, il prit la coupe et après avoir rendu grâces Il la leur donna en disant : « Buvez en tous car ceci est Mon sang, le sang de la Nouvelle Alliance qui est répandu pour vous et pour plusieurs pour la rémission des péchés, faites ceci en mémoire de Moi toutes les fois que vous en boirez. » Amen.

(Ensuite le ministre peut y participer d'abord en compagnie d'autres ministres présents et, quand c'est nécessaire avec l'assistance des économes, administrer la communion aux fidèles.

S'il y a des membres qui ne peuvent s'agenouiller qu'ils la reçoivent assis ou debout. Après avoir distribué le pain le ministre dira) :

Que le corps de notre Seigneur Jésus-Christ qui pour vous a été brisé, vous garde irrépréhensibles jusque dans la vie éternelle. Prenez et mangez ce pain en vous rappelant que Christ est mort pour vous.

(Après avoir servi le vin, le ministre dira) :

Que le sang de notre Seigneur Jésus-Christ qui fut versé pour vous, vous garde irrépréhensibles jusque dans la vie éternelle. Buvez ceci, vous rappelant que le sang de Christ fut versé pour vous et soyez reconnaissants.

(Enfin l'Oraison Dominicale, suivie d'une prière d'actions de grâce.)

CHAPITRE IV

690. Mariage

(Au jour et à l'heure fixée pour la célébration du mariage les futurs époux ayant été qualifiés selon la loi-- se tenant debout l'un d'eux près de l'autre, l'homme à droite et la femme à gauche, le ministre dira.

Mes Bien-Aimés : Nous sommes tous ici réunis en la présence de Dieu et en présence de ces témoins, pour unir cet homme et cette femme dans le saint mariage, qui est un état honorable, institué par Dieu au temps de l'innocence de l'homme et qui symbolise pour nous l'union mystique de Christ avec Son Eglise. Christ lui-même a rehaussé et embelli ce saint état de Sa présence et de Son premier miracle qu'il fit à Cana en Galilée. Et Saint Paul a recommandé qu'il soit honoré de tous. C'est pourquoi l'on ne doit pas s'y engager avec imprudence ou avec légèreté mais on doit y apporter de la révérence, de la discrétion et de la crainte de Dieu.

Ces personnes ici présentes viennent s'unir dans ce saint état. En conséquence si quelqu'un peut prouver qu'il y a quelque juste empêchement à ce qu'elles ne puissent être légitimement unies, qu'il le déclare maintenant ou qu'à l'avenir il se taise à jamais.

(Puis s'adressant aux personnes qui doivent être mariées, le ministre dira :)

Je vous demande et vous adjure tous deux, si l'un de vous connaît quelque empêchement à ce que vous ne soyez légitimement mariés, qu'il le confesse maintenant ; car soyez bien assurés que, si nombreuses que soient les personnes unies contrairement aux prescriptions de la Parole de Dieu, elles ne sont pas pour autant unies par Dieu et leur mariage n'est point légitime.

(Si aucun empêchement n'est allégué, alors le ministre dira à l'homme :)

Veux-tu prendre cette femme pour ton épouse et vivre avec elle selon l'ordonnance de Dieu dans le saint état du mariage ? Veux-tu l'aimer, la chérir, l'honorer et la garder dans la maladie et dans la santé, et renonçant à toute autre femme, veux-tu t'attacher à elle seule, tant que vous vivrez tous deux

(L'homme répondra :)

Oui

(Puis le ministre dira à la femme :)

Veux-tu prendre cet homme pour ton époux, et vivre avec lui selon l'ordonnance de Dieu dans le saint état du mariage ? Veux-tu l'aimer, l'honorer et le garder dans la maladie et dans la santé, et renonçant à tout autre homme, t'attacher à lui seul, tant que vous vivrez tous deux.

(La femme répondra :)

Oui

(Ensuite le ministre demandera) :

Qui donne cette femme en mariage ?

(L'homme tenant de sa main droite la main droite de la femme répètera après le ministre :)

Moi _____ , te prends _____ , pour mon épouse, pour t'avoir et te garder dès ce jour et à l'avenir, pour le meilleur et pour le pire, que tu sois plus riche ou plus pauvre, dans la maladie et dans la santé, pour t'aimer et te chérir jusqu'à ce que la mort nous sépare, selon la sainte ordonnance de Dieu et sur cela je t'engage ma foi.

(La femme répètera après l'homme)

Moi _____ , te prends _____ pour mon époux, pour t'avoir et te garder dès ce jour et à l'ave-

CHAPITRE II

nir, pour le meilleur et pour le pire, que tu sois plus riche ou plus pauvre, dans la santé et dans la maladie ; pour t'aimer et te chérir jusqu'à ce que la mort nous sépare selon la sainte ordonnance de Dieu ; et sur cela je t'engage ma foi.

(Alors le ministre priera ainsi) :

O Eternel Dieu, Créateur et Conservateur de tout le genre humain, Dispensateur de toute grâce spirituelle, l'Auteur de la vie éternelle, répands Ta bénédiction sur cet homme et sur cette femme, Tes serviteurs que nous bénissons en Ton nom ; à l'exemple d'Isaac et de Rébecca qui vécutent ensemble fidèlement, que ces personnes puissent accomplir et observer le voeu fait et l'engagement pris entre eux et qu'ainsi ils demeurent toujours ensemble dans un parfait amour et dans la paix et qu'ils vivent selon Tes commandements, par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

(Ensuite le ministre dira) :

Puisque cet homme et cette femme ont consenti tous deux à cette sainte union et l'ont témoigné devant Dieu et devant cette assemblée et l'ont déclaré en se joignant les mains, je déclare qu'ils sont mari et femme, au Nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ceux qui sont unis par Dieu que l'homme ne les sépare point. Amen.

(Et le ministre ajoutera cette bénédiction) :

Que Dieu, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit vous bénisse, vous garde et vous conserve ; Que le Seigneur vous regarde favorablement dans sa miséricorde et vous comble de toute sortes de grâces et de bénédictions spirituelles afin que vous puissiez vivre ensemble dans cette vie, de telle manière que vous obteniez dans le monde à venir la vie éternelle. Amen.

(Ensuite le ministre peut offrir la prière suivante ou une prière improvisée) :

O Dieu d'Abraham, Dieu d'Isaac, Dieu de Jacob, bénis cet homme et cette femme et sème la semence de la vie éternelle dans leurs coeurs, afin que tout ce qu'ils apprendront à profit dans Ta Sainte Parole, ils puissent le mettre aussi en pratique. O Seigneur jette du ciel un regard de miséricorde sur eux et bénis-les ; comme Tu as répandu Ta bénédiction sur Abraham et Sarah, à leur grande consolation, daigne aussi répandre Ta bénédiction sur cet homme et cette femme, afin que, obéissant à Ta volonté et étant toujours en sécurité sous Ta protection, ils puissent demeurer dans Ton amour jusqu'au terme de leur vie terrestre, par Jésus-Christ notre Seigneur.

Dieu Tout-Puissant qui au commencement as créé nos premiers parents Adam et Eve et les as sanctifiés et les as unis dans le saint mariage, verse sur ces personnes les richesses de Ta grâce, sanctifie et bénis-les, afin qu'ils puissent Te plaire, dans leurs corps comme dans leurs âmes, et qu'ils vivent ensemble dans un amour saint jusqu'au terme de leur vie. Amen.

CHAPITRE V

691. LE SERVICE DES FUNERAILLES

PAROLES D'OUVERTURE - *On peut lire les textes suivants ou d'autres appropriés :*

« Je suis la résurrection et la vie. Celui qui croit en moi vivra, quand même il serait mort ; et quiconque vit et croit en moi ne mourra jamais » (Jean 11 : 25, 26)

« Car je sais que mon rédempteur est vivant, et qu'il se lèvera le dernier sur la terre. Quand ma peau sera détruite il se lèvera ; quand je n'aurai plus de chair je verrai Dieu. Je le verrai et il me sera favorable ; mes yeux le verront et non ceux d'un autre » (Job 19 : 25-27)

Invocation - *Le ministre utilisera ses propres paroles ou les paroles suivantes :* Dieu Tout-Puissant, notre Père Céleste nous venons dans ce sanctuaire de douleur, réalisant notre complète dépendance à Ton égard. Nous savons que Tu nous aimes vraiment et que Tu peux changer l'ombre de la mort en lumière brillante du matin. Aide nous maintenant à espérer en Toi avec des coeurs respectueux et soumis.

Tu es notre Refuge et notre Appui ô Dieu, un secours qui ne manque jamais dans la détresse. Accorde nous Ta miséricorde abondante. Puissent ceux qui pleurent aujourd'hui trouver le réconfort et un baume de guérison dans Ta grâce vivifiante.

Nous t'adressons humblement toutes ces requêtes au nom de Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

UN HYMME OU UN CANTIQUÉ SPECIAL.

SELECTIONS APPROPRIÉES DE TEXTES BIBLIQUES.

« Béni soit Dieu, le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, qui selon sa grande miséricorde, nous a régénérés, pour une espérance vivante par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts, pour un héritage qui ne se peut ni corrompre, ni souiller, ni flétrir, lequel vous est réservé dans les cieux, à vous qui, par la puissance de Dieu, êtes gardés par la foi pour le salut prêt à être révélé dans les derniers temps ! C'est là ce qui fait votre joie, quoique maintenant, puisqu'il le faut, vous soyez attristés pour un peu de temps, par diverses épreuves, afin que l'épreuve de votre foi, plus précieuse que l'or périssable (qui cependant est éprouvé par le feu), ait pour résultat la louange, la gloire et l'honneur, lorsque Jésus-Christ apparaîtra, lui que vous aimez sans l'avoir vu, en qui vous croyez sans le voir encore, vous réjouissant d'une joie ineffable et glorieuse, parce que vous obtiendrez le salut pour prix de votre foi » (I Pierre 1 : 3-9) ou encore : Matthieu 5 : 3-4, 6, 8 ; Psaumes 27 : 3-5, 11, 13-14 ; Psaumes 46 : 1-6, 10-11.

SERMON

UN HYMNE OU UNE MUSIQUE SPECIALE

PRIERE DE CLOTURE

Au Cimetière

(Quand la foule se sera rassemblée le ministre pourra dire) :

« Que votre cœur ne se trouble point, croyez en Dieu, et croyez aussi en moi. Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon Père. Si cela n'était pas je vous l'aurais dit. Je vais vous préparer une place. Et lorsque je m'en serai allé, et que je vous aurai préparé une place, je reviendrai, et je vous prendrai, avec moi, afin que là où je suis vous y soyez aussi. Vous savez où je vais, et vous en

savez le chemin. Thomas lui dit : Seigneur, nous ne savons où tu vas, comment pouvons-nous en savoir le chemin, la vérité, et la vie. Nul ne vient au Père que par moi. » (Jean 14 : 1-6) ou encore :

« Béni soit Dieu, le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, qui nous console dans toutes nos afflictions, afin que, par la consolation dont nous sommes l'objet de la part de Dieu, nous puissions consoler ceux qui se trouvent dans quelque affliction : » (2 Corinthiens 1 : 3-4)

LA MISE EN TERRE

Nous déposons la dépouille mortelle de notre cher frère (ou chère soeur) dans ce sépulcre. Il (elle) n'est pas ici. Son absence occasionne notre rassemblement aujourd'hui. Ceci n'est que la tente dans laquelle il (elle) vivait. Tandis qu'il (qu'elle) l'habitait, cette tente était vivante. Mais il (elle) est parti (e), et la maison est silencieuse et sans vie. Comme ce corps était tiré de la terre ainsi il y retourne et se confondra avec les éléments qui le composent. Nous ne pouvons faire autrement que de le transporter ici et, en le déposant dans le sein de la Terre, notre Mère, dire : « La terre à la terre, les cendres à la cendre, la poussière à la poussière. Malgré l'ombre et le chagrin causés par son absence, nous reconnaissons l'immortalité de l'âme ; nous reconnaissons que par Christ nous avons l'espoir de la vie éternelle dans le ciel et que ces dépouilles **mortelles réssusciteront** pour recevoir les rétributions finales de l'éternité.

Prière. (Le ministre utilisera ses propres paroles ou la prière suivante) :

Notre Père Céleste, Dieu de toute miséricorde nous regardons à Toi en cet instant de deuil et de tristesse. Console ces bien-aimés dont les coeurs sont lourds et tristes.

Sois avec eux ; soutiens et guide-les dans les jours à venir. Permets, O Seigneur, qu'ils puissent T'aimer et Te servir et obtenir la plénitude de Tes promesses dans le monde à venir.

« Que le Dieu de paix, qui a ramené d'entre les morts, le grand pasteur des brebis, par le sang d'une alliance éternelle, notre Seigneur Jésus-Christ, vous rende capables de toute bonne oeuvre pour l'accomplissement de sa volonté, et fasse en vous ce qui lui est agréable, par Jésus-Christ, auquel soit la gloire aux siècles des siècles. » Amen. (13 : 20, 21)

X. ème Partie.

Constitutions

LES SOCIETES DES JEUNES NAZAREENS
LES SOCIETES MONDIALES DES MISSIONNAIRES
NAZAREENS
LES ECOLES DU DIMANCHE

CHAPITRE I

692. Constitutions Pour Les Sociétés
Des Jeunes Nazaréens

692.1. La Société Locale Des Jeunes Nazaréens

Article I. *Nom*

La Société sera dénommée : La Société des Jeunes Nazaréens de l'Eglise du Nazaréen de

Article. II *But*

La société a pour but d'amener les autres à Christ et de pourvoir aux moyens permettant de canaliser les énergies juvéniles vers la mission évangélique totale de l'église. La société aura aussi pour but de former ses membres dans l'expérience chrétienne et dans un caractère saint et de les instruire dans les doctrines de l'église.

Article III. *Devise*

Que personne ne méprise ta jeunesse, mais sois un modèle pour les fidèles, en paroles, en conduite, en charité, en foi, en pureté.
(I Timothée 4 : 12)

Article IV. *Divisions*

Section 1. Pour que les bienfaits de la société puissent être goûtés d'une meilleure façon par les personnes de tous âges composant la société selon leurs intérêts propres, la société sera composée de trois divisions :

L'Association des Cadets Nazaréens (4-11 ans inclusive-ment)

L'Association des Adolescents Nazaréens (12-19 ans inclusive-ment)

L'Association des Jeunes Adultes (20-40 ans inclusive-ment)

Sec. 2. Ces trois subdivisions peuvent être en outre subdivisées en départements spéciaux, en fonction de l'âge ou de l'intérêt, selon le désir de l'église locale, ou encore elle peut fonctionner avec une combinaison des divisions.

Article V. *Des Membres*

Section 1. Toutes personnes âgées de 4 à 40 ans inclusive-ment qui désirent jouir des bienfaits et des bénédictions offerts par le but et le programme de la société, peuvent être membres, pourvu que celles au-dessus de onze ans rendent témoignage de la grâce salvatrice, de Jésus-Christ, et aient un bon comportement moral.

Section. 2. Les membres de la Société des Jeunes Nazaréens seront divisés en trois classes : Cadet, Adolescent, et Jeunes Adultes.

Section. 3. Seuls ceux qui sont membres de l'église du Nazaréen et qui ont atteint leur douzième anniversaire de naissance voteront dans les réunions d'affaires de la Société, occuperont des postes par voie d'élection ou serviront comme présidents de comités permanents ou comme délégués à l'assemblée de District ou aux Conventions Générales. Tous les membres cadets sont éligibles à voter et à occuper un poste dans l'association des Cadets Nazaréens.

Articles VI. *Des Officiers*

Section 1. Les officiers de société seront : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Tous les officiers seront membres de l'église locale à laquelle se rattache la société qu'ils servent.

Section. 2. Les officiers seront élus annuellement par les membres de la société, et serviront pour la période de l'année de l'Assemblée de District, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

Section. 3. Le président de la Société sera nommé par le comité de nomination, composé de trois membres au moins et de sept membres au plus de la Société des Jeunes Nazaréens, le pasteur y compris, et désignés par le pasteur. Le comité soumettra au moins deux noms pour la fonction de président, pourvu cependant, que le président puisse être réélu par un vote sous forme de « oui » et de « non », quand une telle élection est recommandée par le comité de nomination et approuvée par le pasteur. Le président sera élu par un vote majoritaire des membres présents et votant au scrutin. Son élection sera soumise à l'approbation du comité de l'église. Il sera un membre ex-officio du comité de l'église, à qui il fera un rapport annuel. Il soumettra un rapport à la réunion annuelle de l'église locale.

Section. 4. Le vice-président de la société sera choisi parmi les candidats soumis par le comité de nomination comme prévu à la section 3.

Section. 5. D'autres officiers de la société seront choisis parmi les candidats présentés par le comité de nomination.

Section. 6. Dans le cas d'une vacance à la fonction de président de la Société des Jeunes Nazaréens, elle sera comblée en harmonie avec les provisions, pour l'élection du président, décrites dans la section. 3.

Article VII. Du Conseil Exécutif

Section 1. Dans une société où tous les membres sont au-dessus de onze ans et qui fonctionne comme une division, le conseil exécutif sera composé du pasteur, des officiers

de la Société des Jeunes Nazaréens, des présidents des comités permanents et du directeur de l'Association des Cadets Nazaréens.

Section 2. Dans une société qui fonctionne avec plus d'une division au-dessus de onze ans, le conseil exécutif sera composé du pasteur, des officiers de la Société des Jeunes Nazaréens, des présidents de l'Association des Adolescents ou de l'Association des Jeunes Adultes et du directeur de chaque division.

Section 3. Dans une société qui fonctionne avec deux départements ou plus dans l'Association des Jeunes Adultes Nazaréens, le président de chaque département et les directeurs adultes des départements dans l'Association des Adolescents deviendront membres du Conseil Exécutif.

Section 4. Dans les églises n'ayant pas de Sociétés de Jeunes Nazaréens organisées, le comité de l'église locale peut servir comme conseil exécutif afin de satisfaire les besoins des cadets, des adolescents et des jeunes adultes.

Article VIII - Des officiers de Division

Section 1. Les officiers de chacune des trois divisions de la société ou départements des divisions, consisteront en un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui seront élus au scrutin à une réunion annuelle de la division ou du département ; l'Association des Cadets Nazaréens peut élire ses officiers chaque trimestre ou chaque semestre. Il y aura aussi un directeur de l'Association des Cadets et un directeur de l'Association des Adolescents Nazaréens.

Sect. 2. Le directeur de l'Association des Cadets Nazaréens sera élu par le conseil exécutif de la Société des Jeunes Nazaréens duquel il deviendra membre. Il n'y aura pas de li-

mite d'âge pour être directeur. Le directeur peut réclamer des assistants adultes selon les besoins, et de tels assistants seront nommés par le conseil exécutif de la Société des Jeunes Nazaréens.

Sect. 3. Le directeur de l'Association des Adolescents sera nommé par un comité composé du président de la Société des Jeunes Nazaréens, du pasteur et du conseil exécutif de l'Association des Adolescents Nazaréens et sera élu par le conseil exécutif de la Société des Jeunes Nazaréens dont il deviendra membre. Il n'y aura pas de limite d'âge pour être directeur. (Quand l'Association des Adolescents Nazaréens sera divisée en départements selon l'âge, au lieu d'un directeur de l'Association des Adolescents Nazaréens, des directeurs seront élus, un pour chaque département comme il est prévu à la section 4 ci-dessous.)

Section 4. Quand l'Association des Adolescents Nazaréens est divisée en deux ou plusieurs départements, chaque département aura un directeur adulte, élu conformément aux Sections 1 et 3, Article 8. Le directeur sera nommé par un comité composé du pasteur, du président de la Société des Jeunes Nazaréens, et des présidents des départements respectifs et élus par le conseil exécutif de la Société des Jeunes Nazaréens dont ils deviendront membres.

Sect. 5. Le comité exécutif de chaque division ou département d'une division sera composé des officiers, des présidents de comités et du directeur.

Sect. 6. Chaque division de la Société ou département d'une division peut avoir un comité de programme, un comité d'évangélisation et de missions, un comité de littérature, un comité des activités, et tel autre comité jugé nécessaire pour la bonne marche de son oeuvre. Les présidents des comités seront élus par le comité exécutif de la division ou du département, dont ils deviendront membres.

Articles IX, *Des Réunions*

Section 1. Une réunion annuelle de la Société des Jeunes Nazaréens sera tenue en harmonie avec le *Maunel* (Paragraphe 106.5), dans les soixante (60) jours qui suivent l'Assemblée de District. D'autres réunions d'affaires peuvent être tenues durant l'année sur la convocation du conseil exécutif et avec l'approbation du pasteur.

Sect. 2. A la réunion annuelle, les officiers de la Société seront élus en harmonie avec l'Article VI, Sections 1, 2, 3, 4, 5, de la Constitution Locale. Des délégués à la Convention de District de la Société des Jeunes Nazaréens seront élus en harmonie avec l'Article II, Section 2 de la Constitution de District, et des délégués suppléants en des nombres égaux.

Section. 3. Une conférence semestrielle de la Société des Jeunes Nazaréens composée du pasteur, du conseil exécutif, et des comités exécutifs des trois divisions et des départements sera tenue de préparer le plan de travail de toutes les divisions de la Société des Jeunes Nazaréens.

Articles X. *Amendements*

Cette constitution peut être amendée par un vote des deux-tiers de tous les membres présents et votant à la Convention Générale de la Société des Jeunes Nazaréens et avec l'approbation de l'Assemblée Générale. Toutes les mémoires concernant de tels amendements doivent parvenir au Secrétaire Général quinze (15) jours avant l'ouverture de la Convention Générale.

692.2. La Société de District des Jeunes Nazaréens

Article. 1. *Des membres.*

Toutes les organisations locales de la Société des Jeunes Nazaréens dans les limites du District de. . . . seront membres de la Société du District des Jeunes Nazaréens.

Article 2. *Conventions*

Sect. 1. Il y aura une Convention Annuelle de District de la Société des Jeunes Nazaréens pendant laquelle des rapports seront reçus des officiers du district des directeurs du Conseil du District, et des présidents de zone ; et toutes les affaires ayant rapport à l'oeuvre de la Société des Jeunes Nazaréens peuvent être traitées.

Sect. 2. La Convention du District sera composée des membres du Conseil du District, du Surintendant du District, et des présidents des zones du district, des pasteurs des églises locales, des présidents des sociétés locales, des directeurs locaux de l'Association des Cadets Nazaréens, des anciens du district dans les limites d'âge de la S. J. N. et de deux délégués élus pour chaque société de trente membres ou moins et un délégué additionnel pour chaque société de trente membres successifs ou une majorité finale de trente membres. Là où cela est possible les Associations d'Adolescents et de Jeunes Adultes Nazaréens seront représentées dans la délégation élue.

Article 3. *Des Officiers.*

Sect. 1. Les Officiers du district seront : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, qui seront élus au scrutin à la convention annuelle et qui serviront jusqu'à la clôture de la convention annuelle suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

Sect. 2. Tous les officiers du district seront des membres ayant droit de vote dans une Société Locale des Jeunes Na-

zaréens dans les limites du district au moment de leur élection.

Article 4. Du Conseil de District.

Section 1. Le Conseil de District sera composé des officiers du District de la Société des Jeunes Nazaréens, du Surintendant du District, du Directeur de l'Association des Cadets Nazaréens, le directeur de l'Association des Adolescents Nazaréens, du directeur de l'Association des Jeunes Adultes, du directeur de littérature, du directeur d'évangélisation et des Missions, du ou des directeurs des camps de Jeunesse, et six membres ordinaires élus au scrutin par la convention annuelle, trois d'entre eux seront âgés de 12 à 19 ans et trois seront âgés de 20 - 40 ans au moment de leur élection.

Sect. 2. Le Conseil du District élira un directeur de littérature et un d'évangélisation et des missions et dans le cas où un Conseil séparé des Camps de Jeunesse n'existe pas, on élira le ou les directeur (s) du camp de la jeunesse.

Sect. 3. Le Conseil du District comblera toutes vacances qui puissent advenir au sein du conseil durant l'intérimat des conventions. Si une vacance survient dans la fonction du président de district, un comité de nomination composé de trois à cinq membres sera désigné par le surintendant de district qui servira comme président. Un comité soumettra au moins deux candidatures pour l'élection par un vote à la majorité du Conseil de District.

Article 5. Du Directeur Salarié de la Jeunesse

Là où cela est désiré, la Convention de District peut établir un plan pour l'élection d'un directeur salarié de la jeunesse, plan qui sera soumis à l'approbation du surintendant de district et du Conseil Consultatif de District.

Article 6. Des Zones du District.

La Convention annuelle de District peut ordonner de diviser le district en zones.

Article 7. Des Amendements

Cette constitution peut être amendée par un vote des deux-tiers de tous les membres présents et qui votent à la Convention Générale de la Société des Jeunes Nazaréens et avec l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les mémoires concernant de tels amendements doivent parvenir au Secrétaire Général 15 jours avant l'ouverture de la Convention Générale.

692. 3. La Société Générale des Jeunes Nazaréens

Article I. *Des Membres.*

Toutes les Sociétés locales et de district des Jeunes Nazaréens constitueront la Société Générale des Jeunes Nazaréens.

Article II. *De la Convention*

Section. 1. Il y aura une Convention Générale quadriennale de la Société des Jeunes Nazaréens. La durée de cette convention et le moment convenable seront déterminés par le Conseil Général en consultation avec le Conseil des Surintendants Généraux.

Sect. 2. Le conseil général annoncera la date et le lieu de la Convention Générale, au moins quatre-vingt dix (90) jours avant une telle Convention.

Sect. 3. La Convention Générale sera composée des membres du Conseil Général, d'un délégué ministériel et d'un délégué laïque élu par chaque Convention de District des Jeunes Nazaréens pour les premiers 500 membres ou

moins * et un délégué ministériel ** et un délégué laïque pour chaque 750 membres additionnels successifs et pour tout reste rapproché de 750. Tous seront élus au scrutin par un vote à la majorité.

* *Basé sur le rapport du nombre de membres de l'Assemblée de District avant la Convention Générale.*

** *Licencié ou ordonné par le district au moment de la Convention Générale.*

Sect. 4. Chaque délégué à la Convention Générale, au moment de la Convention doit être un membre de l'Eglise du Nazaréen résidant dans le district * où il est élu. Il sera dans les limites d'âge de la Société des Jeunes Nazaréens. Aucun délégué qui a atteint sa quarante et unième anniversaire de naissance au moment de la convention ne peut siéger à la Convention.

* *Cette clause ne s'applique pas à ceux qui demeurent près des limites du district quand leur résidence peut être de l'autre côté de la ligne qui les sépare de leur lieu de culte régulier.*

Sect. 5. Dans le cas d'un pasteur, il sera au moment de la Convention Générale un membre de, et servant au nom de l'Assemblée de District qui l'a élu, au moment de la Convention Générale.

Sect. 6. Dans les cas des districts de missions étrangères et des districts de missions intérieures d'outre-mer la représentation à la Convention Générale sera gouvernée par les départements respectifs de l'Eglise Générale et leurs règlements missionnaires respectifs.

Article III. Conseil Général

Section I. Le Conseil Général élira par un vote majoritaire des deux-tiers au scrutin, un président général et un secrétaire général.

Sect. 2. A la convention générale, il sera élu au conseil général un membre de chacun des six zones d'éducation aux U.S.A. et un membre comme représentant du Commonwealth (la Grande-Bretagne exceptée) et un représentant d'Europe y compris la Grande-Bretagne.

Sect. 3. Tous ces officiers élus seront des membres votant de la Société des Jeunes Nazaréens et qui n'auront pas atteint leur trente septième anniversaire de naissance au moment de leur élection.

Sect. 4. La Convention Générale élira aussi trois membres de la Société Générale des Jeunes qui feront partie de l'Association des Adolescents Nazaréens. Ils seront élus par un vote majoritaire et ne doivent pas venir de la même zone d'éducation.

Sect. 5. Ces officiers élus constitueront un Conseil Général qui servira jusqu'à la clôture de la Convention Générale Quadriennale suivante ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

Sect. 6. Dans le cas où un représentant d'une zone du Conseil Général changerait de résidence ou abandonnerait sa position de membre de son église, de la zone qu'il représente durant le quadriennat, il perd sa qualité de membre du Conseil Général au même instant et la vacance causée sera comblée conformément à l'article I, section 5, des Règlements Généraux.

Sect. 7. Aucun représentant de zone du Conseil Général de la Société des Jeunes Nazaréens ne sera élu pour servir durant plus de deux quadriennats. Aucun président ou secrétaire général ne sera élu pour servir durant plus d'un quadriennat.

Sect. 8. Un Surintendant Général sera désigné par le Conseil des Surintendants Généraux comme membre ex-officio

du Conseil Général pour servir durant le quadriennat. Le travail du dit conseil sera soumis à la sanction du Conseil des Surintendants Généraux et du Conseil Général.

Sect. 9. Le Conseil Général nommera à l'Assemblée Générale deux membres du conseil pour servir comme membre du Conseil Général de l'Eglise du Nazaréen et comme représentant de la Société des Jeunes Nazaréens.

Sect. 10. Le Conseil Général d'accord avec le Conseil des Surintendants Généraux comblera toute vacance survenue dans le conseil entre deux Conventions Générales, selon l'Article I, sect 4 et 5 des Règlements Généraux.

Sect. 11. Les devoirs du Conseil Général seront définis par les règlements adoptés par la Convention Générale.

Article IV. *Amendements*

Cette Constitution peut être amendée par un vote des deux-tiers des membres présents et qui votent à la Convention Générale de la Société des Jeunes Nazaréens et avec l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les mémoires concernant de tels amendements doivent parvenir au Secrétaire Général 15 jours avant l'ouverture de la Convention Générale.

Chapitre II

693. I- Constitution Pour Les Sociétés Missionnaires Mondiales Nazaréennes.

1. L'organisation locale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne.

Article I. *Du Nom*

Cette société sera donommée Société Mondiale Missionnaire Nazaréenne de l'Eglise du Nazaréen de

Article II. *But*

Le but de cette société sera d'enrôler les membres de l'église dans le service missionnaire actif, de les unir dans la prière, et dans l'étude des besoins du salut dans le monde; de promouvoir une connaissance plus vaste des champs missionnaires de l'Eglise du Nazaréen; d'inspirer et de provoquer la jeunesse à la compréhension et à se donner volontairement pour le service missionnaire demandé par Dieu dans les champs missionnaires de l'Eglise et de recueillir des fonds, comme prévu ailleurs dans cette constitution, pour étendre le royaume de Jésus-Christ à travers le monde. Cette société sera une partie constituante de l'église locale et sujette à la supervision du pasteur et du comité.

Article III. *Des Membres*

Les membres de l'organisation locale de la S. M. M. N. seront divisés en trois classes : les membres actifs, associés, et cadets.

Sect. 1. Toute personne de douze ans ou au-dessus et qui est membre de l'Eglise du Nazaréen sera classée comme membre actif de la société. Une personne peut devenir un

membre actif en déclarant son intention de prier, de donner et de travailler en vue de l'accomplissement des plans de la société. Le droit de voter et de tenir fonction seront limités aux membres actifs, sauf pour le groupement des cadets. Le droit de vote à la réunion annuelle de la Société Mondiale Missionnaire Nazaréenne sera limité aux membres actifs.

Sect. 2. Toute personne de douze ans ou au-dessus et qui n'est pas membre de l'Eglise du Nazaréen peut devenir un membre associé de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne en admettant de s'unir dans la prière pour les buts de l'organisation et en contribuant aux offrandes volontaires pour le soutien des intérêts missionnaires de l'Eglise du Nazaréen.

Sect. 3. Des enfants de onze ans et moins peuvent devenir des membres cadets de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne, en déclarant leur désir d'être membres et en admettant de prier pour les intérêts missionnaires de l'Eglise du Nazaréen participer à la contribution selon leurs moyens et travailler à la réalisation des objectifs de la société.

Article IV. Des *Officiers*

Section 1. *Election du Conseil.*

Les officiers de cette société seront : président, vice-président, secrétaire, trésorier, secrétaire d'étude, secrétaire de publicité, secrétaire de prières et de jeûnes, secrétaire d'enrôlement de membres, secrétaire de la brochure *Other Sheep* (Les Autres Brebis) et secrétaire de la boîte à l'oeuvre. Ces officiers seront élus au scrutin annuellement par les membres de la société ou bien les membres du comité exécutif peuvent être les seuls officiers élus à la réunion de l'organisation locale de la Société Missionnaire Mondiale

Nazaréenne, les autres fonctions du conseil local doivent être désignées par le comité exécutif. Ces 10 officiers ainsi que le chapitre des présidents, les superviseurs des cadets, et de la jeunesse, et le pasteur constitueront le conseil local de la Société.

Le président, vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire d'étude, le secrétaire de publicité constitueront le comité exécutif de la Société. Le pasteur sera un membre ex-officio du Comité Exécutif de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne.

Sect. 2. *Election du Président.*

Le président sera nommé par un comité de trois à sept membres actifs de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne, désigné par le pasteur qui servira de président. Ce comité soumettra un ou plusieurs noms pour la fonction de président. Le président sera élu par un vote majoritaire au scrutin des membres actifs présents et qui votent, et cette élection sera soumise à l'approbation du comité de l'église. Le président sera un membre de l'église locale à laquelle se rattache la société, un membre ex-officio du comité de l'église, et un membre de l'Assemblée de District.

Note : Là où il y a deux groupements ou plus dans la société locale, suivez le plan prévu à l'Article VIII.

Voyez les règlements locaux pour les devoirs des officiers, la nomination de superviseurs, d'assistants et des comités.

Sect. 3. *Vacances.*

Les vacances survenues dans toute fonction élective seront comblées par un vote majoritaire des membres actifs de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne, présents à une réunion mensuelle régulière de la Société.

Dans le cas d'une vacance dans la fonction du prési-

dent local, le comité exécutif présentera un ou plusieurs noms pour cette charge.

Article V.

Représentation à la Convention de District.

La représentation locale à la Convention de la Société sera composée :

1. Du pasteur de l'église locale et le président de la Société locale tous deux membres de la Convention de District en vertu de leur fonction. Dans le cas où le président de la société locale sera incapable d'assister ou de servir, le vice-président prendra sa place.

2. De deux délégués élus pour les 25 premiers membres actifs ou moins de la SMMN et un délégué additionnel pour chaque 25 membres ou un nombre approximatif de membres actifs de la Société.

Article VI. *Des Réunions*

Sect. 1. *Réunion mensuelle.*

Il y aura une ou plusieurs réunions d'affaires, d'étude missionnaire, et de prières tenues chaque mois, ou un minimum de douze réunions l'an.

Sect. 2. *Réunion annuelle.*

La réunion annuelle de la société aura lieu au moins 30 jours avant l'Assemblée de District, et pendant cette réunion les officiers de l'année suivante seront élus. Le chapitre des officiers sera élu ou désigné devant la Convention de District. Les officiers assumeront leurs charges à la clôture de l'Assemblée de District ou de la Convention de District de la S. M. M. N. quelque tardive qu'elle puisse être.

Article VII Des Fonds

Section. 1. *Le Budget Général.* Tous les Fonds recueillis par la société pour le Budget Général seront envoyés directement au Trésorier Général.

Les fonds pour le support du budget général recueillis de la manière suivante : (1) des offrandes régulières du budget général de la société missionnaire (2) de la Ligue de la Prière et de Jeûne ; (3) des offrandes spéciales telle que les offrandes de Pâques et du Jour d'action de grâces (U. S. A)

Sect. 2. *Budgets spéciaux.* L'occasion sera de contribuer aux Fonds spéciaux pour des missions étrangères en dehors et par dessus les quotes-parts du Budget Général pour l'offrande d'albâtre et les programmes radiophoniques en espagnol. Les fonds spéciaux additionnels pour les missions mondiales peuvent être approuvés et autorisés par le Département des Missions Mondiales et par le Secrétaire Exécutif du Département.

Sect. 3. *Fonds de Secours et de Retraite.* Le fonds de Secours et de Retraite, sera géré par le trésorier général pour le compte de la Société Générale Mondiale Missionnaire Nazaréenne et sera employé pour l'aide médicale aux missionnaires en service actif, les pensions et l'aide médicale pour les missionnaires retraités, une telle aide sera accordée par le Département des Missions Mondiales selon leur principe établi. Les fonds seront recueillis : (1) en portant les noms des défunts sur le « Memorial Rol » sur le paiement de \$ 25 à cette fin spéciale. (2) par des versements annuels de 60 cents de la part de chaque membre actif.

Sect. 4. *Le Fonds de Dépenses Générales.*

Chaque membre actif versera quarante cts. de dollar annuellement au fonds de dépenses générales. Ce fonds pourvoira aux dépenses de l'office général, aux dé-

penses des membres du conseil, aux dépenses pour la littérature, l'aide aux sociétés de district et locales.

Sect. 5. Aucune partie de ces fonds généraux ci-dessus ne pourra être utilisée pour les dépenses locales ou du district ou à des fins charitables.

Sect. 6. Dépenses locales. Un fonds de dépenses locales sera pourvu soit par imposition ou par des offrandes volontaires (la valeur sera déterminée par les besoins locaux.). Un pourcentage du fonds local de dépenses peut-être mis de côté pour aider à payer les dépenses des délégués à la convention de district.

Notez - Puisque notre église s'oppose strictement à toutes formes de commerce en vue de recueillir des fonds pour le support de l'Eglise et de son programme missionnaire les sociétés locales s'abstiendront de toute vente de marchandises ou de nourriture en tant qu'organisation, ou au nom de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne.

Article VIII. *Des Chapitres*

Section 1. *Chapitre*

Cette société peut avoir un ou plusieurs chapitres selon qu'il est autorisé par le comité exécutif, et approuvé par le pasteur et le comité de l'église locale ; et tous ensemble constitueront la société locale. Un chapitre est une partie intégrale de la société locale, la division é a t faite parce qu'elle est convenable.

Une société locale peut requérir l'organisation des chapitres de dames, d'hommes, des chapitres mixtes, des chapitres de jeunes, des chapitres d'adolescents et de cadets.

Section 2. *Elections.*

Ces chapitres se réuniront en session conjointe pour élire

les officiers autorisés par l'article IV. Le comité exécutif de la société locale aura une supervision générale du travail des différents chapitres, recevra toute littérature pour la distribution aux divers groupements, gardera les archives et enverra les rapports pour les groupements mixtes.

Section 3. *Chapitre des officiers*

Les officiers de chaque chapitre seront : président, vice-président, secrétaire, trésorier, secrétaire d'étude, secrétaire de publicité, secrétaire d'enrôlement de membres, secrétaire de prière et de jeûne, secrétaire de la brochure *Other Sheep* (Les Autres Brebis), secrétaire de la boîte à l'oeuvre. Ces officiers seront élus annuellement au scrutin par les membres du chapitre (Les officiers de la société locale peuvent occuper une position dans un chapitre.) Le président du groupement, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire d'étude, et le secrétaire de publicité formeront le comité exécutif du chapitre.

Sect. 4. *Nomination du chapitre des Officiers*

Les officiers d'un chapitre seront nommés par un comité de nomination désigné par le pasteur

Un président de chapitre devient membre du conseil local de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne.

Article IX *Des Amendements*

Cette constitution peut être amendée par un vote des deux-tiers de tous les membres présents et qui votent à la Convention Générale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne et avec l'approbation du Département des Missions Mondiales.

L'organisation de District de la Société Mondiale Missionnaire Nazaréenne.

Article I. *Des Membres*

Toutes les organisations locales de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne dans les limites du District de seront membres de l'organisation de District de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne. Les activités de cette société seront sous la supervision du Surintendant de District, du Conseil Consultatif de District, de l'Assemblée de District et du Conseil de District de la S.M.M.N.

Articles II. *De la Convention de District*

Sect. 1. *But* Il y aura une Convention annuelle de District de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne, dans le but d'entendre les rapports des officiers de district et des présidents locaux ; de s'unir dans la prière pour le travail ; de bâtir des plans positifs pour la propagation d'informations missionnaires et l'inspiration des sociétés locales ; et d'avoir des réunions d'affaires concernant l'organisation du district.

La date et le lieu de la Convention annuelle de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne seront décidés par le Conseil de District de la S.M.M.N et le Surintendant de District.

Sect. 2. *Des membres.* La Convention du District sera composée du Conseil de District de la S. M. M. N., du Surintendant de District, des pasteurs des églises locales, des **présidents de zone** de la S. M. M. N. des présidents des sociétés locales ; de deux délégués de chaque société locale ayant un nombre de vingt cinq membres actifs ou moins, un délégué additionnel pour chaque vingt-cinq membres actifs additionnels (ou un nombre approximatif) et des membres du Conseil Général de la S. M. M. N., des missionnaires retraités, des missionnaires en congé et des missionnaires désignés qui ont leurs qualités de membre d'église dans le district.

*Articles III. Des officiers**Sect. I. Conseil*

Les officiers de cette société seront le président, le vice-président, secrétaire, trésorier, secrétaire d'étude de publicité, de prière et de jeûne, d'enrôlement de membres, de la brochure *Other Sheep* (Les autres brebis) et de la boîte à l'oeuvre. Les dix officiers nommés constitueront le conseil du district de la S. M. M. N. Le Surintendant du District sera membre ex officio du Conseil de District.

Le Comité Exécutif de District sera composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, du secrétaire d'étude, et du secrétaire de publicité.

*Sect. 2. De l'élection des officiers.**Le président de District*

La convention de District élira un président de district qui sera (a) nommé au scrutin et élu par un vote des deux-tiers, au scrutin. (b) ou en cas de réélection le président du district peut être réélu par un vote sous forme de oui et de non quand un tel vote est recommandé par le Conseil de District de la S. M. M. N. avec l'approbation du surintendant de district. Le président de district servira sans salaire.

Des autres officiers

Les autres officiers du district seront élus par un vote majoritaire au scrutin par la Convention entre deux candidats présentés pour chaque office par un comité de nomination désigné par le Comité Exécutif de District.

Ou encore la convention de district peut élire un trésorier de district et huit autres personnes pour servir au sein du Conseil de District de la S. M. M. N. Ils seront élus par un vote à la majorité au scrutin parmi les candidats soumis par un comité de nomination désigné par le Comité Exécutif de District.

Les huit membres du conseil ainsi élus s'organiseront avec le président du district et le trésorier de district de la S.M.M.N et assigneront à chaque membre ses responsabilités conformément à la section 1.

Sect. 3. *Election* des représentants du chapitre des adolescents La Convention de district peut élire au scrutin un ou deux représentants de l'association des adolescents pour siéger, au Conseil de District de la S.M.M.N. et faire toutes suggestions qui peuvent paraître utiles aux chapitres des adolescents et d'observer la procédure du conseil. Le comité de nomination désigné par le Comité Exécutif de District désignera le double du nombre à être élu.

Sect. 4. *Des vacances.* Une vacance à l'office du président du district sera comblée par un vote majoritaire du Conseil de District de la S. M. M. N. deux candidats ayant été soumis par le comité Exécutif de District d'accord avec le Surintendant du District.

Toute autre vacance survenue au sein du Conseil de District entre deux conventions annuelles sera comblée par un vote majoritaire du Conseil de District de la S. M. M. N.

Article IV. *Des Amendements.*

Cette Constitution peut être amendée par un vote des deux-tiers de tous les membres présents et qui votent à la Convention Générale des Missionnaires Nazaréens, et avec l'approbation du Département des Missions Mondiales.

693.3. L'Organisation Générale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne.

Article I. *Des Membres.*

Toutes les sociétés locales de district constitueront l'Organisation Générale de la Société Missionnaire Mondiale

Nazaréenne. Elle sera rattachée au Département des Missions Mondiales.

Article II. *De la convention Générale*

Sect. 1. *Date et Lieu*

Il y aura une Convention Générale de la S. M. M. N. antérieure à l'Assemblée Générale. Le moment et le lieu seront déterminés par le Conseil Général d'accord avec le Surintendant Général responsable et le Département des Missions Mondiales.

Sect. 2. *Des membres de la Convention Générale*

Cette convention sera composée des membres suivants ; des membres du Conseil Général ; des présidents de district de la S. M. M. N. ; des deux délégués de chaque district de 900 membres actifs ou moins de la S. M. M. N. ; et un délégué additionnel pour chaque 500 membres actifs additionnels (ou fraction majeure du nombre), les délégués seront élus au scrutin par un vote majoritaire de la Convention de District dans les 16 mois de la Convention Générale. Tout délégué à la Convention Générale doit résider dans le district au moment de la Convention Générale de la S. M. M. N. Si un délégué laisse le district, il perd le privilège de représenter ce district. Au cas où le président du district ne peut pas assister à la Convention Générale, le vice-président de district (*ex-officio*) aura la permission de se rendre à sa place pour représenter le district. Dans le cas de districts missionnaires mondiaux, de missions intérieures d'outre-mer la représentation à la Convention Générale sera gouvernée par les départements de l'Eglise Générale et leurs règlements respectifs.

Article III *Du Conseil Général*

Section 1. *Choix du Président Général.*

Le président général sera élu parmi les candidats choi-

sis par un comité de nomination composé des zones représentatives du Conseil Général, du secrétaire exécutif et d'un autre représentant de chaque zone. (2 pour la Zone Centrale nommés) par le Comité Exécutif du Conseil Général. Deux membres du comité de nomination ne peuvent venir du même district.

Le secrétaire exécutif servira comme président du comité de nomination. Le comité soumettra les noms de deux ou trois personnes au plus pour la charge de président général. Les nominations seront approuvées par le Conseil des Surintendants Généraux. Parmi ces candidats la Convention Générale élira par un vote au scrutin à la majorité des deux-tiers un président général. Le président général sera un membre ex officio du Conseil Général et servira sans salaire.

Sect. 2. De l'élection du Conseil Général de la S. M. M. N.
Le nombre de membres du Conseil Général de la S.M.M.N sera déterminé par l'effectif des membres de la S.M.M.N des zones géographiques de la manière suivante : Un représentant pour les premiers 20.000 membres actifs ou moins de la S.M.M.N.

Quand la zone dépasse 40.000 membres actifs elle aura droit à l'élection de deux représentants du Conseil Général de la S.M.M.N.

Un membre du Conseil Général sera membre et un résident dans la zone ; il cesse automatiquement d'être le représentant de la zone au conseil, s'il venait à se déplacer.

Aucune zone géographique n'aura deux représentants d'un même district jusqu'à ce que chaque district de la zone ait un représentant.

Tous les membres du Conseil (sauf le Président Général pour lequel il est pourvu autrement) seront élus par la Convention Générale par un vote majoritaire au scrutin.

Sect. 3. De la nomination des membres du Conseil Général

Les représentants de zone au Conseil Général seront nommés par le comité électoral des zones, chaque district de la zone géographique ayant le privilège de soumettre deux noms au comité électoral. La zone géographique élira au scrutin les candidats de sa zone (deux fois le nombre à être élu). Parmi les candidats soumis à la Convention Générale pour l'élection, deux représentants ne peuvent venir d'un même district jusqu'à ce que chaque district de la zone ait un représentant.

Section 4. Organisation du Conseil

Le conseil élira par un vote au scrutin à la majorité des deux-tiers un secrétaire exécutif qui sera approuvé par le Conseil des Surintendants Généraux. Le secrétaire exécutif sera un membre ex officio du conseil.

Le Conseil élira aussi parmi son propre effectif un vice-président, et deux autres membres qui, avec le président général et le secrétaire exécutif, formeront le comité exécutif; trois d'entre eux constitueront un quorum.

Les membres du conseil tiendront office jusqu'à la clôture de la prochaine Convention Quadriennale; sauf comme il est prévu à la section 2, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés; le conseil assignera à ses membres la responsabilité des divers programmes et projets.

Sect. 5. Le Comité Exécutif

Le Comité Exécutif :

1- En cas de vacance dans la fonction de président général dans l'intervalle des sessions de la Convention Quadriennale, soumettra les noms de deux candidats pour la charge de président général conformément à l'article IV, Section I de la Constitution Générale.

2- S'occupera de toute affaire jugée nécessaire entre les sessions du Conseil Général.

Sect. 6. Surintendant Général Conseiller

Un surintendant général sera nommé par le Conseil des Surintendants Généraux comme conseiller au Conseil Général pour servir durant le quadriennat.

Sect. 7. Réunion du Conseil

Le conseil se réunira annuellement avant la réunion du Conseil Général. Sept membres formeront un quorum. Un résumé du rapport des affaires considérées à la réunion annuelle du Conseil sera soumis au Département des Missions Mondiales pour son approbation.

*Article IV. Des Vacances**Sect. 1. Président Général*

Si une vacance survenait à la fonction de président général dans l'intérimat des sessions de la Convention Quadriennale un président général sera élu parmi les candidats choisis par le comité exécutif du Conseil Général en consultation avec le surintendant général conseiller par un vote des deux-tiers de tous les présidents de district pour remplir la vacance et accomplir les devoirs de président général jusqu'à la clôture de la prochaine Convention Quadriennale pourvu que la question de la convocation pour une telle élection soit décidée par le Conseil Général en consultation avec le surintendant général conseiller.

Sect. 2. Conseil

Si une vacance survient au sein du conseil durant le quadriennat, le Comité Exécutif présentera deux candidats. La vacance sera alors comblée par un vote au scrutin à la majorité des membres du conseil.

Sect. 3. Comité Exécutif

Si une vacance survenait au sein du comité exécutif durant le quadriennat, deux noms seront présentés comme candi-

dates du conseil. La vacance sera alors comblée au scrutin par un vote majoritaire du conseil.

Article V. *Des Amendements*

Cette constitution peut être amendée par un vote des deux-tiers des membres présents et qui votent à la Convention Générale de l'Organisation Générale de la S. M. M. N. et avec l'approbation du Département des Missions Mondiales.

CHAPITRE III

694. Des Règlements de l'Ecole du Dimanche

But.

Le but de l'Ecole du Dimanche est fondamentalement triple :

1 - Enseigner la Parole de Dieu efficacement jusqu'à ce que les élèves soient sauvés, entièrement sanctifiés et devenus mûrs dans l'expérience chrétienne.

2 - Aider les chrétiens à croître spirituellement en les engageant dans un ministère d'enseignement, de recherche, de gagnement d'âmes.

3 - De localiser et visiter les personnes vivant en dehors de l'Eglise jusqu'à ce qu'elles soient enrôlées et assistent régulièrement aux réunions.

Article I. *Des Membres*

1. La qualité de membre dans l'Ecole du Dimanche de l'Eglise du Nazaréen de est ouverte à tous ceux qui désirent l'aide et l'association que cette école offre et qui consentent à devenir membres conformément aux principes du *Manuel* et à ses règlements. Il y a trois classes de membres de l'Ecole du Dimanche, savoir : Ecole du Dimanche, Classe des Poupons, et le Département du Foyer. (164)

2. Toute personne éligible à être membre de l'Ecole du Dimanche, qui déclare sa bonne volonté d'assister aux réunions avec une certaine régularité peut être enrôlée aussitôt.

3. Les membres actifs devront être rayés de la liste immédiatement lorsqu'ils se joignent à une autre Ecole du Dimanche, déménagent de la ville, sont morts, ou demandent

spécifiquement que leurs noms soient enlevés. Les membres qui ont cessé d'assister aux réunions, mais qui demeurent dans la communauté devraient être rayés seulement après que tout effort ait été fait par le moniteur, le superviseur, le surintendant et le pasteur pour gagner son assistance. Un membre qui n'assiste pas peut être transféré à une autre classe sur la recommandation du superviseur et du surintendant dans l'intérêt de le porter à assister régulièrement. Les membres qui n'assistent pas devraient être rayés seulement avec l'approbation du pasteur.

4. *Le dénombrement des membres*

Le dénombrement de l'assistance se fera au plus tard au milieu du temps fixé spécialement au cas où il y a différentes heures pour les classes ou des services unifiés durant les jours spéciaux, qu'il n'y a pas de redoublement dans le résultat final soumis pour le rapport.

Toutes les sessions de l'école du dimanche seront utilisées pour déterminer la moyenne d'assistance annuelle.

5- Les membres de la classe des Poupons seront des enfants qui n'assistent pas à l'école du Dimanche. Les poupons seront enrôlés par le superviseur de la classe ou « les visiteurs de départements »

Tous les membres de la classe des Poupons sont une partie de l'enrôlement total de l'Ecole du Dimanche en tant que membres du Département du Foyer. Les enfants de la Classe des Poupons doivent être considérés comme dépendant du Département. Les parents de ces enfants sont sous la dépendance du Département des Jeunes Adultes.

Tout enfant qui n'a pas commencé à suivre les réunions de l'Ecole du Dimanche à partir de l'âge de 4 ans sera transféré sur la liste de projet du Département des Jardins D'Enfants.

Les enfants demeurent dans la classe des Poupons jusqu'à ce qu'ils viennent à l'Ecole du Dimanche avec plus

ou moins de régularité. Ils sont alors enrôlés dans une classe de garderie commode pour leur âge, garderie No 1, (bébé) garderie No 2 ou garderie No 3.

Quand ils sont enrôlés au Département de garderie ils ne font plus partie de la Classe des Poupons. Ils sont comptés sur la liste de l'Ecole du Dimanche et dans l'assistance quand ils sont présents.

Il est recommandé que la Classe des Poupons soit supervisée comme un projet par une classe de jeunes mariés de l'Ecole du Dimanche ou un département de jeunes mariés.

Section 6.

Les membres du Département du Foyer seront enrôlés par le superviseur du Département du Foyer.

Quand les membres du Département du Foyer sont présents à l'Ecole ils devront être comptés comme visiteurs de la classe où ils assistent.

Il est recommandé qu'une classe d'adultes d'âge mûr ou encore plus âgé ou qu'un département de l'Ecole du Dimanche ait la responsabilité du Département du Foyer.

Section 7. Quand une église forme une station de l'Ecole du Dimanche, l'inscription et l'assistance de la station dépendent de l'Ecole du Dimanche mère jusqu'à ce que cette station devienne une église organisée. Les rapports de l'Ecole du Dimanche de la station doivent être inclus dans les rapports de l'école mère, mais présentés comme une affaire séparée dans les rapports locaux et de district comme suit :

Assistance	126
Station	23
	<hr/>
Total	149

Là où deux églises et plus prennent la responsabilité de

la même station de l'Ecole du Dimanche, les chiffres de l'inscription et de l'assistance doivent être divisés également entre les églises gérantes. Une station sera définie comme un groupe qui a ce qu'il lui faut pour devenir une église organisée, ou un groupe d'extension avec plus d'une classe.

Section 8. Quand un groupe de personnes sous la supervision du Département du Foyer ou d'un autre département approuvé de l'Ecole du Dimanche se réunit régulièrement chaque semaine pour non moins d'une demi-heure pour l'étude de la Bible en un moment ou un lieu autre que l'école du Dimanche régulière, un tel groupe sera connu comme une classe d'extension. L'inscription et l'assistance à la classe d'extension seront rapportées comme suit,

Assistance	126
Classe d'Extension	13
	<hr/>
Total	139

Article II. *Des Classes et des Départements.*

Section 1. Pour le travail d'enseignement et des activités de certains groupes. L'Ecole du Dimanche sera divisée en classes basées sur l'âge et d'autres conditions. Chaque classe sera à la charge d'un moniteur compétent et conforme au groupe d'âge.

2. Pour un travail plus efficient, une Ecole du Dimanche devrait être divisée en départements. Même une petite école, s'il y a plus d'une classe pour les enfants, progressera plus rapidement, s'il y a un superviseur de département pour coordonner le travail des classes des enfants.

Aussitôt qu'il y a deux classes ou davantage dans un groupe, d'âge donné, par exemple : Cadets (9-11) ans,

quelqu'un devrait être nommé comme superviseur des cadets bien qu'un service d'adoration séparé pour cadets ne soit pas possible. Un superviseur des jeunes et un superviseur d'adultes devraient être nommés aussitôt qu'il y a deux classes ou davantage dans l'un de ces groupes d'âge. Le superviseur de département, conformément au *Manuel* et aux règlements de l'Ecole du Dimanche, aura pour devoir : (a) de participer à toutes les réunions de cabinet et de présider toutes les réunions des ouvriers de son département (b) de proposer, conjointement avec le surintendant, au pasteur autant de professeurs qu'on peut avoir besoin et pourvoir à autant d'officiers et de volontaires qui peuvent être requis pour un travail plus efficace du département et (c) de coopérer avec le pasteur et le surintendant dans leurs plans pour l'avancement général de l'école.

Section 3. Chaque classe de l'Ecole du Dimanche au-dessus de l'âge de cadet devrait être organisée pour mettre à exécution des projets de service chrétien et d'autres activités de classe. Le Département des Ecoles de l'Eglise, sur demande, fournira des informations et des plans pour une telle organisation de classe.

4. Le Département des Ecoles de l'Eglise fournira, sur demande, des renseignements complets pour un plan de départementalisation de l'Ecole du Dimanche.

Article III *Des Officiers et de leurs Devoirs*

1. Les officiers de l'Ecole du Dimanche consisteront en un surintendant, un surintendant adjoint, un secrétaire, et un trésorier, et tous autres officiers selon les besoins. Ceux-ci seront élus conformément au *Manuel*, paragraphes, 159 et 165.1

2. Il est du devoir du surintendant : (a) d'administrer les affaires de l'Ecole selon le *Manuel* et les règlements ; (b) de se réunir en conseil avec les moniteurs au sujet de leur travail ; (c) de dresser un rapport annuel en vue de la réunion annuelle de l'église ; (d) de participer aux travaux de l'Assemblée du District ; (e) de coopérer avec le conseil du district pour les écoles de l'église et le Département des Ecoles de l'Eglise à la promotion de l'oeuvre de l'école.

3. Il est du devoir du surintendant adjoint de coopérer avec le surintendant à la promotion du mieux être de l'école et en l'absence du surintendant d'exécuter les devoirs administratifs qui incombent à sa fonction. Dans les plus grandes écoles, il peut y avoir deux surintendants adjoints ou davantage qui peuvent être placés à la tête d'une oeuvre de promotion -- adhésion, visitation, etc . . .

4. Il est du devoir du secrétaire (a) d'être familier avec le système officiel nazaréen des archives de l'Ecole du Dimanche. (b) de tenir un registre précis d'inscription de toute l'école (des cartes régulières d'enregistrement devraient être employées), le registre de présence, d'absence, de visiteurs, et toute autre rubrique qui peut être requise ; (c) de conserver des procès-verbaux corrects de toutes les séances du comité de l'école du dimanche. (e) et de remplir et d'envoyer promptement toutes les feuilles de statistiques et d'informations requises par le pasteur, le Conseil d'Education de l'Eglise et le Département des Ecoles de l'Eglise.

5. Il est du devoir du trésorier de recevoir tous les fonds recueillis par l'Ecole du Dimanche et de les dépenser comme prévu par le budget en conformité avec les règles générales établies par le Conseil. Il maintiendra un compte exact de toutes les finances et fera un rapport mensuel détaillé au cabinet et un rapport trimestriel au conseil de toutes les recettes, des dépenses et des obligations. Dans la pe-

tite école une seule personne peut servir de secrétaire--trésorier.

6. Il est bon d'avoir un bibliothécaire, qui aura pour devoir : (a) d'avoir à charge toute la littérature de l'école du dimanche, livres et revues, et de diriger leur distribution appropriée ; (b) de promouvoir et d'avoir charge d'une bibliothèque des ouvriers (c) de créer à l'école une appréciation de la littérature saine et d'encourager la lecture d'une telle littérature.

Article III.

7. Un comité de musique avec les devoirs suivants peut être utile : (a) avoir la charge générale de la musique de l'école, (b) de veiller du choix de personnes aptes pour conduire le chant et jouer les instruments de musique ; (c) de veiller à la préparation de chants appropriés pour chaque département ; (d) de créer dans l'école entière une appréciation pour la musique saine dans l'adoration chrétienne et la formation du caractère ; (e) d'organiser tel travail d'ensemble qui peut être désirable et utile.

Article IV. *De l'Administration et de la Supervision*

1. Cette école est une partie organique de l'église locale, et du programme d'éducation de l'église locale. Elle est sous la supervision générale du comité de l'église, au soin du pasteur, et sous le contrôle immédiat du surintendant de l'Ecole du Dimanche.

2. Il y aura un cabinet de l'Ecole du Dimanche, à qui incombera le travail administratif de l'école. Le cabinet comprendra des officiers généraux et des superviseurs de département de l'école du dimanche, s'il y en a. (Dans le cas où l'église locale, les membres du conseil chrétien le trouve bon les membres du Conseil des écoles de l'Eglise et les moniteurs de l'Ecole du Dimanche.) Ce cabi-

net est le corps exécutif de l'école et se réunira régulièrement le..... jour de chaque semaine (ou mois), avec le surintendant ou le pasteur comme président. Ce cabinet considèrera (a) les intérêts généraux de l'école et formulera et exécutera des plans pour la réalisation de ces intérêts ; et (b) recommandera au Conseil les matières qui devraient requérir sa considération.

3. Une conférence générale de l'Ecole du Dimanche aura lieu le..... jour de chaque trimestre, mois ou semaine, Elle peut être une conférence générale composée de tous les moniteurs et officiers (b) une conférence générale avec les départements et les classes réunies ou (c) une réunion par les départements durant toute la période. Dans les réunions générales le surintendant, le pasteur ou le directeur d'éducation peuvent présider. Ces réunions seront planifiées à l'avance pour faciliter les dévotions, les révisions de progrès, l'étude et la discussion pour l'amélioration des programmes, les nouveaux plans, l'inspiration générale et la fraternité. Des mesures et besoins généraux peuvent être proposés au cours de ces réunions et adressés au corps exécutif compétent pour action officielle et exécution.

Article V *Des Conventions*

Conventions de District -- Tous les pasteurs les directeurs locaux des écoles de l'église les surintendants de l'école du Dimanche, les présidents du conseil des écoles de l'église et les superviseurs de département seront des membres ex officio de la convention de District. (239)

Chaque école du dimanche locale élira des représentants additionnels dont le nombre sera égal au quart des officiers et des moniteurs de l'école.

Le conseil servira comme comité de nomination pour choisir au moins le nombre des candidats à être élus.

Les candidats seront choisis parmi les officiers de l'École du Dimanche, les moniteurs et les ouvriers des autres branches de l'école de l'église telles que : Ecole Biblique de Vacances, Caravane, Service d'Entraînement Chrétien, vie familiale chrétienne, Département du Foyer, Classe des Poupons et Visitation.

En choisissant les candidats une attention sera aux branches de l'école de l'église capables de donner plus d'emphasis à la convention. Des efforts seront déployés pour choisir des candidats parmi les professeurs des divers groupes d'âge de l'école du dimanche. Tous les candidats seront des membres de l'Eglise du Nazaréen.

Les représentants seront élus au scrutin au cours d'une session régulière de l'école du dimanche. Les membres de l'école du dimanche âgés de 12 ans et plus seront éligibles à voter. Il est prévu, cependant, que le conseil des écoles de l'église locale peut servir de corps électoral pour le représentant de la convention là où cela est désiré.

Un vote à la majorité simple sera suffisante pour l'élection. Au cas où les représentants élus ne peuvent assister à la session, des représentants alternatifs seront désignés dans l'ordre des votes reçus.

Les personnes intéressées, non élues comme représentants peuvent être encouragées à assister à la convention.

Les représentants élus auront la priorité dans toute assistance financière prévue par l'église.

2. *Convention Générale*

Les membres du Département des Ecoles de l'Eglise, le personnel du département tous les surintendants de district, les présidents des Conseils d'Education de District pour les écoles de l'église et les professeurs d'éducation chrétienne dans nos Collèges et séminaires seront des représentants ex officio à la Convention Générale.

Chaque district élira des représentants dont le nom-

bre sera égal à l'effectif de son conseil de district pour les écoles de l'église ou un nombre égal à 1% des officiers et des moniteurs de l'école du dimanche du district, même si le nombre est plus grand.

Le surintendant de district, le président du conseil de district pour les écoles de l'église et au moins trois autres personnes nommées par eux constitueront un comité de nomination qui choisira le triple du nombre des candidats à être élus.

Les candidats incluront les ouvriers les plus actifs de l'école de l'église dans le district -- directeurs de district, membres du conseil d'éducation de l'Eglise du district, directeurs locaux d'éducation chrétienne, surintendants et moniteurs remarquables de l'école du dimanche. Ne peuvent être élues les personnes qui serviront comme délégués à la Convention de la Société Générale des Jeunes Nazaréens ou de la Convention de la Société Générale et Mondiale Missionnaire Nazaréenne. Les trois conventions ont lieu en même temps et une personne ne peut effectivement représenter son district dans plus d'une convention.

Les représentants seront élus au scrutin à la convention du district de l'école de l'église 16 mois avant la convention générale ; 50% des représentants seront des laïcs des deux sexes. Si aucune convention n'a lieu les représentants seront élus à l'assemblée du district.

Tous les représentants à la Convention de District présents seront éligibles à voter. Un vote à la majorité simple sera suffisant pour l'élection. Au cas où les représentants élus ne peuvent assister à la convention, des délégués suppléants seront désignés dans l'ordre des votes reçus.

Les représentants qui assistent à la convention pourraient recevoir une assistance financière du district comparable aux dépenses prévues par le district pour les délégués à la Convention de la Société des Jeunes Nazaréens et

à la Convention de la Société Missionnaire Mondiale du Nazaréén.

Article VI- *Amendements.*

Ces règlements peuvent être amendés par un vote à la majorité des membres présents et votant à l'Assemblée Générale.

XI ème Partie

Formes

**L'EGLISE LOCALE
L'ASSEMBLEE GENERALE
CAHIER DES CHARGES.**

CHAPITRE I.

695. L'Eglise Locale.

695.1 Recommandation à l'Assemblée de District.

Le Comité de l'Eglise du Nazaréen de _____

à _____ recommande A _____ B

à l'Assemblée de District de _____

pour *

Nous certifions que _____ a rempli toutes les conditions requises pour une telle requête.

Par vote du Comité de l'Eglise ce _____

_____ jour de _____ 19 _____

Président_____
Secrétaire.

* Licence de ministre

Renouvellement de la licence de ministre
Commission de Directeur d'Education
Chrétienne.

Chanteur-évangéliste

Licence de diaconesse de district

Consécration comme diaconesse

Ministre de Musique.

Note. ---- Cette forme peut-être utilisée pour huit recommandations différentes.

Remplissez l'espace qui suit l'astérisque () par la phrase qui convient.*

695.2. Certificat de recommandation.

Le présent certifie que A _____

B _____ est un membre de l'Eglise du Nazaréen de _____ et est de ce fait recommandé à la confiance chrétienne de ceux à qui ce Certificat peut-être présenté.

Pasteur.

Date _____ 19 _____

Note --- Quand un certificat de recommandation est remis à une personne sa qualité de membre cesse immédiatement dans l'église locale qui a remis le certificat. (104.1.)

695. 3. Lettre de Démission.

La présente certifie que A _____ B

_____ a été jusqu'à cette date un membre de l'Eglise du Nazaréen de _____ et sur sa requête, cette lettre de démission lui est remise.

Pasteur.

Date _____ 19 _____

Note --- La qualité de membre se perd immédiatement par la remise d'une lettre de démission. (104.2)

695. 4. Transfert de Membres

Ceci certifie que A _____ B

_____ est un membre de bonne réputation de l'Eglise du Nazaréen de _____ et sur sa requête, il (elle) est par les présentes transféré (e)

à l'Eglise du Nazaréen de _____

dans le district de _____

Quand l'Eglise qui reçoit accuse réception du transfert, la qualité de membre cesse dans l'Eglise locale.

Pasteur

_____ 19 _____ Adresse

Note -- Un transfert est valable seulement pour trois mois,
(104)

695. 5. Accusé de Réception de Transfert.

Ceci certifie que A _____ B _____

_____ a été reçu comme membre par l'Eglise
du Nazaréen de _____ ce _____

jour de _____ 19 _____

Pasteur

Adresse

695. 6. Licence de Prédicateur Local

Le présent certifie que _____ est licencié
comme un prédicateur local dans l'Eglise du Nazaréen
pour un an, pourvu que son esprit et sa conduite soient
conformes à l'évangile de Christ, et que son enseignement
corresponde aux doctrines établies par les Saintes Ecritures
telles qu'elles sont acceptées par la dite Eglise.

Par Ordre du Comité de l'Eglise du Nazaréen de _____

Fait à _____

_____, le _____ jour de _____ 19 _____

Président

Secrétaire

695.7. Licence de Diaconesse Locale.

Par la présente il est certifié que _____ est licenciée comme diaconesse locale dans l'Eglise du Nazaréen de _____ pour un an, pourvu que son esprit et sa conduite soient conformes à l'évangile de Christ et qu'elle accepte les doctrines établies des Saintes Ecritures telles qu'elles sont acceptées par la dite Eglise.

Par ordre du comité de l'Eglise du Nazaréen de _____

Fait à _____ le _____ jour _____ de _____ 19 _____

Président

Secrétaire

CHAPITRE II

696. L'ASSEMBLEE DE DISTRICT

696.1. Ordination

Nous faisons savoir par les présentes que, sous la protection du Dieu Tout-Puissant et avec un regard sincère à sa gloire, par la prière et d'autres services religieux _____ a été mis à part en ce jour et ordonné comme Ancien dans l'Eglise de Dieu, selon les règles de l'Eglise du Nazaréen, ayant été jugé digne et bien qualifié pour cette tâche par l'Assemblée de District _____ il est par les présentes recommandé à l'attention de _____ qui de droit comme une personne digne d'administrer les sacrements et les ordonnances et de nourrir le troupeau de Dieu aussi longtemps que son esprit et sa conduite soient conformes à l'Évangile de Christ et que son enseignement soit en harmonie avec les doctrines établies de l'évangile.

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures et le sceau de l'Eglise du Nazaréen, ce _____ jour de _____ de l'an de grâce mille neuf cent
Fait à _____

Surintendant Général
Secrétaire de District

(404.3)

696. 2. Certificat de Reconnaissance

Nous faisons savoir par les présentes que, sous la protection du Dieu Tout-Puissant, et avec un regard sincère à sa gloire, _____ a été reconnu en ce jour comme un ancien dans l'Eglise de Dieu, selon les règles de l'Eglise du Nazaréen ayant été jugé digne et bien qualifié pour cette tâche par l'Assemblée de District de _____ et il (ou elle) est par les présentes recommandé (e)

à l'attention de qui de droit comme une personne digne d'administrer les sacrements et les ordonnances de nourrir le troupeau de Dieu aussi longtemps que son esprit et sa conduite soient conformes à l'Évangile de Christ et que son enseignement soit en harmonie avec les doctrines établies de l'Évangile.

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures et le sceau de l'Église du Nazaréen ce _____ jour de _____ de l'an de grâce mille neuf cent _____
Fait à _____

Surintendant Général
Secrétaire de District

(405.1)

696.3. Certificat de Diaconesse.

Le présent atteste que _____ a été en ce jour consacrée comme diaconesse dans l'Église de Dieu, selon les règles de l'Église du Nazaréen ayant été jugée digne et bien qualifiée pour cette oeuvre par l'Assemblée de District de _____ et elle est par les présentes recommandée à l'attention de qui de droit comme une personne digne d'accomplir l'oeuvre d'une diaconesse aussi longtemps que sa conduite et son esprit soient conformes à l'Évangile de Christ et que son enseignement soit en harmonie avec les doctrines établies de l'Évangile.

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures et le sceau de l'Église du Nazaréen ce _____ jour de _____ de l'an de grâce mille neuf cent _____
Fait à _____

Surintendant Général
Secrétaire de District

(417.2.)

696.4. Licence de ministre.

La présente atteste que _____ est fait minis-

tre licencié de l'évangile dans l'Eglise du Nazaréen pour un an pourvu que son esprit et sa conduite soient conformes à l'évangile de Christ, et que son ministère corresponde aux doctrines établies dans les Saintes Ecritures est acceptées par la dite Eglise.

Par ordre de l'Assemblée de District de l'Eglise du Nazaréen en _____

Fait à _____
le _____ jour de _____ 19 _____

Surintendant Général
Secrétaire de District

(403.4)

696.5. Licence de Diaconesse.

La présente atteste que _____ est fait diaconesse licenciée dans l'Eglise du Nazaréen pour un an, pourvu que son esprit et sa conduite soient conformes à l'Evangile de Christ et qu'elle demeure dans les doctrines établies dans les Saintes Ecritures et acceptées par la dite église.

Par ordre de l'Assemblée de District de l'Eglise du Nazaréen.

Fait à _____ le _____ jour de _____
19 _____

Surintendant Général
Secrétaire de District

(416.2.)

696.6. Commission d'Evangeliste.

La présente atteste que _____ est commissionné comme un Evangeliste dans l'Eglise du Nazaréen par action de l'Assemblée de District _____

Cette commission est valable pour un an à compter de cette date.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

Surintendant Général
Secrétaire de District

(410.5)

696.7. Evangéliste enregistré.

Le présent atteste que _____ est un évangéliste enregistré dans l'Eglise du Nazaréen, par action de l'assemblée de District de _____

Ce certificat est valable pour un an à compter de cette date.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

Surintendant Général

Secrétaire de District

(410.5)

696.8 Commission de Chanteur-Evangéliste

La présente certifie que _____ est commissionné comme un Chanteur-Evangéliste dans l'Eglise du Nazaréen par action de l'Assemblée de District de _____

Cette commission est valable pour un an à compter de cette date.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

Surintendant Général

Secrétaire de District

(413.4)

696. 9. Chanteur-évangéliste enregistré.

Le présent certifie que _____ est enregistré comme un chanteur-évangéliste dans l'Eglise du Nazaréen ayant été enregistré par _____ l'Assemblée de District de _____

Ce certificat est valable pour un an à compter de cette date.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

Surintendant Général

(413.4)

Secrétaire de District

696. 10. Commission de ministre de musique.

La présente atteste que _____ est commissionné comme un ministre de musique dans l'Eglise du Nazaréen par action de l'Assemblée de District _____

Ce certificat est valable pour un an à compter de cette date.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

Surintendant Général

Secrétaire de District

(414.2)

696. 11. Commission de Directeur d'Education Chrétienne.

La présente atteste que _____ est commissionné comme Directeur d'Education Chrétienne dans l'Eglise du Nazaréen par action de l'Assemblée de District de _____

Cette commission est valable pour un an à compter de cette date.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

Surintendant Général

Secrétaire de District

(411.2)

696.12 Transfert par le District
Transfert de District.

Au Président de l'Assemblée de District de _____

Le présent atteste que _____

(nom)

() Ancien -- année d'ordination..... () Ministre
licencié ; () Diaconesse, est de bonne réputation dans
notre district et ayant sollicité un transfert il (elle) est par
les présentes recommandé (e) et transféré (e). Il (elle) est sou-
mis (e) à l'action de votre Assemblée de District.

(Utilisez la forme convenable ci-dessous)

Par ordre du Conseil Consultatif de District de _____
le _____

Surintendant de District

Secrétaire de District

Adresse

Par ordre de _____ l'Assemblée de District de _____ le _____

Date _____

Surintendant Général

Secrétaire de District

(203.7, 406.1)

Adresse

Accusé de Réception de Transfert.

_____ a été reçu par notre Assemblée District en
session a la date mentionnée ci-dessous.

Assemblée de District _____

Date de Reception _____

Secrétaire de District

(203.6, 406.3)

Note. Le secrétaire de district avisera le secrétaire du district qui a émis le transfert, de sa réception. Ce transfert est valable jusqu'à la clôture de l'Assemblée de District suivante à laquelle il est adressé

Note. Le transfert d'un ministre licencié, ou d'une diaconesse licenciée sera valable seulement quand il est accompagné d'un rapport détaillé de ses notes au cours du cycle d'études, dûment certifié par le secrétaire du Conseil de District pour les Etudes Ministerielles de l'Assemblée de District qui délivre le transfert.

CHAPITRE III

697. Cahier des Charges

1. Pour le jugement d'un membre d'Eglise
2. Pour le jugement d'un ancien.
3. Pour le jugement d'un ministre licencié.

Les cahiers des charges peuvent être fournis par le Secrétaire Général, 6401 The Paseo ; Kansas City, Mo. 64131.

Appendice

**OFFICIERS GENERAUX
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET COMITES
POLICES ADMINISTRATIVES
INTERPRETATION DE LA FOI DE L'EGLISE
SUJETS COURANTS D'ORDRE
MORAL ET SOCIAL.**

700. OFFICIERS GENERAUX

700. 1 Surintendants Généraux

Samuel Young

Edward Lawlor

V. H. Lewis

Eugène L. Stowe

George Coulter

Orville W. Jenkins

Surintendants Généraux Honoraires.

D. L. Vanderpool

Hardy C. Powers

G. B. Williamson

Hugh C. Benner.

700. 2. Secrétaire Général
B. Edgar Johnson700. 3. Trésorier Général
John Stockton700. 4. Editeur de « Herald of Holiness »
W. T. PurkiserQuatier Général International
6401 The Paseo.
Kansas City, Mo. 64131

CHAPITRE II

CONSEILS ET COMITES ADMINISTRATIFS

701. 1. CONSEIL GENERAL

Les Membres par Zones

- (1) *Zone Centrale*
E. W. Martin
Jack Lee
Harlan Heinmiller
L. D. Mitchell
- (2) *Zone du Centre est.*
H.H Hendershot
L. B. Hicks
E. H. Steenbergen
Selden Kelly
- (3) *Zone Orientale*
Kenneth Pearsall
Morris Wilson
Neel Price
Robert Wilfong
- (4) *Zone du Centre Nord.*
Ray Hance
C. William Ellwanger
Blaine Proffitt
D. A. Diehl
- (5) *Zone du Nord-Ouest.*
W. D. Mc Graw
Percy. J. Bartram.
Gordon Olsen
J. Robert Mangum.
- (6) *Zone du Centre Sud.*
W. Raymond Mc Clung
M. Harold Daniels
Glenn Mc Arthur
John Bundy

- (7) *Zone du Sud-Est.*
 Otto Stucki
 T. E. Martin
 Charles Oney
 Homer Adams
- (8) *Zone du Sud-Ouest*
 L. Guy Nees
 Ponder Gililand
 J. Wesley Mieras
 F. L. Smee
- (9) *Zone de la Communauté Britannique*
 George Frame
 Hermann L. G. Smith
 Kenneth. I. Olsen
- (10) *Education*
 John Riley
 Edward S. Mann
- (11) *Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne*
 Mrs. Gordon T. Olsen
- (12) *Société des Jeunes Nazaréens.*
 Jim Bond.

701.2. Cour d'appel Générale

T. W. Willingham, Président, 6401 The Paseo
 Kansas City, Mo. 64131
 W. Shelburne Brown.
 Roy H Cantrell
 T. E. Martin

701.3. COMITE DU LIVRE

William Greathouse	E. S. Phillips
M. A. Lunn.	H. T. Reza
T. E. Martin	Fletcher Spruce
Norman Oke	

701.4. Conseil Général de la Société des Jeunes Nazaréens

Jim Bond,	Président
Gordon Wetmore,	Secrétaire Général
Dallas Mucci	(Zone orientale)
Lee Davis	(Zone du Sud-Est)
Ron Fry	(Zone de la Communauté Bri-
	tannique)
Jack Archer	(Zone de Mount Vermon)
Dave Humble	(Zone d'Olivet)
Telmadge Johnson	(Zone de Bethany)
Gordon Olsen	(Zone de Nampa)
Millard Reed.	(Zone d'Amérique Centrale)
Will Spaite	(Zone de Pasadena)
Fred Huff, Pon Bebefiel, Gary Rabbins,	

Fred Huff, Ron Benefiel, Gary Robbins,

(Membres Libres)

Paul Skiles, Secrétaire Exécutif du Département de la
Jeunesse

701.5. Conseil Général de la Société Missionnaire Mon-
diale Nazaréenne.

Mrs. Gordon Olsen,	Président
Louise R. Chapman,	Présidente Honoraire
Mary L. Scott,	Secrétaire Exécutif
Mrs. Hermann L. G. Smith	(Zone de la Communauté
	Britannique)
Mrs. L. S. Oliver	(Zone Centrale)
Mrs. Robert Goslaw	(Zone orientale)
Mrs. Harvey S. Galloway	(Zone du centre Est)
Mrs. Norman Bloom	(Zone du centre nord)
Mrs. W. Raymond Mc Clung	(Zone du Centre Est)
Mrs. R. Wesley Sanner	(Zone du Sud-Ouest)
Mrs. Robert O. Jackson	(Zone du Nord-Ouest)

701.6. Les Administrateurs du Séminaire Théologique Nazaréen

Kenneth Pearsall	(Zone Orientale)
Reeford Charey	(Zone du Sud-Est)
Harvey S. Galloway	(Zone du Centre-Est)
Thomas Hermon	(Zone du Centre Sud)
L. Guy Nees	(Zone du Sud-Ouest)
W. D. Mc Graw	(Zone du Nord-Ouest)
Herman L. G. Smith	(Zone du Canada)
Ray Hance,	(Zone du Centre Nord)
L. S. Olivier	(Zone Centrale)
M. Harold Daniels	(Ancien)
Leslie Parrot	(Ancien)
C. Wm. Ellwanger	(Ancien)
F. L. Smee	(Laïque)
Selden Kelley	(Laïque)
John Wordsworth	(Laïque)

701.7. Administrateurs du Collège Biblique Nazaréen

Fred J. Hawk	(Zone Centrale)
H. H. Hendershot	(Zone du Centre Est)
Robert I. Goslaw	(Zone Orientale)
Dean Baldwin	(Zone du Centre Nord)
Bert Daniels	(Zone du Nord Ouest)
W. Raymond Mc Clung	(Zone du Centre Sud)
Otto Stucki	(Zone du Sud-Est)
Nicolas A. Hull	(Zone du Sud-Ouest)
J. Donald Freese	(Ancien)
Roy Carnahan	(Ancien)
Donald Moore	(Ancien)
T. E. Martin	(Ancien)
E. H. Steenberg	(Laïque)
Blaine Proffit	(Laïque)

Paul Macrory	(Laïque)
Lewis Shingler	(Laïque)

701.8.

COMITE DES LIMITES

O. J. Finch,	Secrétaire convocateur
L. S. Oliver	
Robert Scott	
E. L. Cornelison	
Otto Stucki	
Wilson R. Lampher	
Robert I. Goslaw.	

CHAPITRE III

702. Disciplines Administratives.

702.1. Procédure Parlementaire

Nous recommandons l'adoption (Robert's Rules of Order) Des Règles d'Ordre par H. M. Robert, quand aucune méthode définie de procédure parlementaire n'est indiquée dans le *Manuel*. (Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de 1968)

702.2. Rentes

Il est interdit au Conseil Général et aux institutions de l'église d'utiliser les dons de rente jusqu'à ce qu'ils deviennent propriété valable par la mort du rentier et que de tels dons, soient soigneusement investis dans les fonds ordinairement reconnus comme fonds légaux par les tribunaux du pays. (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1923, 1968)

702.3. Dette

Aucune institution ne peut encourir une dette quelconque sur la base de promesses et les gages ne doivent pas être comptés comme actifs.

(Adoptée par l'Assemblée Générale 1923, 1968)

702.4. Sociétés bibliques.

(1) *Société biblique approuvée*

L'Eglise du Nazaréen met une emphase spéciale sur la Bible comme la révélation écrite de Dieu, et nous croyons qu'elle est le seul agent efficace pour gagner de nouveaux disciples pour Jésus-Christ, et parce qu'il y a un besoin croissant pour plus de copies des Saintes Ecritures ; par conséquent qu'il soit

Résolu, Premièrement -- Que l'Assemblée Générale exprime sa cordiale approbation et toute sa sympathie à l'oeuvre entreprise par les Sociétés Bibliques Unies dans le monde.

Deuxièmement - Que nous appuyons l'observance du Dimanche Universel de la Bible en dirigeant l'attention en ce jour sur la place essentielle que les Ecritures doivent occuper dans la vie des chrétiens.

Troisièmement, -- Que l'Assemblée Générale autorise son Secrétaire Général, ou un adjoint qu'elle pourra désigner, à prendre part au cours du prochain quadriennat, à chaque session annuelle du Conseil Consultatif de la Société Biblique Américaine tenue en Décembre à la Maison de la Bible dans la ville de New-York.

(2) *Offrande pour les Sociétés Bibliques.*

Nous avons résolu, Que l'Eglise du Nazaréen désigne le deuxième dimanche de Décembre de chaque année comme un temps spécial pour la présentation de cet important sujet et la collecte d'une offrande pour la Société Biblique Américaine aux U. S. A. et les Sociétés Bibliques au Canada et aux Iles Britanniques ; qu'un effort spécial soit accompli

pour porter toutes nos églises à prendre part à une telle offrande (adoptée par l'Assemblée Générale de 1968)

(Note : Il est entendu que nos églises en Ecosse envoient leurs contributions à la société Biblique Nationale d'Ecosse, les Eglises d'Angleterre à la Société Biblique Britannique et Etrangère, et les Eglises du Canada à la Société Biblique Canadienne.

Les églises des Etats-Unis adresseront les leurs à The Paseo, Kansas City Mo. 64131, U. S. A. pour l'aide à la Société Biblique Américaine)

702.5. ATHLETISME

Les écoles et universités de l'Eglise du Nazaréen seront soumises aux règlements que le Département d'Education imposera à propos des activités interscolaires (Adoptée par l'Assemblée Générale de 1964)

702.6. THEATRE

Attendu que, Il y a danger dans l'emploi excessif des productions théâtrales dans nos écoles et Universités ; qu'il soit *résolu*

Que cette pratique soit soigneusement restreinte et qu'un plus grand accent soit mis sur l'exercice spirituel qui conduit à une saine expérience chrétienne (Adoptée par l'Assemblée Générale 1940 et 1668)

702. 7. Administrateurs des Universités Nazaréennes.

Nous demandons aux conseils de discipline de nos universités de réviser leur constitution et règlements aussitôt que possible afin d'équilibrer leur effectif entre les ministres et les laïcs (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1956, 1968)

702.8. Utilisation des bâtiments de l'Eglise.

Cette Assemblée Générale s'appuie sur la tradition qui interdit l'utilisation d'une partie quelconque de nos sanctuaires à des fins récréatives et divertissantes (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1968)

702.9. La Revue Financière

Tous les sujets de finance adoptés par l'Assemblée Générale seront transmis au Conseil Général qui sera autorisé à ajuster proportionnellement avec les conditions économiques existantes, l'allocation annuelle de n'importe quelle institution ou agence de l'église en harmonie avec l'entière obligation financière de l'église générale (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1968)

792. 10.

Le Manuel

(1) Nous avons résolu, Que le *Manuel* soit adopté tel qu'il est amendé par la Dix Septième Assemblée Générale (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1968)

(2) Nous avons résolu, Que tous les amendements législatifs apportés au *Manuel* par la Dix Septième Assemblée Générale aient leur plein effet à partir d'une date qui sera annoncée dans le « *Herald of Holiness* » par le Conseil des Surintendants Généraux (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1968)

(3) Nous avons résolu, Que le Comité d'Édition du *Manuel* soit, par les présentes, autorisé à harmoniser les sujets de conflit qui peuvent apparaître dans l'ensemble des actions de la Dix Septième Assemblée Générale en vue d'opérer des changements dans le *Manuel* (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1968).

702.11.

Revue Appendice du *Manuel*.

Tout sujet faisant partie des chapitre III et V de l'Appendice s'étendant sur trois quadriennats (12 ans) sans aucune reconsidération sera transmis par le Comité de Référence, au comité de l'Assemblée Générale pour la même considération comme un mémoire de l'Assemblée Générale. (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1964)

702.12. Tenure des Comités

Nous avons résolu, que tout comité spécial créé pour un besoin quelconque, à moins que spécifié autrement, cesse d'exister à l'Assemblée Générale suivante, 1968)

702.13. Affaire de l'Assemblée Générale.

(Extrait de Guide du Délégué, 1968)

**MEMOIRES RESOLUTIONS ET PETITIONS
POUR REFERENCE
NON ANNONCEE**

Règle 25 Mode de présentation.

Mémoires, résolutions ou pétitions à la considération de l'Assemblée Générale peuvent être adressés par l'intermédiaire des Assemblées de District, au comité autorisé par l'Assemblée de District à cette fin, le Conseil Général ou l'un de ses départements reconnus, les commissions de l'église générale ou d'au moins cinq membres de l'Assemblée Générale qui apposeront leur signature conformément à la règle 26.

Règle 26. Forme de présentation.

Les membres présentant des mémoires, résolutions ou pétitions les présenteront en triplicata, dactylographies sur papier uniforme fourni par l'Assemblée Générale. Chaque point présenté inclura les parties suivantes :

- (1) Sujet
- (2) Nom des délégués ou groupe faisant la présentation.

Règle 27. Remise au Secrétaire.

Mémoire, résolutions, et diverses pétitions non sujets à considération immédiate seront présentés au Secrétaire Général en triplicata sans avis. Les sujets ainsi présentés

seront numérotés et envoyés au Comité de Référence.

Règle 28. Mémoires imprimés.

Il est recommandé que les mémoires soumis à la considération de l'Assemblée Générale soient envoyés au bureau du Secrétaire Général au moins 90 jours avant la convocation de l'Assemblée Générale, afin qu'ils puissent être compilés pour impression et qu'ils soient inclus au « Guide du Délégué » (Delegate's Handbook)

Règle 29. Présentation Séparée.

Chaque mémoire, résolution, ou pétition pour référence sera écrit sur feuille séparée.

Règle 30.

Propositions pour amendements au *Manuel*.

Propositions pour changements à apporter au *Manuel* de l'Eglise doivent être présentées par écrit et mentionneront la page, le paragraphe et la section du *Manuel* qui doivent être affectés, et le texte tel que présenté sera adopté. Ils seront acheminés aux comités selon les Règles 39 et 42. Ces comités auront pleine autorité pour considérer de telles propositions et rapporteront leurs recommandations à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale après l'audition de telles recommandations et des propositions, les soumettra au Comité d'éducation du *Manuel* pour être harmonisées avec les autres provisions du *Manuel*.

CHAPITRE IV

703. INTERPRETATIONS DE LA LOI DE L'EGLISE Actions Judiciaires

703.1. Le Conseil Consultatif de District a-t-il le droit de transférer un membre de l'Assemblée de District à une dénomination ?

Réponse. Le Conseil Consultatif de District n'a pas d'autorité pour transférer un membre de l'Assemblée de District à une autre dénomination.

703.2. (a) Un surintendant de district a-t-il le droit de donner son approbation écrite à la vente des biens de l'église sans le consentement du Conseil Consultatif de district ?

(b) A t-il besoin du consentement du Conseil Consultatif de District ?

Réponse (a) Le surintendant de district a le droit de donner son approbation écrite à la vente de la propriété de l'église sans l'approbation du Conseil Consultatif de District.

(b) Il n'a pas besoin du consentement du Conseil Consultatif de District.

703.3. A propos de la règle générale No 25. 1 (7) « être membre ou lié par serment à des ordres secrets ou fraternités secrètes »

(a) Cela signifie t-il que l'Eglise du Nazaréen ne permettra pas à ses membres de conserver leur ancienne police d'assurance dans cette classe d'ordre pourvu que les frais soient payés dans ce but seulement et qu'il n'y ait pas d'association avec cette organisation. ?

(b) Une église a-t-elle le droit de maintenir la qualité de **membre** d'une personne quand celle-ci adhère à un ordre secret uniquement dans le but de conserver sa police d'assurance et tandis que la dite église annule la qualité de membre d'autres personnes parce qu'elles sont membres du même ordre ?

Réponse : (a) (b) Selon le paragraphe No 25. 1 (7) de notre *Manuel* on ne peut être un membre de l'Eglise du Nazaréen et en même temps appartenir à une fraternité secrète.

703. 4. Une femme épouse un homme qui s'était marié antérieurement et divorcé pour une raison anti-scripturaire. Serait-elle exclue en tant que membre de l'Eglise du Nazaréen pourvu qu'elle remplisse personnellement les conditions requises pour sa qualification ?

Réponse : Une telle personne, vu son cas, serait exclue, en tant que membre, de l'Eglise du Nazaréen.

703. 5. A propos du paragraphe No 25. 1 (3) du chapitre des Règles Générales, concernant « l'usage du tabac sous une forme quelconque ou d'en faire le trafic »

Cela entraîne-t-il l'exclusion, en tant que membre de l'Eglise du Nazaréen, d'une personne qui est employée de bureau, soit comme manager, ou entre autres choses quand elle est obligée de vendre du tabac ?

Réponse : Il y a une différence entre faire un trafic comme propriétaire d'un négoce et vendre en tant qu'employé et, par conséquent, nous ne devons pas interpréter la vente exécutée par un employé comme une violation de la lettre du *Manuel*.

703. 6. A une réunion d'affaire de l'Eglise convoquée à l'effet de voter pour le rappel d'un pasteur est-il légal de compter les voix des membres non présents au moment du vote ?

Réponse : Il serait illégal de compter les voix des membres non présents au cours d'un tel vote.

703.7. Si un ministre licencié remplit toutes les conditions requises pour le renouvellement de sa licence conformément au paragraphe 403.2, l'Assemblée de District est-elle obligée de renouveler une telle licence.

Réponse : Une Assemblée de District n'est pas dans l'obligation conformément au par. 403.2 de renouveler une telle licence.

703.8. Une église a une dette sur sa propriété. Elle élit un comité de finances composé de trois membres du Comité de l'Eglise avec instructions de recevoir et de dépenser toute valeur consacrée à la dette de l'église. L'Eglise a-t-elle le droit de constituer un tel comité comme dépositaire de cette partie des fonds de l'église et de lui permettre de recevoir et de dépenser sur le compte de cette partie des fonds indépendamment du trésorier de l'église régulièrement élu ?

Réponse : Oui

703. 9. Un pasteur démissionne. Le surintendant de district convoque le Comité de l'église afin de considérer la nomination d'un homme pour remplir la vacance jusqu'à la prochaine Assemblée de District. Il constate que le Comité de l'Eglise a déjà tenu une réunion et choisi un homme pour remplir la vacance et l'a appelé aussi pour l'année suivante. L'Eglise a-t-elle agi dans ses droits ?

Réponse : Non.

703. 10. Au cas où un surintendant de district et un pasteur omettent d'enquêter sur les charges portées contre un ministre dans les limites de leur Assemblée de District conformément au par. 502 du *Manuel*, ce surintendant ou ce pasteur serait-il incriminé pour défaut d'investigation ?

Réponse : Un surintendant de district serait incriminé s'il omettait d'enquêter sur les accusations écrites portées contre un ministre dans les limites de son assemblée de district. Sa responsabilité par devant l'Assemblée de District est la preuve qu'il sera pris à parti pour avoir manqué aux devoirs de sa charge (Adoptée par l'Assemblée Générale de 1928)

703.11.

Clarifier le statut d'un ancien dont le nom peut être rayé de la liste des membres d'une église locale pour motif d'absence au delà de six mois sans raison valable, et l'abandon de l'église durant cette période. Si une église locale raie son nom de la liste des membres, quelle est sa position dans l'assemblée ?

Réponse : Le comité Judiciaire opine que le retrait du nom d'un ancien de la liste des membres d'une église, sous les conditions sus-mentionnées, ne peut affecter son statut de membre de son Assemblée de District.

(Adoptée par l'Assemblée Générale de 1940)

CHAPITRE V

704. Sujets courants d'ordre moral et social.

704.1. Prière et Bible à l'école et à travers La Nation.

Attendu que, les Etats-Unis d'Amérique ont été fondés sur des principes chrétiens et sur la loi de Dieu qui est exprimée dans les Saintes Ecritures ; et Attendu que, Le premier amendement de la Constitution stipule que « le congrès ne fera aucune loi concernant l'établissement d'une religion (d'état) ou la prohibition de son libre exercice » et,

Attendu que, la prière et la lecture de la Bible n'ont jamais été en opposition à la Constitution de cette grande nation ; et Attendu que, Nous avons toujours été tout au long de notre histoire une nation chrétienne craignant et honorant Dieu ; et Attendu que certaines forces religieuses, athées et séculières, ont formé le dessein de saper cette structure éprouvée de notre vie nationale ; qu'il soit résolu, Que la Seizième Assemblée Générale de l'Eglise du

Nazaréen en session à Portland, Oregon, en Juin 1964, soit enregistrée comme appuyant :

(1) Toutes les références actuelles à Dieu sur notre monnaie nationale et dans le serment d'allégeance, et autre tradition pieuse.

(2) Le système actuel d'aumônerie dans les administrations fédérales, étatiques et locales.

(3) Prière volontaire et lecture de la Bible dans les instructions publiques, privées et gouvernementales.

(4) La pratique traditionnelle du baccalauréat de l'école publique.

(5) Prière et autres observances religieuses par les organisations publiques et civiques

(Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de 1964)

704. 2. GUERRE ET SERVICE MILITAIRE

Nous croyons que la condition idéale du monde est celle de la paix et qu'il est de l'obligation entière de l'Eglise chrétienne d'utiliser son influence à la poursuite des moyens qui rendront les nations de la terre capables de vivre en paix et de dédier tous ses agents à la propagation du message de paix.

Cependant, nous constatons que nous vivons dans un monde où les forces diaboliques et les philosophies sont activement en conflit avec de tels idéaux chrétiens et qu'il peut se produire des conjonctures internationales qui obligeront une nation à se mettre sur pied de guerre pour la défense de ses idéaux, de sa liberté, et de son existence.

Puisqu'elle s'est consacrée à la cause de la paix, l'Eglise du Nazaréen reconnaît que la suprême allégeance du chrétien est envers Dieu, et par conséquent elle n'essaie

pas d'alliéner la conscience de ses membres à l'égard de leur participation au service militaire en cas de guerre, bien qu'elle croie que le chrétien individuel en tant que citoyen est appelé à rendre service à sa propre nation par tous les moyens qui sont compatibles avec la foi chrétienne et la manière chrétienne de vivre.

Nous reconnaissons aussi comme conséquence de l'enseignement chrétien et du désir chrétien de paix sur la terre, qu'il y a parmi nos membres, des personnes qui ont des objections de conscience à l'égard de certaines formes de service militaire.

En conséquence l'Eglise du Nazaréen réclame pour les objecteurs de conscience existant au sein de son organisation les mêmes exceptions et considérations concernant le service militaire, qui sont accordées aux membres des organisations religieuses non combattantes reconnues.

L'Eglise du Nazaréen, par l'intermédiaire de son secrétaire général, préparera un registre dans lequel les personnes qui sont dûment considérées comme membres de l'Eglise du Nazaréen pourront consigner leurs convictions d'objecteurs de conscience. (Adoptée par l'Assemblée Générale le, 1940 1968).

704. 3. RACE ET DISCRIMINATION

Nous, les membres de la Dix-Septième Assemblée Générale de l'Eglise du Nazaréen, désirons réaffirmer notre position historique de compassion chrétienne pour les hommes de toutes races. Nous croyons que Dieu est le Créateur de tous les hommes, et que d'un seul sang tous les hommes sont sortis.

Nous croyons que chaque individu sans considération de race, de couleur ou de croyance, doit avoir l'égalité devant la loi, y compris le droit de vote, un égal accès aux

opportunités d'éducation et à toutes les facilités publiques et à une égale opportunité, selon ses capacités, de gagner une vie libre de toute discrimination de travail et de toute discrimination économique.

Nous incitons nos églises en tous lieux à poursuivre et à renforcer les programmes d'éducation en vue de promouvoir la compréhension et l'harmonie entre les races. Nous avons le sentiment que la recommandation biblique « Recherchez la paix avec tous » (Heb. 12 : 14) doit guider les actions de nos membres. Nous prions instamment chaque membre de l'Eglise du Nazaréen d'examiner humblement ses attitudes et ses actions personnelles à l'égard des autres races, comme un premier pas, une première étape dans l'atteinte du but chrétien de la pleine participation de tous à la vie de l'église et de la communauté toute entière

Nous mettons à nouveau l'accent sur notre croyance que la sainteté du coeur et de la vie est la base d'une vie correcte. Nous croyons que la complète compréhension entre les groupes raciaux viendra quand les coeurs des hommes seront changés par la complète soumission à Jésus-Christ, et que l'essence du vrai christianisme consiste à aimer Dieu de tout son coeur, de toute son âme, de tout son esprit et de toute sa force et son prochain comme soi-même. (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1968)

704.4. Le Tabac et ses Effets sur la Santé et la Morale.

Vu notre position historique sur l'usage du tabac et ses conséquences néfastes ; et Attendu que, le témoignage médical appuyé par les documents de l'Association Médicale Américaine sur le Cancer, la Commission Fédérale sur le Commerce, le Département de la Santé, de l'Education et du Bien-Etre et d'autres associations à travers le monde, a condamné son emploi comme étant un risque

pour la santé, et a démontré de façon concluante que son emploi peut produire et déterminer des changements à la fois sérieux et permanents dans la physiologie normale du corps ; et Attendu que, Il nous est recommandé de maintenir nos corps comme le temple du Saint-Esprit ; et :
Attendu que, Nous sommes concernés à propos de la protection de notre jeunesse contre tout ennemi de la santé et de la morale ; et :

Attendu que, La Commission Fédérale sur le Commerce a ordonné l'apposition de l'avertissement de risque pour la santé sur chaque paquet de cigarettes ; et :

Attendu que, La Société Américaine sur le Cancer a mené une campagne concertée contre l'usage du tabac,

Nous avons résolu, Que l'Eglise du Nazaréen encourage ces agences et organisations à maintenir cette attitude, et qu'elle envoie à chacune d'elles une déclaration de notre soutien. (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1968).

704.5. Séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Nous, la Quinzième Assemblée Générale de l'Eglise du Nazaréen, désirant réaffirmer notre désir continu que notre grand héritage protestant soit compris et sauvegardé, rappelons à nos membres que nos libertés politiques et religieuses reposent sur des concepts bibliques de dignité de l'homme en tant que créature de Dieu et de la sainteté de sa conscience individuelle : Nous encourageons nos membres à participer à l'activité politique pour le soutien de ces concepts historiques et d'être toujours vigilants contre les menaces à notre précieuse liberté.

Nous reconnaissons qu'aux Etats-Unis la séparation entre l'Eglise et l'Etat est une tradition qui a implanté ces principes sur le plan national, étatique, et local, croyant que nos précieuses libertés sont constamment en danger,

nous préconisons l'élection d'hommes aux fonctions publiques à tous les niveaux de gouvernement, qui croient à ces principes et qui sont redevables seulement à Dieu et aux électeurs qui les ont élus, quand ils s'occupent d'une affaire publique. En outre, nous résistons à toute atteinte portée à ces principes par des groupes religieux recherchant des faveurs spéciales.

Nous croyons que le rôle de l'Eglise est d'être prophétique et de rappeler constamment à ses membres que « la justice élève une nation »

(Adoptée par l'Assemblée Générale, 1960)

704. 6. Danse Moderne ou Populaire.

Nous avons résolu, Que nous sommes par tradition opposés à la danse moderne ou populaire, soit dans les salles de danse ou autres lieux, même sous le couvert des classes d'éducation physique (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1952, 1968)

704.7. Revues, Radio et Télévision.

Quoique nous vivions à une époque de grande confusion morale au cours de laquelle nous faisons face à une puissante infiltration des maux actuels dans l'enceinte sacrée de nos foyers, par l'intermédiaire de différents moyens comme : la littérature populaire, la radio, et le moyen le plus moderne : la télévision, il est essentiel que les protections les plus sévères soient mises en oeuvre pour préserver nos foyers du sécularisme et du mondanisme.

Tout en reconnaissant que ces agents sont de grande valeur dans la propagation de l'évangile et le salut des âmes, nous déplorons le bas niveau moral d'une grande

partie de la littérature populaire, des revues comiques, des articles et des dessins de quelques magazines et du contenu de nombreux livres.

Nous déplorons pareillement l'appel sensuel de nombreux programmes de radios et de télévisions. Nous croyons qu'il est fâcheux pour nos foyers d'écouter ou de regarder des programmes du type des films d'Hollywood ou les spectacles du niveau de la vaudeville. Nous demandons par conséquent à nos dirigeants et pasteurs de mettre fortement l'accent dans nos périodiques et du haut de leur chaire sur ces vérités fondamentales qui développent le principe de la discrimination entre le mal et le bien qui peuvent être acquis par ces moyens.

Nous suggérons que le conseil donné à John Wesley par sa mère, à savoir « Tout ce qui trouble votre raison, altère la sensibilité de votre conscience, obscurcit votre sens de Dieu ou vous enlève le goût des choses spirituelles, tout ce qui augmente l'autorité de votre chair sur votre esprit, cette chose est pour vous un péché », forme la base pour cet enseignement de la discrimination.

Nous recommandons spécialement que la lecture, l'audition, et la vision, le jour du repos, soient en rapport avec nos plus hauts standards de sainteté, et que nous ne permettions pas qu'un programme quelconque de télévision devienne un substitut à l'assistance au culte religieux (Adoptée par l'Assemblée Générale, 1952, 1968)

704.8. •

Bain Public

Résolution. Que les nôtres exercent un jugement chrétien en ce qui concerne le fait de se baigner dans les endroits publics, de la même manière que nous leur recommandons instamment d'exercer de la modestie dans l'habillement.

(Adoptée par l'Assemblée Générale 1968)

Table des Matières

	Page
Préface	7
1 ^e PARTIE	
Exposé Historique	15
II ^e PARTIE	
CONSTITUTION DE L'EGLISE	
Préambule	21
Les Articles de Foi	21
L'Eglise	27
Les Articles d'Organisation et de Gouvernement	30
Amendements	34
III ^e PARTIE	
REGLS SPECIALES	
A. Support de l'Eglise	37
B. Tempérance et Prohibition	37
C. Mariage et Divorce	38
D. Officiers de l'Eglise	39
E. Croissance dans la Grâce	39
F. Intendance	39
IV ème PARTIE	
GOUVERNEMENT.	
Préambule	43
I. L'EGLISE LOCALE	
A. Organisation des Eglises Locales	43

TABLE DES MATIERES

	Page
B. Des membres	43
C. Des membres de probation	44
D. Comité des membres de l'église et d'évangélisation	45
E. Des déplacements de membres	45
F. Cessation de la qualité de membre	46
G. Réunion d'affaires de l'église	47
H. Les années de l'église	49
I. Le Pasteur	50
J. Appel d'un Pasteur	53
K. Renouveau de l'appel d'un Pasteur	55
L. Le Comité de l'église	58
M. Les Economes	63
N. Le Comité local des économes	64
O. Les Gérants	64
P. Incorporation de l'église	65
Q. Restriction de la propriété	66
R. L'école de l'église	67
S. Le Conseil d'Education de l'Eglise	68
T. L'école du Dimanche	71
U. Les autres écoles de l'église	73
V. La Société locale des Jeunes Nazaréens	74
W. L'organisation Locale de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne	76
X. Désorganisation des églises	77
Y. Retrait d'église	78
Z. Prohibition des requêtes financières	78

TABLE DES MATIERES

	Page
AA. Emploi du nom de l'Eglise	79
BB. Corporation d'église supervisée	79
CC. Assistants salariés dans l'église locale	80
II. L'ASSEMBLEE DE DISTRICT.	
A. Limites et Nom	82
B. Membres et temps de réunions	82
C. Rôle de l'Assemblée de District	83
D. Le Journal de l'Assemblée de District	90
E. Le Surintendant de District	91
F. Le Secrétaire de District	93
G. Le Trésorier de District	94
H. Le Conseil Consultatif de District	95
I. Le Conseil des ordres et Relations du District.	98
J. Le Conseil des Etudes ministérielles de District	100
K. Le Conseil des Missions Locales du District	102
L. Le Conseil de District pour l'extension de l'église	103
M. Le Conseil de Bien-Etre ministériel du District	104
N. Le Colporteur du District	104
O. Le Conseil d'Education du District	105
P. La Société des Jeunes Nazaréens du District	108
Q L'organisation du district de la Société Missionnaire Mondiale Nazaréenne	109
R. Le Conseil Consultatif de District	
S. Désorganisation d'un district	110

TABLE DES MATIERES

	Page
III. L'ASSEMBLEE GENERALE	
A. Fonctions et organisations	111
B. Des Membres de l'Assemblée Générale	111
C. Temps et Lieu de réunion	113
D. Des Sessions Spéciales	113
E. Devoirs de l'Assemblée Générale	114
G. Les Surintendants Généraux	117
H. Surintendants Généraux Honoraires et retraités	119
I. Le Conseil des Surintendants Généraux	119
J. Le Secrétaire Général	122
K. Le trésorier Général	124
L. Le Conseil Général	125
M. Les Départements du Conseil Général	136
N. Les commissions Générales et les Comités	157
O. La Société Générale des Jeunes Nazaaéens	164
P. Le Conseil Général de la Société Mondiale Missionnaire Nazaréenne	165
Q. Le Conseil Exécutif au Canada	165
R. Le Conseil Exécutif des Iles Britanniques	166
S. Le Conseil d'Administration du Collège Biblique Nazaréen	166
T. Le d'Administration du Séminaire Théologique Nazaréen	167
U. L'année fiscale	168

Ve PARTIE

MINISTERE ET SERVICE CHRETIEN

I. LE MINISTRE ET LE MINISTERE

TABLE DES MATIERES

	Page
A. Qualification et appel du Ministre	171
B. Le Prédicateur local	172
C. Le Ministre Licencié	173
D. Le Ministre Ordonné	177
E. La Reconnaissance de l'Ordre des anciens	179
F. Les Transferts des Ministres	180
G. Le Ministre Retraité	181
H. Rétablissement de la qualité de membre d'église des ministres	182
I. Rétablissement de la qualité de Membre de l'Assemblée de District des anciens.	182
II. L'EVANGELISTE	185
III. LE DIRECTEUR d'EDUCATION CHRE- TIENNE	186
IV. LE CHANTEUR-EVANGELISTE	188
V. LE MINISTRE DE MUSIQUE	190
IV. LA DIACONESSE	191
A. La Diaconesse Locale	191
B. La Diaconesse Licenciée	192
C. La Diaconesse Consacrée	193
D. Les Transferts de Diaconesses	194
E. Restauration de la qualité de membre d'une diaconesse consacrée	195

VIe PARTIE

CYCLE D'ETUDES.	197
-----------------	-----

TABLE DES MATIERES

Page

VIIe PARTIE

ADMINISTRATION JUDICIAIRE

I Discipline de l'Eglise	200
II Discipline d'un Laïque	200
III Discipline d'un ministre	201
IV. Règles de Procédure.	204
V Cour d'Appel de District	205
VI Cour d'Appel Générale	205
VII GARANTIE DES DROITS	206

VIIIe PARTIE

LIMITES	209
---------	-----

IX PARTIE

RITUEL

I LE SACREMENT DE BAPTEME.

A. La Présentation ou Consécration des Enfants	215
--	-----

B. Le Bapême des Croyants	216
---------------------------	-----

II. LA RECEPTION DES MEMBRES DE L'EGLISE	218
--	-----

III. LE SACREMENT DE LA SAINTE CENE	220
-------------------------------------	-----

IV MARIAGE

V. LE SERVICE DES FUNERAILLES	226
-------------------------------	-----

Xème PARTIE

CONSTITUTIONS

I. CONSTITUTIONS POUR LES SOCIETES DES JEUNES NAZAREENS

II. CONSTITUTION POUR LES SOCIETES

MISSIONNAIRES MONDIALES NAZAREENNES	245
-------------------------------------	-----

TABLE DES MATIERES

	Page
III. REGLEMENTS DE L'ECOLE DU DIMANCHE	260
XIème PARTIE	
FORMES	
I. L'EGLISE LOCALE	273
II. L'ASSEMBLEE DE DISTRICT	277
III. CAHIER DES CHARGES	283
APPENDICE	
I. Officiers Généraux	287
II. Conseils d'administration et Comités	287
III. Polices Administratives	292
IV. Interprétation de la loi de l'Eglise	297
V. Sujets courants d'ordre moral et social.	301

Erreurs et Omissions

Page	Par.	lire :	
26	18	...	par aspersion, par immersion ou par <i>effusion</i> . . .
27	24	...	IV <i>Déclaration de foi</i>
32	(4)	...	élus (au lieu de <i>élecs</i>)
33	(2)	...	qui est <i>soumis</i> à telle . . .
34	(3)	...	toujours droit
38	33.1	...	seuls (au lieu de <i>seul</i>) 403.5 (au lieu de 405.5)
39	34.2	...	101-1.1 (au lieu de 101.1)
	36	...	<i>le deuxième est le résultat</i>
47	105.3	...	écrite (au lieu de écrit)
49	106.11	...	201-1.2 (au lieu de 201.12)
	106.13	...	du haut <i>de</i> la chaire
52	111	...	105.4, 695.3 (au lieu de 101.4)
54	122	...	308.1 (au lieu de 108.1)
55	123	...	132.5-32.6 (au lieu de 133.5-32.6)
	125	...	(106.12, 208.7) omis
56	125.2		au lieu de 125.1
57	129	...	relations (au lieu de <i>relations</i>)
58	131.1	...	132.15-.16 (au lieu de 131.15.16)
59	132.3	...	129 (au lieu de 29)
61	133	...	173 (au lieu de 113)
64	144	...	O. Les Gérants au lieu de D. Les Gérants
68	157.1	...	139 (au lieu de 138)
69	159.6	...	167-68 (au lieu de 167.68)
73	169	...	(159.8)
76	175.2	...	144-53 (au lieu de 144.53)
84	203.2	...	(132.11-32.12, 402.4, 403, 403.2)
	203.3	omis	<i>De licencier comme diaconesse licenciée,</i> après examen soigneux des personnes

Erreurs et Omissions

Page Par. lire :

qui ont été recommandées par les comités d'église et qui ont été jugées dignes d'être appelées à la fonction de diaconesse, et de renouveler une telle licence sur la recommandation favorable du Conseil des Ordres et Relations (132.13-32.14, 415.4, 416, 416.3)

- 89 203.31 omis: De mettre à la retraite tout ministre actif qui le requiert pourvu qu'il ait atteint 65 ans (401.7)
- 91 205.7 ...: (119, 222.6, 351.2, 410.6)
- 98 225 ...: 403.1 au lieu de 403.2
- 100 bas de la page par. 230.2 au lieu de 130.3
- 101 232.2 ...: *classe* (à la place de *église*)
- 129 333 ...: *Pouvoirs* (à la place de *Pourvoirs*)
- 133 333.9 ...: 327.5 au lieu de 237.5
- 135 334 ...: 305-12 au lieu de 305.12
- 172 401.5, ajouter à la fin (320, 404.1, 405)
- 173 402.4 lire 205 au lieu de 204
402.5 ajouter à la fin 209, 228.3
- 178 404.6 ...: 101, 105.2
- 181 406.3 ...: -96.14 au lieu de -96.13
- 191 415.4 omis : Après avoir servi durant un an, la diaconesse locale peut être recommandée, par le comité de sa propre église locale, à l'Assemblée de District pour l'obtention de la licence de diaconesse de district sur la recommandation du pasteur (132.13, 203.3, 416)
- 192 416.1 ...: 132.14 à la place de 132-14
- 229 fin ...: (Hébreux 13 : 20, 21)
- 304 704.4 ...: *Effets* au lieu de *Efferts*
- 307 16e ligne obscurcit au lieu de *obcurcit*